



RAPPORT



Rome (Italie)
8-12 avril 2013

Huitième session de la Commission des mesures phytosanitaires Avril 2013

révisé le 4 mars 2014



Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

TABLE DES MATIÈRES

1. OUVERTURE DE LA SESSION	4
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	5
3. ÉLECTION DU RAPPORTEUR	6
4. ÉLECTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS	6
5. RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES	6
6. RAPPORT DU SECRÉTARIAT	7
7. GOUVERNANCE	7
8. PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DE NORMES SUR LE PLAN INTERNATIONAL	9
9. CADRE STRATÉGIQUE DE LA CIPV ET MOBILISATION DE RESSOURCES	21
10. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS PHYTOSANITAIRES DES MEMBRES	23
11. EXAMEN DES ACTIVITÉS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS	26
12. CIPV: LIAISON, PARTENARIAT ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES COMPÉTENTES	27
13. SYSTÈME D'EXAMEN ET DE SOUTIEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CIPV	29
14. SÉANCE SCIENTIFIQUE – SÉCURITÉ PHYTOSANITAIRE FONDÉE SUR UNE NORME PROBIT 9 POUR LES TRAITEMENTS	32
15. DES SYSTÈMES EFFICACES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	32
16. MEMBRES ET REMPLAÇANTS POTENTIELS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CMP	34
17. REMPLACEMENT DE MEMBRES DU BUREAU (2012-2014)	34
18. QUESTIONS DIVERSES	34
19. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION	35
20. ADOPTION DU RAPPORT	35
APPENDICE 1 – ORDRE DU JOUR	36
APPENDICE 2 – LISTE DES DOCUMENTS	39
APPENDICE 3 – Règlement intérieur du Comité des normes	41
APPENDICE 4 – Critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée	44
APPENDICE 5 – Enregistrement du symbole visé dans la NIMP 15: une stratégie pour l'avenir	45
APPENDICE 6 – Projet de modification du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires	47
APPENDICE 7 – Mandat du Comité directeur ePhyto	56

APPENDICE 8 – Stratégie de communication de la CIPV.....	59
APPENDICE 9 – Programme de travail relatif aux obligations de notification des pays au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	63
APPENDICE 10 – Membres des organes subsidiaires de la CMP et remplaçants potentiels	65
APPENDICE 11 – Liste des Participants.....	69
APPENDICE 12 – Normes internationales pour les mesures phytosanitaires adoptées par la CMP à sa huitième session (2013).....	114

1. OUVERTURE DE LA SESSION

- [1] Le Président de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), M. Stephen Ashby, a ouvert la réunion.
- [2] Le Directeur général adjoint (Opérations) de la FAO, M. Daniel Gustafson, a souhaité la bienvenue aux membres de la CMP, au nom du Directeur général, et souhaité aux participants des travaux fructueux. Il s'est félicité du succès de la célébration des 60 ans de la Commission et d'autres activités de 2012, et a encouragé la Commission à continuer à être aussi productive à l'avenir.
- [3] Il a rappelé que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) était le principal organe relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et que, la CMP étant l'organe responsable de la mise en œuvre de la CIPV, cette réunion revêtait une importance particulière. Il a souligné que, à l'instar de tous les organismes de développement, la FAO était de plus en plus fréquemment appelée à démontrer les résultats de ses activités et leurs effets au niveau des pays. Il a ajouté que l'obtention de résultats au niveau des pays était un motif essentiel du processus de réforme actuellement en cours à la FAO et que, en conséquence, le lien existant entre les activités normatives, telles que l'établissement de normes, et leur impact sous la forme de résultats sur le terrain, suscitait un intérêt croissant. Il a fait observer que c'était précisément en raison du lien entre les activités normatives relatives à des biens publics et leurs effets au niveau des pays que la FAO était fière d'accueillir le Secrétariat de la CIPV.
- [4] Il a évoqué l'époque où, en qualité de Représentant de la FAO en Inde, il travaillait en étroite collaboration avec l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et avait pu constater, à la fois la masse de travail que supposaient la certification phytosanitaire et les analyses du risque phytosanitaire, et les effets de ces activités sur la croissance économique et les déplacements. Il a reconnu que c'était le cadre international solide établi par la CMP qui permettait au système d'avoir des effets significatifs au niveau des pays.
- [5] Enfin, il a pris acte du fait que l'ordre du jour de la huitième session de la CMP comportait non seulement des questions récurrentes mais aussi de nouvelles questions visant à assurer un avenir fructueux et durable à la CIPV. Il a fait part des regrets du Directeur général, M. José Graziano da Silva, qui espérait pouvoir être présent mais avait dû y renoncer en raison d'un déplacement. Enfin, il a réservé un accueil chaleureux au Zimbabwe, cent soixante-dix-huitième partie contractante à la CIPV.
- [6] Dans un message transmis par vidéo, Lord de Mauley, Ministre du Royaume-Uni chargé des questions phytosanitaires, a fait part de ses réflexions sur les problèmes liés à la santé des végétaux, qui avaient fait récemment les gros titres. Il a souligné l'importance du lien qui existe entre les déplacements internationaux de marchandises et les déplacements d'organismes nuisibles et suggéré que la CIPV et la CMP accordent toute l'attention voulue à ces problèmes. Il a fait ressortir l'utilité de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) 15 (Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international) à cet égard. Enfin, il a insisté sur le fait que si l'on pour obtenir des changements significatifs, il serait nécessaire d'assurer l'application intégrale de cette NIMP et des autres, à l'échelle mondiale. Il a conclu en réitérant son engagement à travailler d'arrache-pied sur cette question.
- [7] Le Secrétaire de la CIPV a remercié les orateurs et souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a fait observer que la Direction de haut niveau de la FAO avait subi de nombreux changements au cours de l'année passée et que, fort heureusement, beaucoup des nouveaux dirigeants connaissaient bien la CIPV et les questions phytosanitaires. Il a indiqué que l'un des éléments du processus de réforme actuelle de la FAO consistait à transformer les organes relevant de l'article XIV, tels que la CIPV, en organes directement rattachés au Directeur général adjoint compétent alors qu'ils n'étaient jusque-là que des sous-groupes au niveau divisionnaire. Cette nouvelle visibilité pouvait ouvrir nombre de nouvelles pistes prometteuses à la CIPV. Il a aussi indiqué que le cadre stratégique de la FAO avait beaucoup de points communs avec le cadre stratégique adopté par la CIPV en 2012, puisqu'ils

portaient tous les deux sur des aspects tels que la sécurité alimentaire, l'environnement et l'accès au marché.

- [8] Le Secrétaire a souligné que la CMP et le Secrétariat s'efforçaient d'éviter les débats techniques trop poussés lors des sessions de la CMP. Ainsi, cette année, aucune séance du soir n'était prévue pour l'examen de projets de NIMP. De cette façon, les débats pourraient porter davantage sur les questions stratégiques. Il a ajouté que l'on s'efforcerait à l'avenir d'éliminer les séances du soir.
- [9] Il a mis en évidence le fait que la CIPV et ses partenaires collaboraient de plus en plus en vue de maximiser les effets du programme de travail de la CIPV. Pour conclure, il s'est réjoui du fait que M. Braulio Dias, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), ait pu assister à la huitième session de la CMP et formuler des observations.
- [10] Le Secrétaire exécutif de la CDB, Braulio Ferreira de Souza Dias, s'est dit reconnaissant d'avoir été invité à la huitième session de la CMP. Il a rappelé la décision prise par la CDB en 2010 au sujet des objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité et a fait remarquer que la concrétisation de ceux-ci dépendrait des contributions des partenaires. Il a salué l'engagement de la CIPV à collaborer, notamment en signant un protocole d'accord en 2011. Il a insisté sur son intérêt tout particulier à travailler en coopération avec la CIPV sur l'objectif 9 d'Aichi¹: «D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.»
- [11] Il a fait remarquer que l'on pouvait considérer nombre d'espèces exotiques envahissantes comme des organismes nuisibles dans le cadre de la CIPV, dont les principes de surveillance et de quarantaine sont de puissants outils permettant de détecter et de prévenir le déplacement des espèces en question. Par conséquent, au niveau national, la surveillance pouvait contribuer à la fois aux objectifs stratégiques de la CIPV et à l'objectif 9 d'Aichi. Il a souligné que les NIMP fournissaient des orientations pertinentes sur ces questions et que le Secrétariat de la CDB encourageait les communautés intéressées par la biodiversité et les points focaux de la CDB à collaborer avec les organisations nationales de protection des végétaux afin de tirer parti du cadre de la CIPV. Il a invité les délégués de la CMP, à leur tour, à se mettre en relation avec les points de contact de la CDB au niveau national afin de coordonner les questions communes. Il a indiqué qu'il était important de travailler ensemble sur la question essentielle des conteneurs maritimes et a signalé qu'il souhaitait continuer de collaborer aussi bien au niveau du Secrétariat qu'à l'échelon national.
- [12] Certains membres ont noté qu'il importait que la CIPV et la CDB coopèrent et ont demandé qu'on envisage d'étendre le programme/plan de travail à toutes les activités de la CIPV.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Ordre du jour provisoire

- [13] Le Président a donné des précisions sur plusieurs changements concernant l'ordre dans lequel les différents points² seraient abordés.
- [14] La CMP:
- (1) *a adopté* l'ordre du jour (voir l'Appendice 1).

¹ Veuillez vous reporter à la page <http://www.cbd.int/sp/targets/> pour tout complément d'informations sur les objectifs d'Aichi.

² CPM2013/25Rev1. Tous les documents relatifs à la huitième session de la CMP (2013) sont disponibles à l'adresse <https://www.ippc.int/index.php?id=13330>.

2.2 Déclaration relative aux compétences présentée par l'Union européenne

[15] Le Président a annoncé que l'Union européenne (UE) et ses 27 États membres avaient transmis une déclaration relative aux compétences.

[16] La CMP:

- (1) *a pris note* de la Déclaration relative aux compétences et droits de vote présentée par l'UE et ses 27 États membres.

3. ÉLECTION DU RAPPORTEUR

[17] La CMP:

- (1) *a élu* Mme Laura Schweitzer-Meins (États-Unis d'Amérique) aux fonctions de Rapporteur.

4. ÉLECTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

[18] Le Secrétariat a expliqué qu'il était d'usage de créer une commission de vérification des pouvoirs. Le Bureau juridique de la FAO a aidé la Commission de vérification des pouvoirs à déterminer la validité des pouvoirs des membres.

[19] La CMP:

- (1) *a élu* une commission de vérification des pouvoirs, constituée des membres suivants: M. Robinson (Canada), Mme Wu (Chine), Mme Mangana (Mozambique), Mme Grimstad (Norvège), M. Benavides (Panama), M. Yamanea (Papouasie-Nouvelle-Guinée) et M. Ramadhan (Yémen). Un membre du Bureau de la CMP (M. Kouame Konan) représentait le Bureau;
- (2) *a noté* que M. Yamanea (Papouasie-Nouvelle-Guinée) avait été élu Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci a dressé deux listes: la liste A comportait les noms des 91 membres dont les pouvoirs avaient été déclarés valides; la liste B, quant à elle, énumérait les 33 membres ayant transmis leurs pouvoirs sous une forme acceptable selon les dispositions en vigueur. Au total, la Commission a accepté 124 pouvoirs, sachant que le quorum était établi à 90 membres de la CMP.

5. RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

[20] Le Président de la CMP est revenu sur son rapport³ avant de présenter les autres membres du Bureau. Il a signalé que l'un d'eux, élu à la septième session de la CMP (2012) (Pacifique Sud-Ouest), avait dû renoncer du fait qu'il avait changé d'emploi. En concertation avec le Bureau juridique de la FAO, il avait été demandé à un représentant de la région d'apporter sa contribution pendant le reste de l'année, sachant qu'un remplaçant serait élu à la huitième session. Par ailleurs, le Président a indiqué que le membre issu de la région Proche-Orient ne pouvait pas assister à la huitième session.

[21] Il a encouragé les parties contractantes à interagir avec le membre du Bureau représentant leur région. Il a par ailleurs donné les références des mises à jour périodiques effectuées par le Bureau, qui avaient été envoyées aux points de contact et publiées sur le portail phytosanitaire international (PPI)⁴. Après avoir expliqué le calendrier annuel des réunions du Bureau, il a formulé des observations supplémentaires sur les points de l'ordre du jour qu'il attendait avec intérêt de traiter. Il a remercié les membres du Bureau et le Secrétariat de leur travail de collaboration.

³ CPM 2013/INF/03.

⁴ Le portail phytosanitaire international se trouve à l'adresse: www.ippc.int.

6. RAPPORT DU SECRETARIAT

[22] Le Secrétaire a présenté le rapport du Secrétariat⁵ en mettant en évidence certains défis et réalisations qui ont marqué l'année 2012.

[23] La CMP:

- (1) A encouragé les parties contractantes à participer aux activités de la CIPV concernant les médias sociaux.

7. GOUVERNANCE

7.1 CMP

7.1.1 Règlement intérieur de la CMP

7.2 Bureau

7.2.1 Règlement intérieur du Bureau de la CMP

7.3 Observateurs

[24] Les points 7.1.1, 7.2.1 et 7.3 de l'ordre du jour ont été traités ensemble.

[25] Le Président a présenté des documents⁶ proposant un règlement intérieur pour le Bureau de la CMP, élaboré sur la base de propositions et de débats précédents. À sa réunion d'octobre 2012, le Groupe de la planification stratégique avait décidé que le Bureau serait chargé d'élaborer son propre règlement intérieur, qui serait joint en annexe à celui de la CMP.

[26] La CMP a examiné la question. La Juriste de la FAO a fait remarquer que la pratique en vigueur à la CMP lorsqu'il s'agissait d'adopter des changements reposait sur le consensus. Cependant, le Conseiller juridique de la FAO avait signalé que la règle appliquée dans des organes similaires imposait un vote et qu'il serait difficile de faire autrement.

[27] De plus, le Secrétariat a présenté un document² contenant des propositions d'amendement au Règlement intérieur de la CMP en ce qui concerne les observateurs.

[28] Compte tenu du nombre de problèmes à résoudre, le Président a proposé d'organiser une réunion des Amis du Président. Les participants à cette réunion ont élaboré une proposition révisée de règlement intérieur, de directives relatives au roulement de la présidence et à la composition du Bureau de la CMP, et de dispositions concernant les observateurs. Ces sujets ont été traités en détail et la version actualisée du document a été présentée à la CMP. Le Conseiller juridique a confirmé que la CMP se prononcerait par un vote sur les amendements et le Règlement intérieur.

[29] On a enregistré 121 votes, la majorité étant établie à 81. On a comptabilisé cent vingt et une voix pour, aucune voix contre et une abstention. Le Règlement intérieur a donc été modifié en conséquence.

[30] La CMP:

- (1) *a voté* les amendements à son Règlement intérieur. Ceux-ci visent à y inclure le Règlement intérieur du Bureau de la CMP et des dispositions relatives aux observateurs figurant à l'Appendice 6.

⁵ CPM 2013/26.

⁶ CPM2013/31.

⁶ CPM2013/22.

⁶ CPM2013/23 Rev 1.

7.1.2 Présentation de candidats à la présidence et à la vice-présidence de la CMP, sélection des candidats et roulement

[31] Un membre représentant la région Pacifique Sud-Ouest a présenté un document⁷ relatif à une procédure de présentation de candidats à la présidence et à la vice-présidence de la CMP, de sélection des candidats et d'institution d'un roulement. Ce document est le fruit des travaux d'un groupe de réflexion créé spécialement à cet effet, ainsi que des débats prolongés qui ont eu lieu lors d'une réunion du Groupe de la planification stratégique, en octobre 2012.

[32] L'élément essentiel de la proposition est un système de roulement des sept régions représentées dans le cadre de la CIPV, l'objectif étant de rendre le processus plus équitable. Il s'agirait de mettre en place une présidence de la CMP par roulement, en commençant par les sept régions de la FAO: Asie, Pacifique Sud-Ouest, Amérique latine et Caraïbes, Afrique, Amérique du Nord, Proche-Orient et Europe (dans cet ordre). Un second roulement aurait lieu ensuite et ne concernerait que les quatre plus grandes régions (à savoir celles comprenant le plus grand nombre de pays): Asie, Amérique latine et Caraïbes, Europe et Afrique. Ainsi, les régions se succéderaient dans cet ordre: Asie, Pacifique Sud-Ouest, Amérique latine et Caraïbes, Afrique, Amérique du Nord, Proche-Orient, Europe, Asie, Amérique latine et Caraïbes, Europe, Afrique (7-4-7-4). Différents avis ont été examinés et la question a été abordée lors de la réunion des Amis du Président sur les autres points de l'ordre du jour 7.1-7.2. La CMP a complété la proposition en y ajoutant un texte qui établit clairement que les directives concernant la présentation de candidats à la présidence et à la vice-présidence de la CMP, la sélection des candidats et le roulement n'avaient pas pour objet d'établir un précédent pour les autres organes de la FAO relevant de l'Article XIV.

[33] La CMP:

- (1) a adopté les directives relatives à la présentation de candidats à la présidence et à la vice-présidence de la CMP, à la sélection des candidats et au roulement, telles qu'elles figurent à l'Appendice 6.

7.4 Règlement intérieur du Groupe de la planification stratégique

[34] Le Vice-Président du Bureau, issu de la région Amérique latine et Caraïbes, a présenté un document⁸ proposant un règlement intérieur du Groupe de la planification stratégique. Ce texte est fondé sur le mandat et le Règlement intérieur du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT), auquel a succédé le Groupe de la planification technique, et tient compte des changements intervenus dans la composition des structures de la CMP depuis la création du PSAT. Du fait de l'établissement du Comité chargé du renforcement des capacités, le Groupe de la planification stratégique n'a plus pour mission de guider les activités d'assistance technique et doit désormais se concentrer davantage sur les questions stratégiques. Certains membres ont estimé que ce mandat empiétait sur les rôles d'autres instances, comme le Bureau et le Secrétariat. D'autres ont demandé des éclaircissements quant au champ d'action du Groupe de la planification stratégique et aux critères de sélection de ses membres. Des amendements ont été suggérés et insérés dans le texte.

[35] La CMP:

- (1) a examiné le projet de règlement intérieur du Groupe de la planification stratégique;
- (2) a approuvé le projet ainsi que les amendements;
- (3) a décidé d'annuler le mandat et le Règlement intérieur du PSAT, adoptés à la deuxième session de la CMP, en 2007.

⁷ CPM 2013/22.

⁸ CPM 2013/16.

8. PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DE NORMES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

8.1. Établissement de normes

8.1.1 Rapport sur les activités du Comité des normes

- [36] La Présidente du Comité des normes a présenté le rapport⁹, en précisant que les rapports de cet organe et ceux des réunions du groupe de rédaction composé d'experts étaient en ligne sur le PPI. Elle a salué les contributions qu'un grand nombre d'experts ont apportées en 2012, a remercié les parties contractantes d'avoir formulé des observations utiles pendant la période de consultation des membres, et a exprimé sa reconnaissance envers le Secrétariat pour son soutien permanent. Elle a expliqué qu'il était important d'assurer la continuité des travaux du Comité des normes et a encouragé les régions à en tenir compte lorsqu'elles proposent des candidatures au Comité. Elle a invité les parties contractantes à veiller à ce que les experts nommés bénéficient de l'appui nécessaire et disposent d'un laps de temps suffisant pour pouvoir contribuer aux activités d'établissement de normes.
- [37] La Présidente a noté les améliorations que la nouvelle procédure d'élaboration des normes avait permises et a estimé que le fait d'adopter les NIMP essentielles durant les sessions de la CMP sans débat prolongé permettrait peut-être de consacrer davantage de temps aux discussions portant sur les questions stratégiques.
- [38] La Présidente a indiqué que le Comité des normes espérait que la modification de la procédure d'adoption ferait progresser les protocoles de diagnostic en 2013, et que la consultation d'experts sur les traitements par le froid, prévue pour fin 2013, permettrait d'échanger des informations techniques et de faire œuvre de sensibilisation sur les questions relatives à ces traitements.
- [39] La Présidente a observé que le Comité des normes s'était appuyé sur les informations fournies par le programme du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV pour élaborer des projets de spécifications concernant la révision des NIMP 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) et 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Par ailleurs, le Comité des normes continuerait de travailler sur une spécification concernant la révision de la NIMP 6 (*Directives pour la surveillance*) sur la base des remontées d'informations qui découleraient des activités du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV.
- [40] Enfin, la Présidente a évoqué les défis qui se posent dans certains des domaines qui doivent être examinés en 2013, et a exhorté les parties contractantes à prendre part aux différents débats portant sur ces sujets afin de veiller à ce que toute norme en cours d'élaboration soit conforme à leurs exigences.
- [41] La Présidente a remercié, au nom de la CMP, tous ceux qui ont pris une part active à l'établissement de normes.

8.1.2 Adoption de normes internationales

- [42] Le Secrétariat a présenté un document¹⁰ exposant deux projets de NIMP qui devaient être adoptés dans toutes les langues, ainsi que 31 NIMP, un protocole de diagnostic et 10 traitements phytosanitaires à adopter dans leur version russe. Le Secrétariat a expliqué que les NIMP n'étaient pas traduites en russe jusqu'à présent car la Russie n'avait adhéré à la FAO qu'en 2007. Par ailleurs, il a indiqué que les versions en langue russe des normes énumérées dans le document CPM 2013/03-03 seraient jointes uniquement à la version russe du rapport de la huitième session de la CMP.
- [43] Le Secrétariat a fait remarquer que les projets concernés avaient été soumis à une période d'objections formelles 14 jours avant la réunion de la CMP. N'ayant reçu aucune objection avant la date limite, la CMP devait donc les adopter sans débat.

⁹ CPM 2013/INF/06.

¹⁰ CPM 2013/3.

- [44] La Fédération de Russie s'est réjouie du fait que les NIMP étaient désormais disponibles en russe, en précisant toutefois que les versions russes comportaient un certain nombre de problèmes terminologiques qu'il fallait résoudre.
- [45] En outre, d'autres membres ont constaté plusieurs problèmes portant sur l'utilisation de la terminologie technique et ont donc estimé nécessaire de revoir les versions des textes concernés dans les langues autres que l'anglais et d'y apporter des éclaircissements. Cette question se pose tout particulièrement pour les principes relatifs à l'analyse du risque phytosanitaire et les principes de la CDB sur les espèces exotiques envahissantes.
- [46] Le Président a fourni les références des orientations en vigueur pour ce qui est de comparer la terminologie de la CIPV et celle de la CDB, que la CMP a adoptées sous la forme d'un supplément à la NIMP 5 (Glossaire des termes phytosanitaires)¹¹. Il a encouragé les parties contractantes à coopérer sur ces questions au niveau national. Le Secrétariat a signalé qu'une publication du FANDC sur la mise en relation des principes de la CIPV et de la CDB paraîtrait sous peu, et que la coordination nationale dans le domaine des espèces exotiques envahissantes serait l'un des thèmes des ateliers régionaux de la CIPV en 2013.
- [47] Par ailleurs, le Secrétariat a expliqué que les groupes d'examen linguistique se pencheraient sur les problèmes de traduction et a demandé que les observations mineures d'ordre rédactionnel lui soient communiquées immédiatement.
- [48] La CMP:
- (1) a adopté l'Annexe 4 (Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine) à la NIMP 11:2004 (2005-001) et les modifications corrélatives apportées à ce texte figurant à l'Appendice 12 au présent document, et a noté que le titre de la NIMP 11 (désormais intitulée Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine) avait été modifié et que l'année d'adoption de la norme était devenue 2013;
 - (2) a adopté la révision de l'Annexe 1 (Traitements approuvés pour les matériaux d'emballage en bois) à la NIMP 15:2009 (Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international) (2006-011) et la révision corrélative de l'Annexe 2 (La marque et son apposition) de la NIMP 15:2009 figurant à l'Appendice 12 au présent rapport;
 - (3) a adopté la version en langue russe des NIMP énumérées ci-après:
NIMP 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, y compris le Protocole de diagnostic 1 et les traitements phytosanitaires 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

8.1.3 Propositions de corrections à insérer pour remédier aux incohérences terminologiques dans les normes adoptées

- [49] Le Secrétariat a présenté les corrections à insérer¹² pour remédier aux incohérences terminologiques et d'autres modifications mineures concernant les NIMP 9:1998 (*Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*), 16:2002 (*Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*), 17:2002 (*Signalement d'organismes nuisibles*), 20:2004 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), 23:2005 (*Directives pour l'inspection*), 25:2006 (*Envois en transit*), 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) et 5, Supplément 2 (*Directives pour la compréhension de l'expression «importance économique potentielle» et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales*), en signalant que seule la version anglaise des normes concernées avait fait l'objet d'une révision.

¹¹ Ce document et toutes les NIMP déjà adoptées sont disponibles sur le portail phytosanitaire international: <https://www.ippc.int>.

¹² CPM 2013/19 Rev.2.

[50] Plusieurs membres ont estimé qu'il convenait de réexaminer certaines des corrections à insérer et d'en tenir compte lors des révisions futures des NIMP concernées¹³. Le document a donc été modifié de sorte que ces points soient retirés de la liste des amendements proposés.

[51] La CMP:

- (1) *a pris note* des corrections à insérer et des autres modifications mineures apportées à la suite de l'examen des NIMP 9:1998, 16:2002, 17:2002, 20:2004, 23:2005, 25:2006, ainsi que de la NIMP 5 et du Supplément 2 à la NIMP 5 (pièce jointe 1 du document CPM 2013/19 Rev. 2);
- (2) *a demandé* au Secrétariat d'insérer les corrections, à l'exception des corrections A4, A5, A8, A18, A22, A25, A27, A28, C9, D14, D23, D29, D44, D47, D64, H14 et H16);
- (3) *a remercié* le Comité des normes et le Groupe technique sur le Glossaire d'avoir procédé à une évaluation de la cohérence conformément à la Spécification 32 (Examen des NIMP) et a fait observer que l'examen prescrit par ce texte était achevé, tandis que les activités d'ordre général relatives à la cohérence des projets de NIMP allaient se poursuivre sous la direction du Comité des normes.

8.1.4 Liste de thèmes pour les normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux

A. Liste de thèmes

[52] Le Secrétariat a présenté les documents relatifs à la Liste de thèmes pour les normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)¹⁴, dans lesquels sont récapitulés les changements qu'il est proposé d'apporter à la liste et aux thèmes actifs inscrits au programme de travail de la Commission depuis sa septième session (2012), ainsi qu'un document d'information illustrant les activités menées dans le cadre de divers thèmes. La Commission a été informée que seuls les travaux relatifs à deux spécifications approuvées avaient été avancés à 2014 et que 26 protocoles de diagnostic et 21 traitements phytosanitaires pourraient être proposés pour adoption d'ici à 2016.

[53] Le Secrétariat a fait le point des débats depuis la septième session de la Commission (2012), lorsqu'il a été décidé que la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV serait publiée sur le Portail phytosanitaire international et que seuls les changements proposés seraient présentés à la Commission¹⁵. Le Secrétariat a informé la Commission que la liste de thèmes publiée sur le Portail serait mise à jour deux fois par an, après chaque réunion du Comité des normes. Lors de la réunion tenue cette année, la liste n'a pas été présentée sous forme de document, mais comme un lien vers la page correspondante du Portail. Le Secrétariat a informé la Commission que la présentation de la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV sous cette forme permettait de réaliser des économies importantes.

[54] Il a été proposé de ramener de 4 à 1 le rang de priorité du thème *Produits en bois et produits artisanaux à base de bois brut* (2008-008), car ces produits constituent une importante filière d'introduction d'organismes de quarantaine.

[55] La CMP:

- (1) *a pris note* de la répartition entre les divers objectifs stratégiques des thèmes figurant dans la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV (<https://www.ippc.int/index.php?id=207776>);
- (2) *a adopté* la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV;

¹³ CPM 2013/INF/12 et suppression.

¹⁴ CPM 2013/5, CPM 2013/INF/01.

¹⁵ Rapport de la septième session de la CMP (2012) (https://www.ippc.int/index.php?id=cpm&no_cache=1&L=0).

- (3) *a adopté* les changements de priorité pour les thèmes suivants: *Examen des NIMP* (2006-012), passé d'une priorité élevée au rang de priorité 4; *Utilisation des permis comme autorisation d'importer* (annexe à la NIMP 20:2004 *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) (2008-006), passé d'une priorité normale au rang de priorité 3; et *Produits du bois et de l'artisanat fabriqués à partir de bois brut* (2008-008), passé du rang de priorité 4 à 1.
- (4) *a demandé* au Secrétariat d'actualiser en conséquence la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV et de publier la version mise à jour sur le Portail.

B. Déplacements internationaux de grains (2008-007)

- [56] Le Secrétariat a présenté les documents¹⁶ et indiqué que la CMP, à sa septième session (2012), avait demandé au Comité des normes d'élaborer un projet de spécification sur ce thème, de le soumettre aux membres pour consultation, d'examiner les observations des membres, de réviser la spécification en conséquence et de formuler des recommandations sur la marche à suivre, pour examen par la CMP. En novembre 2012, le Comité des normes a examiné les observations des membres, débattu des quelques questions restées en suspens et révisé le projet de spécification. Le Comité des normes a estimé qu'il était nécessaire de demander de nouvelles orientations à la CMP et a élaboré trois options à lui présenter pour examen: Option 1: élaboration d'une NIMP; Option 2: élaboration de guide(s) pour les déplacements internationaux de grains; Option 3: élaboration d'une NIMP à champ d'application réduit.
- [57] De nombreuses parties contractantes ont fait des interventions, dont certaines ont été présentées par écrit¹⁷. Un appui a été manifesté pour les trois options présentées. Une réunion des Amis du Président a été convoquée.
- [58] Le groupe des Amis du Président a jugé que plusieurs réunions seraient nécessaires pour couvrir tous les aspects de cette question complexe. Après un vif débat, le groupe a recommandé la création d'un groupe technique chargé d'élaborer des orientations sur les déplacements de grains sous forme de NIMP dont le champ serait limité à des questions phytosanitaires spécifiques. Le groupe a suggéré qu'un groupe technique sur les déplacements de grains supervise l'élaboration de guides supplémentaires.
- [59] Le Groupe des Amis du Président a rendu compte de ses débats en séance plénière et plusieurs interventions ont été faites. Le Président a demandé la tenue d'une réunion informelle entre les parties intéressées, afin qu'un consensus soit trouvé sur cette question pendant la poursuite des débats pléniers. La possibilité de créer un groupe de réflexion chargé d'examiner les aspects stratégiques a été étudiée. Mais ni la création d'un groupe de réflexion, ni l'établissement d'un groupe technique, n'a recueilli le consensus. Le groupe est convenu, et a proposé en séance plénière, que l'élaboration d'une NIMP sur les déplacements internationaux de grains devrait se poursuivre, étant entendu que le Comité des normes réviserait le projet de spécification et limiterait le champ d'application aux questions phytosanitaires.
- [60] La CMP:
- (1) *a approuvé* la poursuite de l'élaboration d'une NIMP sur les déplacements internationaux de grains;
 - (2) *a demandé* au Comité des normes de limiter le champ d'application de la spécification aux questions phytosanitaires et, en particulier, d'exclure des aspects tels que les OVM, le changement climatique, la sécurité sanitaire et la qualité des aliments et a demandé en outre au Comité des normes de déterminer si la question de la traçabilité devait ou non être exclue ;
 - (3) *a prié* les parties contractantes de transmettre des observations sur les questions stratégiques aux membres du Comité des normes de leur région le 22 avril 2013 au plus tard;

¹⁶ CPM 2013/06, CPM 2013/INF/07.

¹⁷ CPM 2013/INF/07 et CPM 2013/INF/12.

- (4) *a demandé* au Comité des normes de poursuivre la révision du projet de spécification sur les déplacements internationaux de grains (2008-007) à sa réunion de mai 2013;
- (5) *est convenue* qu'un projet de spécification révisé serait communiqué aux membres pour une deuxième consultation;
- (6) *est convenue* que le Secrétariat, en consultation avec le Président du comité des normes, serait libre d'inviter des experts possédant une expérience dans des domaines stratégiques à participer à la réunion du Comité des normes de mai 2013;
- (7) *est convenue* de réexaminer la nécessité de produire un (des) guide(s) (par exemple un manuel) pour les déplacements internationaux de grains une fois le projet de norme élaboré, notant que ces travaux seraient conditionnés par la disponibilité des ressources extrabudgétaires nécessaires.

C. Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes (2008-001)

- [61] Le responsable de norme a donné un aperçu des problèmes rencontrés lors de l'élaboration de ce projet de NIMP. Il a été noté qu'un groupe de travail d'experts s'était réuni en mai 2012 en Malaisie et avait élaboré un projet de norme sur ce thème, projet qui avait ensuite été présenté au Comité des normes en novembre 2012. Il a été rappelé à la Commission qu'en décembre 2012, une mise à jour du Bureau de la Commission avait été distribuée aux points de contact de la CIPV, leur demandant de faire parvenir leurs observations au Comité des normes. Le projet de NIMP a été révisé en tenant compte des observations ainsi recueillies. Plusieurs questions ont été recensées en vue d'un examen plus poussé; elles sont illustrées dans le document de travail de la Commission¹⁸.
- [62] Une séance du soir a été organisée pour procéder à l'examen de ces questions et un compte rendu des débats a été présenté à la Commission par la Présidente de séance¹⁹. Elle a fait observer que les membres avaient une connaissance très inégale de ce thème.
- [63] Après de longs débats, il était apparu durant la séance du soir que ce thème complexe méritait un examen plus approfondi. Il a également été convenu qu'une enquête sur les interceptions d'organismes nuisibles dans les conteneurs maritimes s'imposait. Un certain nombre de membres ont estimé qu'il s'agirait d'une tâche très difficile et qu'il conviendrait d'inviter les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) compétentes à se charger de cette enquête. Sachant que de nombreux acteurs interviennent dans le déplacement des conteneurs maritimes, un certain nombre de membres ont estimé que la responsabilité de veiller à la propreté des conteneurs incombait à ces parties prenantes. Le responsable de norme et le Secrétariat ont informé les membres que le groupe de travail d'experts (tenant compte des indications données par les représentants du secteur) avait recommandé que les compagnies de transport maritime soient responsables de la propreté des conteneurs maritimes. Les experts ont indiqué que ces compagnies constituaient le choix le plus logique dans la mesure où elles assuraient déjà la supervision et la vérification des dépôts.
- [64] Il a été noté que le dialogue amorcé avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant l'expansion de leur modèle de données avait avancé et que la demande des instances de la CIPV d'y inclure des données sur la propreté des conteneurs serait examinée dans les prochains mois. Si l'OMD devait accepter la demande des instances de la CIPV, il serait néanmoins nécessaire de poursuivre les travaux avec les industries du secteur, qui pourraient initialement recueillir ces informations dans leur propre système de fichiers BAPLIE relatif au plan des baies/de la position d'arrimage occupée et vide. Ces données seraient ensuite transférées aux organisations nationales des douanes qui, à leur tour, les partageraient avec les ONPV.

¹⁸ CPM 2013/28.

¹⁹ CPM 2013/06.

- [65] Un certain nombre de membres ont estimé qu'une norme globale était nécessaire afin d'aider les ONPV à aborder l'ensemble des questions relatives aux conteneurs maritimes. D'autres membres ont jugé que la question était trop vaste pour être couverte par une seule norme. Tous les membres se sont déclarés satisfaits du travail accompli à ce jour sur le projet de NIMP et ont reconnu que son contenu serait utile pour les ONPV. Un certain nombre de membres ont exprimé des réserves au sujet de l'élaboration du projet, notant que le processus n'avancé pas suffisamment vite.
- [66] Le Secrétariat a noté que des progrès importants avaient été réalisés dans la mesure où, sous l'impulsion des débats du groupe de travail d'experts, les exigences phytosanitaires avaient été intégrées dans les propres directives du secteur en matière de nettoyage. Ces directives consistent en un Code d'usages pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport, qui a été mis à jour en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE) et l'Organisation internationale du travail (OIT). Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et la FAO ont été invitées à formuler des observations au sujet du Code et à proposer des solutions à cet égard. Le Code d'usages sera utilisé par le secteur au moment de l'inspection et du nettoyage des conteneurs maritimes pour faire face aux problèmes liés à la santé humaine et animale et aux questions phytosanitaires.
- [67] La plupart des membres ont indiqué que le contenu du projet de NIMP nécessitait un examen plus approfondi, en particulier quant aux modalités de contrôle (y compris l'agrément) et aux méthodes de vérification.
- [68] La CMP:
- (1) *a décidé* de suivre une approche par étapes, de poursuivre l'élaboration du projet de NIMP dans le cadre du processus d'établissement des normes de la CIPV et d'examiner la procédure à suivre à un stade ultérieur;
a demandé au Comité des normes de donner des indications, avec la contribution du Secrétariat, concernant l'enquête qui pourrait être menée par des ONPV volontaires et qui permettrait de recueillir des informations sur le taux d'interception d'organismes nuisibles dans les conteneurs maritimes;
 - (2) *a encouragé* les ONPV à participer volontairement à cette enquête, à recueillir des informations sur les interceptions d'organismes nuisibles dans les conteneurs maritimes, sur une période limitée, et à les présenter au Secrétariat en vue de leur analyse et aux fins de l'établissement d'un rapport;
 - (3) *a salué et remercié* l'OIT, l'OMI et la CENUE pour l'élaboration du Code d'usages pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport et a encouragé le secteur à mettre ces directives en application dès que possible;
 - (4) *a remercié* le responsable de norme, le Comité de pilotage, le groupe de travail d'experts, le Comité des normes et le Secrétariat pour les efforts qu'ils ont consacrés à l'étude de ce thème complexe et pour les résultats obtenus jusqu'à présent;
 - (5) *a demandé* au Comité des normes d'élaborer un avant-projet de norme qui serait envoyé aux membres pour consultation et que les ONPV pourraient utiliser pour examen, en insistant sur la nécessité de recueillir les observations des parties prenantes au niveau national;
 - (6) *a demandé* au Comité des normes d'élaborer une description des systèmes envisageables pour l'inspection des conteneurs maritimes, y compris les mécanismes de contrôle et de vérification de la part des ONPV, en vue de leur examen en collaboration avec les parties prenantes concernées au niveau national;
 - (7) *a demandé* aux ONPV et aux ORPV de collaborer avec les parties prenantes concernées au niveau national, y compris les représentants nationaux auprès des organisations internationales compétentes (instances de la CDB, OIE, OMD, OMI, OMS, etc.) et l'ensemble du secteur;

- (8) *a demandé* au responsable et au Secrétariat de continuer à collaborer avec les organisations internationales compétentes et de poursuivre la collecte d'informations sur les différents éléments des systèmes généraux.

8.1.5 Groupes d'examen linguistique

- [69] Le Secrétariat a présenté le document²⁰ relatif aux groupes d'examen linguistiques et noté que les groupes pour les langues chinoise, espagnole et française avaient examiné les NIMP adoptées par la CMP à sa septième session (2012), en collaboration avec les services de traduction de la FAO. La coordonnatrice du Groupe d'examen pour la langue russe s'étant retirée en 2012, la version russe des NIMP adoptées lors de la CPM-7 (2012) n'avait pu être examinée par le Groupe. Il a été noté qu'une nouvelle coordonnatrice avait été désignée. Le Secrétariat lui a souhaité la bienvenue dans son nouveau rôle, et a remercié l'ancienne coordonnatrice pour le travail accompli. Ces informations seront affichées sur le portail (PPI)²¹.
- [70] Certains membres se sont inquiétés des délais prévus dans la procédure applicable aux groupes d'examen linguistique et ont proposé que la CMP allonge ces délais. À l'issue d'une réunion à laquelle ont participé les coordonnateurs des groupes d'examen linguistique, le Bureau juridique et les services de traduction de la FAO, il a été proposé de modifier la procédure avec application immédiate en portant à trois mois, contre deux mois auparavant, la période dont disposent les groupes d'examen linguistique pour leurs travaux.
- [71] Le Secrétariat a noté que cette année encore les délais prévus dans la procédure n'avaient pas été respectés par tous les groupes et a encouragé les membres de la CMP à faire en sorte que les personnes qui participent à l'examen linguistique, en particulier les coordonnateurs, disposent de tout le temps voulu pour mener à bien leur tâche.
- [72] Le Secrétariat a expliqué que si les délais n'étaient pas respectés, la CMP ne prendrait note des NIMP soumises aux groupes d'examen linguistique que l'année suivante.
- [73] La CMP:
- (1) *a noté* que les groupes d'examen pour les langues chinoise, espagnole et française avaient examiné les NIMP adoptées par la CMP à sa septième session (2012), en collaboration avec les services de traduction de la FAO;
 - (2) *a noté* qu'une nouvelle coordonnatrice avait été désignée pour le Groupe d'examen pour la langue russe et *a remercié* l'ancienne coordonnatrice pour le travail accompli;
 - (3) *a invité instamment* les membres de la Commission qui participent aux travaux des groupes d'examen linguistique à veiller à ce que les délais soient respectés, sachant qu'en cas de dépassement les normes à l'examen seraient reportées au cycle d'examen suivant;
 - (4) *a demandé* au Secrétariat d'accepter toutes les modifications qui figurent en mode «modifications apparentes» dans les pièces jointes 1 à 17 du document CPM 2013/07 Rev.1 et de remplacer les versions chinoise, espagnole et française des NIMP adoptées par la CMP à sa septième session (2012) par ces versions modifiées;
 - (5) *est convenue* de porter à trois mois la période dont disposent les groupes d'examen linguistique pour leurs travaux et *a demandé* au Secrétariat de la CIPV d'introduire ce changement dans la procédure applicable aux groupes d'examen et d'afficher sur le portail phytosanitaire international (PPI) la procédure ainsi révisée;
 - (6) *est également convenue*, à titre exceptionnel, de porter à sept mois le délai donné au Groupe d'examen pour la langue russe pour présenter la version russe des normes adoptées par la CMP à sa huitième session (2013) et *a noté* que les services de traduction de la FAO reverraient ensuite les normes dans un délai de trois mois après les avoir reçues.

²⁰ CPM 2013/07 Rev.1.

²¹ <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/standards-setting/ispms/language-review-groups>.

8.1.6 Proposition d'amendements au Règlement intérieur du Comité des normes

[74] Le Secrétariat a présenté un document²² portant sur les changements proposés en ce qui concerne le Règlement intérieur du Comité des normes, en précisant que les dispositions du Règlement intérieur de la CMP relatives à la participation d'observateurs étaient en cours de modification²³ et que, partant, le Règlement intérieur du Comité des normes devait également être révisé.

[75] Il a été proposé de modifier de nouveau le Règlement intérieur du Comité des normes de sorte que les observateurs ne puissent intervenir que par le truchement de leurs représentants régionaux. La Présidente du Comité des normes est intervenue pour indiquer que le problème ne s'était jamais posé par le passé mais qu'il pourrait en aller différemment à l'avenir, en fonction des normes qui seraient à l'étude.

[76] La CMP:

- (1) *a adopté* le Règlement intérieur révisé du Comité des normes, tel qu'il figure à l'Appendice 3 au présent rapport;
- (2) *a demandé* au Comité des normes de se pencher sur la question de savoir si les interventions des observateurs devaient ou non se faire par le truchement de leurs représentants régionaux.

8.1.7 Proposition de critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée

[77] Le Secrétariat a présenté le document²⁴ rappelant qu'à sa septième session en 2012, la CMP avait demandé au Comité des normes (CN) d'examiner la question des objections formelles et d'adresser des recommandations au Bureau. Le Bureau a demandé au Secrétariat de poursuivre l'élaboration de ces critères et le CN (novembre 2012) a été invité à soumettre ses observations. Le Secrétariat a noté que la procédure proposée ne pouvait pas être menée à bien aux cours des 14 jours qui précèdent la session de la CMP.

[78] Un petit groupe de travail s'est réuni durant la session pour réviser les critères. Il s'est notamment employé à apporter des précisions pour que soient prises en compte les dispositions techniques valables pour d'autres accords internationaux relatifs à la santé des végétaux et à supprimer des points de détail qui reproduisaient des éléments figurant dans des NIMP adoptées.

[79] La CMP:

- (1) *a approuvé* les Critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée, ainsi que la procédure qui lui est associée, telle que présentée à l'Appendice 4;
- (2) *a demandé* au Comité des normes d'examiner et de clarifier les diagrammes illustrant la *Procédure permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée pour les projets de NIMP, de traitements phytosanitaires et de protocoles de diagnostic*, telle que présentée²⁵ à la CPM à sa huitième session (2013);
- (3) *a encouragé* les membres, si une objection formelle est absolument nécessaire, à envoyer leurs objections formelles aussi longtemps que possible avant la date limite, soit 14 jours avant la session de la CMP, afin de laisser suffisamment de temps pour leur examen.

²² CPM 2013/08.

²³ Voir la section du présent rapport consacrée au point 7.3 de l'ordre du jour.

²⁴ CPM 2013/4.

²⁵ CPM 2013/04.

8.1.8 Questions relatives à la procédure d'établissement de normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

[80] Le Secrétariat a présenté le document²⁶ couvrant plusieurs questions relatives à la procédure d'établissement de normes.

A. Point sur la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'établissement de normes

[81] Le Secrétariat a informé la Commission que la nouvelle procédure d'établissement de normes approuvée par la CMP à sa septième session (2012) était mise en œuvre progressivement et a mis l'accent sur quelques questions, à savoir: que le Comité des normes envisagerait, lors de sa réunion en mai 2013, de fixer des dates précises pour la période de notification de 45 jours concernant les protocoles de diagnostic; la manière d'incorporer la procédure de révision régionale dans la période d'élaboration des observations sur les questions de fond; que des modifications mineures devaient être apportées à la procédure pour que celle-ci corresponde à la réalité; et que certaines décisions, telles que l'utilisation des équipes de rédaction, n'avaient pas encore été mises en application. Le Secrétariat a également noté qu'aucun donateur n'avait proposé de ressources financières pour faciliter l'élaboration d'un cadre pour les normes qui aiderait à recenser les lacunes concernant les normes existantes et serait particulièrement utile lors de l'examen des réponses à l'appel à propositions de thèmes lancé en 2013. Le Secrétariat a observé que l'on ne disposait peut-être pas encore d'une expérience suffisante concernant la procédure pour faire rapport à la CMP à sa neuvième session, en 2014, et a demandé à la Commission de reporter l'examen.

[82] La CMP:

- (1) *a pris note* de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la procédure d'établissement de normes adoptée par la CMP à sa septième session (2012);
- (2) *a décidé* de reporter la date d'examen à la onzième session de la CMP, en 2016;
- (3) *est convenue* de faire part de ses observations sur l'intérêt que présente la nouvelle période de consultation sur les questions de fond, ainsi que de ses suggestions visant à faciliter la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'établissement de normes de la CIPV.

B. Place des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) par rapport aux normes mises au point par d'autres organisations

[83] Le Secrétariat a informé la Commission que le Bureau et le Comité des normes étaient convenus que les normes de l'Organisation internationale de normalisation (normes ISO) n'étaient pas obligatoires pour mettre en œuvre les NIMP. Le Comité des normes est également convenu qu'il fallait rappeler à la CMP que, dans le domaine phytosanitaire, les NIMP étaient prioritaires par rapport aux normes ISO et que la CMP devait inciter les parties contractantes à en tenir compte.

[84] La CMP a été également informée que le Secrétariat avait adressé un courrier à l'Organisation internationale de normalisation pour qu'elle veille à ce que ce message soit bien communiqué aux parties prenantes.

[85] La CMP:

- (1) *a pris note* des débats ayant eu lieu au sein du Comité des normes;
- (2) *est convenue* que les normes ISO n'étaient pas obligatoires pour mettre en œuvre les NIMP et que, dans le domaine phytosanitaire, les NIMP étaient prioritaires par rapport aux normes ISO.

²⁶ CPM 2013/09.

C. Demande formulée par le Comité des normes concernant une décision que pourrait prendre la Commission des mesures phytosanitaires sur les questions relatives à la mise en œuvre des normes

[86] Le Secrétariat a informé la Commission que le Comité des normes, à sa réunion de novembre 2011, avait ajouté une nouvelle tâche dans toutes les spécifications relatives aux normes afin d'y inscrire les questions liées à leur mise en œuvre. Le Bureau de la CMP a examiné la question à sa session de juin 2012 et conclu que le rôle du Comité des normes était de se pencher sur l'établissement de normes et sur la faisabilité de leur mise en œuvre. S'agissant du renforcement des capacités, il est convenu de mettre l'accent sur l'amélioration des capacités des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) en matière de mise en œuvre des normes. Il a en outre été souligné que la mise au point de matériels d'orientation ne figurait pas dans le mandat du Comité des normes et qu'elle pourrait empiéter sur la mission de la CIPV dans le domaine du renforcement des capacités.

[87] La CMP:

- (1) *a noté* que le Comité des normes avait ajouté dans toutes les spécifications une nouvelle tâche tendant à ce que soient relevés les éventuels problèmes de mise en œuvre des normes et à ce que des renseignements soient communiqués à ce sujet;
- (2) *a demandé* que le Comité des normes examine les renseignements relatifs aux problèmes de mise en œuvre et les communique au Secrétariat, pour examen ultérieur.

D. Accords de coédition

[88] Le Secrétariat a noté qu'un accord de coédition avec le Viet Nam (vietnamien) avait été signé en 2012 et que des accords avec le Brésil (portugais), le Japon (japonais) et la République de Corée (coréen) étaient encore en vigueur.

[89] La Commission a été informée que l'accord de coédition conclu avec l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes avait pris fin, le russe étant devenu une langue officielle de l'Organisation.

[90] Le Secrétariat a souligné qu'il était important de conclure des accords de coédition si les membres souhaitaient publier les NIMP dans leurs langues nationales. Ces accords prévoient que les coéditeurs sont tenus au courant des erreurs et des mises à jour et qu'ils autorisent l'accès des parties prenantes aux NIMP dans leurs langues nationales, ce qui permet d'améliorer la mise en œuvre des NIMP.

[91] Un membre a demandé que les NIMP traduites dans le cadre de ces accords de coédition soient reconnues officiellement. Les services juridiques de la FAO ont expliqué que ce n'était pas possible, la FAO ne pouvant publier que dans les langues officielles de l'Organisation. Le Président a de nouveau remercié tous ceux qui contribuaient à faire traduire et publier des NIMP dans d'autres langues que celles de la FAO.

[92] La CMP:

- (1) *a encouragé* les membres ou les groupes de membres qui utilisent une langue autre que celles de la FAO à conclure un accord de coédition avec l'Organisation lorsqu'ils envisagent de traduire ou de publier des normes;
- (2) *a remercié* l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes pour les NIMP traduites en russe. Celles-ci ont été mises au point et diffusées dans le cadre d'un accord de coédition avec le Secrétariat de la CIPV.
- (3) *a remercié* les points de contact qui ont signé des accords de coédition des efforts consentis pour faire traduire les NIMP dans des langues autres que celles de la FAO.

8.2 Mise en œuvre

8.2.1. État d'avancement de la mise en œuvre de la NIMP 15

- [93] Le Secrétariat a présenté un rapport²⁷ sur l'état d'avancement de l'enregistrement du symbole décrit dans la NIMP 15. Il a fait mention d'un rapport analogue présenté l'année précédente et dans lequel figurait une liste de pays qui n'avaient pas enregistré le symbole et de ceux pour lesquels les dates de renouvellement étaient proches. Le Secrétariat a rappelé à la CMP que les membres avaient alors été invités à prendre des mesures ou à soumettre d'autres propositions pour aider les pays à enregistrer le symbole pour la première fois, mais que rien n'avait été fait dans ce domaine. Le Secrétariat a également indiqué que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ne pouvait pas enregistrer le symbole en vertu de l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle parce qu'il ne garantissait pas la protection nécessaire pour les marques de certification.
- [94] Le membre du Bureau de la région Amérique du Nord a présenté un document²⁸ au nom du Bureau. Il a noté que la NIMP 15 était une norme de premier plan pour la CIPV, car il s'agissait d'un instrument crucial pour gérer la filière des matériaux d'emballage en bois et que cette norme restait très importante et essentielle dans le monde entier. La protection du symbole offre des avantages, même si cela se traduit par des complexités juridiques et par des coûts. Il a présenté la proposition du Bureau, qui consisterait à élaborer une stratégie en deux parties pour faire avancer la question. La première partie de la stratégie prévoit une période de cinq ans pendant laquelle, sous la direction de la FAO, les efforts se concentreront sur l'enregistrement du symbole dans les différents pays. Le membre du Bureau de la région Amérique du Nord a suggéré que l'allocation d'une somme de 70 000 USD par an pendant cinq ans au titre des ressources du programme ordinaire serait un investissement et qu'il faudrait parallèlement adopter une approche à plus long terme pour maintenir et protéger le symbole à l'avenir. La stratégie consisterait également à prendre contact avec des hauts responsables des gouvernements pour leur expliquer en quoi il est nécessaire d'enregistrer le symbole. Il a évoqué certains problèmes rencontrés par les ONPV s'agissant d'appliquer les procédures juridiques nécessaires à l'enregistrement du symbole et convaincre les hauts responsables de les soutenir. La deuxième partie de la stratégie, qui vise à maintenir la protection du symbole, veut que le Groupe de la planification stratégique réfléchisse à des solutions et approches à plus long terme qui pourraient être utilisées à l'avenir.
- [95] Un certain nombre de parties contractantes sont convenues que le dialogue avec des responsables de haut niveau était important et nécessaire, tout en rappelant que les points de contact et les représentants de la FAO devaient aussi être tenus au courant.
- [96] La juriste de la FAO présente à la réunion a abordé des points importants en rapport avec l'enregistrement du symbole décrit dans la NIMP 15. Elle a invité instamment les membres, la FAO et le Secrétariat à agir conjointement pour garantir la sécurité et la crédibilité du système commercial et la protection du symbole. Elle a rappelé que la FAO et les instances de la CIPV avaient pris des mesures de grande ampleur pour garantir la protection juridique du symbole par le truchement de l'enregistrement, mais que leur mise en œuvre avait été suspendue faute de ressources financières suffisantes. Elle a aussi prévenu que la stratégie de protection adoptée jusque-là avait été compromise par des lacunes dans le champ d'application des normes. Elle a abordé trois questions fréquentes et importantes soulevées par les parties contractantes, concernant: les conséquences du défaut d'enregistrement du symbole; la raison pour laquelle la FAO était propriétaire du symbole; et les procédures d'enregistrement du symbole. Au sujet du troisième point, la stratégie proposée par le Bureau, consistant à inscrire au Programme ordinaire pendant les cinq prochaines années l'enregistrement et le renouvellement du symbole, comprend une disposition concernant le remboursement des coûts à la FAO et aux instances de la CIPV, dans la mesure du possible.

²⁷ CPM 2013/24.

²⁸ CPM 2013/CRP/01.

[97] Le Secrétariat et le Bureau juridique de la FAO ont organisé, au cours d'une séance du soir, un forum de questions-réponses sur des questions liées à l'enregistrement du symbole visé dans la NIMP 15. Le Président a invité et encouragé les délégués à y participer.

[98] Une séance du soir consacrée à l'enregistrement du symbole visé à la NIMP 15 a été organisée; 45 représentants de pays y ont participé. Mme Laura Pasetto (Bureau juridique de la FAO) était présente à titre de conseil. La séance avait principalement pour objet d'apporter des réponses aux questions concernant l'enregistrement du symbole et son renouvellement.

[99] La séance a permis de donner aux membres des explications approfondies et des indications concernant les procédures administratives et juridiques. Le président de la séance du soir a adressé ses remerciements pour les explications fournies.

[100] Le Secrétariat a été prié:

- de dresser une liste des questions et des réponses et de le mettre en ligne sur le portail phytosanitaire international (PPI);
- de mettre en ligne sur le portail un document, devant être établi par le Bureau juridique, indiquant pas à pas la démarche à suivre pour faire enregistrer le symbole et faire renouveler l'enregistrement.

[101] Le Bureau juridique a de nouveau confirmé qu'il était à la disposition des membres. Ceux-ci pouvaient le consulter à titre individuel durant la session pour toute autre question ou préoccupation particulière. Le Bureau juridique, en collaboration avec le Secrétariat, serait la principale ressource pour les membres qui souhaiteraient un appui ou une assistance afin d'effectuer les démarches administratives et juridiques nécessaires pour faire enregistrer le symbole visé à la NIMP 15 ou renouveler l'enregistrement.

[102] La CMP:

- (1) *a pris note* des faits récents concernant l'enregistrement du symbole visé dans la NIMP 15;
- (2) *a encouragé* les parties contractantes à poursuivre activement le processus d'enregistrement national du symbole décrit dans la NIMP 15, en association avec la FAO;
- (3) *a encouragé* les parties contractantes à renouveler les enregistrements dont l'échéance est proche, en association avec la FAO;
- (4) *a approuvé* la stratégie présentée par le Bureau de la CMP pour faire avancer la question de l'enregistrement du symbole visé dans la NIMP 15 (Appendice 5).

8.2.2 Certification phytosanitaire électronique (programme ePhyto)

[103] Le Secrétariat a présenté une mise à jour sur l'état d'avancement de la certification électronique (programme ePhyto)²⁹. Il a été souligné que le programme ePhyto était une priorité pour la CMP et qu'un certain nombre d'activités avaient été menées à bien au cours de l'année précédente, notamment la consultation des membres au sujet de l'Appendice de la NIMP 12 relatif à la certification électronique. Près de 500 observations ont été prises en compte durant la révision de cet appendice, qui sera ensuite examiné par le Comité des normes pour adoption éventuelle par la CMP en 2014.

[104] Les tâches du Comité directeur actuel du programme ePhyto seront achevées lorsque le Comité des normes aura approuvé le texte de l'Appendice. Le Comité des normes devra alors prendre une décision sur le mécanisme de mise à jour des informations techniques associées aux éléments de la NIMP 12 relatifs à la certification phytosanitaire.

²⁹ CPM 2013/INF/02 Rev1.

- [105] Le Secrétariat a estimé, avec l'accord de certains membres, qu'il était absolument nécessaire de faire mieux connaître la certification phytosanitaire électronique et son incidence pour les ONPV, et qu'il serait nécessaire d'organiser davantage d'ateliers et de séminaires sur cette question dès que des ressources supplémentaires seraient disponibles.
- [106] Pour mettre en œuvre la certification phytosanitaire électronique, il faudra renforcer considérablement les capacités pour permettre aux pays de participer à un mécanisme général harmonisé d'échange des données relatives à la certification phytosanitaire électronique. Le Secrétariat a noté qu'il lui semblait prématuré d'élaborer des politiques de mise en œuvre et de commencer à renforcer les capacités parce que l'Appendice 1 de la NIMP 12 (*certificats phytosanitaires*) n'avait pas été adopté et que l'étude de faisabilité relative à la création d'un centre mondial de traitement ePhyto n'était pas terminée. Ces deux activités pourraient avoir une incidence considérable sur les besoins des ONPV liés à la mise en œuvre et au renforcement des capacités.
- [107] L'étude de faisabilité relative à la création d'un centre mondial de traitement ePhyto est urgente et essentielle pour la mise en œuvre future de la certification phytosanitaire électronique aux niveaux national et mondial. Cette étude est en cours et devrait être achevée dans un délai de six mois. Elle sera ensuite examinée par le Groupe de la planification stratégique en 2013.
- [108] Un certain nombre de parties contractantes ont estimé qu'il faudrait créer un comité directeur pour la mise en œuvre du programme ePhyto dans le cadre d'un processus transparent et représentatif, et qu'il était nécessaire de définir le mandat permettant à cet organe de fonctionner.
- [109] Une réunion des Amis du Président a été prévue pour rédiger le mandat du Comité directeur ePhyto.

[110] La CMP:

- (1) *a décidé* de créer un Comité directeur ePhyto qui fonctionnerait dans le cadre du mandat figurant à l'Appendice 7;
- (2) *est convenue* que les experts de chaque région seraient nommés par l'intermédiaire de leur membre du Bureau avant la fin avril 2013, de sorte que le Comité directeur puisse se réunir en mai 2013.

9. CADRE STRATÉGIQUE DE LA CIPV ET MOBILISATION DE RESSOURCES

9.1 Rapport du Groupe de la planification stratégique

- [111] Le Vice-Président de la CMP, représentant de la région Amérique latine et Caraïbes au sein du Bureau, a présenté les principales questions examinées par le Groupe de la planification stratégique à sa réunion de 2012, qu'il avait présidée. Il a indiqué que le rapport intégral de la réunion était disponible en ligne sur le Portail phytosanitaire international³⁰.

9.2 État d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources de la CIPV

- [112] Le Coordonnateur de la CIPV a présenté un rapport sur la stratégie de mobilisation de ressources³¹ de la Convention et fait remarquer qu'il s'agissait du premier document visant à décrire la mise en œuvre et les résultats de la stratégie, qui avait été adoptée par la CMP à sa septième session en 2012, donc tout juste un an auparavant. Il a noté que la République de Corée avait fourni des ressources supplémentaires en janvier 2012, mais qu'elles ne figuraient pas dans le document distribué à la huitième session de la CMP. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait établi un système de réunions périodiques avec la Commission européenne et d'autres donateurs qui contribuent à la CIPV. Le Secrétariat a précisé qu'il s'efforçait d'améliorer les relations existantes, et d'en établir de nouvelles, avec des partenaires qui n'avaient pas participé jusqu'à présent à des activités phytosanitaires, telles

³⁰ https://www.ippc.int/file_uploaded/1352815214_Report_SPG_2012_Nov_2012-11-13.pdf.

³¹ CPM 2013/29.

que l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires concernés par le thème des conteneurs maritimes. Il a également observé que le comité financier de la CIPV avait été créé pour présenter la situation financière de la Convention d'une manière plus précise et plus transparente.

[113] Certains membres ont accueilli favorablement le rapport. Ils se sont joints au Président pour encourager le Secrétariat à poursuivre ces travaux.

[114] La CMP:

- (1) *a pris note* des contributions;
- (2) *a remercié* les pays et les organisations qui ont apporté leur aide.

9.3 Rapport financier 2012 et budget et plan opérationnel 2013

[115] Le Secrétariat a présenté un rapport³² et un document sur la situation financière de 2012 et le budget³³ pour 2013 et indiqué que les chiffres étaient plus précis que les années précédentes. Il a été noté que les rapports financiers de la FAO couvraient de nombreuses régions ayant des exercices financiers différents, et qu'en conséquence, les chiffres budgétaires définitifs ne pouvaient pas être produits avant la fin de février. Le rapport financier a donc été récemment révisé afin de broser un tableau plus précis de la situation financière de la CIPV. Globalement, le budget de la CIPV présente un excédent.

[116] Le Coordonnateur de la CIPV a estimé que le Secrétariat de la Convention parvenait progressivement à mettre en place une répartition à parts égales entre les fonds alloués au titre du Programme ordinaire et les contributions des fonds fiduciaires. Le budget de fonctionnement proposé pour 2013 est lié aux résultats stratégiques des instances de la CIPV et montre comment celles-ci dépensent les ressources pour réaliser leurs objectifs stratégiques. Néanmoins, le débat sur l'enregistrement du symbole décrit dans la NIMP 15 qui a eu lieu pendant la huitième session de la CMP³⁴ aurait une incidence sur le budget 2013 car des ressources supplémentaires seraient consacrées à cette activité. La Secrétariat a souligné que le budget 2013 était indicatif et que le rapport financier 2013 serait présenté à la CMP à sa neuvième session.

[117] Le Coordonnateur de la CIPV a expliqué que les coûts de fonctionnement représentaient 70 pour cent du budget total et que 30 pour cent étaient affectés aux rémunérations fixes. Il a également noté qu'une large part du budget était consacrée à des activités annuelles telles que celles qui sont liées à la CMP et à l'établissement de normes.

[118] Certains membres se sont félicités de la plus grande clarté du rapport financier. Un membre a souligné l'importance des contributions financières et des contributions en nature, et a encouragé les membres à apporter ce type de contributions et le Secrétariat à jouer un rôle de coordination. La République de Corée a annoncé qu'elle verserait 100 000 USD au fonds fiduciaire en 2013 et a encouragé les autres parties contractantes à verser elles aussi une contribution au fonds.

[119] La CMP:

- (1) *a adopté* le rapport financier de la CIPV pour 2012-2013.

9.4 Examen par la FAO des organes relevant de l'Article XIV

[120] Le Conseiller juridique de la FAO a examiné le statut des organes relevant de l'Article XIV et noté que ces organes faisaient partie de la FAO tout en étant des accords internationaux. La FAO s'efforçait depuis plusieurs années de concilier les liens avec ces organes dans le contexte plus large de son processus de réforme interne. Le Conseiller juridique a déclaré que ces organes avaient été créés dans le cadre de divers processus de négociations et qu'en conséquence, la FAO devait aborder le statut de chaque organe relevant de l'Article XIV au cas par cas. Il a noté que la FAO cherchait encore le

³² CPM 2013/27 Rev1.

³³ CPM 2013/INF/20.

³⁴ Voir le point 8.2.1 du présent rapport.

meilleur moyen d'héberger la CIPV et que l'on ne savait pas encore comment les décisions prises à la récente réunion du Comité financier de l'Organisation seraient appliquées.

- [121] Le Secrétaire de la CIPV a remercié le Bureau juridique d'avoir fait le point sur cette question et indiqué qu'il en restait d'autres à examiner. Certains membres ont demandé si les décisions du Comité des questions constitutionnelles et juridiques concernant l'autonomie accrue de certains organes avaient une incidence sur le statut actuel de la CIPV. Le Conseiller juridique a déclaré qu'il traitait ces questions avec le Secrétariat de chacun des organes concernés. Il a également déclaré qu'il n'existait pas à ce jour de liste d'organes pouvant bénéficier d'une autonomie accrue, mais uniquement certains critères liés aux mécanismes de financement, aux pouvoirs juridiques des organes et aux conditions de désignation des Secrétaires. Il a indiqué que la CIPV était un cas difficile, car elle avait besoin d'autonomie tout en étant tributaire de la FAO pour une grande partie de ses ressources financières et autres.
- [122] Le Secrétaire de la CIPV a présenté une vue d'ensemble du financement de la Convention et précisé que le Secrétariat s'acheminait vers une plus grande autonomie. Le Président a noté que la CIPV était désormais quasiment financée à parts égales par des fonds du budget ordinaire et par contributions de fonds fiduciaires.

10. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS PHYTOSANITAIRES DES MEMBRES

10.1 Ateliers régionaux sur les projets de NIMP

- [123] Le Secrétariat a présenté un document³⁵ relatif aux ateliers régionaux organisés en 2012 pour examiner les projets de NIMP et indiqué les principaux enseignements et suggestions d'améliorations à apporter aux futurs ateliers qui en sont ressortis. Le Secrétariat a fait valoir que les ateliers régionaux étaient une excellente occasion de rencontrer directement les parties contractantes et suggéré qu'à l'avenir les ateliers portent sur un éventail de questions plus variées que l'examen des projets de NIMP, en vue de renforcer les compétences des parties contractantes concernant les questions liées à la CIPV.
- [124] Pour évaluer la mesure dans laquelle les fonds des donateurs destinés aux ateliers avaient été utilisés de manière efficiente et judicieuse, le Secrétariat avait invité toutes les parties contractantes ayant participé à ces ateliers à envoyer au moins une observation par l'intermédiaire du Système en ligne de communication des observations. Compte tenu du faible nombre d'observations reçues, le Secrétariat de la CIPV n'a pas été en mesure de déterminer si la faible participation observée pendant la période de consultation des membres sur les projets de NIMP était due au manque d'intérêt ou à des difficultés techniques.
- [125] Certaines parties contractantes ont souligné l'importance de ces ateliers, remercié le Secrétariat de la CIPV, les ORPV, les donateurs et les bureaux régionaux de la FAO d'en assurer l'organisation et déclaré qu'elles se félicitaient de la possibilité qui leur était donnée de se réunir au niveau régional pour examiner les questions liées à la CIPV. Certains membres sont convenus qu'il était nécessaire de favoriser une participation active aux ateliers grâce à une sélection et une préparation efficaces des participants et qu'il était aussi nécessaire d'évaluer les retombées de ces ateliers sur les opérations des ONPV. Certains membres ont signalé que des problèmes d'ordre technique rendaient l'envoi d'observations par l'intermédiaire du Système en ligne de communication (OCS) relativement complexe et d'autres ont déclaré qu'ils trouveraient intéressant que le Secrétariat communique à l'avenir des rapports sur les ateliers régionaux qui fassent également état d'ateliers autres que ceux qui étaient financés par l'intermédiaire du Secrétariat.
- [126] Le Secrétariat a accueilli favorablement l'idée de communiquer des informations sur des activités régionales non financées dans le cadre de la CIPV et il a rappelé aux membres que la base de données relatives aux activités qui était mise en ligne sur la page des ressources phytosanitaires avait été créée à cet effet³⁶. Le Secrétariat a encouragé les membres à diffuser des informations sur les activités

³⁵ CPM 2013/02.

³⁶ <http://www.phytosanitary.info/activities>.

nationales et régionales par l'intermédiaire de la base de données. La République de Corée a annoncé son intention d'accueillir l'atelier régional pour l'Asie en 2013 et d'appuyer la participation des pays en développement. C'est ce qu'elle fait depuis 2006, pour contribuer à améliorer les capacités phytosanitaires dans la région, notamment en matière d'établissement de normes. Quelques membres ont aussi souhaité que, lors des ateliers régionaux, les débats relatifs aux questions liées à la CIPV soient plus coordonnés et demandé que l'ordre du jour soit distribué bien à l'avance.

[127] Une partie contractante a proposé que les ressources destinées aux ateliers régionaux soient redistribuées afin de donner plus de moyens aux régions moins développées.

[128] Conscient de l'importance des ateliers de formation pour les pays en développement, le Secrétariat a préconisé que les ressources consacrées à ceux-ci soient accrues.

[129] La CMP:

- (1) *a encouragé* les parties contractantes à apporter une contribution financière et à participer aux ateliers organisés dans leur région;
- (2) *a pris note* des enseignements tirés des ateliers et des mesures d'amélioration proposées;
- (3) *a noté* que ces ateliers s'appelleraient désormais «ateliers régionaux de la CIPV»;
- (4) *a encouragé* les organisateurs des ateliers régionaux à suivre les Directives relatives à l'organisation des ateliers régionaux pour l'examen des questions liées à la CIPV.

10.2 Création du Comité technique chargé du renforcement des capacités

[130] Le Secrétariat a présenté un document³⁷ rappelant que le Comité technique chargé du renforcement des capacités avait été créé par la CMP à sa septième session (2012) et remercié le Gouvernement italien d'avoir accueilli la première réunion du Comité. Le Secrétariat a aussi décrit succinctement le processus de sélection des membres du Comité qui a eu lieu en 2012.

[131] Le Secrétariat a fait savoir que plusieurs régions n'avaient pas encore de membre remplaçant pour le Comité et signalé qu'un appel leur avait été adressé afin qu'elles prennent des dispositions. Un complément d'informations est disponible sur le Portail phytosanitaire international³⁸.

[132] Certaines parties contractantes ont félicité la CMP et le Secrétariat de la CIPV pour la création de ce Comité et rappelé que, dans leur région, le renforcement des capacités était essentiel et qu'il était concrètement indispensable pour qu'elles soient plus à même d'appliquer les NIMP.

[133] Certaines parties contractantes d'Afrique ont demandé que l'ORPV participe davantage au choix des candidats aux postes de membres du Comité qui sont proposés au Bureau pour examen.

[134] Après une explication détaillée du processus établi aux termes du Mandat et du Règlement intérieur du Comité chargé du renforcement des capacités, le Président et le Secrétariat ont précisé qu'il appartenait aux pays d'une région de proposer et de classer par ordre de priorité leurs candidats et le degré de participation de l'ORPV, mais que la sélection reposait sur des critères de mérite et qu'elle était du ressort du Bureau de la CIPV.

[135] La CMP:

- (1) *a pris note* de la création du Comité technique de la CIPV chargé du renforcement des capacités;
- (2) *a pris note* de la composition actuelle du Comité et des remplaçants potentiels;

³⁷ CPM 2013/13.

³⁷ CPM 2013/21.

³⁷ CPM 2013/INF/05.

³⁸ (www.ippc.int).

- (3) *a encouragé* les régions qui n'avaient pas encore proposé de candidats aux postes de remplaçants pour le Comité à le faire dès que possible.

10.3 Grandes lignes des activités de la CIPV en matière de renforcement des capacités

- [136] Le Secrétariat a présenté un document³⁹ décrivant les grandes lignes des activités de la CIPV en matière de renforcement des capacités. Le Secrétariat a expliqué que ce document serait un document évolutif que le Comité chargé du renforcement des capacités examinerait et mettrait à jour régulièrement et dont il réviserait les priorités. Le document montre, dans un résumé concis, comment le plan de travail de la CIPV en matière de renforcement des capacités s'intègre dans son Cadre stratégique et sa stratégie de renforcement des capacités.
- [137] Les activités du Comité chargé du renforcement des capacités sont présentées dans le rapport du Secrétariat⁴⁰ parce que le Comité n'est pas un organe subsidiaire de la CMP. Le Secrétariat a aussi indiqué que les activités de renforcement des capacités étaient financées au titre de projets qui devaient être approuvés par des donateurs.
- [138] Le Secrétariat a fait observer que la stratégie de renforcement des capacités de la CIPV approuvée en 2010 attribuait des rôles aux ORPV, aux ONPV, aux donateurs et aux organisations telles que la FAO et il a proposé que ces organisations élaborent aussi des plans de travail conformes à la stratégie de renforcement des capacités et les autres stratégies de la CIPV.
- [139] Le Secrétariat a présenté un tableau des projets de renforcement des capacités qui ont été exécutés par la CIPV en 2012³ et indiqué qu'une base de données sur tous les projets était disponible en ligne sur la page des ressources phytosanitaires⁴¹. Cette base de données donne une vision générale de la coopération internationale en matière de projets de renforcement des capacités phytosanitaires et permet de rassembler les idées de projets intéressants, de renforcer la coopération et de limiter les chevauchements d'activités.
- [140] La page des ressources phytosanitaires peut se prévaloir d'un grand nombre de ressources techniques phytosanitaires qui ont été communiquées par des parties contractantes et des ORPV et, à cet égard, le Secrétariat a remercié de leurs contributions l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes.
- [141] Le Président a encouragé les parties contractantes à utiliser la page des ressources phytosanitaires et à l'enrichir par l'apport de nouvelles ressources.
- [142] Certains pays ont félicité le Secrétariat pour les activités réalisées dans le cadre du projet FAO/TCP/RAF/3312 exécuté en Afrique centrale et demandé que cette initiative soit étendue à d'autres régions, notamment l'Afrique de l'Ouest, dans le but de renforcer leurs capacités techniques aux fins d'une participation plus active aux travaux dans le cadre de la CIPV.
- [143] La CMP:
- (1) *a pris note* des grandes lignes des activités de la CIPV en matière de renforcement des capacités;
 - (2) *a encouragé* les ONPV et les ORPV à entreprendre une étude analogue du plan opérationnel mondial contenu dans la Stratégie de renforcement des capacités phytosanitaires nationales afin de mettre au point des plans de travail dans leurs domaines de compétence respectifs, et à faire rapport au Secrétariat.

³⁹ CPM 2013/21.

⁴⁰ CPM 2013/26.

⁴¹ <http://www.phytosanitary.info>.

11. EXAMEN DES ACTIVITÉS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

11.1 Stratégie de communication de la CIPV

[144] Le Secrétariat a présenté la Stratégie de communication de la CIPV et a indiqué que son processus d'élaboration avait duré deux ans, au cours desquels les parties contractantes avaient été amplement consultées.

[145] Les membres se sont déclarés favorables à la Stratégie, ont fait remarquer qu'il était important et nécessaire de faire mieux connaître les travaux de la CIPV et ont proposé d'apporter certains changements au document. Ils ont procédé à ces modifications lors d'une réunion des Amis du Président.

[146] Les membres ont fait observer que la Stratégie n'était pas un document figé et qu'il conviendrait donc de la réviser périodiquement afin qu'elle conserve toute sa pertinence et son efficacité et qu'elle suive l'évolution des questions et des situations. Par ailleurs, ils ont indiqué qu'il serait peut-être utile de s'adresser à une entreprise de marketing/d'enquête afin d'obtenir des informations en retour sur l'efficacité de la Stratégie.

[147] La CMP:

(1) *a adopté* la Stratégie de communication de la CIPV (voir l'Appendice 8).

11.2 Plan de travail de la CIPV dans le domaine de la communication

[148] Le Secrétariat a présenté le Plan de travail de la CIPV dans le domaine de la communication⁴², qui précise les objectifs, mesures, résultats et échéances des nouvelles initiatives d'ordre stratégique, ainsi que les principaux collaborateurs associés à cette démarche. La Stratégie porte notamment sur les échanges officiels d'informations, la gestion de l'information au sein du Secrétariat, et la communication et les activités de plaidoyer, qui compléteront les autres stratégies, en particulier la Stratégie de mobilisation des ressources et la Stratégie de renforcement des capacités. Elle permettra d'améliorer la transparence et sera le mécanisme de lancement de la nouvelle identité visuelle de la CIPV.

[149] Plusieurs membres ont estimé qu'il fallait que le plan de travail soit clair et sont convenus de réfléchir à d'éventuels changements lors d'une réunion des Amis du Président.

[150] Les participants à cette réunion ont recommandé au Secrétariat d'engager ou de recruter une personne dotée d'une expérience et de compétences dans les domaines de la communication et de la biologie. Ils ont aussi suggéré de solliciter des contributions en nature pour l'élaboration du plan de travail.

[151] Selon eux, le document ne définissait pas de plan de travail car il ne présentait pas de façon cohérente les aspects de la planification des activités, notamment un calendrier de mise en œuvre. En outre, ils ont déclaré que les ressources pour financer la mise en œuvre restaient encore à trouver. Ils ont suggéré de renvoyer le plan de travail au Secrétariat pour qu'il le revoie et le présente au Groupe de la planification stratégique. Plusieurs propositions ont été formulées au sujet du document, en vue notamment de lier les éléments du plan de travail aux priorités stratégiques de la CIPV (en déterminant le coût de chaque activité) et aux objectifs stratégiques de la FAO, d'établir un ordre de priorité dans les activités et de recenser les publics cibles. En outre, il devrait être fait rapport à la CMP sur toutes les activités de communication (prévues, en cours, nouvelles ou achevées), après examen par le Groupe de la planification stratégique et le Bureau.

[152] La CMP:

(1) *est convenue* de réexaminer le plan de travail à sa neuvième session, en 2014.

⁴² CPM2013/11.

11.3 Obligations nationales en matière d'établissement de rapports: le point de la situation

[153] Le Secrétariat a présenté un bilan⁴³ du Programme d'échange d'informations de la CIPV. Il a été indiqué que ce programme serait désormais intitulé «Obligations nationales en matière d'établissement de rapports» afin de mieux refléter les activités menées dans ce cadre⁴⁴.

[154] Le Secrétariat s'est déclaré préoccupé par des incohérences concernant les obligations d'établissement de rapports qui incombent aux parties contractantes, en précisant toutefois qu'on avait constaté des progrès importants sur les 10 dernières années. Il a proposé d'effectuer une révision complète du programme relatif aux obligations nationales en matière d'établissement de rapports afin d'accroître la participation des pays et d'améliorer la cohérence des rapports.

[155] Une séance du soir a été organisée pour procéder à l'examen de ces questions et un compte rendu des débats a été présenté à la Commission par la Présidente de séance. La CMP a apporté de nouvelles modifications au texte, qui est présenté à l'Appendice 9.

[156] La CMP:

- (1) *est convenue* de créer un groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports dans le cadre de la CIPV;
- (2) *a demandé* au Bureau d'élaborer le mandat de ce groupe;
- (3) *est convenue* que le groupe apporterait une aide pour l'examen du programme relatif aux obligations nationales en matière d'établissement de rapports dans le cadre de la CIPV, en tenant compte des informations en retour qui émaneront des activités pertinentes du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre;
- (4) *est convenue* que le groupe travaillerait avec le Secrétariat et les parties contractantes pour que les organismes nuisibles soient davantage signalés et que les listes d'organismes nuisibles réglementés soient étoffées;
- (5) *a demandé* au Secrétariat de présenter à la neuvième session de la CMP (2014) un bilan de la situation en ce qui concerne la notification d'organismes nuisibles et les listes d'organismes nuisibles réglementés;
- (6) *est convenue* de l'élaboration d'un programme révisé concernant les obligations nationales en matière d'établissement de rapports, qui sera présenté à la dixième session de la CMP (2015).

12. CIPV: LIAISON, PARTENARIAT ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES COMPÉTENTES

12.1. Rapport sur la promotion de la CIPV et la coopération avec les organisations internationales compétentes

[157] Le Secrétariat de la CIPV a présenté un rapport verbal sur la promotion de la CIPV et le renforcement de la coopération avec les organisations internationales compétentes. Il a souligné qu'il fallait veiller tout particulièrement à la transparence des activités de coopération. Il a aussi noté qu'il était important que la CIPV envisage d'élargir la palette des activités de coopération qu'elle pourrait entreprendre.

[158] Le Secrétariat a fait part de ses observations sur l'intérêt que pourrait présenter la mise en place d'une stratégie de partenariat qui soit cohérente avec le Cadre stratégique de la CIPV. De plus, le Secrétariat a expliqué que les partenariats pouvaient aller d'arrangements souples informels à des relations définies avec une extrême précision qui reposent sur le partage intégral des risques, des ressources et

⁴³ CPM 2013/INF/16.

⁴⁴ Des informations plus détaillées sur les points de contact de la CIPV et les obligations d'établissement de rapports des parties contractantes à la CIPV au niveau national sont disponibles sur le site Internet de la CIPV: <https://www.ippc.int/index.php?id=1110726&L=0>.

des responsabilités. Le Secrétariat a l'intention de continuer à travailler à l'élaboration d'une proposition qu'il espère pouvoir présenter au Bureau à sa prochaine réunion.

12.2 Rapport des organisations ayant le statut d'observateur

12.2.1 Rapport du Secrétariat du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

[159] Le représentant du Secrétariat du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'OMC a présenté plusieurs activités, qui étaient exposées plus en détail dans un rapport écrit⁴⁵. Il a indiqué que, pour la première fois, le Comité SPS s'était penché en 2012 sur trois problèmes commerciaux d'ordre phytosanitaire et a souligné que le système de gestion des renseignements SPS, accessible sur Internet⁴⁶, permettait de consulter et de gérer facilement l'ensemble des documents relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Il a également fait part des activités à venir en matière de renforcement des capacités, auxquelles le Secrétariat de la CIPV avait été invité à participer.

[160] La CMP:

(1) *A pris acte* du rapport.

12.2.2 Rapport du Secrétariat du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC)

[161] Le Secrétariat du FANDC a soumis un rapport écrit⁴⁷ présentant les activités qui avaient été menées dans le cadre du Fonds depuis la septième session de la CMP, et son représentant a exposé les éléments essentiels de ce document. Il a indiqué que le FANDC avait organisé, en juillet 2012, un séminaire sur le commerce international et les espèces exotiques envahissantes, en étroite collaboration avec les secrétariats de l'OIE et de la CIPV. Il a appelé l'attention sur les travaux concernant l'application des principes d'analyse des décisions en fonction de plusieurs critères, qui vise à étayer la prise de décisions en matière de renforcement des capacités dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires et à améliorer l'affectation des ressources. Il a signalé qu'un atelier auquel étaient conviés certains participants se tiendrait en juin 2013, en marge de la réunion du Comité SPS. Les participants, dont le Secrétariat de la CIPV, étudieraient des recommandations et des moyens d'améliorer l'outil d'analyse des décisions en fonction de plusieurs critères.

[162] Le représentant est revenu sur les travaux en cours dans le domaine des synergies et des liens entre les mesures sanitaires et phytosanitaires et la facilitation des échanges, avant d'expliquer les différentes manières de solliciter un financement initial du FANDC au profit des études de faisabilité et de la conception de projets. Il a indiqué que des ressources étaient également disponibles pour financer des projets, notamment dans le domaine de la santé des végétaux, en précisant que le Groupe de travail du FANDC examinait d'un œil favorable ceux qui se concentraient sur la définition, le développement et la diffusion des bonnes pratiques en matière de coopération technique liée aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

12.2.3 Rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB)

[163] Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a fait une présentation pendant l'ouverture de la session⁴⁸ et a également transmis un rapport écrit⁴⁹.

⁴⁵ CPM2013/INF/08.

⁴⁶ <http://spsims.wto.org>.

⁴⁷ CPM2013/INF/09.

⁴⁸ Voir la section du présent rapport consacrée au point 1 de l'ordre du jour.

⁴⁹ CPM 2013/INF/19.

12.2.4 Rapports d'autres organisations

[164] Le Secrétariat a rappelé à la CMP que des rapports écrits avaient été communiqués par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA)⁵⁰, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)⁵¹ et l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA)⁵².

12.3 Rapport succinct de la vingt-quatrième Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux

[165] Le Président de la Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) de 2012 a présenté le rapport⁵³. L'Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique a accueilli la réunion à Nadi, aux Fidji, du 27 au 31 août 2012, en collaboration avec Biosecurity Fidji. Des représentants de six ORPV et le Secrétariat de la CIPV ont participé à cette consultation, dont les débats et les résultats sont présentés dans le rapport⁵⁴. Il a indiqué que la prochaine réunion était prévue en août 2013, à Colonia de Sacramento, en Uruguay.

[166] Une partie contractante a rappelé qu'il n'existait pas d'ORPV dans les Caraïbes, ce qui posait un sérieux problème, et a signalé que cette question serait examinée au niveau régional en juillet 2013. Les directeurs des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) de la région seront invités à analyser deux options.

[167] La CMP:

- (1) *A pris acte* du rapport.

13. SYSTÈME D'EXAMEN ET DE SOUTIEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CIPV

[168] Un délégué d'une partie contractante a présenté un document⁵⁵ sur la mise en œuvre de la CIPV et des NIMP. Revenant sur les activités menées ces 20 dernières années dans le cadre de la CIPV, il a reconnu le travail immense qui avait été accompli durant cette période. Il a estimé que le moment était idéal pour réfléchir à l'avenir et a suggéré à la CMP d'envisager une modification de ses priorités, et éventuellement un élargissement des travaux relatifs à la mise en œuvre de la CIPV et des NIMP. Il a suggéré d'adopter pour cela une approche cohérente, intégrée et stratégique, compte tenu des ressources limitées dont dispose la CIPV. Il a insisté sur le fait que l'objectif était de stimuler la réflexion au sujet de la création d'un programme de mise en œuvre impulsé par la CMP. Il a estimé que le Groupe de la planification stratégique pourrait être la meilleure tribune pour mener des débats plus approfondis. Le Président de la CMP a informé la Commission que le document ferait l'objet de discussions lors de la réunion du Bureau qui devait se tenir en juin 2013, avant d'être transmis au Groupe de la planification stratégique. Il a invité la Commission à réfléchir au contenu du document et à soumettre des idées au Secrétariat avant les réunions du Bureau et du Groupe de la planification stratégique.

⁵⁰ CPM 2013/INF/17.

⁵¹ CPM 2013/INF/11.

⁵² CPM 2013/INF/14.

⁵³ CPM 2013/18.

⁵⁴ Le texte intégral du rapport de la vingt-quatrième Consultation technique des ORPV est disponible à l'adresse [http://www.ippc.int/index.php?id=1110846&frompage=1111147&tx_publication_pi1\[showUid\]=2185721&type=publication&L=0](http://www.ippc.int/index.php?id=1110846&frompage=1111147&tx_publication_pi1[showUid]=2185721&type=publication&L=0).

⁵⁵ CPM 2013/INF/13.

13.1 Rapport 2012 du système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV

- [169] Le chargé de projet du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV a présenté un document⁵⁶ portant sur les faits nouveaux en la matière et a mis en évidence plusieurs résultats obtenus dans ce cadre. Il a insisté sur le fait que l'on avait pris les dispositions nécessaires afin d'intégrer les contributions des organes subsidiaires et déployé des efforts dans tous les domaines relevant de la CIPV, notamment la coordination avec les ORPV et la Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux.
- [170] Il a salué la participation active des parties contractantes et des ORPV aux travaux menés en 2012 par le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV, et a encouragé celles-ci à ne pas affaiblir leur soutien ni laisser retomber leur enthousiasme à l'égard des travaux du Système pendant la dernière année du projet.
- [171] Les membres se sont félicités des travaux de révision de la NIMP 6 (*Surveillance des organismes nuisibles*), qui ont été menés dans le cadre du projet, ainsi que des activités auxquelles ces travaux ont servi de catalyseur. Ils ont fait remarquer que l'ensemble de la procédure de révision de la NIMP 6 mise en application par le Système témoignait d'une approche novatrice et systématique en matière de production de manuels, qui s'appuyait sur des consultations nationales (par questionnaires), régionales et mondiales conduisant à un résultat spécifique. Par ailleurs, le Secrétariat a expliqué les progrès réalisés depuis le symposium sur la NIMP 6 qui s'est tenu en République de Corée (2012).
- [172] Certains membres ont émis des suggestions visant à améliorer la coordination du Système avec les autres activités de la CIPV, en particulier le processus d'établissement de normes. Certains ont aussi suggéré d'améliorer la qualité des questionnaires. Des membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la raison d'être et à la pertinence des pages relatives aux profils des pays, qui figurent sur le site Internet du Système⁵⁷, en indiquant qu'elles alourdisaient peut-être inutilement la charge de travail des points de contact. D'autres, en revanche, trouvaient un intérêt à ces pages.
- [173] Le chargé de projet a réservé un accueil favorable à toutes les observations formulées par les membres et a assuré qu'il se pencherait attentivement sur les suggestions d'amélioration au fur et à mesure de l'avancement du projet. Pour ce qui était des pages présentant les profils des pays, il a précisé que le fait de les alimenter était facultatif et s'inscrivait dans une démarche de plus grande portée visant à encourager les pays à partager des informations et à interagir avec le PPI.
- [174] Il a expliqué que la traduction des produits du Système constituait un défi permanent et a sollicité une nouvelle fois des contributions en nature et/ou des ressources financières, qui permettraient de surmonter les difficultés associées aux coûts de traduction. Ce besoin était particulièrement pressant pour ce qui était de l'élaboration du produit final du projet, à savoir le Rapport en réponse à l'examen de la mise en œuvre, qui serait mis à la disposition des parties contractantes dans toutes les langues de la FAO en 2014.
- [175] Le chargé de projet a présenté les principales caractéristiques du site Internet du Système, en donnant notamment un aperçu des fonctions du centre d'assistance, et a encouragé les parties contractantes à s'y engager activement.
- [176] Par ailleurs, le Président a encouragé les parties contractantes à participer sans réserve au programme en ayant recours au centre d'assistance et a souligné qu'il était important de répondre en temps voulu aux enquêtes visant à recueillir leurs contributions.
- [177] Le chargé de projet a encouragé les parties contractantes à prêter un appui au programme du Système, en particulier sous la forme de ressources financières, afin d'en assurer la continuité tout au long d'un nouveau cycle de trois ans. Il a précisé que le cycle du projet s'achèverait en mars 2014, à moins que de nouvelles ressources ne soient trouvées.

⁵⁶ CPM 2013/20.

⁵⁷ <http://irss.ippc.int/>.

[178] Enfin, il a présenté un document⁵⁸ résumant les actions éventuelles que les entités de la CIPV (notamment les parties contractantes, les organes subsidiaires, les ORPV et d'autres acteurs) pouvaient intégrer à leurs programmes de travail afin d'améliorer l'application des normes qui avaient été examinées jusqu'à présent dans le cadre du projet.

[179] La CMP:

- (1) *a pris note* des faits nouveaux relatifs au programme du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV;
- (2) *a encouragé* les parties contractantes à participer aux activités du Système et, en particulier, à répondre aux enquêtes en temps voulu;
- (3) *a encouragé* les parties contractantes à utiliser le centre d'assistance du Système et à communiquer au Secrétariat de la CIPV des observations en vue de son amélioration;
- (4) *a encouragé* les parties contractantes à fournir de nouvelles ressources afin que le Système puisse être disponible dans toutes des langues de la FAO;
- (5) *a encouragé* les parties contractantes à mobiliser des fonds supplémentaires en vue d'un deuxième cycle du Système (2014-2017);
- (6) *a encouragé* les parties contractantes à mettre en application les mesures suggérées dans le document d'information CPM 2013/INF/04, afin de contribuer à améliorer la mise en œuvre des NIMP visées.

13.2 Propositions de recommandations de la CMP formulées sur la base des études réalisées par le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV

[180] Le Coordonnateur de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a présenté un document⁵⁹ contenant deux propositions de recommandations de la Commission portant respectivement sur les plantes aquatiques et sur le commerce de végétaux et de produits végétaux sur Internet. Il a rappelé aux membres que pendant plusieurs années (2008-2009), la Commission avait débattu de la nécessité d'introduire une catégorie de décisions ne concernant pas les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), qui seraient destinées à servir de matériel de référence durable et bénéficieraient ainsi d'une plus grande visibilité que si elles étaient publiées uniquement dans le cadre des rapports de la Commission. Il leur a également rappelé qu'à sa quatrième session (2009), la Commission était convenue d'une nouvelle procédure pour la présentation des propositions de recommandations. À ce sujet, il a précisé que cette procédure était utilisée ici pour la première fois, parce que les recommandations déjà adoptées avaient été inscrites dans cette catégorie à titre rétroactif.

[181] Le Coordonnateur a noté que deux études avaient été effectuées dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV et présentées à la Commission à sa septième session (2012) au cours de la séance scientifique. Ces études avaient fait l'objet d'un débat fructueux lors de la septième session, mais la Commission n'avait pas eu le temps de donner suite aux problèmes soulevés.

[182] Le Coordonnateur a souligné que la présentation de ces recommandations visait à encourager de nouvelles réflexions et à maintenir l'élan imprimé en 2012.

[183] Le fonctionnaire chargé du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV a présenté tout d'abord la recommandation relative aux plantes aquatiques. De nombreuses parties contractantes ont accueilli avec satisfaction les recommandations proposées par le Secrétariat et indiqué qu'en principe ces questions devaient être traitées par les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV). Certaines ont exprimé des réserves concernant l'adoption de la recommandation relative aux plantes aquatiques, estimant qu'il conviendrait d'attendre l'issue des débats du Groupe technique du Comité des normes sur le Glossaire des termes phytosanitaires concernant la portée du

⁵⁸ CPM 2013/INF/04.

⁵⁹ CPM 2013/17 Rev1.

terme «plante». Quelques membres ont demandé qu'une définition de l'expression «plantes aquatiques» soit donnée.

[184] Certains membres ont exprimé leur soutien à une adoption immédiate de la recommandation relative aux plantes aquatiques, étant de l'avis que le processus de définition du terme «plante» devait suivre un chemin parallèle, distinct de l'élaboration d'une recommandation sur les plantes aquatiques. Les membres ont noté que la question des plantes aquatiques faisait partie intégrante de la planification stratégique de la Commission depuis plusieurs années. Ils ont dit espérer que cette recommandation permette de donner une plus grande visibilité au rôle de la CIPV et à la mise en œuvre de normes sur cette question.

[185] Certains membres ont indiqué que la recommandation relative au commerce de plantes et de produits végétaux sur Internet fournissait des informations utiles sur cette nouvelle filière et se sont déclarés favorables à son adoption immédiate. D'autres ont insisté sur la nécessité de procéder à un examen attentif de cette nouvelle question avant de prendre une décision à ce sujet.

[186] Le Président a noté que certains membres avaient appuyé l'adoption immédiate de la recommandation, alors que d'autres préconisaient qu'on poursuive préalablement les consultations.

[187] La CMP:

- (1) *a invité* les membres à faire part, d'ici à mai 2013, de leurs observations de leurs observations concernant les deux recommandations proposées;
- (2) *a renvoyé* les deux recommandations au Bureau, pour examen;
- (3) *a décidé* que le Groupe de la planification stratégique examinerait les deux recommandations dans le cadre de sa réunion d'octobre 2013;
- (4) *a invité* le Secrétariat à présenter les recommandations révisées à la neuvième session de la Commission.

14. SÉANCE SCIENTIFIQUE – SÉCURITÉ PHYTOSANITAIRE FONDÉE SUR UNE NORME PROBIT 9 POUR LES TRAITEMENTS

[188] La CMP a tenu sa séance scientifique annuelle sur le thème de l'emploi de Probit 9, en tant que méthode statistique permettant d'établir la relation dose-réponse. La CIPV a invité MM. Robert Griffin et Adnan Uzunovic, deux spécialistes de Probit 9 de réputation internationale, à faire part de leur expérience de l'emploi de Probit 9, de façon à donner des informations sur cette méthode et à permettre aux parties contractantes de la CIPV de mieux comprendre Probit 9, notamment son emploi en tant que norme d'efficacité pour l'élaboration de traitements des matériaux d'emballage en bois, et les autres options à prendre en compte⁶⁰.

[189] Les présentations ont reçu un bon accueil⁶¹ et le sujet a suscité un très grand intérêt. Plusieurs questions ont été posées, en particulier sur le bois et les matériaux d'emballage en bois.

15. DES SYSTÈMES EFFICACES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

15.1 Rapport de la Présidente de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

[190] La Présidente de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends a présenté un document⁶² contenant une mise à jour des activités menées par l'Organe subsidiaire, ainsi que le rapport de sa neuvième réunion. Elle a fait observer que l'ancienne Présidente de l'Organe subsidiaire avait démissionné et l'a remerciée pour les efforts consentis au cours des deux années précédentes.

⁶⁰ CPM 2013/CRP/07.

⁶¹ Ces présentations seront affichées sur le portail (PPI). <https://www.ippc.int/>.

⁶² CPM 2013/CRP/04.

- [191] La Présidente a remercié le personnel du système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV pour l'enquête effectuée au sujet de la mise en application de la NIMP 13 sur la notification de non-conformité.
- [192] Dans son examen du système de règlement des différends de la CIPV, la Présidente de l'Organe subsidiaire a noté que les parties contractantes n'avaient pas encore utilisé pleinement la procédure officielle de la CIPV pour le règlement des différends. Le Secrétariat de la CIPV était toutefois intervenu pour faciliter le règlement de différends conformément aux procédures informelles indiquées dans le Manuel de règlement des différends de la Convention. La Présidente a également fait part de l'existence d'un différend suivant son cours et dont s'occupait le Secrétariat.
- [193] Elle a indiqué que l'état d'avancement du règlement de la plupart des différends informels n'était pas connu et que le Secrétariat avait été invité à recueillir les observations des parties en conflit sur le processus de résolution. Le fait que les décisions ne soient pas contraignantes pouvait inciter les parties en conflit à engager une procédure de règlement ou, au contraire, les en dissuader.
- [194] La Présidente a fait remarquer qu'il avait été difficile d'obtenir le quorum exigé au sein de l'Organe subsidiaire et a encouragé les régions à renforcer leur engagement à l'appui des travaux menés par celui-ci. Elle a également invité à se concentrer davantage sur la mise en application des normes, ce qui permettrait de réduire le nombre de différends.
- [195] Le Secrétariat a confirmé que les membres suppléants pouvaient être invités, mais qu'il devait être informé à l'avance de l'absence du membre désigné.

15.2 Examen de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

- [196] La Présidente a abordé divers aspects de cet examen dans son rapport sur l'Organe subsidiaire.
- [197] Elle a déclaré que l'annexe 2 du document de séance publié sous la cote CPM 2013/CRP/04 contenait un bref questionnaire sur des questions relatives au règlement des différends. La Présidente a suggéré que les parties contractantes remplissent ce questionnaire avant la clôture de la huitième session de la Commission. Les informations ainsi recueillies seraient alors intégrées dans le rapport sur l'examen de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, avant sa présentation au Groupe de la planification stratégique en 2013 et son examen par la Commission en 2014. Elle a indiqué que l'Organe subsidiaire travaillerait aux côtés du Secrétariat de la CIPV pour faire mieux connaître la procédure révisée de prévention des différends, à l'aide d'une documentation facile à consulter.
- [198] Certains membres ont noté que les différentes options indiquées par la CIPV pour le règlement des différends étaient constructives et appréciées. Les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Union européenne ont remercié le Secrétariat de la CIPV et le facilitateur pour la conduite du processus d'une réunion bilatérale. Ils ont déclaré que cela permettait de clarifier les positions et de planifier des moyens concrets pour aller de l'avant. Cette approche constructive constituerait un exemple à suivre pour les cas futurs. Certains membres ont invité le Secrétariat à veiller à ce que les différends soient rapidement traités afin d'empêcher que la situation ne dégénère et ne finisse par exiger un règlement. Un membre a noté que les différentes options indiquées par la CIPV pour le règlement des différends étaient constructives et appréciées. Cependant, la CIPV ne devait pas perdre de vue qu'il était nécessaire, même si les ressources faisaient défaut, de protéger les droits des pays en développement.

16. MEMBRES ET REMPLAÇANTS POTENTIELS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CMP

16.1 Comité des normes

[199] Le Secrétariat a présenté un document⁶³ contenant un appel à propositions de candidatures pour le Comité des normes (CN) et l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends.

16.1 Comité des normes

[200] Compte tenu du laps de temps très court entre les réunions du CN et du CN-7 en mai et celle de la CMP, durant laquelle les nouveaux membres sont confirmés, le Secrétariat a proposé qu'à partir de 2014, le mandat des membres du CN prenne fin après la réunion du CN-7. Cette disposition permettrait de faciliter la transition.

[201] La CMP:

- (1) *a pris note* de la composition actuelle du Comité des normes et des remplaçants potentiels, qui figurent à l'Appendice 10 au présent rapport;
- (2) *a confirmé* les nouveaux membres et les remplaçants potentiels du Comité des normes, comme indiqué à l'Appendice 10 au présent rapport;
- (3) *a confirmé* l'ordre dans lequel les remplaçants potentiels du Comité des normes seront appelés à prendre leurs fonctions pour chaque région, qui est reproduit à l'Appendice 10 au présent rapport;
- (4) *est convenue* qu'à partir de 2014, le mandat des membres du Comité des normes prendrait fin après la réunion du CN-7.

16.2 Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

[202] La CMP:

- (1) *a pris note* de la composition actuelle et des remplaçants potentiels des membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, tels qu'indiqués dans l'Appendice 10 au présent rapport;
- (2) *a confirmé* les nouveaux membres et remplaçants potentiels des membres de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, qui figurent dans l'Appendice 10 au présent rapport.

17. REMPLACEMENT DE MEMBRES DU BUREAU (2012-2014)

[203] Le Secrétariat a présenté le document⁶⁴ et remercié Mme Lois Ransom (région Pacifique Sud-Ouest), qui a démissionné du Bureau de la CMP en 2012, de son dévouement et des efforts qu'elle a déployés dans le cadre des activités du Bureau.

[204] La CMP:

- (1) *a élu* M. Peter Thomson en qualité de membre du Bureau représentant la région Pacifique Sud-Ouest, pour le reste du mandat détenu auparavant par Mme Lois Ransom (et qui prendra fin au cours de la neuvième session de la CMP, en 2014).

18. QUESTIONS DIVERSES

[205] Aucune question n'a été examinée à ce titre.

⁶³ CPM 2013/10 Rev.2, CPM 2013/CRP/08 et CPM 2013/CRP/12.

⁶⁴ CPM 2013/12.

19. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

[206] Le Secrétariat a indiqué que la neuvième session de la CMP était pour l'instant programmée pour la période 31 mars-4 avril 2014.

20. ADOPTION DU RAPPORT

[207] La CMP:

- (1) *a adopté* le rapport.

APPENDICE 1 – ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
 - 2.1 Ordre du jour provisoire
 - 2.2 Déclaration relative aux compétences présentée par l'Union européenne
3. Élection du Rapporteur
4. Établissement de la Commission de vérification des pouvoirs
5. Rapport du Président de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP)
6. Rapport du secrétariat
7. Gouvernance
 - 7.1 Commission des mesures phytosanitaires (CMP)
 - 7.1.1 Règlement intérieur de la CMP
 - 7.1.2 Présentation de candidats à la présidence et à la vice-présidence de la CMP, sélection des candidats et roulement
 - 7.2 Bureau
 - 7.2.1 Règlement intérieur du Bureau de la CMP
 - 7.3 Observateurs
 - 7.4 Règlement intérieur du Groupe de la planification stratégique
8. Programme d'établissement et de mise en œuvre de normes sur le plan international
 - 8.1 Établissement de normes
 - 8.1.1 Rapport sur les activités du Comité des normes
 - 8.1.2 Adoption de normes internationales
 - 8.1.3 Propositions de corrections à insérer pour remédier aux incohérences terminologiques dans les normes adoptées
 - 8.1.4 Liste de thèmes pour les normes de la CIPV
 - Déplacements internationaux de grains (2008-007)
 - Réduction maximale des déplacements d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes (2008-001)
 - 8.1.5 Groupes d'examen linguistique
 - 8.1.6 Proposition d'amendements au Règlement intérieur du Comité des normes
 - 8.1.7 Proposition de critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée

- 8.1.8 Questions relatives à la procédure d'établissement de normes
 - Point sur la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'établissement de normes
 - Liens entre les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et les normes élaborées par d'autres organisations
 - Demande formulée par le Comité des normes (CN) concernant une décision que pourrait prendre la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) sur les questions relatives à la mise en œuvre des normes
 - Accords de coédition
- 8.2 Mise en œuvre
 - 8.2.1 État d'avancement de la mise en œuvre de la NIMP 15
 - 8.2.2 Certification phytosanitaire électronique (programme ePhyto)
- 9. Cadre stratégique de la CIPV et mobilisation de ressources
 - 9.1 Rapport 2012 du Groupe de la planification stratégique
 - 9.2 État d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources de la CIPV
 - 9.3 Rapport financier 2012 et budget et plan opérationnel 2013
 - 9.4 Examen par la FAO des organes relevant de l'Article XIV
- 10. Renforcement des capacités
 - 10.1 Ateliers régionaux sur les projets de NIMP
 - 10.2 Création du Comité technique chargé du renforcement des capacités
 - 10.3 Grandes lignes des activités de la CIPV en matière de renforcement des capacités
- 11. Examen des activités d'échange d'informations
 - 11.1 Stratégie de communication de la CIPV
 - 11.2 Plan de travail de la CIPV dans le domaine de la communication
 - 11.3 Échange d'informations: le point de la situation
- 12. CIPV: liaison, partenariat et coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes
 - 12.1 Rapport sur la promotion de la CIPV et la coopération avec les organisations internationales compétentes
 - 12.2 Rapport des organisations ayant le statut d'observateur
 - 12.2.1 Rapport du Secrétariat du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
 - 12.2.2 Rapport du Secrétariat du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC)
 - 12.2.3 Rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB)

- 12.2.4 Rapport d'autres organisations
- 12.3 Rapport succinct de la vingt-quatrième Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux
- 13. Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV
 - 13.1 Rapport 2012 du système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV
 - 13.2 Recommandations formulées par la CMP sur la base des études réalisées par le système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV
- 14. Séance scientifique
- 15. Des systèmes efficaces de règlement des différends
 - 15.1 Rapport du Président de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
 - 15.2 Examen de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
- 16. Membres des organes subsidiaires de la CMP et remplaçants potentiels
 - 16.1 Comité des normes
 - 16.2 Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
- 17. Remplacement de membres du Bureau (2012-2014)
- 18. Questions diverses
- 19. Date et lieu de la prochaine session
- 20. Adoption du rapport

APPENDICE 2 – LISTE DES DOCUMENTS**Y COMPRIS LES DOCUMENTS D'INFORMATION (INF) ET LES DOCUMENTS DE SÉANCE (CRP)**

Cote CPM 2013/	Point de l'ordre du jour	Titre des documents
01	2.1	Ordre du jour provisoire
02	10.1	Ateliers régionaux sur les projets de NIMP en 2012
03	8.1.2	Adoption de normes internationales
04	8.1.7	Proposition de critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée
05	8.1.4	Liste de thèmes pour les normes de la CIPV
06	8.1.4	Liste de thèmes pour les normes de la CIPV: Déplacements internationaux de grains (2008-007)
07 rev.01	8.1.5	Groupes d'examen linguistique
08	8.1.6	Proposition d'amendements au Règlement intérieur du Comité des normes
09	8.1.8	Questions relatives à la procédure d'établissement de normes
10 Rev. 02	16	Membres des organes subsidiaires de la CMP et remplaçants potentiels
11	11.1	Stratégie de communication de la CIPV
12	17	Remplacement de membres du Bureau (2012-2014)
13	10.2	Création du Comité technique chargé du renforcement des capacités
14	11.2	Plan de travail de la CIPV dans le domaine de la communication
15	11.3	Échange d'informations: le point de la situation
16	7.4	Projet de règlement intérieur du Groupe de la planification stratégique
17 Rev.01	13.2	Recommandations formulées par la CMP sur la base des études réalisées par le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV
18	12.3	Rapport succinct de la vingt-quatrième Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux
19 Rev.02	8.1.3	Propositions de corrections à insérer pour remédier aux incohérences terminologiques dans les normes adoptées
20	13.1	Rapport 2012 du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV
21	10.3	Grandes lignes des activités de la CIPV en matière de renforcement des capacités
22	7.1.2	Présentation de candidats à la présidence et à la vice-présidence de la CMP, sélection des candidats et roulement
23 Rev.01	7.2.1	Règlement intérieur du Bureau de la CMP
24 Rev.01	8.2.1	État d'avancement de la mise en œuvre de la NIMP 15
25 Rev.01	2.1	Ordre du jour provisoire détaillé
26	6	Rapport du Secrétariat
27 Rev.01	9.3	Rapport financier du Secrétariat 2012-2013
28	8.1.4	Conteneurs maritimes
29	9.2	Mobilisation de ressources (actions et résultats)
30	9.4	Organes relevant de l'Article XIV
31	7.3	Proposition de modifications à apporter à l'Article VII du Règlement intérieur de la Commission: Observateurs
32	7.1.1	Règlement intérieur de la CMP

Cote CPM 2013/INF	Point de l'ordre du jour	Titre des documents d'information
INF 01	8.1.4	Liste de thèmes pour les normes de la CIPV: tableau des activités menées en 2012 sur la liste de thèmes pour les normes de la CIPV
INF 02 Rev.01	8.2.2	Point sur la certification phytosanitaire électronique (programme ePhyto)
INF 03	5	Rapport du Président de la CMP
INF 04	13.1	Enquêtes du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV: présentation sommaire des activités et prochaines étapes
INF 05	10.3	Liste des projets de renforcement des capacités en cours d'exécution en 2012
INF 06	8.1.1	Rapport sur les activités des organes subsidiaires
INF 07	8.1.4	Position des États-Unis d'Amérique concernant la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV: Déplacements internationaux de grains
INF 08	12.2.1	Rapport de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)
INF 09	12.2.2	Rapport du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC)
INF 10	8.2.2	Déclaration de l'Union européenne concernant la certification phytosanitaire électronique (ePhyto)
INF 11	12.2.4	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
INF 12	divers	Déclarations de l'Union européenne concernant les points de l'ordre du jour de la CMP
INF 13	13	Mise en œuvre de la CIPV et des NIMP
INF 14	12.2.4	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
INF 15	8.1.5	Observations de la Russie concernant le Groupe d'examen linguistique
INF 16	11.3	Obligations des pays en matière d'établissement de rapports
INF 17	12.2.4	Rapport de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA)
INF 18	2.2	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote soumise par l'Union européenne
INF 19	12.2.3	Déclaration du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CBD)
INF 20	9.3	Projet de budget détaillé pour 2013
INF 21	12.2.3	Rapport de la Convention sur la diversité biologique (CBD)
INF 22	18	Événements parallèles
Cote CPM 2013/CRP	Point de l'ordre du jour	Titre des documents de séance
CRP/01	8.2.1	Mise en œuvre de la NIMP 15
CPR/02	7.2.1	Propositions du COSAVE concernant le mandat de la CMP
CPR/03	7.1.1	Document du COSAVE
CPR/04	15	Point sur l'examen du Système de règlement des différends de la CIPV et sur la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
CRP/05	7.1.2	Propositions d'amendements au règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP)
CRP/06	8.1.4	Conteneurs maritimes
CRP/07	14	Examen de la sécurité phytosanitaire - norme de traitement Probit9
CRP/09	11.1	Stratégie de communication de la CIPV
CRP/10	8.2.2	Mandat du Comité directeur ePhyto
CRP/11	11.3	Obligations des pays en matière de compte rendu: le point de la situation
CRP/12	16	Membres des organes subsidiaires de la CMP et remplaçants potentiels - Annexe 1 révisée du document CPM/2013/10 Rev.2

APPENDICE 3 – Règlement intérieur du Comité des normes

Article premier. Composition du Comité

Les membres du Comité des normes sont des fonctionnaires expérimentés des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) désignés par les parties contractantes et ayant des qualifications dans une discipline scientifique biologique (ou équivalent) en matière de protection des végétaux, ainsi qu'une expérience et des compétences en ce qui concerne, notamment:

- la mise en œuvre concrète d'un système phytosanitaire national ou international;
- l'administration d'un système phytosanitaire national ou international;
- l'application de mesures phytosanitaires liées au commerce international.

Les parties contractantes conviennent que les membres du Comité des normes consacrent le temps nécessaire à une participation régulière et systématique aux réunions.

Chaque région de la FAO peut décider de ses propres procédures de sélection des membres qui la représentent au Comité des normes. Le Secrétariat de la CIPV est informé des candidatures qui sont soumises à la CMP pour confirmation.

Le Comité des normes est responsable de la sélection parmi ses propres membres des membres du CN-7. Les membres du CN-7 possèdent les qualifications et l'expérience susvisées.

Article 2. Remplacement des membres

Chaque région de la FAO désigne, conformément à ses propres procédures, des candidats pour remplacer le cas échéant les membres du Comité des normes et soumet les candidatures à la CMP pour confirmation. Une fois confirmés, les remplaçants potentiels sont désignés pour les mêmes périodes que celles spécifiées à l'article 3. Les remplaçants potentiels disposent des qualifications exigées des membres aux termes du présent Règlement. Chaque région de la FAO désigne au plus deux remplaçants potentiels. Lorsqu'une région nomme en désigne deux, elle indique dans quel ordre ils interviendront en tant que remplaçants aux fins du présent article.

Un membre du Comité des normes est remplacé par un remplaçant de la même région dont la nomination a été confirmée, lorsque ledit membre démissionne, perd les qualifications exigées des membres en vertu du présent Règlement ou n'assiste pas à deux réunions consécutives du Comité des normes.

Le point de contact national de la CIPV signale au Secrétariat toute situation où il convient de remplacer un membre pour son pays. Le Secrétariat informe le Président de la région FAO concernée.

Le remplaçant achève le mandat du membre sortant et peut être nommé pour des mandats supplémentaires.

Article 3. Durée du mandat

Les membres du Comité des normes sont désignés pour un mandat de trois ans. Les membres ne peuvent effectuer plus de deux mandats, à moins qu'une région ne sollicite une dérogation de la CMP pour permettre à l'un de ses membres d'assurer un mandat supplémentaire. Ce membre peut alors exercer un mandat supplémentaire. Les régions peuvent présenter de nouvelles demandes de dérogation pour le même membre à chaque expiration du mandat de celui-ci. Le mandat partiel d'un membre sortant, achevé par un remplaçant, n'est pas considéré comme un mandat aux fins du présent Règlement.

Article 4. Présidence

Le Président et le Vice-Président du Comité des normes sont élus par ce dernier en son sein pour un mandat de trois ans, et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire de trois ans. Ils ne peuvent assumer ces fonctions que s'ils sont eux-mêmes membres du Comité des normes. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, préside les réunions du Comité des normes et exerce toute autre fonction de nature à faciliter les travaux du Comité. Un vice-président faisant office de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

Le Président dirige les débats des séances du Comité des normes et, à chaque réunion, veille à l'observation du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, exerce un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances. Il a faculté de proposer au Comité des normes, durant l'examen d'un point de l'ordre du jour, la limitation du temps de parole des orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre sur toute question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur le point à l'examen. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité des normes.

Article 5. Sessions

Le Comité des normes tient d'ordinaire ses réunions au Siège de la FAO, à Rome. Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes ou le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la CMP, peut solliciter la tenue de réunions supplémentaires. En particulier, le Comité des normes peut juger nécessaire de se réunir après la session de la CMP afin de préparer les projets de normes pour consultation par les membres.

Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes, en consultation avec le Secrétariat et le Bureau de la CMP, peut autoriser le CN-7 ou des groupes de travail extraordinaires du Comité à se réunir.

Une session du Comité des normes ne peut être déclarée ouverte que si le quorum est atteint. Le quorum ne peut être constitué que si la majorité des membres du Comité sont présents.

Certaines tâches, définies par le Comité des normes, peuvent être entreprises entre les réunions par des moyens électroniques. Il doit alors être rendu compte de ces tâches dans le rapport de la session suivante du Comité des normes.

Article 6. Approbation

L'approbation des spécifications ou des projets de normes se fait par consensus. Les projets de NIMP définitifs qui ont été approuvés par le Comité des normes sont soumis à la CMP dans les meilleurs délais.

Article 7. Observateurs

Une partie contractante à la CIPV ou toute organisation régionale de la protection des végétaux peut demander à envoyer un observateur à une réunion du Comité des normes. Cette demande doit être communiquée par le point de contact officiel de la CIPV au fonctionnaire chargé des normes 30 jours avant le début de la réunion. En réponse à cette demande, l'observateur est invité à assister à la réunion, pour autant que les dispositions logistiques utiles puissent être prises. Ces observateurs peuvent: i) participer aux débats, pour autant que le Président y consente et sans droit de vote; ii) recevoir les documents dont la diffusion n'est pas restreinte et iii) soumettre des déclarations écrites sur certains points de l'ordre du jour.

Article 8. Rapports

Les rapports des réunions du Comité des normes sont établis par le Secrétariat. Ils comprennent les éléments suivants:

- approbation des projets de spécifications pour les NIMP;
- mise au point définitive des spécifications avec une explication détaillée indiquant la raison des changements;
- raisons du rejet d'un projet de norme;
- résumé succinct des réactions du Comité des normes aux catégories d'observations formulées lors de la consultation des membres;
- projets de normes envoyés aux membres pour consultation et projets de normes recommandés pour adoption par la CMP.

Le Secrétariat s'efforce de fournir aux membres de la CMP, sur demande, la justification de l'acceptation ou du refus par le Comité des normes de propositions de modifications relatives aux spécifications ou aux projets de normes.

Un rapport sur les activités du Comité des normes est présenté par son Président à la session annuelle de la CMP.

Les rapports des réunions du Comité des normes sont adoptés par celui-ci avant d'être mis à disposition des membres de la CMP et des ORPV.

Article 9. Langues

Les travaux du Comité des normes se déroulent dans les langues de l'Organisation.

Article 10. Amendements

Des amendements au Règlement intérieur et au mandat du Comité peuvent être promulgués par la CMP selon les besoins.

APPENDICE 4 – Critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée

A. Critères généraux

Pour tous les projets de NIMP, on devrait considérer qu'une objection formelle est techniquement justifiée si une des situations énoncées ci-après se vérifie:

- des parties du projet de NIMP sont en contradiction avec les dispositions de la CIPV;
- des parties du projet de NIMP sont incompatibles avec les NIMP adoptées;
- le projet de NIMP contient des inexactitudes techniques;
- l'objection formelle est étayée par une justification scientifique ou une preuve technique;
- des parties du projet de NIMP sont en contradiction avec des dispositions techniques d'autres accords internationaux que le Comité des normes considère comme pertinents en ce qui concerne les questions phytosanitaires.

B. Critères relatifs aux projets de traitements phytosanitaires

Pour les traitements phytosanitaires, on pourrait considérer qu'une objection formelle est techniquement justifiée si une des situations énoncées ci-après se vérifie:

- l'objection formelle renvoie à des incohérences dans le degré d'efficacité des mesures phytosanitaires du traitement dans des circonstances diverses;
- le degré d'efficacité du traitement n'est pas étayé expérimentalement (quantifié ou exprimé statistiquement);
- l'objection formelle tient compte des effets potentiels sur la qualité du produit et l'usage prévu de l'article réglementé;
- l'objection formelle fournit des renseignements techniques qui prouvent que le traitement n'est ni faisable ni applicable en vue de son utilisation principalement dans le commerce international ou à d'autres fins (par exemple pour protéger des zones menacées dans un pays ou pour la recherche). Parmi ceux-ci peuvent figurer les facteurs mentionnés dans la NIMP 28:2007, qui donne des indications sur ce qui peut constituer une justification technique.

C. Critères relatifs aux projets de protocole de diagnostic

Pour les protocoles de diagnostic, on pourrait considérer qu'une objection formelle est techniquement justifiée si une des situations énoncées ci-après se vérifie:

- l'objection formelle pointe des inexactitudes dans les informations techniques;
- l'objection formelle pointe des inexactitudes dans la description de l'organisme nuisible, notamment en ce qui concerne les signes et symptômes qui lui sont associés ou les méthodes qui permettent de détecter sa présence dans une marchandise;
- l'objection formelle porte sur le respect des exigences relatives à la diagnose de l'organisme nuisible, telles que décrites dans la NIMP 27:2006, notamment en termes d'exigences minimales, de fiabilité et de souplesse pour une utilisation dans des circonstances diverses;
- l'objection formelle porte sur la prise en compte effective de la disponibilité du matériel, des compétences requises pour l'application des méthodes et de la faisabilité de celles-ci (par exemple, facilité de mise en œuvre, rapidité et coût).

APPENDICE 5 – Enregistrement du symbole visé dans la NIMP 15: une stratégie pour l'avenir

Contexte

Les membres de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) examinent régulièrement les problèmes persistants liés à l'enregistrement du symbole visé par la NIMP 15 au niveau national dans toutes les parties contractantes. Les coûts et les complexités juridiques associés à la procédure d'enregistrement ont fait l'objet d'innombrables réunions et sessions de la CMP, du Bureau, du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), du Groupe de la planification stratégique etc.

Beaucoup des membres qui participent à ces débats, sinon tous, estiment qu'il est nécessaire d'enregistrer et de protéger le symbole afin de garantir la fiabilité et la crédibilité d'un système commercial qui concerne des millions d'expéditions chaque année - des expéditions qui mettent en jeu des matériaux d'emballage en bois et représentent des milliards de dollars d'activité commerciale. Les enjeux phytosanitaires sont considérables. Or, le symbole n'est toujours pas enregistré dans un certain nombre pays (70 à l'heure actuelle) tandis que dans de nombreux autres (114), l'enregistrement doit être renouvelé. Ces lacunes créent un risque important, que ce soit du point de vue de la situation phytosanitaire mondiale ou d'un point de vue juridique et commercial.

Selon l'avis unanime du Bureau, une action décisive est nécessaire pour résoudre ce problème phytosanitaire, qui est prioritaire. Tout a été dit lors de débats nombreux et circonstanciés. Le moment est venu d'agir. Le Bureau propose la stratégie ci-après, qui comprend deux étapes.

Stratégie

1. Plan sur cinq ans: un plan est proposé pour les cinq prochaines années

Ce plan comprend les éléments suivants:

- Une lettre émanant d'un haut responsable de la direction de la FAO sera adressée à de hauts fonctionnaires de l'administration des affaires étrangères dans les pays où l'enregistrement n'est pas encore effectué, ainsi qu'aux représentants permanents de ces pays. Cette lettre leur indiquera qu'il est urgent et important de procéder à l'enregistrement du symbole, afin de gérer efficacement les mouvements commerciaux de matériaux d'emballage en bois entre les pays, de prévenir la dissémination des organismes nuisibles et d'éviter les pertes de récoltes et autres pertes sur leur territoire national.
- Il s'agit de modifier de hauts responsables de l'administration dans de nombreux pays, du moins dans les pays où le symbole doit encore être enregistré, pour obtenir que soit lancée la procédure d'enregistrement. Les ONPV ne sont pas toujours outillées pour enclancher et mener à bien un processus juridique de cette nature. Le Secrétariat de la CIPV coordonnera la rédaction de cette lettre et mettra à contribution des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO pour en assurer la transmission.
- Le Bureau juridique de la FAO pourra fournir sur demande des avis et un appui pour l'enregistrement dans les pays. Le coût moyen de l'enregistrement est estimé à 4500 USD. L'action à mener pour que tous les enregistrements soient faits dans les cinq ans à venir sera réalisée en collaboration avec le Bureau juridique de la FAO.
- Pour financer les activités d'enregistrement et de renouvellement, le Bureau recommande de prévoir une allocation minimale de 70 000 USD par an au titre du Programme ordinaire de la FAO, pendant les cinq prochaines années. Les administrations nationales seront informées des coûts d'enregistrement du symbole dans leur pays. Comme convenu lors de précédents débats,

les pays remboursent à la FAO les frais de renouvellement (mais pas les dépenses liées à un premier enregistrement)⁶⁵.

2. Plan à long terme:

- Pour assurer la protection du symbole au delà des cinq prochaines années, il est proposé de demander au Groupe de la planification stratégique d'élaborer des options et des approches à plus long terme, destinées à pérenniser cette protection, puisque des renouvellements seront nécessaires (la validité d'un enregistrement est généralement de 10 ans).
- Le Groupe de la planification stratégique serait chargé d'examiner divers mécanismes de financement – fonds fiduciaires, collecte/remboursement de commissions et autres – pour financer, maintenir et protéger sans discontinuer le programme et le symbole de la NIMP 15.
- Le Groupe de la planification stratégique pourrait aussi être prié d'examiner d'autres aspects liés au maintien de la MIMP 15 et de son symbole, entre autres les questions de mise en œuvre.

Résumé

Les enjeux sont importants des points de vue phytosanitaire et juridique. Les milliards de dollars que représentent les ressources agricoles et forestières, les programmes d'éradication des ravageurs et les perturbations du commerce dépassent de très loin les coûts de l'enregistrement du symbole. L'enregistrement fait désormais partie intégrante de la mise en œuvre de la NIMP 15 dans le monde et de la gestion des filières de matériaux d'emballage en bois.

Le Bureau estime qu'il est temps que la communauté phytosanitaire, par l'intermédiaire de la CIPV, prenne des mesures décisives pour résoudre ces questions, en raison des risques élevés qu'elles comportent. Le montant minimum de 70 000 USD qu'il est proposé d'allouer sur les ressources du Programme ordinaire de la FAO (pendant les cinq prochaines années) répondrait à un besoin hautement prioritaire, qui est de parvenir à la couverture mondiale de la NIMP 15 et d'assurer la sécurité phytosanitaire dans le commerce à l'échelle mondiale. Le Groupe de la planification stratégique définirait des mécanismes et des options à long terme pour assurer dans l'avenir le maintien de l'application de la NIMP 15 et de son symbole.

Le Bureau invite instamment la CMP à approuver et à appuyer ces propositions, pour faire progresser la situation.

⁶⁵ Au cours des cinq prochaines années, le volume des échanges sera le premier critère justifiant l'enregistrement dans les pays où le symbole n'est pas encore protégé, conformément à la pratique adoptée par le Bureau juridique.

APPENDICE 6 – Projet de modification du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires

Article premier: Membres de la Commission

La Commission des mesures phytosanitaires (ci-après dénommée «la Commission») est ouverte à tous les parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée «la CIPV»).

Avant l'ouverture de chaque session de la Commission, chaque partie contractante (ci-après dénommée «membre de la Commission») communique au Directeur général (ci-après dénommé «le Directeur général») de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «l'Organisation») les noms de toutes les personnes (le chef de délégation, ainsi que les suppléants, experts et conseillers) nommées par ledit membre de la Commission pour le représenter durant la session susmentionnée. Aux fins du présent Règlement, le terme «délégués» désigne les personnes ainsi nommées.

Article II: Bureau

La Commission élit, parmi les délégués, un président, un vice-président et d'autres personnes pour former un bureau de sept personnes, de façon que chaque région de la FAO soit représentée. La Commission élit parmi les délégués un rapporteur pour chaque session ordinaire. Aucun délégué n'est éligible sans l'accord des chefs de délégation respectifs. Le Bureau de la Commission est élu conformément aux règles et règlements de la FAO à la fin d'une session ordinaire, pour un mandat de deux ans. Sous réserve de l'accord de la région concernée, un membre peut être réélu pour deux autres mandats consécutifs. Dans des circonstances exceptionnelles, une région de la FAO peut présenter à la CMP une demande de dérogation pour permettre à un membre d'effectuer un ou plusieurs mandats supplémentaires. Le Président ou, en son absence, un vice-président, préside toutes les séances de la Commission et exerce toute autre fonction de nature à faciliter les travaux de la Commission. Un vice-président faisant office de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président. Le Bureau de la Commission a pour fonction de donner des indications à la Commission sur l'orientation stratégique et la gestion financière et opérationnelle de ses activités en coopération avec d'autres instances approuvées par la Commission. Le règlement intérieur du Bureau, qui est joint en Annexe I, fait partie intégrante du présent Règlement intérieur.

Le Président procède à la déclaration d'ouverture et de clôture de chaque séance plénière de la session. Il dirige les débats des séances plénières et, à chaque réunion, veille à l'observation du présent Règlement intérieur, accorde le droit de parole, soumet les questions et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, exerce un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances. Il a faculté de proposer à la Commission, durant l'examen d'un point de l'ordre du jour, la limitation du temps de parole des orateurs, le nombre d'interventions de chaque délégation sur toute question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur le point à l'examen.

Le Président ou un vice-président agissant en qualité de président n'est pas autorisé à voter mais peut nommer un suppléant, un associé ou un conseiller parmi les membres de sa délégation pour voter à sa place.

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.

Article III: Secrétaire

Le Secrétaire de la CIPV est chargé de l'exécution des activités qui sont confiées au Secrétariat conformément aux politiques de la Commission. Il rend compte à la Commission des activités qui ont été confiées au Secrétariat.

Article IV: Sessions

La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut tenir des sessions extraordinaires, selon qu'elle le juge bon ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Les sessions de la Commission sont convoquées par le Président, après consultation du Directeur général de l'Organisation.

La date et le lieu de chaque session sont communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission.

Chaque membre de la Commission peut faire accompagner son représentant, chef de délégation, d'un ou plusieurs suppléants, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas d'un suppléant remplaçant le chef de délégation.

Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.

Le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission.

Article V: Ordre du jour et documentation

Le Directeur général établit, en consultation avec le Président de la Commission, l'ordre du jour provisoire.

Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général de l'Organisation d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué par le Directeur général de l'Organisation deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, ainsi qu'à tous les observateurs invités à assister à la session.

Tout membre de la Commission, ainsi que le Directeur général peuvent, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, s'il s'agit de questions présentant un caractère d'urgence. Ces points doivent être placés sur une liste supplémentaire qui, si les délais sont suffisants, est envoyée par le Directeur général à tous les membres de la Commission, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à la Commission.

Une fois l'ordre du jour adopté, la Commission peut l'amender à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point. Aucune question soumise à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être supprimée de l'ordre du jour.

Les documents à soumettre à la Commission à chaque session sont fournis par le Directeur général à tous les membres de la Commission ainsi qu'aux observateurs invités à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après.

Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour et à des amendements à celui-ci avancées lors d'une session de la Commission sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les délégués.

Article VI: Procédures de vote

Sous réserve des dispositions de l'Article II de l'Acte constitutif de l'Organisation, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

La Commission fait tout son possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise en dernier ressort par la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, on entend par «membres présents et votants» ceux qui expriment un vote pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent ou expriment un vote nul sont considérés comme non votants.

Tout membre de la Commission peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

Si la Commission en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.

Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent article.

Article VII: Observateurs

Les organisations régionales de la protection des végétaux reconnues par la Commission en vertu de l'Article IX de la CIPV participent à toutes les réunions de la Commission seulement en qualité d'observateur.

Les pays peuvent participer en qualité d'observateur aux réunions de la Commission conformément aux conditions suivantes:

Tout pays qui n'est pas partie contractante, mais qui est Membre de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV et après approbation par le Bureau de la Commission, participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateur.

Tout pays qui n'est pas Membre de la FAO, ni partie contractante à la CIPV, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO et sous réserve des dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation, être invité à participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateur.

Les pays qui ne sont pas Membres de la FAO, ni Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ne sont pas autorisés à envoyer des observateurs aux réunions de la Commission.

Les organisations internationales, qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales, peuvent, sous réserve des dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation, participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateurs. Les relations avec les organisations concernées sont assurées par le Directeur général de la FAO, compte tenu des indications données par la Commission.

Organisations intergouvernementales (OIG):

Une organisation intergouvernementale doit répondre aux critères suivants: elle doit avoir été créée en vertu d'une convention intergouvernementale (les parties à la convention sont des États); l'organe directeur de l'organisation doit être composé de membres désignés par les gouvernements; elle doit être financée principalement, sinon exclusivement, par des contributions de gouvernements.

Les organisations intergouvernementales qui ont établi des relations officielles avec la FAO peuvent, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV et après approbation par le Bureau de la Commission, participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateur.

Les organisations intergouvernementales qui n'ont pas établi de relations officielles avec la FAO peuvent, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV, participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateurs si, de l'avis du Secrétaire de la CIPV et du Bureau de la Commission, il y a des raisons concrètes de penser qu'autoriser leur participation permettrait de faire avancer les travaux de la Commission.

Organisations internationales non gouvernementales (OING):

Les organisations internationales non gouvernementales ayant un statut officiel auprès de la FAO peuvent participer aux réunions de la Commission.

Les organisations internationales non gouvernementales n'ayant pas de statut officiel auprès de la FAO peuvent, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV, participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateur si, de l'avis du Secrétaire de la CIPV et du Bureau de la Commission, il y a des raisons concrètes de penser qu'autoriser leur participation permettrait de faire avancer les travaux de la Commission.

La situation des organisations internationales non gouvernementales n'ayant pas de statut officiel auprès de la FAO est examinée sur la base des critères suivants: elles doivent avoir une structure et un champ d'activité à caractère international et être représentatives du domaine spécialisé dans lequel elles exercent leur activité; elles doivent s'occuper de questions qui coïncident, en totalité ou en partie, avec le domaine d'activité de la Commission; elles doivent avoir des buts et des objectifs conformes à ceux de la CIPV; elles doivent avoir un organe directeur et un secrétariat permanents, des représentants dûment habilités et des procédures et un mécanisme pour communiquer avec leurs membres dans les différents pays; et elles doivent avoir été créées au moins trois ans avant la date de leur demande de participation aux réunions de la Commission.

Durant les réunions de la Commission, les observateurs peuvent: i) participer aux débats, sous réserve de l'approbation du Président de la Commission et sans droit de vote; ii) recevoir les documents qui ne sont pas à distribution restreinte; et iii) communiquer par écrit et in extenso les points de vue de l'organisation ou du pays qu'ils représentent sur des points précis de l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau de la Commission ne sont pas ouvertes aux observateurs.

Chacun des organes subsidiaires de la Commission définit ses propres règles concernant les observateurs, en conformité avec les présentes dispositions et avec les dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de la FAO.

Article VIII: Comptes rendus et rapports

À chaque session, la Commission approuve un rapport où sont consignés ses avis, recommandations et conclusions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. La Commission peut aussi décider de faire établir tous autres comptes rendus qu'elle peut juger utile à l'occasion.

Le rapport de la Commission est communiqué à la fin de chaque session au Directeur général qui le fait distribuer pour information à tous les membres de la Commission et aux observateurs représentés à la session, et à leur demande, à d'autres membres et membres associés de l'Organisation.

Le Directeur général soumet à l'attention de la Conférence et/ou du Conseil de la FAO, pour décision, les recommandations de la Commission ayant des incidences pour l'Organisation sur le plan des politiques, du programme ou des finances.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général peut demander aux membres de la Commission d'informer la Commission des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

Article IX: Organes subsidiaires

La Commission peut établir tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Le mandat et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par la Commission.

Les organes subsidiaires se composent de certains membres de la Commission ou de membres nommés à titre personnel, conformément aux décisions que prend la Commission pour chaque organe subsidiaire.

Les représentants des organes subsidiaires sont des spécialistes dans les domaines d'activité des organes subsidiaires concernés.

La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Avant de prendre, à cet égard, quelque décision que ce soit entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de ladite décision.

Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau, sauf s'il est nommé par la Commission.

Article X: Élaboration et adoption de normes internationales

Les procédures d'élaboration et d'adoption de normes internationales sont énoncées à l'Annexe II du présent Règlement intérieur et en font partie intégrante.

Sans préjudice des dispositions de l'Article VI.2, si on ne parvient pas à un consensus sur une proposition relative à l'adoption d'une norme présentée pour la première fois à la Commission, le projet de norme est renvoyé à l'organe compétent de la Commission, accompagné des observations de celle-ci le concernant, pour réexamen.

Article XI: Dépenses

Les dépenses engagées par les délégués à l'occasion des sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par des observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Les délégués de pays en développement peuvent solliciter une assistance financière pour participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

Toute opération financière de la Commission ou de ses organes subsidiaires est régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

Article XII: Langues

Conformément aux dispositions de l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation, les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires sont les langues officielles de l'Organisation.

Tout représentant utilisant une langue autre que l'une des langues de la Commission doit assurer l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de la Commission.

Article XIII: Modification du règlement intérieur et suspension de son application

Des amendements ou des ajouts au présent règlement peuvent être adoptés par la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votants, sous réserve que le projet d'amendement ou d'ajout ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins.

La Commission peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement intérieur, à l'exception des Articles I.1, IV.2 et 6, V.6, VI.1 et 2, VII, VIII.3 et 4, IX.2 et 5, XI, XIII.1 et XIV, sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins. Elle peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant des membres de la Commission n'y voit d'objection.

Article XIV: Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur, ainsi que tout amendement ou ajout pouvant lui être apporté, entre en vigueur après avoir été approuvé par le Directeur général de l'Organisation.

ANNEXE I**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BUREAU DE LA
COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES****Article premier. Rôle du Bureau**

Le Bureau a pour fonction de donner des indications à la CMP sur l'orientation stratégique et la gestion financière et opérationnelle de ses activités en coopération avec d'autres instances approuvées par la CMP.

Au besoin, les membres du Bureau aident également la CMP dans l'accomplissement de ses tâches administratives et opérationnelles. Le Bureau assure la continuité de la gestion de la CMP et, en tant qu'organe représentatif de toutes les régions de la FAO, il facilite sur une base permanente l'expression de tous les points de vue sur les questions stratégiques et administratives et sur les questions de procédure.

Article 2. Fonctions du Bureau

- (1) Le Bureau a les fonctions suivantes:
- (2) Veiller à la mise en œuvre efficace du programme de travail de la CMP, en coordination avec le Secrétariat.
- (3) Formuler des recommandations ayant pour but d'améliorer la gestion et l'exécution des orientations stratégiques et des activités financières et opérationnelles de la CMP.
- (4) Apporter une aide à la CMP dans l'exécution de ses tâches administratives et opérationnelles, notamment dans les domaines suivants:
- (5) Mise en œuvre du Cadre stratégique de la CIPV
- (6) Planification et gestion financières
- (7) Guider et orienter les organes subsidiaires et autres organes dans l'intervalle des sessions plénières de la CMP et leur fournir des avis, conformément aux décisions de la CMP
- (8) Traiter les questions spécifiques qui lui sont confiées par la CMP

Article 3. Membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par la Commission des mesures phytosanitaires conformément à l'Article II du Règlement intérieur de la CMP.

Les régions de la FAO choisissent leurs candidats sur la base des procédures décidées en leur sein.

Article 4. Remplacement des membres

Les régions de la FAO désignent des candidats pour remplacer le cas échéant les membres du Bureau et soumettent les candidatures à la CMP, aux fins d'élection. Les remplaçants déposent des qualifications exigées des membres aux termes du présent règlement. Chaque région de la FAO désigne au plus deux remplaçants aux fins d'élection par la CMP. Tout membre du Bureau, autre que le Président, empêché de participer à une réunion peut se faire remplacer par son remplaçant durant cette réunion. Si un membre du Bureau cesse d'être disponible pour des raisons indépendantes de sa volonté pendant une période prolongée, donne sa démission ou ne réunit plus les conditions requises pour être membre du Bureau, il est remplacé durant le restant de son mandat par le remplaçant désigné. Le remplaçant devra appartenir à la même région que le membre du Bureau qu'il remplace.

Article 5. Présidence

Le Bureau est présidé par le Président de la Commission.

Article 6. Réunions

Le Bureau est convoqué par le Secrétaire de la CIPV. Le quorum est constitué par quatre membres du Bureau. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an. Au besoin, le Secrétaire de la CIPV peut également convoquer des réunions du Bureau pour que des activités spécifiques puissent être entreprises pendant l'intersession de la CMP ou avant une réunion prévue du Bureau.

Lorsque le Président est absent, le Vice-Président préside la réunion.

Le Bureau siège à huis clos, à moins que ses membres n'en décident autrement. Le Bureau peut inviter des experts à fournir des avis ou des informations sur des questions précises. Le Secrétaire de la CIPV ou un représentant désigné par lui assiste aux réunions du Bureau.

Article 7. Prise de décision

Les décisions sont prises par consensus. En cas d'absence de consensus, les circonstances en sont mentionnées dans le rapport de la réunion, avec indication détaillée de toutes les positions prises, pour présentation à la CMP en vue d'avis et de suite à donner.

Article 8. Documents, comptes rendus et rapports

Le Secrétariat est responsable de la coordination des activités du Bureau et chargé de fournir un appui administratif, technique et rédactionnel, à la demande du Bureau.

Le Secrétaire, en consultation avec le Président de la CMP, établit l'ordre du jour provisoire des réunions du Bureau et le met à la disposition des membres du Bureau, de préférence quatre semaines avant le début des réunions.

Une fois l'ordre du jour provisoire établi, le Secrétariat met les documents de réunion à la disposition des membres du Bureau dans les meilleurs délais.

Le Secrétariat conserve les archives du Bureau et les procès-verbaux des réunions de celui-ci. Un rapport est publié au plus tard un mois après chaque réunion et affiché sur le Portail phytosanitaire international.

Le Président soumet à la CMP un rapport annuel sur les activités du Bureau.

Article 9. Langues

À moins que celui-ci n'en décide autrement, les travaux du Bureau se déroulent en anglais.

Article 10. Amendements

Le présent règlement intérieur, et tout amendement ou ajout ultérieur, sont adoptés par la Commission par la majorité des deux tiers des membres présents et votants et les propositions de modification ou d'ajout doivent avoir été présentées au moins 24 heures à l'avance.

Pièce jointe II

DIRECTIVES RELATIVES À LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES (CMP) PAR ROULEMENT ET À LA SÉLECTION ET À LA NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU

Désignation du Président et du Vice-Président de la CMP par roulement

Le Président de la Commission des mesures phytosanitaires sera désigné par roulement entre les sept (7) régions de la FAO (dans l'ordre suivant: Asie, Pacifique Sud-Ouest, Amérique latine et Caraïbes, Afrique, Amérique du Nord, Proche-Orient et Europe) puis entre les quatre (4) régions qui comptent le plus grand nombre de pays (Asie, Amérique latine et Caraïbes, Europe et Afrique), auxquelles succèdent ensuite les sept premières régions susmentionnées et ainsi de suite. Le roulement se fera selon le schéma suivant: 7-4-7-4.

Dans le cadre du roulement décrit ci-dessus, la région appelée à occuper le poste de président la fois suivante proposera un candidat au poste de vice-président. La session suivante, la région occupant le poste de vice-président proposera un candidat au poste de président.

Sélection et nomination des membres du Bureau

Lors de la sélection des candidats, les régions doivent s'assurer que ceux-ci ont bien les compétences nécessaires pour participer aux travaux du Bureau. Elles doivent également s'assurer que les candidats possèdent des qualifications et une expérience qui correspondent au mandat de la CMP et, le cas échéant, qu'ils seraient aptes à occuper la présidence de la CMP.

Lorsqu'elles présentent des candidats pour le Bureau, les régions doivent prendre en considération l'expérience et les compétences de ces derniers concernant les questions opérationnelles et techniques ayant trait à la CIPV, ainsi que leur capacité à contribuer aux fonctions et aux travaux du Bureau et de la CMP. Elles doivent en particulier vérifier pour chaque candidat:

- Sa connaissance de la finalité, des objectifs, des stratégies, des fonctions, du rôle et des procédures internes et opérationnelles de la CIPV.
- Sa connaissance des organisations internationales liées à la CIPV, par exemple: le comité SPS de l'OMC et les organismes de normalisation qui lui sont rattachés, la Convention sur la diversité biologique, etc.
- Son expérience de la gestion financière.
- Sa connaissance des systèmes, règlements et pratiques phytosanitaires nationaux.
- Son expérience de la direction et de l'orientation des travaux d'une organisation ou d'un organe de gouvernance aux fins de l'accomplissement de sa mission et de ses objectifs.
- Son aptitude à la communication et à la collaboration, notamment sa capacité de clarifier, de synthétiser et de rechercher le consensus.
- Son expérience de la présidence et de la facilitation de débats dans de grandes instances, en particulier de l'appui à la prise de décision, de la négociation et de la recherche du compromis dans ce type d'instance.
- Sa capacité d'agir en toute objectivité et en toute impartialité.
- Sa souplesse et sa capacité d'adaptation.

Il serait souhaitable de prendre en compte les éléments suivants:

- La présidence est une lourde charge et le candidat doit être prêt à consacrer une bonne partie de son temps et de son énergie aux responsabilités qui y sont attachées. Son employeur doit lui laisser du temps libre et, le cas échéant, lui donner les ressources nécessaires pour qu'il puisse assumer les responsabilités découlant de sa charge. Les vice-présidents doivent avoir les mêmes qualifications que le Président, mais ils peuvent avoir moins d'expérience.
- Les candidats à un siège au Bureau (y compris le Président et les vice-présidents) doivent être employés par une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).
- Les candidats à la présidence doivent avoir siégé au Bureau pendant la durée d'au moins un mandat (deux ans).
- Il peut être souhaitable que le Président ait occupé auparavant le poste de vice-président.

Les présentes directives n'ont pour objet ni de créer de précédents pour d'autres organes de la FAO ou d'autres organes relevant de l'article XIV, ni d'établir ou de reconnaître les régions de la FAO qui y sont mentionnées, pas plus que la fréquence des tours de rôle.

APPENDICE 7 – Mandat du Comité directeur ePhyto

Le projet de mandat du Comité directeur ePhyto figure à l'Annexe 1.

La CMP est invitée à:

1. *décider* de créer un Comité directeur ePhyto qui fonctionnerait dans le cadre du mandat ci-joint,
2. *convenir* que les experts de chaque région seraient nommés par l'intermédiaire de leur membre du Bureau, dès que possible et avant la fin avril 2013 de sorte que le Comité directeur puisse se réunir en mai 2013.

Annexe 1

Mandat du Comité directeur ePhyto

Contexte

À sa huitième session (2013), la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a reconnu qu'il convenait d'établir un programme pour promouvoir le développement de la certification phytosanitaire électronique (ePhyto), donner des orientations à ce sujet et fournir des informations et des outils aux pays qui optent pour l'emploi d'un système ePhyto.

Ce besoin est jugé urgent. Les principaux éléments et le cadre qui permettront aux pays souhaitant recourir à la certification électronique de développer leurs systèmes nationaux doivent être convenus dans un délai de 12 mois, pour les raisons suivantes:

- adoption probable de l'appendice 1 de la NIMP 12 à la neuvième session de la CMP (2014);
- nombre de pays développent déjà de manière autonome des systèmes ePhyto qui risquent de ne pas être compatibles entre eux, et mettent en place des échanges électroniques bilatéraux d'informations sur les certificats phytosanitaires avec des partenaires commerciaux;
- développement des systèmes de guichet unique et d'union douanière pour la réception d'informations électroniques relatives au commerce.

Mission

Le Comité directeur ePhyto a pour mission de superviser l'action menée par la CIPV pour faciliter l'échange international d'informations phytosanitaires électroniques entre les parties contractantes, et de formuler des orientations et des avis à ce sujet.

Durée

Le Comité directeur ePhyto restera actif jusqu'à ce qu'il achève son programme de travail ou jusqu'à réexamen au bout de trois ans d'activité.

Fonctions

Les fonctions du Comité directeur ePhyto sont les suivantes:

- 1) établir une idée claire et une perception commune du concept de certification phytosanitaire électronique (ePhyto);

- 2) suivre la réalisation de l'étude relative à la faisabilité d'un centre de traitement, évaluer les résultats et formuler des recommandations pour les étapes ultérieures;
- 3) définir les exigences associées à l'application de l'appendice 1 de la NIMP 12, après son adoption;
- 4) établir les procédures à mettre en place et les fonctions à assurer pour permettre le fonctionnement des systèmes ePhyto et l'accès à un référentiel commun de termes et de codes harmonisés;
- 5) contribuer à la conception d'une série complète d'activités visant à sensibiliser, informer et renforcer les capacités au sein des parties contractantes;
- 6) mettre au point, sachant que les différentes parties contractantes ont des besoins différents, une « boîte à outils » composée d'éléments ePhyto modulaires qui pourraient être employés par les parties contractantes désireuses de recourir à une solution ePhyto;
- 7) déterminer les sources de conseils et d'avis vers lesquelles peuvent se tourner les pays désireux de mettre en place un système ePhyto;
- 8) définir les besoins en ressources et les possibilités de financement et aider à élaborer des propositions de financement;
- 9) superviser toutes les activités de la CIPV relatives au système ePhyto et formuler des orientations à l'intention des divers organes, selon les besoins, pour garantir une approche intégrée et harmonisée;
- 10) s'acquitter d'autres fonctions connexes, selon les besoins.

Composition du Comité directeur

Le Comité directeur ePhyto est composé comme suit:

- Un (1) membre du Bureau
- Un (1) expert désigné par chacune des régions de la FAO

Un président est sélectionné parmi les membres.

Les membres du Comité directeur ePhyto doivent avoir une connaissance approfondie des processus de certification de la CIPV, posséder une expérience en matière de la réglementation, savoir bien manier l'outil informatique et l'Internet et disposer de suffisamment de temps pour participer activement aux activités du Comité.

Le Comité directeur ePhyto peut le cas échéant inviter d'autres spécialistes pour traiter de sujets ou de problèmes particuliers. Ces spécialistes peuvent constituer des groupes ad hoc chargés de tâches spécifiques, sous la coordination du Comité directeur.

Pour s'acquitter des fonctions décrites plus haut, le Comité directeur ePhyto tient normalement des réunions virtuelles (mais il est entendu que des réunions présentielles devront être organisées de temps en temps). Le Comité directeur est responsable devant le Bureau. Le Secrétariat de la CIPV apporte un appui au Comité directeur et le Coordonnateur de la CIPV assure une liaison étroite avec lui.

Financement

Pour accomplir ces tâches, soit les participants seront autofinancés, soit des ressources extrabudgétaires devront être trouvées afin que le Secrétariat de la CIPV puisse envisager d'aider financièrement les participants de pays en développement. Conscient du caractère prioritaire et urgent de ce programme, le Secrétariat de la CIPV déterminera et examinera toutes les possibilités pour obtenir des fonds extrabudgétaires ou des contributions en nature.

APPENDICE 8 – Stratégie de communication de la CIPV

Objectifs

Les quatre objectifs de la Stratégie de communication de la CIPV sont les suivants:

- (1) concourir à la réalisation des objectifs du nouveau Cadre stratégique de la CIPV, en faisant mieux comprendre dans le monde entier que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est importante et que la protection phytosanitaire est vitale pour la planète;
- (2) mettre en lumière le rôle de la CIPV, en tant que seule organisation normative internationale dans le domaine phytosanitaire, dont l'objectif est de contribuer à garantir un commerce sans danger des végétaux et de leurs produits, ce qui permettra d'améliorer l'accès au marché, pour ce qui est des aspects phytosanitaires;
- (3) contribuer à améliorer l'application des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP);
- (4) apporter un appui aux activités du programme de mobilisation de ressources de la CIPV.

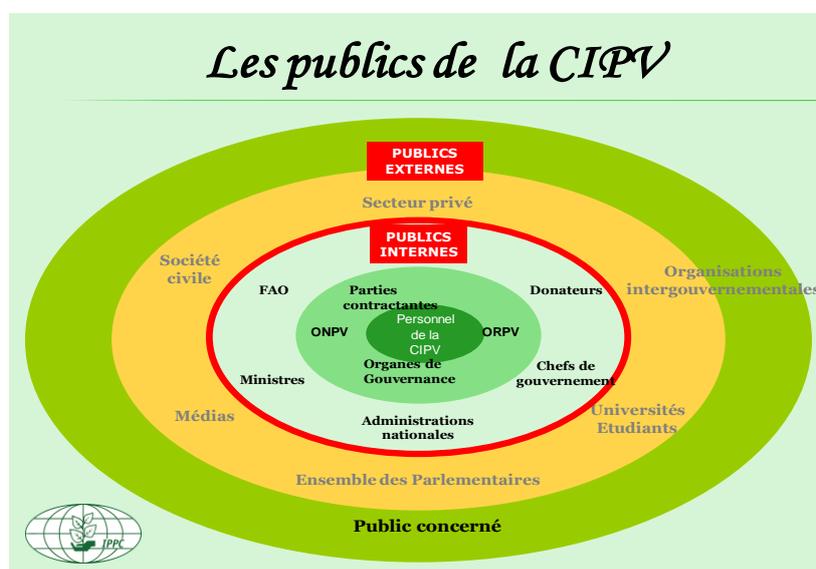
Pourquoi élaborer une stratégie de communication?

Pour promouvoir plus efficacement les objectifs de la CIPV et faire connaître ses réussites, la communauté phytosanitaire dans son ensemble doit expliquer, données scientifiques et explications à l'appui, les dégâts considérables que les organismes nuisibles introduits dans le monde entier sont capables de provoquer. Les praticiens intervenant sur le terrain constatent ces dégâts chaque jour, mais ce message doit être adressé à des publics stratégiques, notamment les gouvernements et les hauts responsables (politiques et financiers), de manière à leur apporter la démonstration que les organismes nuisibles menacent l'agriculture et la biodiversité et qu'il est important de faire de cette question une priorité nationale et mondiale qui justifie et suscite un appui suffisant et durable.

La mise en œuvre de la stratégie de communication:

- (1) stimulera la participation aux activités de la CIPV et améliorera l'efficacité de ces activités, car elle permettra que les pays coopèrent pour protéger les ressources végétales mondiales contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles pour les plantes, de sorte à préserver la sécurité alimentaire et la biodiversité et à faciliter le commerce.
- (2) favorisera la collaboration avec diverses parties prenantes (voir figure 1) et fera prendre conscience des questions phytosanitaires à moyen et long termes.

Diagramme I: Représentation schématique des publics de la CIPV



Objectifs:

A) *Faire en sorte que la sensibilisation aux risques phytosanitaires et l'identification et la gestion de ces risques dans le cadre de la CIPV soient comprises par les publics de la CIPV, aux fins de la réalisation des objectifs stratégiques 2012-2019 de la CIPV*

(voir [https://www.ippc.int/index.php?id=1110798&tx_publication_pi1\[showUid\]=202496&frompage=13330&type=publication&L=0#item](https://www.ippc.int/index.php?id=1110798&tx_publication_pi1[showUid]=202496&frompage=13330&type=publication&L=0#item) pour en savoir plus).

Recommandations

A1) Faire reconnaître à l'échelle mondiale que la santé des végétaux, de même que le rôle et l'impact de la CIPV, sont importants. Communiquer avec clarté et cohérence auprès de les publics de la CIPV, de manière à ce que la menace phytosanitaire qui pèse sur l'agriculture et la biodiversité soit reconnue comme une priorité nationale, régionale et mondiale qui justifie et suscite un appui suffisant et durable.

A2) Améliorer l'efficacité, en réduisant les doublons inutiles dans les activités et dans les dépenses, développer les liens entre les activités de communication nationales et régionales, partager les outils de communication et de promotion, améliorer l'intégration des campagnes de communication nationales, régionales et internationales sur la CIPV et faire progresser la mise en œuvre de la Convention elle-même.

A3) Élaborer un Plan d'action de la CIPV en matière de communication, doté de ressources suffisantes, pour que les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des parties contractantes, les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), la CMP et le Secrétariat communiquent le même message.

B) *Créer une «marque» adaptée, claire, simple et immédiatement reconnaissable, à la fois dans la FAO et à l'échelle internationale, pour rendre la CIPV aisément reconnaissable, sensibiliser à l'importance des activités de la CIPV et améliorer la cohérence et la qualité des messages destinés à un vaste éventail de ses parties prenantes.*

Recommandations

B1) Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'image/la marque et les droits de propriété intellectuelle de la CIPV;

B2) Concevoir un nouveau logo et une nouvelle présentation pour tous les documents de la CIPV (sur papier et sur support électronique), qui soient plus facilement reconnaissables;

B3) Élaborer des outils de promotion de la CIPV et améliorer la cohérence et la qualité de la communication dans son ensemble.

C) *Renforcer le personnel, en termes d'effectif et de qualification, au sein du Secrétariat, pour que la stratégie de communication puisse être mise en œuvre convenablement.*

Recommandations

C1) Recruter, comme il convient, du personnel spécialisé en communication et expérimenté en matière de promotion et de mobilisation de donateurs.

C2) Mobiliser des ressources pour faire en sorte que ces recrutements au sein du Secrétariat soient durables.

Structure de la stratégie de communication de la CIPV

Par souci d'efficacité, la stratégie de communication de la CIPV comportera deux éléments distincts:

- i) **Sensibilisation:** communication générale auprès de toutes les parties prenantes, par exemple actualités, études de cas, publications et modules d'enseignement spécialisés normalisés pour les universités et les écoles, les ONPV et les ORPV;
- ii) **Promotion:** outils de promotion, par exemple brochures, prospectus, vidéos, affiches et publications phares.

Mise en œuvre de la stratégie de communication

Pour que les objectifs spécifiques soient atteints et que les produits, les réalisations et les effets attendus soient obtenus, le Plan d'action (ces résultats attendus seront présentés en détail dans le Plan de travail de la CIPV en matière de communication, après adoption de la stratégie) de la stratégie de communication doit:

- i) employer le plus possible une marque adaptée et immédiatement reconnaissable, tant au sein de la FAO qu'à l'échelle internationale (**sensibilisation et promotion**);
- ii) mettre en place au sein du Secrétariat une politique et des procédures de communication de la CIPV en cas de crise (**sensibilisation et promotion**);
- iii) améliorer la visibilité de la CIPV afin qu'elle soit « la première chose qui vienne à l'esprit » ou la référence, dès lors que des problèmes se posent dans le domaine phytosanitaire (**sensibilisation et promotion**);
- iv) faire en sorte que la communauté de la CIPV s'exprime d'une seule voix, le cas échéant, anticipe les crises, célèbre les victoires et soit capable de faire face à toute publicité négative dans les médias ou d'autres sources d'information (**promotion et ressources phytosanitaires**);
- v) établir au sein du Secrétariat un mécanisme propre à garantir la qualité de tous les outils de communication de la CIPV et un processus pour leur publication et leur distribution (**sensibilisation et promotion**);
- vi) communiquer dans un langage simple et clair et améliorer la cohérence des messages, afin d'être compris par les principaux publics (**sensibilisation et promotion**);
- vii) communiquer par les moyens les plus largement utilisés pour toucher des publics spécifiques: principalement les publications et les outils Internet (notamment le site web de la CIPV, YouTube, etc.), la télévision, la communication orale, les réseaux sociaux (par exemple Facebook, Twitter, Linked-In), les publications scientifiques, etc., en fonction des besoins (**sensibilisation et promotion**);
- viii) mettre l'information à la portée des parties prenantes, grâce au partage des expériences dans le domaine phytosanitaire (réussites et obstacles) et à l'établissement de lieux de rencontre/forums pour les pays et les parties prenantes (**ressources phytosanitaires**);
- ix) mettre l'accent sur les récits qui décrivent les effets tangibles sur les populations, pour illustrer les succès (et quelques échecs) du programme de travail de la CIPV et mieux asseoir la promesse d'améliorer la sécurité alimentaire et l'accès au marché associée à la marque CIPV (**sensibilisation et promotion**);
- x) lancer une campagne médiatique efficace: couverture systématique des activités, des manifestations et des campagnes (**sensibilisation et promotion**).

Il faut aussi que la stratégie de communication soit transparente, suivie et durable. Les aspects suivants peuvent concourir à la réalisation des objectifs (voir le chapitre I ci-dessus) de la stratégie de communication:

- i) *Correspondant.* Il suffit qu'une seule personne au sein du Secrétariat soit désignée pour faire partie de l'équipe chargée de l'échange d'informations avec, pour principale responsabilité, la mise en œuvre de la stratégie de communication (étant entendu que beaucoup d'autres tâches seront effectuées par tous les membres du Secrétariat).
- ii) *Surveillance.* Une surveillance minimale de la mise en œuvre du plan et de la stratégie de communication peut s'avérer utile. Elle doit cependant rester limitée afin de garantir la plus grande flexibilité possible.

APPENDICE 9 – Programme de travail relatif aux obligations de notification des pays au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

À sa huitième session, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a approuvé le programme de travail présenté ci-après, relatif aux obligations de notification des pays au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (auparavant dénommé «programme d'échange d'informations de la CIPV»).

Le Portail phytosanitaire international (PPI - www.ippc.int) est le principal outil à disposition pour faciliter l'échange d'informations phytosanitaires officielles, y compris les informations nationales et celles diffusées par le Secrétariat de la CIPV. Le PPI facilite la communication entre les points de contact nationaux de la CIPV, permet au Secrétariat de la CIPV de disposer d'un site sur lequel publier des documents de réunion et diffuser des publications et informations phytosanitaires, et aide le Secrétariat à honorer un grand nombre des obligations de notification qui lui incombent au titre de la CIPV.

On trouvera un résumé des informations officielles de la CIPV diffusées par le biais du PPI à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr>.

Malgré les progrès réalisés depuis 2003, il a fallu relancer le programme relatif aux obligations de notification des pays et il faut encore s'y consacrer en définissant une approche par étapes qui permette aux parties contractantes d'honorer plus facilement leurs obligations.

On espère que l'approche par étapes permettra:

- d'encourager les parties contractantes à échanger des informations au titre de la CIPV au moyen du PPI (comme convenu lors de la cinquième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (2003) afin de faciliter et d'accélérer l'échange d'informations);
- d'améliorer la cohérence et la mise à jour des informations phytosanitaires nationales sur le PPI, et faire en sorte qu'elles soient saisies en permanence et diffusées dans des délais rapides;
- de planifier la relève au sein des parties contractantes afin de contribuer à assurer la continuité des programmes nationaux relatifs aux obligations de notification des pays;
- de créer des systèmes fonctionnels qui permettent aux parties contractantes de collecter les informations attendues et de les vérifier en vue de leur publication sur le PPI;
- d'encourager les pays développés à montrer l'exemple dans la saisie des informations;
- de fournir des informations exactes lors de la saisie des données attendues;
- de préserver l'intégrité physique du système de notification;
- d'élaborer des mécanismes pour que les parties contractantes soient encouragées à s'acquitter de leurs obligations par le biais du PPI ou y voient un intérêt supplémentaire, par exemple en mettant l'accent sur les pays qui honorent leurs obligations de manière satisfaisante ou qui, au contraire, doivent participer davantage au programme.

Une redéfinition du programme visant à aider les parties contractantes à honorer leurs obligations de notification suppose l'examen des points suivants:

- le fondement juridique des mécanismes de notification, y compris dans le cas des organisations régionales de protection des végétaux (ORPP), et la manière dont le Secrétariat de la CIPV pourrait éventuellement s'assurer de l'exactitude des données diffusées sur le PPI (emplacement, format et qualité des données);
- s'il convient d'établir un ordre de priorité pour la notification des informations demandées au titre de la CIPV;
- les modalités et les délais de notification des données;

- le type de services à valeur ajoutée que le Secrétariat de la CIPV pourrait fournir, outre ceux qu'il assure déjà;
- les mécanismes qui permettent aux parties contractantes de communiquer rapidement des informations identiques ou de même nature aux autres organisations, comme l'OMC et les ORPP, et de collaborer avec celles-ci afin d'harmoniser les procédures de notification et de réduire les doubles emplois;
- le moyen le plus efficace pour permettre aux parties contractantes d'honorer régulièrement leurs obligations;
- comment renforcer au mieux le rôle des ORPP pour que les parties contractantes honorent leurs obligations;
- le moyen le plus approprié de transmettre les informations aux parties prenantes autres que les organisations nationales de protection des végétaux (ONPP) et les ORPP.

En outre, un groupe consultatif sur les obligations de notification des pays au titre de la CIPV sera créé pour contribuer à la mise au point d'un plan destiné à aider les parties contractantes à honorer leurs obligations. Il sera composé de membres désignés par les services phytosanitaires (à raison d'un par région). Ces membres devront justifier d'une parfaite connaissance des obligations découlant de la CIPV en matière de notification. Le groupe consultatif travaillera à distance. Il ne se réunira physiquement que si la situation l'exige (et si des ressources supplémentaires sont disponibles). Le mandat du groupe consultatif sera mis au point par le Bureau de la CMP.

Le groupe consultatif sera composé de membres représentant chacun une région de la FAO. Il cooptera des spécialistes techniques selon les besoins.

Les attentes des ONPP et des ORPP utilisatrices des informations seraient mieux cernées, afin de compléter les avis déjà recueillis dans le cadre de nombreux ateliers.

Le programme de notification sera repensé selon une approche par étapes, avec des objectifs réalistes à atteindre chaque année.

Selon le calendrier prévu, le plan devrait être au point en octobre 2014, de sorte que le Groupe de planification stratégique de la CMP puisse l'examiner, et que la CMP puisse être saisie du programme relatif aux obligations de notification des pays dès sa dixième session, en 2015.

APPENDICE 10 – Membres des organes subsidiaires de la CMP et remplaçants potentiels (Annexes 1 et 2 révisées du document CPM/2013/10 Rev.2)

Annexe 1

COMITÉ DES NORMES: COMPOSITION ET REMPLAÇANTS POTENTIELS

Annexe 1A - Composition du Comité des normes

Région de la FAO	Pays	Nom	Désigné/ confirmé par	Mandat actuel/durée	Fin du mandat actuel
Afrique	Ghana	Mme Ruth WOODE	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
	Maroc	M. Lahcen ABAHA	CPM-4 (2009) CPM-7 (2012)	2 ^e mandat / 3 ans	2015
	Ouganda	Mme Ephrance TUMUBOINE	Remplaçante de Mme Olufunke Olusola AWOSUSI CPM-3 (2008) CPM-6 (2011)	2 ^e mandat / 3 ans	2014
	Zambie	M. Kenneth M'SISKA	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
Asie	Bangladesh	M. Mohammad Ayub HOSSAIN	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
	Inde	M. D.D. K. SHARMA	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
	Japon	M. Motoi SAKAMURA	CPM-1 (2006) CPM-4 (2009) CPM-7 (2012)	3 ^e mandat / 3 ans	2015
	Viet Nam	Mme Thanh Huong HA	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
Europe	Danemark	M. Ebbe NORDBO	CPM-3 (2008) CPM-6 (2011)	2 ^e mandat / 3 ans	2014
	Norvège	Mme Hilde Kristin PAULSEN	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
	Pologne	M. Piotr WLODARCZYK	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
	Royaume-Uni	Mme Jane CHARD	CPM-3 (2008) CPM-6 (2011)	2 ^e mandat / 3 ans	2014
Amérique latine et Caraïbes	Argentine	M. Ezequiel FERRO	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
	Brésil	M. Alexandre MOREIRA PALMA	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
	Chili	Mme Maria Soledad CASTRO DOROCHESI	CPM-5 (2010) CPM-8 (2013)	2 ^e mandat / 3 ans	2016
	Mexique	Mme Ana Lilia MONTEALEGRE LARA	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
Proche- Orient	Iran	M. Mohammad Reza ASGHARI	CPM-7 (2012) / court terme CPM-8 (2013)	2 ^e mandat / 3 ans	2016
	Iraq	M. Basim Mustafa KHALIL	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
	Lebanon	M. Imad NAHHAL	CPM-6 (2011)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2014
	Yemen	M. Gamil Anwar RAMADHAN	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016

Région de la FAO	Pays	Nom	Désigné/ confirmé par	Mandat actuel/durée	Fin du mandat actuel
Amérique du Nord	Canada	Mme Marie-Claude FOREST	CPM-3 (2008) CPM-6 (2011)	2 ^e mandat / 3 ans	2014
	États-Unis d'Amérique	Mme Julie ALIAGA	CPM-4 (2009) CPM-7 (2012)	2 ^e mandat / 3 ans	2015
Pacifique Sud-Ouest	Australie	M. Jan Bart ROSSEL	CPM-6 (2011)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2014
	Îles Cook	M. Ngatoko NGATOKO	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
	Nouvelle-Zélande	M. John HEDLEY	CPM-1 (2006) CPM-4 (2009) CPM-7 (2012)	3 ^e mandat / 3 ans	2015

Annexe 1B - Remplaçants potentiels du Comité des normes

Région de la FAO	Ordre	Pays	Nom	Désigné/ confirmé par	Mandat actuel/durée	Fin du mandat actuel
Afrique	1	Cameroun	Mme Alice NDIKONTAR	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
	2	Nigéria	M. Moses Adegboyega ADEWUMI	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
Asie	1	Chine	M. Lifeng WU	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
	2	Thaïlande	Mme Walaikorn RATTANADECHAKUL	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
Europe	1	Pays-Bas	M. Nicolaas Maria HORN	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
	2	Finlande	M. Ralf Lothar LOPIAN	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
Amérique latine et Caraïbes	1	Costa Rica	M. Guillermo SIBAJA CHINCILLA	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2015
	2	Trinité-et-Tobago	M. Anthony St. HILL	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
Proche-Orient	1	Libye	M. Ali KAFU	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
	2	Émirats arabes unis	M. Saeed Alawaash ALYAMMAHI	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016
Amérique du Nord	Pour remplacer le Canada	Canada	M. Steve CÔTÉ	CPM-6 (2011)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2014
	Pour remplacer les États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique	Mme Lottie ERIKSON	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016

Pacifique Sud-Ouest	Pour remplacer l'Australie ou la Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande	M. Stephen BUTCHER	CPM-4 (2009) CPM-7 (2012)	2 ^e mandat / 3 ans	2015
	Pour remplacer le représentant des Îles du Pacifique	Îles du Pacifique	M. Pere KOKOA	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 3 ans	2016

Annexe 2**ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS:
COMPOSITION ET REMPLAÇANTS POTENTIELS***Annexe 2A - Composition de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends*

Région de la FAO	Pays	Nom	Désigné/ confirmé par	Mandat actuel/durée	Fin du mandat actuel
Afrique	Swaziland	M. George Similio MAVIMBELA	CPM-6 (2011) CPM-8 (2013)	2 ^e mandat / 2 ans	2015
Asie	Chine	M. Enlin ZHU	CPM-5 (2010) CPM-7 (2012)	2 ^e mandat / 2 ans	2014
Europe	Pays-Bas	Mme Mennie GERRISTEN-WIERLARD	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 1 an	2014
Amérique latine et Caraïbes	Panama	M. Luis BENAVIDES	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 2 ans	2015
Proche-Orient	Liban	M. Charles ZARZOUR	CPM-5(2010) CPM-7(2012)	2 ^e mandat / 2 ans	2014
Amérique du Nord	Canada	M. Steve CÔTÉ	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 2 ans	2014
Pacifique Sud-Ouest	Australie	Mme Vanessa FINDLAY	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 2 ans	2015

Annexe 2B - Remplaçants potentiels de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends

Région de la FAO	Pays	Nom	Désigné/ confirmé par	Mandat actuel/durée	Fin du mandat actuel
Afrique	Gabon	Mme Séraphine MINKO	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 2 ans	2015
Asie	Thaïlande	M. Chusak WONGWICHAKORN	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 2 ans	2014
Europe	France	M. Benjamin GENTON	CPM-7 (2012)	1 ^{er} mandat / 2 ans	2014
Amérique latine et Caraïbes	Pérou	M. James PAZO-ALVARADO	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 2 ans	2015
Proche-Orient	Oman	M. Sulaiman AL-TOUBI	CPM-5 (2010) CPM-7 (2012)	2 ^e mandat / 2 ans	2014
Amérique du Nord	États-Unis d'Amérique	Mme Lottie ERIKSON	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 2 ans	2015
Pacifique Sud-Ouest	Nouvelle-Zélande	M. Peter THOMSON	CPM-8 (2013)	1 ^{er} mandat / 2 ans	2015

APPENDICE 11 – Liste des Participants

**MEMBER COUNTRIES (CONTRACTING PARTIES)
 PAYS MEMBRES (PARTIES CONTRACTANTES)
 PAÍSES MIEMBROS (PARTES CONTRATANTES)**

ALGERIA - ALGÉRIE - ARGELIA

Représentant

Mme Nadia HADJERES
 Directrice
 Protection des Végétaux et des Contrôles
 Techniques
 Ministère de l'Agriculture et du
 Développement Rural
 12, Boulevard Colonel Amirouche
 Alger
 Phone: (+213) 21 732161
 Fax: (+213) 21 429349
 Email: hadjeres.nadia@minagri.dz

Suppléant(s)

Mme Karima BOUBEKEUR
 Secrétaire des Affaires Etrangères
 Ambassade de la République algérienne
 démocratique et populaire
 Via Bartolomeo Eustachio, 12
 00161 Rome - Italie
 Phone: (+39) 06 44202533
 Fax: (+39) 06 44292744
 Email: embassy@algerianemnassy.it

ARGENTINA - ARGENTINE

Representante

Sr Diego QUIROGA
 Director Nacional de Protección Vegetal
 Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
 Agroalimentaria
 Representante de la Organización de
 Protección Fitosanitaria
 Av Paseo Colón, 315 - 4 Piso
 Buenos Aires
 Phone: (+54) 11 4121 5176
 Fax: (+54) 11 4121 5179
 Email: dquiroga@senasa.gov.ar

Suplente(s)

Sr Ezequiel FERRO
 Técnico Temas Internacionales Bilaterales
 y Multilaterales
 Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
 Agroalimentaria (SENASA)
 Av Paseo Colón, 315 - 4 Piso
 Buenos Aires
 Phone: (+54) 11 4121 5350
 Email: eferro@senasa.gov.ar

Sr Gustavo INFANTE
 Ministro Plenipotenciario
 Encargado de Negocios a.i.
 Representante Permanente Adjunto ante la
 FAO
 Embajada de la República Argentina
 (Representación Permanente ante la FAO)
 Piazza dell'Esquilino 2
 00185 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 48073300
 Email: emfao@mrecic.gov.ar

Sra Andrea Silvina REPETTI
 Consejera
 Representante Permanente Alternante ante la
 FAO
 Embajada de la República Argentina
 (Representación Permanente ante la FAO)
 Piazza dell'Esquilino 2
 00185 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 48073300
 Email: emfao@mrecic.gov.ar

ARMENIA - ARMÉNIE

Representative

Mr Artur NIKOYAN
 Head of the Phytosanitary Inspection
 State Service for Food Safety
 Ministry of Agriculture of Armenia
 Erebuni 12 street
 0039 Yerevan
 Phone: (+374) 10 435125
 Fax: (+374) 10 450960
 Email: nikoyanartur@rambler.ru

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Representative

Ms Vanessa FINDLAY
 Chief Plant Protection Officer
 Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601
 Phone: (+61) 2 6272 5936
 Fax: (+61) 2 6272 3567
 Email: vanessa.findlay@daff.gov.au

Alternate(s)

Mr Jan Bart ROSSEL
 Acting Director
 International Plant Health
 Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601
 Phone: (+61) 2 62725056
 Fax: (+61) 2 62725835
 Email: Bart.rossel@daff.gov.au

Ms Julia RYMER
 Executive Officer IPPC Australia
 Chief Plant Protection Officer
 Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601
 Phone: (+61) 2 6272 4837
 Email: Julia.Rymer@daff.gov.au

AUSTRIA - AUTRICHE

Representative

Mr Michael KURZWEIL
 Officer
 Department III/9, Plant Production
 Federal Ministry of Agriculture, Forestry, Environment and Water management
 Stubenring 12, A- 1010 Vienna
 Phone: (+43) 1 711002819
 Fax: (+43) 1 711002376
 Email: michael.kurzweil@lebensministerium.at

BANGLADESH

Representative

Mr Mukul Chandra ROY
 Director General
 Department of Agricultural Extension
 Ministry of Agriculture
 Khamarbari, Dhaka-1215
 Phone: (+88) 02 9140857
 Email: roymukul@ymail.com

BELARUS - BÉLARUS - BELARÚS

Representative

Mr Leanid PLIASHKO
 Director
 Main State Inspectorate for Seed Production
 Quarantine and Plant Protection
 8 Krasnozvezdnaya st.
 220034 Minsk
 Phone: (+375) 17 2844061
 Fax: (+375) 17 2845357
 Email: labqbel@tut.by

BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA

Représentant

M Lieven VAN HERZELE
 Adviseur
 Ministère de la Santé publique, de la Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement
 DG4 : Animaux, Végétaux et Alimentation
 Service de la Politique sanitaire des Animaux et des Plantes
 Division de la Protection des Plantes
 Eurostation II - Place Victor Horta 40 bte 10 - B 1060 Bruxelles
 Phone: (+32) 2 5247323
 Fax: (+32) 2 5247349
 Email: Lieven.VanHerzele@gezondheid.belgie.be

BELIZE - BELICE

Representative

Mr Francisco GUTIERREZ
 Technical Director
 Belize Agricultural Health Authority
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 West Block Building
 Belmopan City
 Phone: (+501) 8244899
 Fax: (+501) 8243773
 Email: frankpest@yahoo.com

Alternate(s)

Mr Nenad COLAKOVIC
 Head of Plant Health Department
 Administration for Plant Health Protection
 Ministry of Foreign Trade and Economic
 Relations
 Radiceva 8
 71000 Sarajevo
 Phone: (+387) 33 290700
 Fax: (+307) 33 290711
 Email: nenad.colakovic@uzzb.gov.ba

BHUTAN - BHOUTAN - BHUTÁN

Representative

Ms Barsha GURUNG
 Regulatory and Quarantine Officer
 Bhutan Agriculture and Food Regulatory
 Authority
 Ministry of Agriculture and Forests
 P.O. Box 1071 -Thimphu
 Phone: (+975) 02 327031
 Fax: (+975) 02 327032
 Email: barshagrng@gmail.com

BOTSWANA

Representative

Ms Tlhabologang Mamane JOHNSON
 Principal Agricultural Scientific Officer
 Department of Crop Production
 Ministry of Agriculture
 Private Bag 00435
 Gaborone
 Phone: (+267) 3928745
 Email: tjohnson@gov.bw

Alternate(s)

Ms Rinchen WANGMO
 Senior Regulatory and Quarantine
 Inspector
 Bhutan Agriculture and Food Regulatory
 Authority
 Ministry of Agriculture and Forests
 P.O. Box 1071 -Thimphu
 Phone: (+975) 02 327031
 Fax: (+975) 02 325540
 Email: rinchenwangmo80@gmail.com

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Representative

Mr Cosam CARVALHO COUTINHO
 Director of the Plant Health Department
 Ministry of Agriculture, Livestock and
 Supply
 Esplanada dos Ministerios
 Brasilia DF 70043900
 Phone: (+55) 61 32182654/32582939
 Fax: (+55) 61 32243874

**BOSNIA AND HERZEGOVINA -
BOSNIE-HERZÉGOVINE - BOSNIA Y
HERZEGOVINA**

Representative

Mr Seid UZUNOVIC
 Deputy Director
 Administration for Plant Health Protection
 Ministry of Foreign Trade and Economic
 Relations
 Radiceva 8
 71000 Sarajevo
 Phone: (+387) 33290710
 Fax: (+387) 33290711
 Email: seid.uzunovic@uzzb.gov.ba

Alternate(s)

Mr Luiz Maria PIO CORREA
 Counsellor
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the Federative
 Republic of Brazil to FAO
 Via di Santa Maria dell'Anima 32
 00186 Rome
 Phone: (+39) 06 68307576
 Fax: (+39) 06 68398802
 Email: rebrafao@brafao.it

Ms Tatiane ALMEIDA DO
NASCIMENTO
Federal Inspector
Division of Pest Risks Analysis
Ministry of Agriculture, Livestock and
Supply
Esplanada dos Ministerios
Brasilia DF 70043900
Phone: (+55) 61 32182416
Fax: (+55) 61 32254738

Mr Marco Antonio ARAUJO DE
ALENCAR
Coordinator of Phytosanitary International
Affairs
Ministry of Agriculture, Livestock and
Supply
Esplanada dos Ministerios
Brasilia DF 70043900
Phone: (+55) 61 32182416
Fax: (+55) 61 32254738
Email: marco.alencar@agricultura.gov.br

BULGARIA - BULGARIE

Representative
Ms Mariya Georgieva TOMALIEVA
Chief Expert
Phytosanitary Control Department
Plant Protection Directorate
Bulgarian Food Safety Agency (BFSA)
17, Hristo Botev blvd.
1040 Sofia
Phone: (+359) 2 9173739
Fax: (+359) 2 9173759
Email: m.tomalieva@nsrz.government.bg

BURKINA FASO

Représentant
Mme Mariam SOME DAMOUE
Ingénieur Agronome
Chargée du Contrôle Phytosanitaire
Direction de la Protection des Végétaux
01 B.P. 5362 Ouagadougou
Phone: (+226) 50361915
Fax: (+226) 50375805
Email: mariamsome@yahoo.fr

BURUNDI

Représentant
M Eliakim SAKAYOYA
Directeur
Direction de la Protection des Végétaux
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
B.P. 114 Gitega
Phone: (+257) 22402036/79976214
Fax: (+257) 22402104
Email: sakayoyaeliakim@yahoo.fr

CAMBODIA - CAMBODGE - CAMBOYA

Representative
Mr Vanhan HEAN
Deputy Director General
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
General Directorate of Agriculture
No.54B/49F, Street 395-656
Sangkat Toeuk Laak 3
Khan Tuol Kok, Phnom Phenh
Phone: (+855) 12818216
Fax: (+855) 23 883268
Email: heanvanhan@gmail.com

CAMEROON - CAMEROUN - CAMERÚN

Représentant
M MOUNGUI MÉDI
Conseiller
Representant Permanent Adjoint auprès
FAO
Ambassade de la République du Cameroun
Via Siracusa, 4-6
00161 Rome - Italie
Phone: (+39) 06 44232313
Fax: (+39) 06 44291323
Email: segreteriaambacam@virgilio.it

CANADA - CANADÁ

Representative
Mr Gregory W. WOLFF
Chief Plant Health Officer
Director
Plant Biosecurity and Forestry Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Ottawa
Ontario, Canada K1A 0Y9
Phone: (+1) 613 773 7727
Email: greg.wolff@inspection.gc.ca

Alternate(s)

Ms Marie-Claude FOREST
 Adviser
 National Manager and International
 Standards Adviser
 Plant Biosecurity and Forestry Division
 Canadian Food Inspection Agency
 59 Camelot Drive, Ottawa
 Ontario, Canada K1A 0Y9
 Phone: (+1) 613 773 7235
 Fax: (+1) 613 773 7204
 Email: marie-claude.forest@inspection.gc.ca

Mr Steve COTE
 Senior Plant Health Standards Officer
 Plant Biosecurity and Forestry Division
 Canadian Food Inspection Agency
 59 Camelot Drive, Ottawa
 Ontario, Canada K1A 0Y9
 Phone: (+1) 613 773 7368
 Fax: (+1) 613 773 7204
 Email: steve.cote@inspection.gc.ca

Ms Marie-Pierre MIGNAULT
 International Senior Policy Analyst IPPC
 Trade Policy Division
 Canadian Food Inspection Agency
 1400, Merivale Road
 Tower 1, Ottawa
 Ontario, Canada K1A 0Y9
 Phone: (+1) 613 773 6456
 Fax: (+1) 613 773 5695
 Email: marie-pierre.mignault@inspection.gc.ca

Mr Eric ROBINSON
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Canadian Embassy
 Via Zara 30
 00198 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 854442554
 Fax: (+39) 06 854442930
 Email: eric.robinson@international.gc.ca

CAPE VERDE - CAP-VERT - CABO VERDE

Représentant
 M Alberto Salazar DA SILVA
 Direction Générale de la Planification, du
 Budget et de la Gestion
 Ministère du Développement Rural
 Cidade da Praia
 C.P. - 115 Santiago
 Phone: (+238) 2647539/2647541
 Fax: (+238) 2647540
 Email: Alberto.Silva@mdr.gov.cv

CHAD - TCHAD

Représentant
 M Abou PALOUMA
 Directeur Général Adjoint de la
 Production Agricole et de la Formation
 Ministère de l'Agriculture et de L'Irrigation
 B.P. 441 - N'Djaména

Suppléant(s)

M Akoul Idriss GOÏPAYE
 Directeur de la Protection des Végétaux et
 du Conditionnement
 Ministère de l'Agriculture et de L'Irrigation
 B.P. 1551 N'Djaména
 Phone: (+235) 22 524509
 Fax: (+235) 66 839515
 Email: neloum21@yahoo.fr

CHILE - CHILI

Representante
 Sra Maria Soledad CASTRO
 DOROCHESSI
 Jefa Subdepartamento Sanidad Vegetal
 Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)
 Ministerio de Agricultura
 Av. Bulnes 140, 3 Piso
 Santiago de Chile
 Phone: (+56) 2 3451454
 Fax: (+56) 2 3451203
 Email: soledad.castro@sag.gob.cl

CHINA - CHINE

Representative

Mr Tianrun ZHONG
Deputy Director-General
National Agro-Tech Extension and Service
Centre
Ministry of Agriculture
No.20 Mai Zi Dian Street
Chaoyang District, Beijing 100125
Phone: (+86) 10 59194548
Fax: (+86) 10 59194517
Email: zhongtr@agri.gov.cn

Alternate(s)

Mr Hui HUANG
Deputy Division Director
Crop Production Department
Ministry of Agriculture
No.11 Nongzhanguan Nanli
Chaoyang District, Beijing 100125
Phone: (+86) 10 59192899
Fax: (+86) 10 59193376
Email: huanghui@agri.gov.cn

Mr Lifeng WU
Division Director
National Agro-Tech Extension and Service
Centre
Ministry of Agriculture
No.20 Mai Zi Dian Street
Chaoyang District, Beijing 100125
Phone: (+86) 10 59194524
Fax: (+86) 10 59194726
Email: wulifeng@agri.gov.cn

Mr Jun LUO
Section Chief
Department for Supervision on Animal and
Plant Quarantine
General Administration of Quality
Supervision, Inspection and Quarantine
No. 9 Madiandonglu, Haidian District
Beijing, 100088
Phone: (+86) 10 82261911
Fax: (+86) 10 82260158
Email: luoj@aqsiq.gov.cn

Ms Xingxia WU
Senior Agronomist
Research Center for International Standard
and Technical Regulation
Department for Supervision on Animal and
Plant Quarantine
General Administration of Quality
Supervision, Inspection and Quarantine
No.18 Xibahe Dongli, Chaoyang District
Beijing, 100028
Phone: (+86) 10 84603962
Fax: (+86) 10 84603817
Email: ciqwuxx@sina.com

Mr Yuxiang ZHAO
Deputy Division Director
Department of Afforestation and Greening
State Forestry Administration
No.18 Hepingli Dongjie
Chaoyang District, Beijing 100714
Phone: (+86) 10 84238513
Fax: (+86) 10 84238069
Email: zhaoyx1221@126.com

Mr Clive Siu-Ki LAU
Senior Agricultural Officer
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
The Government of the Hong Kong Special
Administrative Region
Rm 627, Cheung Sha Wan Government
Offices
303 Cheung Sha Wan Road
Kowloon, Hong Kong
Phone: (+852) 21507039
Fax: (+852) 21520319
Email: clive_sk_lau@afcd.gov.hk

Ms Yufen CHEN
Head
Division of Nature Studies and
Conservation
Department of Gardens and Green Areas
Civic and Municipal Affairs Bureau
Seac Pai Van Park, Coloane, Macao
Phone: (+853) 28870277
Fax: (+853) 28882247
Email: fannyc@iacm.gov.mo

Mr Handi GUO
 Counsellor
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the People's
 Republic of China to the UN Agencies for
 Food and Agriculture
 Via degli Urali 12
 00144 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 59193124
 Fax: (+39) 06 59193130
 Email: guohandi@agri.gov.cn

Mr Chuang NIE
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Permanent Representation of the People's
 Republic of China to the UN Agencies for
 Food and Agriculture
 Via degli Urali 12
 00144 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 9193136
 Fax: (+39) 06 59193130
 Email: nie.chuang@gmail.com

Mr Huilai ZONG
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Permanent Representation of the People's
 Republic of China to the UN Agencies for
 Food and Agriculture
 Via degli Urali 12
 00144 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 59193128
 Fax: (+39) 06 59193130
 Email: zonghuilai@hotmail.com

COLOMBIA - COLOMBIE

Representante

Sr Juan Manuel PRIETO MONTOYA
 Embajador
 Representante Permanente ante la FAO
 Embajada de la República de Colombia
 Via Giuseppe Pisanelli 4
 00196 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 3612131 ext:103
 Fax: (+39) 06 3225798
 Email: juan.prieto@cancilleria.gov.co

Suplente(s)

Sr Carlos Alberto SOTO RAVE
 Subgerente de Protección Vegetal
 Instituto Colombiano Agropecuario
 Carraro 41 N 17-81
 Zona Industrial Puente Aranca
 Bogotá
 Phone: (+571) 332 3700 Ext. 1301
 Email: subgerencia.agricola@ica.gov.co

Sra Maria Victoria SALCEDO BOLIVAR
 Consejera
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Embajada de la República de Colombia
 Via Giuseppe Pisanelli 4
 00196 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 3612131 ext:110
 Fax: (+39) 06 3225798
 Email: maria.salcedo@cancilleria.gov.co

Sr Felipe STEINER FRASER
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Embajada de la República de Colombia
 Via Giuseppe Pisanelli 4
 00196 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 3612331 ext:102
 Fax: (+39) 06 3225798
 Email: felipe.steiner@cancilleria.gov.co

Sra Daniela RAMIREZ MANOSALVA
 Pasante Embajada de Colombia
 Embajada de la República de Colombia
 Via Giuseppe Pisanelli 4
 00196 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 3612131 ext:110
 Fax: (+39) 06 3225798
 Email: ramirez.daniela@ur.edu.co

COMOROS - COMORES - COMORAS

Représentant

M Issimaila Mohamed ASSOUMANI
 Chef
 Service de la Protection des végétaux
 Ministère de l'agriculture, de la pêche, de
 l'environnement, de l'énergie, de l'industrie
 et de l'artisanat
 B.P. 289, Moroni
 Phone: (+269) 3331102
 Fax: (+269) 7750003
 Email: issimaila2002@yahoo.fr

CONGO

Représentant

Mme Alphonsine LOUHOUARI
 TOKOZABA
 Chef
 Service de la Protection des Végétaux
 Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
 (MAE)
 6, rue Louis Tréchet
 B.P. 2453 Brazzaville
 Phone: (+242) 05 5222436
 Email: louhouari@yahoo.fr

COOK ISLANDS - ÎLES COOK - ISLAS COOK

Representative

Mr Ngatoko NGATOKO
 Director
 Biosecurity Quarantine Service
 Ministry of Agriculture
 P.O.Box 96
 Rarotonga
 Phone: (+682) 28711
 Email: nngatoko@agriculture.gov.ck

COSTA RICA

Representante

Sra Magda GONZALEZ ARROYO
 Directora
 Servicio Fitosanitario del Estado
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 Sabana Sur, Antiguo Edificio La Salle
 San José
 Phone: (+506) 2549 3563
 Fax: (+506) 2549 3598
 Email: mgonzalez@sfe.go.cr

Suplente(s)

Sra Fanny SANCHEZ OVIEDO
 Normas y Regulaciones del SFE
 Servicio Fitosanitario del Estado
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 Sabana Sur, Antiguo Edificio La Salle
 San José
 Phone: (+506) 2549 3563
 Fax: (+506) 2549 3598
 Email: fsanchez@sfe.go.cr

Sr Manuel MORALES SOLANO
 Supervisor Embalaje de Madera (NIMF15)
 Servicio Fitosanitario del Estado
 Ministerio de Agricultura y Ganadería
 Sabana Sur, Antiguo Edificio La Salle
 San José
 Phone: (+506) 2549 2563
 Fax: (+506) 2549 3598
 Email: mmorales@sfe.go.cr

Sr Orlando GUZMAN VASQUEZ

Segundo Secretario
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Embajada de la República de Costa Rica
 Largo Ecuador 6
 00198 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 80660390
 Fax: (+39) 06 80660390
 Email: misfao2005@yahoo.it

CROATIA - CROATIE - CROACIA

Representative

Ms Dubravka KUNAC
 Head of the Phytosanitary Inspection Sector
 Ministry of Agriculture
 Directorate for Food Safety and
 Phytosanitary Policy
 Ulica grada Vukovara 78
 10000 Zagreb
 Phone: (+385) 1 6106621
 Fax: (+385) 1 6109715
 Email: dubravka.kunac@mps.hr

CUBA

Representante

Sra Ileana HERRERA CARRICARTE
 Especialista del Centro Nacional de
 Sanidad Vegetal
 Ministerio de Agricultura
 Ayuntamiento No. 231
 Plaza la Habana
 Phone: (+537) 8815089
 Fax: (+537) 8703277
 Email: ileana@sanidadvegetal.cu

Suplente(s)

Sra Silvia Maria ALVAREZ ROSSELL
Primer Secretario
Representante Permanente Adjunto ante la
FAO
Embajada de la República de Cuba
Via Licinia, 13a
00153 Roma - Italia
Phone: (+39) 06 5781123
Fax: (+39) 06 5745445
Email: adjuntocuba@ecuitalia.it

Sr Luís Alberto MARIN LLANES
Tercer Secretario
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Embajada de la República de Cuba
Via Licinia, 13a
00153 Roma - Italia
Phone: (+39) 06 5781123
Fax: (+39) 06 5745445
Email: alternocuba@ecuitalia.it

CYPRUS - CHYPRE - CHIPRE**Representative**

Ms Christina PITTA
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of the Republic of Cyprus
Piazza Farnese, 44
00186 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 6865758
Fax: (+39) 06 68803756
Email: cpitta1472@gmail.com

**CZECH REPUBLIC - RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE - REPÚBLICA CHECA****Representative**

Mr Zdenek MACH
Director
State Phytosanitary Administration
Ztracená 1099/10 Prague
Phone: (+420) 235 010302
Fax: (+420) 235 010363
Email: zdenek.mach@srs.cz

Alternate(s)

Ms Dita VRBOVA
Head
Protection Against Harmful Organisms
Section
State Phytosanitary Administration
Ztracená 1099/10 Prague
Phone: (+420) 235 010306
Fax: (+420) 235 010363
Email: dita.vrbova@srs.cz

Mr Jiri MUCHKA
Second Secretary
Permanent Representative to FAO
Embassy of the Czech Republic
Via dei Gracchi, 322
00192 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 36095759
Fax: (+39) 06 3244466
Email: jiri_muchka@mzv.cz

CÔTE D'IVOIRE**Représentant**

M Gnénéyéri SILUE
Directeur
Protection des Végétaux du Contrôle et de
la Qualité
Ministère de l'Agriculture
B.P. V7 Abidjan
Phone: (+225) 20222260
Fax: (+225) 20212032
Email: gnesilue@yahoo.fr

Suppléant(s)

M Lucien KOUAME KONAN
Inspecteur
Direction de la Protection des Végétaux, du
Contrôle et de la Qualité
Ministère de l'Agriculture
B.P. V7 Abidjan
Phone: (+225) 07 903754
Fax: (+225) 20 212032
Email: l_kouame@yahoo.fr

**DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC
OF KOREA - RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE -
REPÚBLICA POPULAR
DEMOCRÁTICA DE COREA**

Representative

Mr Chun Guk KIM
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Embassy of the Democratic People's
Republic of Korea
Viale dell'Esperanto, 26
00144 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 54220749
Fax: (+39) 06 54210090
Email: ekodpr@alice.it

Alternate(s)

Mr Kwang Hyok PANG
Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Embassy of the Democratic People's
Republic of Korea
Viale dell'Esperanto, 26
00144 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 54220749
Fax: (+39) 06 54210090
Email: ekodpr@alice.it

Mr Chol Min KIM
Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of the Democratic People's
Republic of Korea
Viale dell'Esperanto, 26
00144 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 54220749
Fax: (+39) 06 54210090
Email: ekodpr@alice.it

**DENMARK - DANEMARK -
DINAMARCA**

Representative

Mr Ebbe NORDBO
Head of Section
Ministry of Food, Agriculture and Fisheries
Danish AgriFish Agency
Nyropsgade 30, DK-1780 Copenhagen V
Phone: (+45) 45263891
Fax: (+45) 33958000
Email: eno@naturerhverv.dk

DOMINICA - DOMINIQUE

Representative

Mr Ryan ANSELM
Head
Plant Protection and Quarantine Services
Ministry of Agriculture and Forestry
Roseau
Phone: (+767) 2663803
Fax: (+767) 4488632
Email: anselpope@hotmail.com

**DOMINICAN REPUBLIC -
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE -
REPÚBLICA DOMINICANA**

Representante

Sra Agnes CISHEK
Viceministra de Agricultura
Vice Ministerio de Planificación Sectorial
Agropecuaria
Ministerio de Agricultura
Ave. Duarte, Km. 6-1/2
Los Jardines del Norte
Santo Domingo
Phone: (+1) 809 5473888
Fax: (+1) 809 5408722
Email: agnes.cishek@agricultura.gob.do

Suplente(s)

Sr Emigdio GOMEZ
Director
Departamento de Sanidad Vegetal
Ministerio de Agricultura
Ave. Duarte, Km. 6-1/2
Los Jardines del Norte
Santo Domingo
Phone: (+1) 809 5473888
Fax: (+1) 809 5408722
Email: emigdio.gomez@agricultura.gob.do

Sr Mario ARVELO
Embajador
Representante Permanente ante la FAO
Representación Permanente de la República
Dominicana ante la FAO
Via Marco Aurelio, 42 int. B-2
00184 Roma - Italia
Phone: (+39) 380 2504006
Email: mario@marioarvelo.com

Sra Julia VICIOSO
 Ministra Consejera
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Representación Permanente de la República
 Dominicana ante la FAO
 Via Marco Aurelio, 42 int. B-2
 00184 Roma - Italia
 Phone: (+39) 380 2504006
 Email: rdfao@rdfao.com

Sr Rawell TAVERAS ARBAJE
 Consejero
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Representación Permanente de la República
 Dominicana ante la FAO
 Via Marco Aurelio, 42 int. B-2
 00184 Roma - Italia
 Phone: (+39) 380 2504006
 Email: rdfao@rdfao.com

Sra Maria Cristina LAUREANO
 Primera Secretaria
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Representación Permanente de la República
 Dominicana ante la FAO
 Via Marco Aurelio, 42 int. B-2
 00184 Roma - Italia
 Phone: (+39) 380 2504006
 Email: rdfao@rdfao.com

ECUADOR - ÉQUATEUR

Representante
 Sr José Eduardo VILATUÑA
 Coordinador de Vigilancia Fitosanitaria
 Agrocalidad
 Av. Eloy Alfaro N30 350 y Amazonas
 Edif. MAGAP piso 9
 Quito
 Phone: (+593) 2 2543319
 Email: jose.vilatuna@agrocalidad.gob.ec

Suplente(s)
 Sra Alba COELLO
 Ministra
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Embajada de la República del Ecuador
 Via Antonio Bertoloni, 8
 00197 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 89672820
 Fax: (+39) 06 89672821
 Email: mecuroma@ecuador.it

Sr José Antonio CARRANZA
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Embajada de la República del Ecuador
 Via Antonio Bertoloni, 8
 00197 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 89672820
 Fax: (+39) 06 89672821
 Email: mecuroma@ecuador.it

EGYPT - ÉGYPTE - EGIPTO

Representative
 Mr Ali Mahmoud SOLIMAN
 Head of Sanitary and Phytosanitary
 Committee
 Head of Central Administration of Plant
 Quarantine
 Ministry of Agriculture and Land
 Reclamation
 1 Nadi El-Said st., Dokki, Giza
 Phone: (+202) 37608575
 Fax: (+202) 7608574
 Email: ali.mm.soliman@gmail.com

EL SALVADOR

Suplente(s)
 Sra Maria Eulalia JIMENEZ ZEPEDA
 Ministra Consejera
 Representante Adjunta ante la FAO
 Embajada de la República de El Salvador
 Via Gualtierio Castellini, 13
 00197 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 8076605
 Fax: (+39) 06 8079726
 Email: embasalvaroma@tiscali.it

**EQUATORIAL GUINEA - GUINÉE
ÉQUATORIALE - GUINEA
ECUATORIAL**

Representante

Sr Augustín MANE ELA
Ingeniero Fitopatologo
Jefe de Sección de Protección Vegetal
Punto Focal de la CIPV
Ministerio de Agricultura y Bosques
B-N Apdo No. 51 c/Luba
Malabo
Phone: (+240) 246511
Fax: (+240) 93313
Email: dmongomo@yahoo.com

Suplente(s)

Sr Hermenegildo Ekong NDONG
BINDANG
Jefe Negociado de Protección Vegetal
Ministerio de Agricultura y Bosques
C/Carretera a Luba
Malabo
Phone: (+240) 222 714192
Email: hermenegildoekong@yahoo.es

ERITREA - ÉRYTHRÉE

Representative

Mr Tekleab MESHGENA
Director General
Regulatory Service Department
Ministry of Agriculture
P.O. Box 1048, Asmara
Phone: (+291) 1 120395
Fax: (+291) 1 181415
Email: tekleabmsgna@ymail.com

ESTONIA - ESTONIE

Representative

Ms Olga LAVRENTJEVA
Chief Specialist of Plant Protection Bureau
Plant Health Department
Ministry of Agriculture
39/41 Lai Street
15056 Tallinn
Phone: (+372) 6256535
Email: olga.lavrentjeva@agri.ee

ETHIOPIA - ÉTHIOPIE - ETIOPÍA

Representative

Mr Fikre MARKOS
Deputy Director
Animal and Plant Health Regulatory
Directorate
Ministry of Agriculture
Woreda 21 Kebele 25
Addis Ababa
Phone: (+251) 11 6462417
Fax: (+251) 11 6462311
Email: fikrem2001@yahoo.com

**EUROPEAN UNION (MEMBER
ORGANIZATION) - UNION
EUROPÉENNE (ORGANISATION
MEMBRE) - UNIÓN EUROPEA
(ORGANIZACIÓN MIEMBRO)**

Représentant

M Harry ARIJS
Chef d'Unité adjoint
Santé des végétaux
Direction Général Santé et Consommateurs
Commission Européenne à Brussels
Rue de la Loi, 149 Brussels
Phone: (+32) 02 2959664
Fax: (+32) 02 2969399
Email: Harry.arjis@ec.europa.eu

Suppléant(s)

M Roman VÁGNER
Policy Officer
Santé des végétaux
Direction Général Santé et Consommateurs
Commission Européenne à Brussels
Rue de la Loi, 149 Brussels
Phone: (+32) 02 2959664
Fax: (+32) 02 2969399
Email: Roman.VAGNER@ec.europa.eu

FINLAND - FINLANDE - FINLANDIA

Representative

Mr Ralf LOPIAN
Senior Advisor
International Affairs
Ministry of Agriculture and Forestry of
Finland
Mariankatu 23, Helsinki
Phone: (+358) 295 162329
Fax: (+358) 9 16052443
Email: ralf.lopian@mmm.fi

FRANCE - FRANCIA

Représentant

Mme Emmanuelle SOUBEYRAN
 Chef du service de la prévention des
 risques sanitaires en production primaire
 Direction générale de l'alimentation
 Ministère de l'Agriculture, de
 l'Agroalimentaire et de la Forêt
 251, rue de Vaugirard
 75732 Paris Cedex 15
 Phone: (+33) 1 4955812
 Email: emmanuelle.soubeyran@agriculture.gouv.fr

Suppléant(s)

M Nicolas CANIVET
 Chef du bureau des semences et de la santé
 des végétaux
 Direction générale de l'alimentation
 Ministère de l'Agriculture, de
 l'Agroalimentaire et de la Forêt
 251 rue de Vaugirard
 75732 Paris Cedex 15
 Phone: (+33) 1 49558148
 Fax: (+33) 1 49555949
 Email: nicolas.canivet@agriculture.gouv.fr

Mme Laurence BOUHOT-DELDUC
 Chargée des affaires internationales en
 santé des végétaux
 Bureau des semences et de la santé des
 végétaux
 Direction générale de l'alimentation
 Ministère de l'Agriculture, de
 l'Agroalimentaire et de la Forêt
 251 rue de Vaugirard
 75732 Paris Cedex 15
 Phone: (+33) 1 49558437
 Fax: (+33) 1 49555949
 Email: laurence.bouhot-
 delduc@agriculture.gouv.fr

Mme Clara PACHECO

Adjointe chef de bureau de l'exportation
 pays tiers
 Direction générale lde l'alimentaiton
 Ministère de l'Agriculture, de
 l'Agroalimentaire et de la Forêt
 de la Ruralité et de l'Aménagement du
 territoire
 251, rue de Vaugirard
 75732 Paris Cedex 15
 Phone: (+33) 1 49554317
 Fax: (+33) 1 49554462
 Email: clara.pacheco@agriculture.gouv.fr

M Jean-Christophe NAUDIN

Responsable export secteur végétal
 Directeur Filières et International
 France Agri Mer
 Direction Internationale
 Unité d'Appui aux exportateurs
 12, rue Henri Rol-Tanguy
 TSA 20002
 93555 Montreuil-sous-Bois cedex
 Phone: (+33) 1 73302857
 Fax: (+33) 1 73303030
 Email: jean-christophe.naudin@franceagrimer.fr

Mme Maryse SABOULARD

Chef d'unité Appui aux Exportateurs
 Service des actions européennes et
 internationales
 Direction Filières et International
 France Agri Mer, Direction Internationale
 Unité d'Appui aux exportateurs
 12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002
 93555 Montreuil-sous-Bois cedex

GABON - GABÓN

Représentant

M Jean René NZAMBA MOMBO
 Directeur Général
 Direction Générale de l'Agriculture
 Ministère de l'Agriculture de l'Élevage, de
 la Pêche et du Développement Rural
 B.P. 511 - Libreville
 Phone: (+241) 01 760055
 Email: moukassmombo@gmail.com

Suppléant(s)

Mme Séraphine MINKO
 Chef Service Législation Phytosanitaire
 Direction de la Production et la Protection
 des Végétaux
 Direction Générale de l'Agriculture
 B.P. 551 Libreville
 Phone: (+241) 06 634795
 Email: minkoseraphine@yahoo.fr

**GERMANY - ALLEMAGNE -
ALEMANIA**

Representative

Mr Stefan HÜSCH
 Federal Ministry for Food, Agriculture and
 Consumer Protection
 Plant Health Department
 Rochusstr. 1
 D-53123 Bonn
 Phone: (+49) 228 995293973
 Email: 512@bmelv.bund.de

Alternate(s)

Mr Jens-Georg UNGER
 Julius Kühn-Institut
 Institute for National and International
 Plant Health
 Messeweg 11/12
 D 38104 Braunschweig
 Phone: (+49) 531 2993370
 Email: jens-georg.unger@jki.bund.de

Ms Karola SCHORN
 Federal Ministry for Food, Agriculture and
 Consumer Protection
 Plant Health Department
 Rochusstr. 1
 D-53123 Bonn
 Phone: (+49) 228 995293527
 Email: 512@bmelv.bund.de

GHANA

Representative

Mr Edmond Kojo Jack-Vesper SUGLO
 Director
 Plant Protection and Regulatory Services
 Directorate (PPRSD)
 Ministry of Food and Agriculture
 P.O.Box M37
 Pokoase, Accra
 Phone: (+233) 244 388275
 Fax: (+233) 21 990404
 Email: ackvesper@yahoo.com

Alternate(s)

Ms Ruth WOODE
 Deputy Director
 Plant Protection and Regulatory Services
 Directorate (PPRSD)
 Ministry of Food and Agriculture
 P.O.Box M37
 Pokoase, Accra
 Phone: (+233) 244507687
 Email: wooderuth@yahoo.com

Mr Nii QUAYE-KUMAH
 Minister Counsellor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of the Republic of Ghana
 Via Ostriana, 4
 00199 Rome - Italy
 Phone: (+39) 389 0165333
 Fax: (+39) 06 86325762
 Email: nii.quaye.kumah@gmail.com

GREECE - GRÈCE - GRECIA

Representative

Ms Dimitra GKILPATHI
 Regulatory Expert
 Department of Phytosanitary Control
 Ministry of Rural Development and Food
 150 Sygrou Avenue
 17671 Kallithea
 Phone: (+302) 10 9287209
 Fax: (+302) 10 9212090
 Email: syg054@minagric.gr

GUATEMALA

Representante

Sr Guillermo ORTIZ ALDANA
 Director Sanidad Vegetal
 Jefe Área Fitosanitaria
 Ministerio de Agricultura, Ganadería y
 Alimentación
 Unidad de Normas y Regulaciones
 Coordinación
 7o Avenida 12-90, Zona 13
 Anexo Edificio Monja Blanca
 Phone: (+502) 2437418
 Fax: (+502) 24137300
 Email: goa50@gmail.com

GUINEA - GUINÉE

Représentant

M Abdourahamane Kindy BALDE
 Directeur National
 Protection des Végétaux et des Denrées
 Stockées
 BP 1098 Conakry
 Phone: (+224) 30 411910
 Email: dourabalde2003@yahoo.fr

GUYANA

Representative

Mr Brian SEARS
 Chief Plant Protection Officer
 National Plant Protection Organisation
 (NPPO)
 National Agricultural Research &
 Extension Institute (NAREI)
 Guyana School of Agriculture
 Compound Mon Repos
 East Coast Demerara
 Phone: (+592) 220 5879
 Fax: (+592) 220 5858
 Email: nppogy@gmail.com

HAITI - HAÏTI - HAITÍ

Représentant

M Carl Benny RAYMOND
 Conseiller
 Représentant permanent adjoint auprès de
 la FAO
 Ambassade de la République d'Haïti
 Via di Villa Patrizi 7 - 7A
 00161 Rome - Italie
 Phone: (+39) 06 44254106/7
 Fax: (+39) 06 44254208
 Email: segreteria@ambhaiti.it

Suppléant(s)

Mme Marie-Laurence DURAND
 Premier Secrétaire
 Représentant permanent adjoint auprès de
 la FAO
 Ambassade de la République d'Haïti
 Via di Villa Patrizi 7 - 7A
 00161 Rome - Italie
 Phone: (+39) 06 44254106/7
 Fax: (+39) 06 44254208
 Email: segreteria@ambhaiti.it

HONDURAS

Representante

Sr Edgar Saady SANTAMARIA
 OSEGUERA
 Plant Health Sub-Director
 Secretary of Agriculture
 Boulevard Miraflores, Ave. La FAO
 Tegucigalpa
 Phone: (+504) 2235 8425
 Fax: (+504) 2235 8425
 Email: esantamaria@senasa-sag.gob.hn

Suplente(s)

Sra Mayra REINA
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Adjunto ante la
 FAO
 Representación Permanente de la
 República de Honduras ante la FAO
 Via Giambattista Vico 40, int. 8
 00196 Roma - Italia
 Phone: (+39) 333 7942650
 Fax: (+39) 06 3207973
 Email: mayarareina@libero.it

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA

Representative

Mr Gábor SZALKAI
 Chief Plant Health Officer
 Ministry of Rural Development
 Department of Food Chain Control
 1055 Budapest, Kossuth Lajos tér 11
 Phone: (+36) 1 7952393
 Fax: (+36) 1 7950094
 Email: gabor.szalkai@vm.gov.hu

Alternate(s)

Mr Lajos SZABÓ
 Deputy of Chief Plant Health Officer
 Ministry of Rural Development
 Department of Food Chain Control
 1055 Budapest, Kossuth Lajos tér 11
 Phone: (+36) 1 7953792
 Fax: (+36) 1 7950094
 Email: lajos.szabo@vm.gov.hu

INDIA - INDE

Representative

Mr Utpal Kumar SINGH
 Joint Secretary (Plant Protection)
 Department of Agriculture and Cooperation
 Ministry of Agriculture
 Krishi Bhavan, New Delhi-110001
 Phone: (+91) 11 23070306
 Fax: (+91) 11 23030916
 Email: jspp-agri@nic.in

Alternate(s)

Mr Arvind Kumar SINHA
 Plant Protection Adviser
 Directorate of Plant Protection, Quarantine
 and Storage
 Department of Agriculture and Cooperation
 Ministry of Agriculture
 NH-IV Faridabad 121001
 Phone: (+91) 129 2410056/2413985
 Fax: (+91) 129 2412125
 Email: ppa@nic.in

INDONESIA - INDONÉSIE

Representative

Ms Banun HARPINI
 Director General
 Indonesian Agricultural Quarantine Agency
 Ministry of Agriculture
 Jl. RM. Harsono, No3
 E Building, 1st floor, Ragunan
 Jakarta Selatan 12550
 Phone: (+62) 21 7816481
 Fax: (+62) 21 7816481

Alternate(s)

Mr Antarjo DIKIN
 Director
 Applied Research Institute of Agricultural
 Quarantine
 Indonesian Agricultural Quarantine Agency
 Jl. Raya Kampung Utan - Setu
 Desa Mekarwangi, Kecamatan Cikarang
 Barat
 Phone: (+62) 21 7816482
 Fax: (+62) 21 7816482
 Email: antario_dikin@yahoo.com

Mr RUSWANDI

Deputy Director
 Pest Control Technology
 Directorate of Food Crop Protection
 Directorate General of Food Crop
 JI AUP Pasar Minggu, Jakarta Selatan
 Phone: (+62) 21 7805652

Mr Hariwan Puja WILAPA

Ministry of Agriculture
 Jl. RM. Harsono, No3
 E Building, 5th floor, Ragunan
 Jakarta Selatan 12550
 Phone: (+62) 21 7807095
 Email: hpwilapa@yahoo.com

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) - IRAN
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') - IRÁN
(REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)**

Representative

Mr Seyed Aminollah TAGHAVI
MOTLAGH
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Islamic
Republic of Iran to FAO
Via Aventina, 8
00153 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 5754493
Fax: (+39) 06 5747636
Email: missiranfao@missiranfao.191.it

Alternate(s)

Mr Seyed Morteza ZAREI
Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Permanent Representation of the Islamic
Republic of Iran to FAO
Via Aventina, 8
00153 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 5754493
Fax: (+39) 06 5747636
Email: missiranfao@missiranfao.191.it

IRAQ

Representative

Mr Hassan JANABI
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the Republic
of Iraq
Piazza del Grillo, 5
00184 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 88920492
Fax: (+39) 06 64420252
Email: iraq.fao@gmail.com

Alternate(s)

Ms Ala MASHTA
Tech. Employee
Alternate Permanent Representative to
FAO
Permanent Representation of the Republic
of Iraq
Piazza del Grillo, 5
00184 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 88920492
Fax: (+39) 06 64420252
Email: a.mashta@iraqfao.org

IRELAND - IRLANDE - IRLANDA

Representative

Mr Gabriel ROE
Chief Plant Health Officer
Department of Agriculture, Food and the
Marine
Backweston Campus, Young's Cross
Celbridge Co. Kildare
Phone: (+353) 1 5058759
Email: Gabriel.Roe@agriculture.gov.ie

Alternate(s)

Mr Barry DELANY
Plant Health Inspector
Department of Agriculture, Food and the
Marine
Backweston Campus, Young's Cross
Celbridge, Co. Kildare
Phone: (+353) 1 5078757
Email: Barry.Delany@agriculture.gov.ie

Mr Antonio ATAZ
General Secretariat
Council of the European Union
DG B II Agriculture, Bureau 40 GM 36
Justus Lipsius building, Rue de la Loi
175 1048 Bruxelles
Phone: (+32) 2 2814964
Fax: (+32) 2 2819425
Email: Antonio.Ataz@consilium.europa.eu

ITALY - ITALIE - ITALIA

Representative

Mr Bruno Caio FARAGLIA
 Central Phytosanitary Service
 General Directorate for Rural Development
 Ministry of Agriculture, Food and Forestry
 Policy
 Via XX Settembre, 20 - Rome
 Phone: (+39) 06 46656090
 Fax: +39 06 4881707
 Email: b.faraglia@mpaaf.gov.it

Alternate(s)

Mr Carlo Francesco CESARONI
 Central Phytosanitary Service
 General Directorate for Rural Development
 Ministry of Agriculture, Food and Forestry
 Policy
 Via XX Settembre, 20 - Rome
 Phone: (+39) 06 46651/4824702
 Fax: (+39) 06 4746178/4742314
 Email: cf.cesaroni@mpaaf.gov.it

Mr Federico SORGONI
 Central Phytosanitary Service
 General Directorate for Rural Development
 Ministry of Agriculture, Food and Forestry
 Policy
 Via XX Settembre, 20 - Rome
 Phone: (+39) 06 46656176
 Fax: (+39) 06 46656277
 Email: f.sorgoni@mpaaf.gov.it

Mr Danilo MORELLI
 Central Phytosanitary Service
 General Directorate for Rural Development
 Ministry of Agriculture, Food and Forestry
 Policy
 Via XX Settembre, 20 - Rome
 Phone: (+39) 06 46651/4824702
 Fax: (+39) 06 4746178/4742314

Ms Sabrina PINTUS
 Central Phytosanitary Service
 General Directorate for Rural Development
 Ministry of Agriculture, Food and Forestry
 Policy
 Via XX Settembre, 20 - Rome
 Phone: (+39) 06 46651/4824702
 Fax: (+39) 06 4746178/4742314
 Email: s.pintus@mpaaf.gov.it

JAMAICA - JAMAÏQUE

Representative

Ms Karen BARRETT CHRISTIE
 Identifier/Entomologist
 Plant Quarantine/Produce Inspection
 Branch
 Ministry of Agriculture & Fisheries
 193 Old Hope Road
 Kingston
 Phone: (+876) 9248906
 Fax: (+876) 9776992
 Email: kbfox_2000@yahoo.com

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Representative

Mr Masato FUKUSHIMA
 Director
 Plant Quarantine Office, Plant Protection
 Division
 Food Safety and Consumer Affairs Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
 Phone: (+81) 3 35028111
 Email: masato_fukushima@nm.maff.go.jp

Alternate(s)

Mr Manabu SUZUKI
 Deputy Director
 Plant Protection Division, Food Safety and
 Consumer Affairs Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
 Phone: (+81) 3 35028111

Mr Yoshiaki FUSE
 Associate Director for International Affairs
 Food Safety and Consumer Policy Division
 Food Safety and Consumer Affairs Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
 Phone: (+81) 3 35028111

Mr Nobuyuki SHIBATA
Section Chief
Plant Protection Division
Food Safety and Consumer Affairs Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
Phone: (+81) 3 35028111

Ms Michiko IKEYA
Plant Protection Officer
Research Division
Yokohama Plant Protection Station
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-16-10, Shinyamashita, Naka-ku,
Yokohama

KENYA

Representative

Mr James ONSANDO
Managing Director
Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS)
P.O. Box 49592
00100 Nairobi
Phone: (+254) 020 3536171
Fax: (+254) 020 3536175
Email: director@kephis.org

Alternate(s)

Ms Esther KIMANI
General Manager Phytosanitary Services
Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS)
P.O. Box 49592
00100 Nairobi
Phone: (+254) 020 56171
Fax: (+254) 020 356175
Email: ekimani@kephis.org

KUWAIT - KOWEÏT

Alternate(s)

Mr Salah AL BAZZAZ
Technical Advisor
Permanent Representation of the State of Kuwait to FAO
Via della Fonte di Fauno, 26
00153 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 5754598
Fax: (+39) 06 5754590
Email: mc8975@mclink.it

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO - REPÚBLICA DEMOCRÁTICA POPULAR LAO

Representative

Mr Phaydy PHIAXAYSARAKHAM
Deputy Director-General
Department of Agriculture
Ministry of Agriculture and Forestry
Lane Xang Avenue, Patuxay Square
P.O.Box 811, Vientiane
Phone: (+856) 21 412350
Fax: (+856) 21 412349
Email: doag@laotel.com;
phaydy8@yahoo.com

LATVIA - LETTONIE - LETONIA

Representative

Ms Kristine KJAGO
Director
State Plant Protection Service
Lielvarde iela 36/38
Riga, LV-1981
Phone: (+371) 6 7027098
Fax: (+371) 6 7027302
Email: kristine.kjago@vaad.gov.lv

Alternate(s)

Ms Astra GARKAJE
Embassy of the Republic of Latvia
Via G.B. Martini 13
00198 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 8841227/9
Fax: (+39) 06 8841239
Email: embassy.italy@mfa.gov.lv

LEBANON - LIBAN - LÍBANO

Représentant

M Charles ZARZOUR
Chef du Service d'exportation,
d'importation et de la Quarantaine agricole
Ministère de l'agriculture
Rue des Ambassades
Bir Hassan, Henri Chehab Caserne
Beyrouth
Phone: (+961) 1 849635
Fax: (+961) 1 849635
Email: czarzour@agriculture.gov.lb

Suppléant(s)

M Imad NAHAL
 Chef du Service de la Protection des
 végétaux
 Ministère de l'agriculture
 Rue des Ambassades
 Bir Hassan, Henri Chehab Caserne
 Beyrouth
 Phone: (+961) 1 849639
 Email: inahhal@agriculture.gov.lb

LIBERIA - LIBÉRIA

Representative

Mr Mohammed S. SHERIFF
 Minister Plenipotentiary
 Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of Liberia
 Piazzale delle Medaglie d'Oro, 7
 00136 Rome - Italy
 Phone: (+39) 366 7430920
 Fax: (+39) 06 35344729
 Email: liberiaembassy@hotmail.com

Alternate(s)

Mr A. Haruna-Rashid KROMAH
 Secretary
 Embassy of the Republic of Liberia
 Piazzale delle Medaglie d'Oro, 7
 00136 Rome - Italy
 Phone: (+39) 329 4035468
 Fax: (+39) 06 35344729
 Email: ahrk510@yahoo.com

Mr Michele GIOVINAZZO
 Embassy of the Republic of Liberia
 Piazzale delle Medaglie d'Oro, 7
 00136 Rome - Italy
 Phone: (+39) 346 6354198
 Fax: (+39) 06 35344729
 Email: liberiaembassy@hotmail.com

LIBYA - LIBYE - LIBIA

Representative

Mr Ali Amin KAFU
 Researcher Etnomologist
 National Center for the Plant Protection and
 Quarantine
 P.Box.2933, Tripoli
 Phone: (+218) 92 5022980
 Email: benkafu@yahoo.com

Alternate(s)

Mr Eladi E.E ELZANATI
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Permanent Representation of Libya to the
 United Nations Agencies in Rome
 Via Nomentana 13
 00161 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 32609854
 Fax: (+39) 06 3225438
 Email: faoprlby@yahoo.com

Mr Salem HAROUN

Employee
 Permanent Representation of Libya to the
 United Nations Agencies in Rome
 Via Nomentana 13
 00161 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 32609854
 Fax: (+39) 06 3225438
 Email: faoprlby@yahoo.com

LITHUANIA - LITUANIE - LITUANIA

Representative

Mr Evaldas Zigmas CIJAUSKAS
 Director
 State Plant Service
 Ministry of Agriculture
 Ozo str. 4A, LT - 08200 Vilnius
 Phone: (+370) 5 237 5630
 Fax: (+370) 5 273 0233
 Email: evaldas.cijauskas@vatzum.lt

Alternate(s)

Mr Gintaras LAPINSKAS
 Head of the Phytosanitary Division
 State Plant Service
 Ministry of Agriculture
 Kalvariju str. 62, LT - 09304 Vilnius
 Phone: (+370) 5 273 1311
 Fax: (+370) 5 275 2128
 Email: gintaras.lapinskas@vatzum.lt

Mr Kestutis TARNAUSKAS
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of the Republic of Lithuania
 Viale di Villa Grazioli, 9
 00198 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 8559052
 Fax: (+39) 06 8559053
 Email: kestutis.tarnauskas@zum.lt

LUXEMBOURG - LUXEMBURGO

Suppléant(s)
 M Michel GRETHEN
 Premier Secrétaire
 Représentant permanent adjoint auprès de
 la FAO
 Ambassade du Grand-Duché de
 Luxembourg
 Via di S. Croce in Gerusalemme, 90
 00185 Rome - Italie
 Phone: (+39) 06 77201177/8
 Fax: (+39) 06 77201055

MADAGASCAR

Représentant
 M Tsitohaina Ravoninjatovo Zafimahery
 ANDRIAMAROAHINA
 Directeur de la Protection des Végétaux
 Point focal de la CIPV
 Ministre de l'Agriculture
 B.P. 1042
 Nanisana Antananaviro 101
 Phone: (+261) 34 0561012
 Email: tsitovalala@gmail.com

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Representative
 Mr Yusoff OTHMAN
 Deputy Director
 Crop Protection and Plant Quarantine
 Division
 Department of Agriculture
 Jalan Sultan Salahudin
 50632 Kuala Lumpur
 Phone: (+603) 20301400
 Fax: (+603) 26913530
 Email: yusofothman@doa.gov.my

Alternate(s)
 Mr Amir Hamzah HARUN
 Assistant Agriculture Attache
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of Malaysia
 Via Nomentana, 297
 00162 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 8415808
 Fax: (+39) 06 8555040
 Email:
 agrimoa.rome@ambasciatamalaysia.it

MALI - MALÍ

Représentant
 Mme Fanta Diallo TOURE
 Ingénieur de l'Agriculture et du Génie
 Rural
 Chef de Bureau Suivi-Evaluation
 Office de Protection des Végétaux
 Ministère de l'Agriculture
 B.P. E-281
 Phone: (+223) 20222404
 Fax: (+223) 20224812
 Email: fantadiallo1980@yahoo.fr

MALTA - MALTE

Representative
 Ms Marica GATT
 Director
 Ministry for Resources and Rural Affairs
 Plant Health Directorate
 Lija
 Phone: (+356) 23397101
 Fax: (+356) 21433112
 Email: marica.gatt@gov.mt

MAURITANIA - MAURITANIE

Représentant
 M Mohamed Abdellahi TAH
 Directeur Adjoint de l'Agriculture
 Ministère du Développement Rural
 B.P. 366 - Nouakchott
 Phone: (+222) 22351042/46592482
 Fax: (+222) 45257879
 Email: ouldmaouloudm@yahoo.fr

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Representante

Sra Ana Lilia MONTEALEGRE LARA
 Jefe
 Organismos Internacionales de Protección
 Fitosanitaria
 Secretaría de Agricultura, Ganadería,
 Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación
 Guillermo Perez Valenzuela n 127
 Col.del Carmen Coyocán - DF 04100
 Phone: (+52) 55 59051000 ext 51341
 Email: ana.montealegre@senasica.gob.mx

Suplente(s)

Sr Alan ROMERO ZAVALA
 Segundo Secretario
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Embajada de los Estados Unidos
 Mexicanos
 Via Lazzaro Spallanzani, 16
 00161 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 4416061
 Fax: (+39) 06 44292706
 Email: ofna.fao@emexitalia.it

MONGOLIA - MONGOLIE

Representative

Ms Erdenetsetseg GUNCHINJAV
 Senior Officer
 Strategic Policy and Planning Department
 Ministry of Industry and Agriculture
 Government building IX, Enkhtaivan
 Avenue 16A
 Ulaanbaatar 13381
 Phone: (+976) 51260709
 Email: erka_tsetseg@yahoo.com

Alternate(s)

Ms Byambasuren MIJIDSUREN
 Director
 Plant Protection Research Institute
 Zaisan - 210153
 P. box 53/15, Ulaanbaatar
 Government building IX, Enkhtaivan
 Avenue 16A
 Ulaanbaatar 13381
 Phone: (+976) 99264062
 Email: byamba_mgl@yahoo.com;
 byamba0730@yahoo.com

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Représentant

M Amal Mohamed RAHEL
 Chef de la Division de la Protection des
 Végétaux
 Office National de Sécurité Sanitaire des
 Produits Alimentaires (ONSSA)
 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
 Maritime
 Point focal CIPV
 B.P. 1308 Rabat
 Phone: (+212) 537 676538
 Fax: (+212) 537 682049
 Email:
 mohammedamal.rahel@onssa.gov.ma

MOZAMBIQUE

Representative

Ms Antonia VAZ
 Head of Plant Protection Section
 National Directorate of Agrarian Services
 Ministry of Agriculture
 Av. das FPLM, c.postal 3658
 Maputo
 Phone: (+258) 21 462036
 Email: avaz5099@gmail.com

Alternate(s)

Ms Serafina Ernesto MANGANA
 Head of Plant Protection Department
 National Directorate of Agrarian Services
 Ministry of Agriculture
 Av. das FPLM, c.postal 3658
 Maputo
 Phone: (+258) 21 460591
 Email: serafinamangana@gmail.com

MYANMAR

Representative

Mr Than SAIN
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of the Republic of the Union of
 Myanmar
 Viale di Villa Grazioli, 29
 00198 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 36303753
 Fax: (+39) 0636298566
 Email: merome2010@gmail.com

Alternate(s)

Mr Ko Ko KYI
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of the Republic of the Union of
 Myanmar
 Viale di Villa Grazioli, 29
 00198 Rome - Italy
 Phone: (+39) 0636303753
 Fax: (+39) 0636298566
 Email: merome2010@gmail.com

NEPAL - NÉPAL

Representative

Mr Yubak Dhoj G C
 Program Director
 Plant Protection Directorate
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture Development
 Harihar Bhawan, Lalitpur
 Phone: (+977) 1 5521597
 Fax: (+977) 1 5010112
 Email: yubakgc@yahoo.com

**NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES
BAJOS**

Representative

Mr Corne VAN ALPHEN
 Coordinating Policy Officer Phytosanitary
 Affairs
 Plant Supply Chain and Food Quality
 Department
 Ministry of Economic Affairs
 P.O. Box 20401
 2500 EK - The Hague
 Phone: (+31) 703785552
 Email: c.a.m.vanalphen@mineleni.nl

Alternate(s)

Mr Nico HORN
 Senior Officer Plant Health
 Ministry of Economic Affairs
 National Plant Protection Organization of
 the Netherlands
 P.O. Box 9102
 6700 HC Wageningen
 Phone: (+31) 651998151
 Email: n.m.horn@mineleni.nl

Mr Meeuwes BROUWER
 Division Chief
 International Phytosanitary Affairs
 Plant Supply Chain and Food Quality
 Department
 Ministry of Economic Affairs
 P.O. Box 20401
 2500 EK - The Hague
 Phone: (+31) 703784187
 Email: m.y.brouwer@mineleni.nl

Mr Bert RIKKEN
 Manager International Phytosanitary
 Affairs
 Plant Supply Chain and Food Quality
 Department
 Ministry of Economic Affairs
 P.O. Box 20401
 2500 EK - The Hague
 Phone: (+31) 703785712
 Email: g.a.rikken@mineleni.nl

Ms Mennie GERRITSEN-WIELARD
 Senior Staff Officer Phytosanitary Affairs
 Plant Supply Chain and Food Quality
 Department
 Ministry of Economic Affairs
 P.O. Box 20401
 2500 EK - The Hague
 Phone: (+31) 703785782
 Email: m.j.gerritsen@mineleni.nl

Ms Esther VELDHUIS
 Head of Unit Plant Health
 Plant Supply Chain and Food Quality
 Department
 Ministry of Economic Affairs
 P.O. Box 20401
 2500 EK - The Hague
 Phone: (+31) 703784282
 Email: e.g.m.veldhuis@mineleni.nl

**NEW ZEALAND - NOUVELLE-
ZÉLANDE - NUEVA ZELANDIA**

Representative

Mr John HEDLEY
 Head of Delegation
 Principal Adviser
 International Policy Branch
 Ministry for Primary Industries
 PO Box 2526 Wellington
 Phone: (+64) 29 8940428
 Email: john.hedley@mpi.govt.nz

Alternate(s)

Mr Peter THOMSON
 Director
 Plant, Food and Environment Branch
 Ministry for Primary Industries
 PO Box 2526 Wellington
 Phone: (+64) 29 894 0353
 Email: peter.thomson@mpi.govt.nz

Mr Stephen BUTCHER
 Manager
 Imports and Exports Group
 Plant Food and Environment Branch
 Ministry for Primary Industries
 PO Box 2526 Wellington
 Phone: (+64) 29 894 0478
 Email: Stephen.butcher@mpi.govt.nz

Mr Gerard CLOVER
 Manager
 Plant Health and Environment Laboratory
 Compliance and Response Branch
 Ministry for Primary Industries
 PO Box 2526 Wellington
 Phone: (+64) 29 9095709
 Email: gerard.clover@mpi.govt.nz

NICARAGUA

Representante

Sr Fernando José LEAL RUIZ
 Jefe SRF -IV Región
 Ministerio Agropecuario y Forestal
 Km. 8 ½ Carretera Masaya
 Managua
 Phone: (+505) 2760200
 Fax: (+505) 22760390
 Email: ferleal@11yahoo.es

Suplente(s)

Sra Monica ROBELO RAFFONE
 Embajadora
 Representante Permanente ante la FAO
 Representación Permanente de la República
 de Nicaragua ante la FAO
 Via Ruffini, 2/A
 00195 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 32628655
 Fax: (+39) 06 32110020
 Email: embanicfao@cancilleria.gob.ni

Sr Junior ESCOBAR FONSECA
 Agregado
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Representación Permanente de la República
 de Nicaragua ante la FAO
 Via Ruffini, 2/A
 00195 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 32628655
 Fax: (39) 06 32110020
 Email: embanicfao@cancilleria.gob.ni

NIGER - NÍGER

Représentant

M Mamane Sani MOUDY
 Directeur Général
 Direction Générale de la Protection des
 Végétaux
 Ministère de l'Agriculture
 B.P. 323 Niamey
 Phone: (+227) 20 742556
 Fax: (+227) 20 742556
 Email: moudymamanesani@yahoo.fr

Suppléant(s)

Mme Alimatou Douki ABDOU
 Directrice de la Réglementation
 Phytosanitaire et du Suivi Environnemental
 Direction Générale de la Protection des
 Végétaux
 Ministère de l'Agriculture
 BP. 323 Niamey
 Phone: (+227) 20 742556
 Email: douki_a@yahoo.fr

NIGERIA - NIGÉRIA

Representative

Mr Ambrose CHINEKE
 Director
 Plant Quarantine Department
 Nigeria Agricultural Quarantine Service
 Federal Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Enugu State Building House
 Plot 81, Ralph Shodeinde Street
 Abuja
 Phone: (+234) 8038064378
 Email: ambrosechineke@yahoo.co.uk

Alternate(s)

Mr Mike Kanayochukwu NWANERI
 Coordinating Director
 Nigeria Agricultural Quarantine Service
 Federal Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Enugu State Building House
 Plot 81, Ralph Shodeinde Street
 Abuja
 Phone: (+234) 80334609217
 Email: michael.nwaneri@yahoo.com

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Representative

Ms Eva GRENDSTAD
 Deputy Director-General
 Ministry of Agriculture and Food
 Departement of Food Policy
 P.O. Box 8007 Dep
 N-0030 Oslo
 Phone: (+47) 22249417
 Email: eva.grendstad@lmd.dep.no

Alternate(s)

Ms Karen Beate GRIMSTAD
 Senior Advisor
 Ministry of Agriculture and Food
 Department of Food Policy
 P.O. Box 8007 Dep
 N-0030 Oslo
 Phone: (+47) 22249433
 Email: karen-beate.grimstad@lmd.dep.no

Ms Hilde PAULSEN
 Senior Advisor
 Food Safety Authority
 P.O. Box 383
 N-2381 Brumunddal
 Phone: (+47) 64944346
 Email: hilde.paulsen@mattilsynet.no

OMAN - OMÁN

Representative

Mr Khalid AL SHAMMAKHI
 Head of Plant Protection Department
 Ministry of Agriculture & Fisheries
 P.O. Box 467
 Muscat, PC 100
 Phone: (+968) 24696300

Alternate(s)

Mr Abdul Hamid AL RIYAMI
 Head of Technical Affairs
 Plant Quarantine Department
 NPPO Oman
 Ministry of Agriculture & Fisheries
 P.O. Box 467
 Muscat, PC 100
 Phone: (+968) 24696300

PAKISTAN - PAKISTÁN

Representative

Mr Zulfiqar Haider KHAN
 Counsellor (Agricultural Affairs)
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of the Islamic Republic of
 Pakistan
 Via della Camilluccia, 682
 00135 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 36301775
 Fax: (+39) 06 36301936
 Email: pareprome1@tiscali.it

Alternate(s)

Mr Khalid MEHBOOB
 Advisor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of the Islamic Republic of
 Pakistan
 Via della Camilluccia, 682
 00135 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 36301775
 Fax: (+39) 06 36301936
 Email: pareprome1@tiscali.it

PANAMA - PANAMÁ

Representante

Sr Emmeris QUINTERO
 Director
 Direccion Nacional de Sanidad Vegetal
 Rio Tapia, Tocumen
 Apdo. Postal 5390
 Ciudad de Panamá, 5
 Phone: (+507) 220 0773
 Fax: (+507) 220 7979
 Email: equintero@mida.gob.pa

Suplente(s)

Sr Dario GORDON
 Coordinador Técnico
 Direccion National de Sanidad Vegetal
 Departamento de Certificación de Agro
 exportación
 Rio Tapia, Tocumen
 Apdo. Postal 5390
 Ciudad de Panamá, 5
 Phone: (+507) 266 0472
 Fax: (+507) 220 7981
 Email: dgordon@mida.gob.pa

Sr Luis Manuel BENAVIDES
 Jefe
 Departamento de Elaboración y Revisión
 de Normas - AUPSA
 Ricardo J. Alfaro Avenue
 Sun Towers Mall, 2nd Floor, Office 70
 Panama
 Phone: (507) 522 0003
 Fax: (507) 522 0014
 Email: lbenavides@aupsa.gob.pa

Sr Alcides JAEN BETHANCOURT
 Administrador General
 Autoridad Panamena de Seguridad de
 Alimentos
 Ave. Ricardo J. Alfaro
 Panamá
 Phone: (+507) 522 0000/5
 Fax: (+507) 522 0014
 Email: aupsa@aupsa.gob.pa/ajaen@aupsa.gob.pa

**PAPUA NEW GUINEA - PAPOUASIE-
 NOUVELLE-GUINÉE - PAPUA NUEVA
 GUINEA**

Representative

Mr Andrew YAMANE
 Managing Director
 National Agriculture Quarantine and
 Inspection Authority (NAQIA)
 P. O. Box 741
 Port Moresby N.C.D.
 Phone: (+675) 311 2100
 Fax: (+675) 325 1673
 Email: ayamanea@naqia.gov.pg

Alternate(s)

Mr Pere KOKOA
 Chief Plant Protection Officer
 National Agriculture Quarantine and
 Inspection Authority (NAQIA)
 P. O. Box 741
 Port Moresby N.C.D.
 Phone: (+675) 3112100
 Fax: (+675) 321673
 Email: pkokoa@naqia.gov.pg

PARAGUAY

Representante

Sr Ernesto GALLIANI
 Director de Proteccion Vegetal
 Servicio Nacional de Calidad y Sanidad
 Vegetal y de Semillas
 Humaita 145. Edif. Planeta
 Piso 3, Asunción
 Phone: (+595) 21 441549
 Email: ernesto.galliani@senave.gov.py

Suplente(s)

Sra Fatima ALFONSO
 Jefa
 Departamento de Cuarentena Vegetal
 Servicio Nacional de Claidad y Sanidad
 Vegetal y de Semillas
 Humaita 145. Edif. Planeta
 Piso 3, Asunción
 Phone: (+595) 21 441549
 Email: fatima.alfonso@senave.gov.py

Sra Lorena PATINO
 Primera Secretaria
 Representante Permanente Alterna ante la
 FAO
 Embajada de la República del Paraguay
 Via Firenze, 43 Scala A, int 17
 00184 Roma - Italia
 Phone: (+39) 06 4741715
 Fax: (+39) 06 4745473
 Email: embaparitalia@tiscali.it

PERU - PÉROU - PERÚ

Representante

Sr James PAZO ALVARADO
 Servicio Nacional de Sanidad Agraria -
 SENASA
 Av. La Molina N° 1915
 Lima
 Phone: (+511) 3133300
 Email: jpazo@senasa.gob.pe

Suplente(s)

Sra Vilma Aurora GUTARRA GARCIA
 Especialista en Exportaciones de la
 Subdirección de Cuarentena Vegetal
 Dirección de Sanidad Vegetal
 Servicio Nacional de Sanidad Agraria -
 SENASA
 Av. La Molina N° 1915
 Lima
 Phone: (+511) 313 3300
 Email: vgutarra@senasa.gob.pe

PHILIPPINES - FILIPINAS

Representative

Mr Jesus BAJACAN
 Chief
 Plant Quarantine Service
 South Port of Manila
 Bureau of Plant Industry
 Department of Agriculture
 692 San Andres Street
 Malate, Manila
 Phone: (+632) 4040409/5243749
 Email: ivbaiacan@yahoo.com

Alternate(s)

Mr Lupino LAZARO
 Agricultural Attaché
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Republic of the Philippines
 Viale delle Medaglie d'Oro, 112-114
 00136 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 39746621
 Fax: (+39) 06 39740872
 Email: romepe2007@gmail.com

Mr Esteban PAGARAN
 Assistant Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of the Republic of the Philippines
 Viale delle Medaglie d'Oro, 112-114
 00136 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 39746621
 Fax: (+39) 06 39740872
 Email: romepe2007@gmail.com

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Representative

Mr Piotr WLODARCZYK
 Head of Unit
 State Inspectorate for Plants and Seeds
 Protection
 Jana Pawla II 11
 00-828 Warsaw
 Phone: (+48) 22 6529290
 Fax: (+48) 22 6545221
 Email: p.wlodarczyk@piorin.gov.pl

PORTUGAL

Representative

Mr Carlos SIMÃO DE CARVALHO
 Agriculture Adviser
 Directorate General for Food and
 Veterinary
 Ministry of Agriculture, Sea, Environment
 and Spatial Planning
 Tapada da Ajuda, Edifício 1, 1349-018
 Lisboa
 Phone: (+351) 213613252
 Email: saosimao@dgav.pt

**REPUBLIC OF KOREA - RÉPUBLIQUE
DE CORÉE - REPÚBLICA DE COREA**

Representative

Mr Jae-Hwon LEE
 Director
 Export Management Division
 Department of Plant Quarantine
 Animal and Plant Quarantine Agency
 Ministry of Agriculture, Food and Rural
 Affairs
 178 Anyang-ro Manan-gu
 Anyang city, Gyunggi-do
 Phone: (+82) 31 4207665
 Fax: (+82) 31 4207605
 Email: npqs@korea.kr

Alternate(s)

Mr Dong-Hyoun BAEK
Deputy Director
Export Management Division
Department of Plant Quarantine
Animal and Plant Quarantine Agency
Ministry of Agriculture, Food and Rural
Affairs
178 Anyang-ro Manan-gu
Anyang city, Gyunggi-do
Phone: (+82) 31 4207664
Email: doose2009@korea.kr

Mr Jae-Seung LEE
Assistant Director
Export Management Division
Department of Plant Quarantine
Animal and Plant Quarantine Agency
Ministry of Agriculture, Food and Rural
Affairs
178 Anyang-ro Manan-gu
Anyang city, Gyunggi-do
Phone: (+82) 31 4207666
Email: yijaes3@korea.kr

Ms Kyu-Ock YIM
Researcher
Export Management Division
Department of Plant Quarantine
Animal and Plant Quarantine Agency
Ministry of Agriculture, Food and Rural
Affairs
178 Anyang-ro Manan-gu
Anyang city, Gyunggi-do
Phone: (+82) 31 4207665
Fax: (+82) 31 4207605
Email: koyim@korea.kr

**REPUBLIC OF MOLDOVA -
REPUBLIQUE DE MOLDOVA -
REPÚBLICA DE MOLDOVA**

Representative

Mr Ghenadie ONCEANU
Head
General Inspectorate for Phytosanitary
Surveillance and Seed Control
Ministry of Agriculture and Food Industry
162 Stefan cel Mare Blv.
Chisinau MD-2004
Phone: (+373) 22 210636
Email: ghenadieonceanu@yahoo.com

Alternate(s)

Ms Liliana VERLAN
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of the Republic of Moldova
Via Montebello, 8
00185 Rome - Italy
Phone: (+39) 389 8943111
Fax: (+39) 06 47881092
Email: roma@mfa.md

**RUSSIAN FEDERATION - FÉDÉRATION
DE RUSSIE - FEDERACIÓN DE RUSIA**

Representative

Mr Alexander ISAEV
Head
Phytosanitary Surveillance and Grain
Quality Directorate
Federal Service for Veterinary and
Phytosanitary Surveillance
Orlikov per. 1/11, 107139 Moscow
Phone: (+7) 495 6076266
Email: alexandrisaev@mail.ru

Alternate(s)

Mr Andrey YURKOV
Division Deputy Head
Federal State Budget Organization
"Grain Quality Estimation Center"
(interpreter)
Phone: (+7) 499 2673015
Email: zernozerno@mail.ru,

Mr Nikita LEBEDEV
Head of Working Group for OIE
Collaboration
Federal Centre for Animal Health
Yur'vets, Vladimir 600900
Phone: (+7) 920 9130780
Email: lebn@yandex.ru

Ms Iuliia TROTIMOVA
Press Service of Rosselkhoz nadzor
Federal Service for Veterinary and
Phytosanitary Surveillance
Orlikov per. 1/11, 107139 Moscow
Phone: (+7) 909 9900745

Ms Olga LESNYKH
 Editor
 Agricultural Safety Magazine
 Federal Service for Veterinary and
 Phytosanitary Surveillance
 Orlikov per. 1/11, 107139 Moscow
 Phone: (+7) 915 2175502
 Email: 19152175502@yandex.ru

**SAO TOME AND PRINCIPE - SAO
 TOMÉ-ET-PRINCIPE - SANTO TOMÉ Y
 PRÍNCIPE**

Représentant

M Alvaro Costa VILA NOVA
 Ing. Agronome
 Protection des Végétaux
 Departement Protection des Plantes
 Direction de l'Agriculture et Extention
 Rural
 Ministere de L'Agriculture
 B.P. 309 Sao Tomé
 Phone: (+239) 9904925
 Email: vilanovalvaro@yahoo.com.br

**SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE -
 ARABIA SAUDITA**

Representative

Mr Mohamed AL SAQAN
 Director-General
 Plant Protection Department
 Ministry of Agriculture
 King Abdulaziz Rd
 11195 Riyadh
 Phone: (+966) 1 4016666
 Fax: (+966) 1 4031415
 Email: infodc@agrwat.gov.sa

Alternate(s)

Mr Abdel Hakim bin Abdel Rahman AL
 YOUSSEF
 Agricultural Expert
 Animal and Plant Quarantine Department
 Ministry of Agriculture
 King Abdulaziz Rd
 11195 Riyadh
 Phone: (+966) 1 4016666
 Fax: (+966) 1 4031415
 Email: infodc@agrwat.gov.sa

SENEGAL - SÉNÉGAL

Suppléant(s)

Mme Marietou DIAWARA
 Ingénieur agronome, spécialisée en
 Défense des végétaux
 Directrice de la Protection des végétaux
 BP 20054 - Thiaroye
 Km 15 Rte de Rufisque
 Dakar
 Phone: (+221) 338340397
 Fax: (+221) 338342854
 Email: dpv1@orange.sn

SIERRA LEONE - SIERRA LEONA

Representative

Mr Ibrahim SHAMIE (PLD)
 Director of Crops
 Ministry of Agriculture Forestry and Food
 Security/SLARI
 Youyi Building, Freetown
 Phone: (+232) 78542939/ 77542939
 Email: ibrahimshamie@ymail.com;
 slnppo@yahoo.com

SINGAPORE - SINGAPOUR - SINGAPUR

Representative

Ms Mei Lai YAP
 Acting Director
 Plant Health Laboratory Department
 Laboratories Group
 Agri-Food and Veterinary Authority
 Animal and Plant Health Centre
 6 Perahu Road, 718827 Singapore
 Phone: (+65) 63165142
 Fax: (+65) 63161090
 Email: Yap_Mei_Lai@ava.gov.sg

Alternate(s)

Mr Jenn Peow TOH
 Executive Manager
 Import Inspection Section
 Inspection Department
 Quarantine and Inspection Group
 Agri-Food and Veterinary Authority
 Plant Health Centre
 Sembawang Research Station
 Lorong Chencharu, 769192 Singapore
 Phone: (+65) 67519816
 Fax: (+65) 67520170
 Email: Toh_Jenn_Peow@ava.gov.sg

SLOVAKIA - SLOVAQUIE - ESLOVAQUIA

Representative

Ms Katarina BENOVSKA
National Contact Point for IPPC
Department of Plant Production
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Dobrovicova 12, Bratislava
Phone: (+421) 2 59266357
Fax: (+421) 2 52963871
Email: katarina.benovska@land.gov.sk

Alternate(s)

Ms Marieta OKENKOVA
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Embassy of the Slovak Republic
Via dei Colli della Farnesina, 144
00194 Rome - Italy
Phone: (+39) 339 3718432
Fax: (+39) 06 36715265
Email: marieta.okenkova@mzv.sk

SLOVENIA - SLOVÉNIE - ESLOVENIA

Representative

Ms Vlasta KNAPIC
Undersecretary
Veterinary Sector and Plant Protection
Administration for Food Safety
Ministry of Agriculture and Environment
Dunajska cesta 22
SI-1000 Ljubljana
Phone: (+386) 1 3001318
Fax: (+386) 1 3001356
Email: Vlasta.Knapic@gov.si

SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD - SUDÁFRICA

Representative

Ms Alice BAXTER
Director Plant Health
Department of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Private Bag x14, Gezina 0031
Pretoria
Phone: (+27) 12 3196144
Email: aliceb@daff.gov.za

Alternate(s)

Mr Mashudu SILIMELA
Deputy Director
Department of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Private Bag x14, Gezina 0031
Pretoria
Phone: (+27) 12 319 6241
Fax: (+27) 12319 6101
Email: mashudus@daff.gov.za

Ms Moshibudi Priscilla RAMPEDI
Counsellor (Agricultural Affairs)
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of the Republic of South Africa
Via Tanaro, 14
00198 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 85254239
Fax: (+39) 06 8530073
Email: agriculture@sudafrica.it

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Representante

Sra Belen MARTÍNEZ MARTÍNEZ
Jefe de Área
Subdirección de Sanidad e Higiene Vegetal
y Forestal
Ministerio de Agricultura, Alimentación y
Medio Ambiente
C/Almagro 33
28010 Madrid
Phone: (+34) 91 3478256
Fax: (+34) 91 3090154
Email: bmartin@magrama.es

SRI LANKA

Representative

Mr Asitha PERERA
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the
Democratic Socialist Republic of Sri Lanka
Via Salaria 322
00198 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 8554560
Fax: (+39) 06 84241670
Email: embassy@srilankaembassyrome.org

Alternate(s)

Ms Gothami INDIKADAHENA
 Minister (Commercial)
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation of the
 Democratic Socialist Republic of Sri Lanka
 Via Salaria 322
 00198 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 8554560 Ex: 105
 Fax: (+39) 06 84241670
 Email: minister.comslemrome@gmail.com

SUDAN - SOUDAN - SUDÁN

Representative

Mr Khidir Gebreil MUSA
 Director General
 Plant Protection Directorate
 Ministry of Agriculture and Irrigation
 Khartoum North, P.O Box 14
 Phone: (+249) 91213839
 Email: khidrigibrilmusa@yahoo.com

SURINAME

Representative

Mr Radjendrekoeamar DEBIE
 Coordinator
 Plant Protection and Quality Control
 Department
 Ministry of Agriculture, Animal Husbandry
 and Fisheries
 Letitia Vriesdelaan 8-10
 Paramaribo
 Phone: (+597) 402040/8720686
 Email: radabie@hotmail.com

SWAZILAND - SWAZILANDIA

Representative

Mr George Similo MAVIMBELA
 Research Officer
 Department of Agricultural Research and
 Specialist Services
 Ministry of Agriculture
 Malkerns Research Station
 P.O. Box 4 Malkerns
 Phone: (+268) 25274071
 Fax: (+268) 25274070
 Email: seemelo@yahoo.com

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Representative

Ms Karin NORDIN
 Chief Officer of Plant Health
 Swedish Board of Agriculture
 Vallgatan 8
 551 82 Jonkoping
 Phone: (+46) 36 155000
 Fax: (+46) 8 206496
 Email: karin.nordin@jordbruksverket.se

Alternate(s)

Mr Tobias OLSSON
 Senior Administrative Officer
 Ministry for Rural Affairs
 Fredsgatan 8
 103 33 Stockholm
 Phone: (+46) 8 4051000
 Fax: (+46) 8 206496
 Email: jo.registrator@agriculture.ministry.se

SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA

Représentant

M Hans DREYER
 Responsable du secteur Certification,
 Protection des Végétaux et des Variétés
 Office fédéral de l'agriculture OFAG
 Mattenhofstrasse 5
 3003 Berne
 Phone: (+41) 31 3222692
 Fax: (+41) 31 3222634
 Email: hans.dreyer@blw.admin.ch

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Representative

Ms Manthana MILNE
 Deputy Director-General
 Department of Agriculture (DOA)
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 (MOAC)
 50 Phaholyothin Rd. Ladyao
 Chatuchak, Bangkok 10900
 Phone: (+66) 81 7007294
 Fax: (+66) 2 2804266
 Email: Manthana2001@yahoo.com

Alternate(s)

Ms Tasanee PRADYABUMRUNG
 Senior Standard Officer
 Office of Standard Development
 National Bureau of Agricultural
 Commodity and Food Standards (ACFS)
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 (MOAC)
 50 Phaholyothin Rd. Ladyao
 Chatuchak, Bangkok 10900
 Phone: (+66) 2 5612277
 Fax: (+66) 2 5612277
 Email: tasanee@acfs.gov.th

Ms Walaikorn RATTANADECHAKUL
 Senior Agricultural Research Officer
 Plant Protection Research and
 Development Office (PPRDO)
 Department of Agriculture (DOA)
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 (MOAC)
 50 Phaholyothin Rd. Ladyao
 Chatuchak, Bangkok 10900
 Phone: (+66) 2 5798516
 Fax: (+66) 2 5610744
 Email: walaikornr@yahoo.com

Mr Rapibhat CHANDARASRIVONGS
 Minister (Agriculture)
 Permanent Representative to FAO
 Office of Agricultural Affairs
 Royal Thai Embassy
 Via Cassia, 929 Villino M
 00189 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 30363687
 Fax: (+39) 06 30312700
 Email: thagri.rome@gmail.com

TOGO**Représentant**

M Yawo Sèfe GOGOVOR
 Ingénieur Agronome
 Directeur de la Protection des Végétaux
 BP 1347 Lomé
 Phone: (+228) 22 514404
 Fax: (+228) 22 510888
 Email: gogovor@yahoo.f

TONGA**Representative**

Mr Viliami KAMI
 Head
 Quarantine and Quality Management
 Division (QQMD)
 Ministry of Agriculture & Food, Forestry
 and Fisheries (MAFFF)
 P.O. Box 14 Nuku'alofa
 Phone: (+676) 24922/24257
 Fax: (+676) 24922
 Email: maf-ento@kalianet.to

**TRINIDAD AND TOBAGO - TRINITÉ-
ET-TOBAGO - TRINIDAD Y TABAGO****Representative**

Ms Audine MOOTOO
 Acting Director
 Research Division
 Ministry of Food Production
 St Clair Circle, St Clair
 Port of Spain
 Phone: (+1868) 6223771
 Fax: (+1868) 6224246
 Email: ps@fplma.gov.tt

Alternate(s)

Mr Anthony ST. HILL
 Acting Technical Officer (Crops)
 Research Division
 Ministry of Food Production
 St Clair Circle, St Clair
 Port of Spain
 Phone: (+1868) 6223771
 Fax: (+1868) 6224246
 Email: ps@fplma.gov.tt

TUVALU**Representative**

Mr Sam PANAPA
 Senior Plant Protection Officer
 Department of Agriculture
 Ministry of Natural Resources
 Private Mail Bag
 Vaiaku, Funafuti
 Phone: (+688) 20186
 Fax: (+688) 20167
 Email: sampanapa@gmail.com

UGANDA - OUGANDA

Representative

Mr Bulegeya KOMAYOMBI
 Commissioner, Crop Protection
 Ministry of Agriculture Animal Industry
 and Fisheries
 P.O.Box 102 Entebbe
 Phone: (+256) 414 320115
 Email: ccpmaif@gmail.com

Alternate(s)

Ms Ephrance TUMUBOINE
 Principal Agricultural Inspector
 Phytosanitary Services
 Ministry of Agriculture, Animal Industry
 and Fisheries
 P.O.Box 102 Entebbe
 Phone: (+256) 414 320801
 Email: ccpmaif@gmail.com

Mr Robert SABIITI

First Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of the Republic of Uganda
 Viale Giulio Cesare 71
 00192 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 3225220
 Fax: (+39) 06 3213688
 Email: ugandaembassyrome@hotmail.com

UKRAINE - UCRANIA

Representative

Mr Vadym SYMONOV
 First Deputy Chairman
 State Veterinary and Phytosanitary Service
 of Ukraine
 7, Koloskova str., Kyiv 03138
 Phone: (+380) 44 5247707
 Email: post@golovderzhkarantin.gov.ua

Alternate(s)

Mr Vitaliy ROMANCHENKO
 Director
 Phytosanitary Safety Department
 Deputy of the Main State Phytosanitary
 Inspector
 State Veterinary and Phytosanitary Service
 of Ukraine
 7, Koloskova str., Kyiv 03138
 Phone: (+380) 44 5247707
 Email: post@golovderzhkarantyn.gov.ua

Ms Svitlana SKLIARENKO

Head
 International Cooperation Department
 State Veterinary and Phytosanitary Service
 of Ukraine
 7, Koloskova str., Kyiv 03138
 Phone: (+380) 44 2579722
 Email: sklyarenko@golovderzhkarantin.gov.ua

Ms Regina BUDZINSKA

Main Specialist of Internal Quarantine
 State Phytosanitary Inspection of Zhytomyr
 Region
 State Veterinary and Phytosanitary Service
 of Ukraine
 1-b, Prospect Myru, Zhitomyr 10020
 Phone: (+380) 412 254969
 Email: ztkarantin@ukrpost.ua

**UNITED ARAB EMIRATES - ÉMIRATS
ARABES UNIS - EMIRATOS ÁRABES
UNIDOS**

Representative

Ms. Noura Karam Jalal AL KAABI
 Director of Eastern Region
 Ministry of Environment and Water
 Phone: (+971) 50 5797799
 Email: nkjalal@moew.gov.ae

Alternate(s)

Mr Saeed Ali AL YAMMAHI
 Head of Plant Health Section
 Ministry of Environment and Water
 Phone: (+971) 50 4892233
 Email: saalawaash@moew.gov.ae

Mr Mirghani Hassan OBEID ALI
 Embassy of the United Arab Emirates
 Via della Camilluccia 492
 00135 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 36306100
 Fax: (+39) 06 36306100
 Email: uaeroma@tin.it

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI - REINO UNIDO

Representative

Mr Martin WARD
 Chief Plant Health Officer
 Department for Environment, Food and Rural Affairs
 Sand Hutton Applied Innovation Campus
 York, UK
 YO41 1LZ
 Email: martin.ward@defra.gsi.gov.uk

Alternate(s)

Mr Steve ASHBY
 Plant Health Policy Team
 Department for Food, Environment and Rural Affairs
 Room 10GA07, Sand Hutton
 York, YO41 1LZ
 Phone: (+44) 1 904445048
 Fax: (+44) 1 904455198
 Email: steve.ashby@fera.gsi.gov.uk

Mr Sam BISHOP
 Plant Health Consultant
 Food and Environment Research Agency
 Sand Hutton, York
 YO41 1LZ
 Phone: (+44) 1 904462738
 Fax: (+44) 1 904455198
 Email: sam.bishop@defra.gsi.gov.uk

Ms Jane CHARD
 Head of Plant Biosecurity Branch
 Science and Advice for Scottish Agriculture (SASA)
 Roddinglaw Road, Edinburgh
 EH12 9FJ
 Phone: (+44) 131 2448863
 Email: Jane.Chard@sasa.gsi.gov.uk

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA - RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE - REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA

Representative

Mr Cornelius Fabian MKONDO
 Assistant Director
 Agricultural Officer
 Plant Health Service
 Ministry of Agriculture, Food Security and Cooperatives
 PO Box 9071, Dar-es-Salaam
 Phone: (+225) 22 2865642
 Fax: (+225) 22 2865642
 Email: catemanmdily@yahoo.com

Alternate(s)

Mr James Alex MSEKELA
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Embassy of the United Republic of Tanzania
 Villa Tanzania
 Viale Cortina D'amezzo, 185
 00135 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 33485820
 Fax: (+39) 06 33485828
 Email: janmsekela@gmail.com

Mr Mdili Sambayi KATEMANI
 Agricultural Officer
 Plant Health Service
 Ministry of Agriculture, Food Security and Cooperatives
 PO Box 9071, Dar-es-Salaam
 Phone: (+255) 22 2865642
 Fax: (+255) 22 2865642
 Email: catemanmdily@yahoo.com

Mr Ayoub Jones MNDEME
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of the United Republic of Tanzania
 Villa Tanzania
 Viale Cortina D'amezzo, 185
 00135 Rome - Italy
 Phone: (+39) 06 33485820
 Fax: (+39) 06 33485828
 Email: mndemeay@gmail.com

**UNITED STATES OF AMERICA -
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - ESTADOS
UNIDOS DE AMÉRICA**

Representative

Ms Rebecca A. BECH
Deputy Administrator
Plant Protection and Quarantine
Animal and Plant Health Inspection Service
Department of Agriculture
Washington, DC 20250
Phone: (+1) 202 7347324
Email: rebecca.a.bech@aphis.usda.gov

Alternate(s)

Mr John GREIFER
Associate Deputy Administrator
International Services
Animal and Plant Health Inspection Service
Department of Agriculture
1400 Independence Ave., South Building
Washington DC 20250
Phone: (+1) 202 7207677
Email: John.K.Greifer@aphis.usda.gov

Ms Julie E. ALIAGA
International Standards Program Director
Plant Protection and Quarantine
Animal and Plant Health Inspection Service
Department of Agriculture
4700 River Road, Riverdale MD 20737
Phone: (+1) 301 8512032
Email: julie.e.aliaga@aphis.usda.gov

Mr Robert GRIFFIN
Director
Plant Epidemiology and Risk Assessment
Laboratory
USDA-APHIS
1730 Varsity Drive, Suite 300
Raleigh, NC 27606
Phone: (+1) 919 855 7512
Email: Robert.L.Griffin@aphis.usda.gov

Mr Michael MICHENER
Minister-Counsellor for Agriculture
Alternate Permanent Representative to
FAO

United States Mission to the United
Nations Agencies
Via Boncompagni 2
00187 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 46743507
Fax: (+39) 06 4674520
Email: Michenerm@state.gov

Ms Laura SCHWEITZER MEINS
Agricultural Specialist
United States Mission to the United
Nations Agencies
Via Boncompagni 2
00187 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 46743508
Fax: (+39) 06 46743518
Email: Laura.Schweitzer@fas.usda.gov

URUGUAY

Representante

Sra Inés ARES
Asesora
Dirección General de Servicios Agrícolas
Ministerio Ganadería, Agricultura y Pesca
Millan 4703
12300 Montevideo
Phone: (+598) 23098410
Fax: (+598) 2309840
Email: mares@mgap.gub.uy

Suplente(s)

Sr Oscar PIÑEYRO
Consejero
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Embajada de la República Oriental
del Uruguay
Via Vittorio Veneto, 183
00187 Roma - Italia
Phone: (+39) 06 4821776/7
Fax: (+39) 06 4823695
Email: uruit@ambasciatauruguay.it

VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF) - VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) - VENEZUELA (REPÚBLICA BOLIVARIANA DE)

Representante

Sra Gladys URBANEJA DURAN
Embajador
Representante Permanente ante la FAO
Representación Permanente de la República Bolivariana de Venezuela ante la FAO
Via G. Antonelli, 47
00197 Roma - Italia
Phone: (+39) 06 8081407
Fax: (+39) 06 80690022
Email: embavenefao@iol.it

Suplente(s)

Sr Luis ALVAREZ FERMIN
Ministro Consejero
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Representación Permanente de la República Bolivariana de Venezuela ante la FAO
Via G. Antonelli, 47
00197 Roma - Italia
Phone: (+39) 06 8081407
Fax: (+39) 06 80690022
Email: embavenefao@iol.it

Sr Manuel CLAROS OVIEDO
Segundo Secretario
Representante Permanente Alterno ante la FAO
Representación Permanente de la República Bolivariana de Venezuela ante la FAO
Via G. Antonelli, 47
00197 Roma - Italia
Phone: (+39) 06 8081407
Fax: (+39) 06 80690022
Email: embavenefao@iol.it

VIET NAM

Representative

Mr Long NGUYEN HOANG LONG
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Embassy of the Socialist Republic of Viet Nam
Via di Bravetta, 156-158
00164 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 66160726
Fax: (+39) 06 66157520
Email: vnemb.it@mofa.gov.vn

Alternate(s)

Ms Quynh NGUYEN T.T.
Counsellor
Deputy Permanent Representative to FAO
Embassy of the Socialist Republic of Viet Nam
Via di Bravetta, 156-158
00164 Rome - Italy
Phone: (+39) 06 66160726
Fax: (+39) 06 66157520
Email: vnemb.it@mofa.gov.vn

YEMEN - YÉMEN

Representative

Mr Gamel RAMADHAN
Plant Quarantine Department
Ministry of Agriculture and Irrigation
P.O Box 2805 Sana'a
Phone: (+ 967) 1 282966
Fax: (+967) 1 289509

ZAMBIA - ZAMBIE

Representative

Ms Doreen MALEKANO CHOMBA
Senior Agriculture Research Officer
Zambia Agriculture Research Institute
Plant Quarantine and Phytosanitary Service
Private bag 7 Chilanga, Lusaka
Phone: (+260) 979 672806
Email: dchomba71@gmail.com

ZIMBABWE

Representative

Ms Irene BOSHA

Counsellor

Alternate Permanent Representative to

FAO

Embassy of the Republic of Zimbabwe

Via Virgilio, 8

00193 Rome - Italy

Phone: (+39) 06 8308273/265

Fax: (+39) 06 68308324

Email: zimrome-wolit@tiscali.it

OBSERVER COUNTRIES (NON-CONTRACTING PARTIES)**PAYS OBSERVATEURS (PARTIES NON CONTRACTANTES)****PAÍSES OBSERVADORES (PARTES NO CONTRATANTES)****ANGOLA**

Représentant

M Sidónio MATEUS
 Chef
 Département de la Direction Nationale de
 l'Agriculture, Elevage et des Forêts
 Ministère de l'agriculture, du
 développement rural et de la pêche
 Rue Comandante Gika, C.P. 527
 Luanda
 Phone: (+244) 2 322694
 Fax: (+244) 2 320553

**DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE
 CONGO - RÉPUBLIQUE
 DÉMOCRATIQUE DU CONGO -
 REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DEL
 CONGO**

Représentant

M Damas MAMBA MAMBA
 Point de contact CIPV
 Chef de Division chargé de la Protection
 des Végétaux à la DPPV
 Ministère de l'agriculture et développement
 rural
 Croisement Blvd du 30 Juin et Batetela
 B.P. 8722 Kinshasa-Gombe
 Phone: (+243) 812959330
 Email: damasmamba@yahoo.fr

Suppléant(s)

Mme Julie NYOLO LOVE
 Conseillère en charge du Genre et de la
 Jeunesse
 Ministère de l'agriculture et développement
 rural
 Croisement Blvd du 30 Juin et Batetela
 B.P. 8722 Kinshasa-Gombe
 Phone: (+243) 817151883
 Email: ministre@minagridier.cd

M Marcel KAPAMBWE NYOMBO
 Conseiller en charge de la Production
 Végétale
 Ministère de l'agriculture et développement
 rural
 Croisement Blvd du 30 Juin et Batetela
 B.P. 8722 Kinshasa-Gombe
 Phone: (+243) 817151883
 Email: ministre@minagridier.cd

M Placide MUKENDI WA MUKENDI
 Chef de Bureau en charge de la
 Surveillance Phytosanitaire à la DPPV
 Editeur au Portail Phytosanitarie
 International
 Ministère de l'agriculture et développement
 rural
 Croisement Blvd du 30 Juin et Batetela
 B.P. 8722 Kinshasa-Gombe
 Phone: (+243) 810097054
 Email: mukendipl@yahoo.fr

M Omar MANGENDA BABENE
 Chef de Bureau Législation et
 Réglementation Semencière à la DPPV
 Editeur au Portal Phytosanitarie
 International
 Ministère de l'agriculture et développement
 rural
 Croisement Blvd du 30 Juin et Batetela
 B.P. 8722 Kinshasa-Gombe
 Phone: (+243) 810732226
 Email: omarbabene@gmail.com

LESOTHO

Alternate(s)

Ms Malikopo Patricia RAKOOTJE
First Secretary
Alternate Permanent Representative toFAO
Embassy of the Kingdom of Lesotho
Via Serchio, 8
00198 Rome – Italy

Phone: (+39) 06 8542496

Fax: (+39) 06 8542527

Email: secretary@lesothoembassyrome.com

**REGIONAL PLANT PROTECTION ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX
ORGANIZACIONES REGIONALES DE PROTECCIÓN FITOSANITARIA**

**PLANT HEALTH COMMITTEE OF THE
SOUTHERN CONE
COMITÉ DE LA SANTÉ DES PLANTES
DU CÔNE SUD
COMITÉ REGIONAL DE SANIDAD
VEGETAL DEL CONO SUR**

Sra Beatriz MELCHO
Technical Secretary
Comité de Sanidad Vegetal del Cono Sur
Avenida Millán 4703
Montevideo - Uruguay
Phone: (+598) 23098410
Email: bmelcho@cosave.org

**EUROPEAN AND MEDITERRANEAN
PLANT PROTECTION ORGANIZATION
ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
LA PROTECTION DES PLANTES
ORGANIZACIÓN EUROPEA Y
MEDITERRÁNEA DE PROTECCIÓN DE
LAS PLANTAS**

Mr Ringolds ARNITIS
Director-General
European and Mediterranean Plant
Protection Organization
21 boulevard Richard Lenoir
75011 Paris - France
Phone: (+33) 1 45207794
Fax: (+33) 1 70766547
Email: hq@eppo.int

**INTER AFRICAN PHYTOSANITARY
COUNCIL
CONSEIL PHYTOSANITAIRE
INTERAFRICAIN
CONSEJO FITOSANITARIO
INTERAFRICANO**

Mr Jean-Gerard MEZUI M'ELLA
Director
Inter-African Phytosanitary Council of the
African Union
P.O. Box. 4170 Nlongkak
Youndé - Cameroun
Phone: (+237) 94899340
Fax: (+237) 22211967
Email: jeangerardmezui@mella@yahoo.fr

Mr Jean Baptiste BAHAMA
Senior Scientific Officer
Phytopathology
Inter-African Phytosanitary Council of the
African Union
P.O. Box. 4170 Nlongkak
Youndé - Cameroun
Phone: (+237) 94192422
Fax: (+237) 22211967
Email: jbbaham2002@yahoo.fr

Mr Abdelfattah Mabrouk Amer SALEM
Senior Scientific Officer
Entomology
Inter-African Phytosanitary Council of the
African Union
P.O. Box. 4170 Nlongkak
Youndé - Cameroun
Phone: (+237) 7765313
Fax: (+237) 22211967
Email: abdefattahsalem@ymail.com

**NEAR EAST PLANT PROTECTION
ORGANIZATION
ORGANISATION POUR LA
PROTECTION DES VÉGÉTAUX AU
PROCHE-ORIENT
ORGANIZACIÓN DE PROTECCIÓN A
LAS PLANTAS DEL CERCAÑO
ORIENTE**

Mr Mekki CHOUIBANI
Executive Director
Near East Plant Protection Organization
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui
Agdal - Rabat 10090
Phone: (+212) 537 676 536/673997808
Fax: (+212) 537 682 049
Email: hq.neppo@gmail.com

**NORTH AMERICAN PLANT
PROTECTION ORGANIZATION
ORGANISATION NORD AMÉRICAINNE
POUR LA PROTECTION DES PLANTES
ORGANIZACIÓN NORTEAMERICANA
DE PROTECCIÓN A LAS PLANTAS**

Mr Ian MCDONELL
Executive Director
North American Plant Protection
Organization
1431 Merivale Rd., 3rd Floor, Room 140
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9 - Canada
Phone: (+613) 221 5144
Fax: (+613) 228 2540
Email: ian.mcdonell@nappo.org

**REGIONAL INTERNATIONAL
ORGANIZATION FOR PLANT
PROTECTION AND ANIMAL HEALTH
ORGANISME INTERNATIONAL
RÉGIONAL CONTRE LES MALADIES
DES PLANTES ET DES ANIMAUX
ORGANISMO INTERNACIONAL
REGIONAL DE SANIDAD
AGROPECUARIA**

Sr Guillermo ALVARADO DOWNING
Director Ejecutivo
Organismo Internacional Regional de
Sanidad
Agropecuaria - OIRSA
Calle Ramón Belloso, Final Pje. Isolde
Colonia Escalón
San Salvador - El Salvador
Phone: (+503) 2209 2200 / 2263 1127
Fax: (+503) 2263 1128
Email: galvarado@oirsa.org

Sr Jimmy Gerardo RUIZ BLANCO
Director en Sanidad Vegetal
Organismo Internacional Regional
de Sanidad Agropecuaria- OIRSA
Calle Ramón Belloso, Final Pje. Isolde
Colonia Escalón
San Salvador - El Salvador
Phone: (+503) 2209 2200 / 2209 9223
Fax: (+503) 2263 1128
Email: jrui@oirsa.org

**PACIFIC PLANT PROTECTION
ORGANISATION
ORGANISATION DE PROTECTION DES
VÉGÉTAUX POUR LE PACIFIQUE
ORGANIZACIÓN DE PROTECCIÓN
FITOSANITARIA DEL PACIFICO**

Mr Josua WAINIQOLO
Market Access Specialist
Land Resources Division
Secretariat of the Pacific Community
Private Mail Bag, Suva
Fiji Islands
Phone: (+679) 3379310 ext 35231
Fax: (+679) 3370021
Email: JosuaW@spc.int

**UNITED NATIONS AND SPECIALIZED AGENCIES
NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
NACIONES UNIDAS Y ORGANISMOS ESPECIALIZADOS**

**CONVENTION ON BIOLOGICAL
DIVERSITY
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE
CONVENIO SOBRE LA DIVERSIDAD
BIOLÓGICA**

Mr Braulio FERREIRA DE SOUZA DIAS
Executive Secretary
Convention on Biological Diversity (CBD)
413, Saint Jacques Street, suite 800
Montreal QC H2Y 1N9
Canada
Phone: (+1) 514 288 2220
Fax: (+1) 514 288 2220
Email: secretariat@cbd.int

**FAO REGIONAL OFFICES
BUREAUX RÉGIONAUX DE LA FAO
OFICINA REGIONALES DE LA FAO**

Mr Shoki AL-DOBAI
Crop Protection Officer
FAO Regional Office for Near East (RNE)
P.O. Box 2223 Dokki
Cairo, Egypt
Phone: (+20) 2 33316007 ext. 2812
Fax: (+20) 2 7495981/337419
Email: shoki.aldobai@fao.org

Mr Yongfan PIAO
Senior Plant Protection Officer
FAO Regional Office for Asia (RAP)
39 Phra Atit Road
Bangkok 10200, Thailand
Phone: (+66) 2 6974628
Fax: (+66) 2 6974445
Email: yongfan.piao@fao.org

Mr Nouredine NASR
Plant Production and Protection Officer
FAO Sub-regional Office for North Africa
(SNE)
43, Av. Kheireddine Pacha
1002 Tunis Belvédère
BP. 300 Cité Mahrajène
1082 Tunis, Tunisia
Phone: (+216) 71 906553 (ext: 235)
Fax: (+216) 71 901553
Email: Nouredine.Nasr@fao.org

Mr Descartes Larios KOUMBA
MOUENDOU
Junior Professional Officer
Plant Production and Protection
FAO Sub-regional Office for Central
Africa (SFC)
P.O. Box 2643
Libreville, Gabon
Phone: (+241) 01 774783
Fax: (+241) 01 740035
Email:
Descartes.KoumbaMouendou@fao.org

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY
AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE
ORGANISMO INTERNACIONAL DE
ENERGÍA ATÓMICA**

Mr Jesus REYES FLORES
Entomologist
Insect Pest Control Section
Joint FAO/IAEA Division of Nuclear
Techniques in Food and Agriculture
International Atomic Energy Agency
Wagramerstrasse 5, P.O. Box 100
A-1400 Vienna, Austria
Phone: (+431) 2600 26062
Fax: (+431) 2600 26007
Email: J.Reyes-Flores@iaea.org

**OBSEVERS FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
OBSERVADORES DE ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES**

CAB INTERNATIONAL

Mr Shaun HOBBS
Global Director, Knowledge Bank
CABI Head Office
Nosworthy Way
Wallingford Oxfordshire
OX10 8DE United Kingdom
Phone: (+44) 0 1491 829395
Fax: (+44) 0 1491 833508
Email: s.hobbs@cabi.org

Mr Roger DAY
Deputy Director, Development
CABI Africa
United Nations Avenue
PO Box 633-00621
Nairobi, Kenya
Phone: (+254) 20 7224450
Fax: (+254) 20 7122150
Email: r.day@cabi.org

Mr Ulrich KUHLMANN
Regional Director
Europe & Plantwise Programme Director
CABI Switzerland
Rue des Grillons 1
CH-2800 Delémont
Switzerland
Phone: (+41) 0 32 421 4882
Email: u.kuhlmann@cabi.org

Ms Melanie BATEMAN
Integrated Crop Management Advisor
CABI Switzerland Rue des Grillons 1
CH-2800 Delémont
Switzerland
Phone: (+41) 0 32 421 4888
Email: m.bateman@cabi.org

Ms Julia Marie DENNIS
Communications Manager
CABI Head Office
Nosworthy Way, Wallingford
Oxfordshire, OX10 8DE
United Kingdom
Phone: (+44) 0 1491 829468
Email: j.dennis@cabi.org

EURASIAN ECONOMIC COMMISSION

Mr Nikolay TRYAKHOV
Head of Phytosanitary Measures Division
Department of Sanitary, Phytosanitary and
Veterinary Measures
Yakovoapostol'skii lane 12
Moscow
Phone: (+7) 495 6692400
Email: tryakhov@ecommission.org

Mr Vladimir SUBBOTIN
Deputy Head of Department
Department for Sanitary, Phytosanitary and
Veterinary Measures
Yakovoapostol'skii lane 12
Moscow
Phone: (+7) 495 6692400 (ext 5162)
Email: subbotin@ecommission.org

**INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR
COOPERATION IN AGRICULTURE
INSTITUT INTERAMÉRICAIN DE
COOPÉRATION POUR
L'AGRICULTURE
INSTITUTO INTERAMERICANO DE
COOPERACIÓN PARA LA
AGRICULTURA**

Sra Maria Lourdes FONALLERAS
Especialista Internacional en Sanidad
Agropecuaria e Inocuidad de Alimentos
Luis Piera 1992
Montevideo, Uruguay
Phone: (+598) 24101676
Email: lourdes.fonalleras@iica.int

**WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL
COMERCIO**

Mr Melvin SPREIJ
Counsellor, STDF Unit
Agriculture and Commodities Division
World Trade Organization
Rue de Lausanne 154
1211 Geneva 21
Switzerland
Phone: (+41) 22 7396630
Fax: (+41) 22 7395760
Email: melvin.spreij@wto.org

Mr Rolando ALCALA
Economic Affairs Officer
Agriculture and Commodities Division
World Trade Organization
Rue de Lausanne 154
1211 Geneva 21
Switzerland
Phone: (+41) 22 7396583
Fax: (+41) 22 7395760
Email: rolando.alcala@wto.org

**NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES**

**ASIA AND PACIFIC SEED
ASSOCIATION**

Mr Thomas Michael BURNS
Director
Institute of Food Research and Product
Development
Rooms 726 & 731 (7th Floor)
No. 50 Kasetsart University
Ladyao, Chatuchak
Bangkok 10900 Thailand
Phone: (+66) 2 9405464
Fax: (+66) 2 9405467
Email: tom.burns@apsaseed.org

**INTERNATIONAL GRAIN TRADE
COALITION**

Mr Ricardo CALDERON
Executive Director
APPAMEX
Durango 245 Desp. 902
Col. Roma, 06700 Mexico City
Mexico
Phone: (+52) 55 55334339
Email: ricardo.calderon@appamex.com.mx

Ms Gloria GABELLINI
Senior Policy Advisor
COCERAL
Rue du Trone 98 - 4th Floor
1050 Brussels, Belgium
Phone: (+32) 2 5020808
Email: gloria.gabellini@coceral.com

Mr William HILL
Canada Grains Council
1215-220 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 0A5, Canada
Email: hillw@flaxcouncil.ca

Mr Gary MARTIN
President and CEO
North American Export Grain Association
Suite 1003, 1250 Eye Street NW
Washington, DC 20005
Phone: (+202) 682 4030
Email: gcmartin@naega.org

Mr Dennis STEPHENS
Secretary
International Grain Trade Coalition
Oakbank, Manitoba
R0E 1J0, Canada
Phone: (+1) 204 4442423
Email: DennisStephens@mymts.net

**INTERNATIONAL SEED FEDERATION
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES
SEMENCES**

Mr Richard DUNKLE
Senior Director
Seed Health and Trade
American Seed Trade Association
1701 Duke Street, Suite 275,
Alexandria, VA 22314 USA
Phone: (+1) 703 837 8140
Fax: (+1) 703 837 9365
Email: RDunkle@amseed.org

Ms Radha RANGANATHAN
Technical Director
International Seed Federation
Chemin du Reposoir 7
Nyon, Switzerland
Phone: (+41) 22 365 4420
Fax: (+41) 22 365 4421
Email: isf@worldseed.org

APPENDICE 12 – Normes internationales pour les mesures phytosanitaires adoptées par la CMP à sa huitième session (2013)

La Commission des mesures phytosanitaires:

1. A adopté l'annexe 4 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles de quarantaine*) et les modifications de fond apportées à la NIMP 11:2004 (2005-001), figurant dans le présent appendice au Rapport, *notant* que l'intitulé de la NIMP 11 a été modifié et qu'il est devenu *Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles de quarantaine*, et que l'année d'adoption de la NIMP 11 est devenue 2013.
2. A adopté la version révisée de l'annexe 1 (*Traitements approuvés pour les matériaux d'emballage en bois*) de la NIMP 15:2009 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*) (2006-011), et la version révisée, qui en découle, de l'annexe 2 (*La marque et son apposition*) de la NIMP 15:2009, figurant dans le présent appendice.
3. A adopté les NIMP énumérées ci-après, dans leur version en langue russe:

NIMP 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34, y compris le protocole de diagnostic 1 et les traitements phytosanitaires 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14.



NIMP 11

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP 11

**ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES
ORGANISMES DE QUARANTAINE**

(2013)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2013



Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme.

2012-12 le Secrétariat de la CIPV révisé le format du NIMP

2013-04 CMP-8 adopte l'annexe 4 de la NIMP 11 et les modifications apportées au corps du texte.

NIMP 11. 2013. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine.* Rome, CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: avril 2013.

TABLE DES MATIÈRES

Adoption.....	11-119
INTRODUCTION.....	11-119
Champ d'application.....	11-119
Références	11-119
Définitions.....	11-120
Résumé de référence	11-120
ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE	11-121
1. Étape 1: Mise en route.....	11-121
1.1 Points de départ.....	11-121
1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière	11-122
1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible	11-122
1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique.....	11-123
1.2 Identification de la zone ARP	11-123
1.3 Information.....	11-123
1.3.1 ARP antérieure.....	11-124
1.4 Conclusion.....	11-124
2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire	11-124
2.1 Catégorisation des organismes nuisibles.....	11-125
2.1.1 Éléments de catégorisation.....	11-125
2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible.....	11-125
2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP	11-126
2.1.1.3 Situation réglementaire	11-126
2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP	11-126
2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP	11-126
2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles.....	11-127
2.2 Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination.....	11-127
2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible.....	11-127
2.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible	11-128
2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine	11-128
2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage	11-128
2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur..	11-129
2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié	11-129
2.2.2 Probabilité d'établissement.....	11-129
2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP.....	11-130
2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement.....	11-130
2.2.2.3 Pratiques culturales et mesures de lutte.....	11-130
2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement	11-131
2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement	11-131

2.2.4	Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion	11-132
2.2.4.1	Conclusion relative aux zones menacées	11-132
2.3	Évaluation des conséquences économiques possibles.....	11-132
2.3.1	Effets de l'organisme nuisible	11-133
2.3.1.1	Effets directs de l'organisme nuisible.....	11-133
2.3.1.2	Effets indirects de l'organisme nuisible.....	11-134
2.3.2	Analyse des conséquences économiques	11-135
2.3.2.1	Facteurs spatio-temporels.....	11-135
2.3.2.2	Analyse des conséquences commerciales	11-135
2.3.2.3	Techniques analytiques	11-135
2.3.2.4	Conséquences non commerciales et environnementales.....	11-136
2.3.3	Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques	11-136
2.3.3.1	Zone menacée.....	11-136
2.4	Degré d'incertitude	11-137
2.5	Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire	11-137
3.	Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire	11-137
3.1	Niveau de risque.....	11-137
3.2	Informations techniques nécessaires	11-138
3.3	Acceptabilité du risque.....	11-138
3.4	Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées	11-138
3.4.1	Options pour les envois.....	11-139
3.4.2	Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée.....	11-140
3.4.3	Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible.....	11-140
3.4.4	Options pour d'autres types de filière.....	11-140
3.4.5	Options sur le territoire du pays importateur.....	11-141
3.4.6	Interdiction des marchandises	11-141
3.5	Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité	11-141
3.6	Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire	11-141
3.6.1	Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires	11-142
4.	Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire	11-142
4.1	Documentation requise.....	11-142
S1	Annexe 1: Commentaires sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l'environnement	11-143
S2	ANNEXE 2: Commentaires sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés	11-144
S2	ANNEXE 3: Détermination du potentiel d'organisme nuisible d'un organisme vivant modifié.....	11-145
	ANNEXE 4: Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles de quarantaine.....	11-147

Adoption

La présente norme a été adoptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa troisième session, tenue en avril 2001. En avril 2003, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a adopté, à sa cinquième session, un supplément à la NIMP 11 sur l'analyse des risques pour l'environnement et a accepté que celui-ci soit intégré à la NIMP 11. Cela a résulté en la NIMP 11 Rév. 1 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, y compris l'analyse des risques pour l'environnement*). En avril 2004, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a adopté à sa sixième session un supplément sur l'analyse du risque pour les organismes vivants modifiés (OVM) et a approuvé qu'il soit intégré à la NIMP 11 Rév. 1. Cela a été fait pour produire la présente norme, la NIMP 11:2004. Le texte issu du supplément sur les risques pour l'environnement est indiqué par « S1 » et le texte issu du supplément sur les OVM est indiqué par « S2 ».

La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires remercie le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de sa collaboration et de son appui. Elle remercie également les experts des Parties à la Convention d'avoir participé à l'élaboration des suppléments à la NIMP 11.

L'annexe 4, relative à l'analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles de quarantaine, et les modifications apportées au corps du texte de la norme ont été adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires à sa huitième session, en avril 2013.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme indique en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Elle décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

- S1 Cette norme donne aussi des détails sur l'analyse des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement et la biodiversité, y compris les risques pour les plantes non cultivées ou non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes de la zone ARP. L'annexe 1 fournit des explications sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l'environnement.
- S2 Cette norme donne des indications sur l'évaluation des risques phytosanitaires potentiels posés par les OVM. Ces indications ne modifient pas le champ d'application de la NIMP 11 mais ont pour objectif de clarifier les aspects relatifs à l'ARP pour les OVM. Des commentaires explicatifs sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne l'ARP pour les OVM figurent à l'annexe 2.

On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur la conduite de l'ARP pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles de quarantaine.

Références

- S2 **Convention sur la diversité biologique (CDB).** 2000. *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*. CDB, Montréal.
- Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP).** 2001. *Rapport de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires*, Rome, 2-6 avril 2001. CIPV, FAO, Rome.
- CIMP.** 2005. *Rapport de la septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires*, Rome, 4-7 avril 2005. CIPV, FAO, Rome.
- CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. CIPV, FAO, Rome.

- NIMP 1.** 1993. *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*. CIPV, FAO, Rome. [publiée en 1995] [révisée: NIMP 1:2006]
- NIMP 2.** 2007. *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*. CIPV, FAO, Rome.
- NIMP 3.** 1995. *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*. CIPV, FAO, Rome. [publiée en 1996] [révisée: NIMP 3:2005]
- NIMP 4.** 1995. *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. CIPV, FAO, Rome. [publiée en 1996]
- NIMP 5.** *Glossaire des termes phytosanitaires*. CIPV, FAO, Rome.
- NIMP 7.** 1997. *Système de certification à l'exportation*. CIPV, FAO, Rome. [révisée: NIMP 7:2011]
- NIMP 8.** 1998. *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*. CIPV, FAO, Rome.
- NIMP 10.** 1999. *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*. CIPV, FAO, Rome.
- S2 **NIMP 12.** 2001. *Directives pour les certificats phytosanitaires*. CIPV, FAO, Rome. [révisée: NIMP 12:2011]
- NIMP 32.** 2009. *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*. CIPV, FAO, Rome.

Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) sont, pour une zone déterminée, d'identifier les organismes nuisibles et/ou filières d'importance quarantaine et d'évaluer leur risque, d'identifier les zones menacées et, si nécessaire, d'identifier les options de gestion du risque. L'ARP pour les organismes de quarantaine suit un processus défini par trois étapes:

- Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s et des filières qui suscitent ces préoccupations quarantaine et seront pris en compte lors de l'analyse du risque, pour la zone ARP identifiée.
- Étape 2 (évaluation du risque): commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis; se poursuit par l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et de leurs conséquences économiques potentielles (qui comprennent les conséquences environnementales - S1).
- Étape 3 (gestion du risque): identification des options de gestion visant à réduire les risques identifiés à l'étape 2. On évalue leur efficacité, leur faisabilité et leur impact pour choisir celles qui sont appropriées.

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

1. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier l'/les organisme(s) nuisible(s) et les filières qui suscitent des préoccupations et seront pris en compte pour l'analyse du risque dans la zone ARP identifiée.

- S2 Certains OVM peuvent présenter un risque phytosanitaire et donc nécessiter une ARP. En revanche, d'autres OVM ne présentent pas de risque phytosanitaire supplémentaire par rapport à ceux posés par des organismes apparentés non-OVM, et ne nécessiteront donc pas une ARP complète. Ainsi, pour les OVM, l'objectif de l'étape de mise en route est d'identifier les OVM qui ont les caractéristiques d'organismes nuisibles potentiels et dont l'évaluation doit se poursuivre, et ceux qui ne nécessitent pas la poursuite de l'évaluation dans le cadre de la NIMP 11.
- S2 Les OVM sont des organismes qui ont été modifiés par des techniques de biotechnologie moderne afin qu'ils expriment un ou plusieurs caractères nouveaux ou modifiés. Dans la plupart des cas, l'organisme parent n'est normalement pas considéré comme un organisme nuisible des végétaux, mais une évaluation peut être nécessaire pour déterminer si la modification génétique (c'est-à-dire le gène, la séquence génétique qui régule d'autres gènes, ou le produit du gène) résulte en un caractère nouveau ou une caractéristique nouvelle susceptible de présenter un risque phytosanitaire.
- S2 Le risque phytosanitaire présenté par les OVM peut être dû:
- au ou aux organismes ayant le ou les gènes insérés (c'est-à-dire l'OVM)
 - à la combinaison de matériel génétique (par ex. gènes d'organismes nuisibles tels que des virus) ou
 - aux conséquences du passage du matériel génétique dans un autre organisme.

1.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP peut résulter de:

- l'identification d'une filière qui présente une menace phytosanitaire potentielle
 - l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait nécessiter des mesures phytosanitaires
 - l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires.
- S1 Les points de départ font fréquemment référence aux « organismes nuisibles ». La CIPV définit un organisme nuisible comme « toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux ». Lorsqu'on applique ces points de départ au cas spécifique des plantes considérées comme organismes nuisibles, il est important de noter que les plantes concernées doivent remplir cette définition. Les organismes nuisibles qui affectent directement les végétaux satisfont à cette définition. Par ailleurs, de nombreux organismes qui affectent les plantes de manière indirecte (tels que les végétaux considérés comme des organismes nuisibles, notamment les adventices ou plantes exotiques envahissantes) répondent également à cette définition. Le fait que ces organismes soient considérés comme nuisibles aux végétaux peut s'appuyer sur des preuves de leur impact obtenues dans une zone où ils sont présents. Dans le cas où il n'existe pas de preuves suffisantes indiquant qu'ils affectent indirectement les végétaux, une évaluation sur la base d'informations pertinentes peut néanmoins être appropriée pour déterminer s'ils sont potentiellement nuisibles dans la zone ARP, en utilisant un système clairement documenté, transparent et appliqué de manière cohérente. Ceci est particulièrement important pour les espèces végétales ou cultivars importés et destinés à la plantation.

S2 Une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) peut être amenée à évaluer le risque phytosanitaire des catégories d'OVM suivantes:

- plantes destinés à être utilisés a) comme cultures agricoles, pour l'alimentation humaine ou animale, plantes ornementales ou forêts exploitées; b) pour la bioréparation (comme organisme éliminant une contamination); c) à des fins industrielles (par ex. production d'enzymes ou de bioplastiques); d) comme agents thérapeutiques (par ex. production pharmaceutique)
- agents de lutte biologique modifiés pour améliorer leur performance dans ce rôle
- organismes nuisibles modifiés pour altérer leur pathogénicité et les rendre utiles pour la lutte biologique (voir la NIMP 3:2005)
- organismes génétiquement modifiés pour améliorer leurs caractéristiques en tant qu'engrais biologique ou pour d'autres influences sur le sol, pour la bioréparation ou pour des usages industriels.

S2 Pour être caractérisé comme un organisme nuisible, l'OVM doit être nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et produits végétaux dans certaines conditions dans la zone ARP. Il doit avoir des effets directs sur les végétaux ou produits végétaux, ou des effets indirects. L'annexe 3, *Détermination du potentiel d'organisme nuisible d'un organisme vivant modifié*, aide à déterminer si un OVM est susceptible d'être considéré comme organisme nuisible.

1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière

Une ARP nouvelle ou révisée concernant une filière déterminée peut découler des situations suivantes:

- échanges internationaux d'une marchandise qui n'était pas jusque-là importée dans le pays (généralement un végétal ou un produit végétal, y compris les plantes génétiquement modifiées) ou d'une marchandise provenant d'une zone ou d'un pays nouveaux
- importation de nouvelles espèces végétales pour la sélection et la recherche scientifique
- identification d'une filière autre que l'importation d'une marchandise (dissémination naturelle, matériaux d'emballage, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.).

Une liste d'organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être transportés par la marchandise) pourra être établie à partir de différentes sources: données officielles, bases de données, littérature scientifique et autre, consultation d'experts. Il est préférable de classer la liste par ordre de priorité en recourant à des jugements d'experts quant à la répartition et aux types d'organismes nuisibles. Si aucun organisme de quarantaine potentiel n'est susceptible de suivre la filière, l'ARP peut être stoppée à ce stade.

S2 L'expression « plantes génétiquement modifiées » fait référence à des plantes obtenues par l'utilisation de techniques de biotechnologie moderne.

1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée portant sur un organisme nuisible donné peut être nécessaire dans les conditions suivantes:

- une situation d'urgence découle de la découverte d'une infestation établie ou d'un foyer d'un nouvel organisme nuisible au sein d'une zone ARP
- une situation d'urgence découle de l'interception d'un nouvel organisme nuisible transporté par une marchandise importée
- un nouveau risque phytosanitaire est identifié par la recherche scientifique
- un organisme nuisible est introduit dans une zone
- un organisme est signalé comme étant plus nocif dans une zone que dans sa zone d'origine
- un organisme nuisible particulier est intercepté à plusieurs reprises
- une demande d'importation d'un organisme est formulée
- un organisme est identifié comme vecteur d'autres organismes nuisibles

- un organisme est modifié génétiquement d'une manière qui peut changer son potentiel d'organisme nuisible.

S2 L'expression « modifié génétiquement » est comprise comme couvrant l'obtention par des techniques de biotechnologie moderne.

1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique

Une ARP nouvelle ou révisée ayant pour point de départ des considérations de politique générale s'avérera le plus fréquemment nécessaire dans les situations suivantes:

- il est décidé au niveau national de revoir les réglementations, les prescriptions ou les opérations phytosanitaires
- une proposition émanant d'un autre pays ou d'une organisation internationale (organisation régionale de la protection des végétaux, FAO) est examinée
- la création ou la suppression d'un système de traitement, un nouveau procédé ou une nouvelle information ont une incidence sur une décision antérieure
- des mesures phytosanitaires font naître un différend
- la situation phytosanitaire d'un pays change, un nouveau pays est créé, ou les frontières politiques ont été déplacées.

1.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP sera définie aussi précisément que possible pour déterminer la zone pour laquelle des informations sont nécessaires.

1.3 Information

La collecte d'informations est un élément essentiel à toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route afin d'éclaircir l'identité de l'/des organisme(s) nuisible(s), sa/leur répartition actuelle et son/leur association à des espèces végétales hôtes, des marchandises, etc. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour la prise des décisions requises durant la suite de l'ARP.

Les informations utilisées pour l'ARP peuvent provenir de sources diverses. La fourniture d'informations officielles concernant la situation d'un organisme nuisible est obligatoire en vertu de la CIPV (Article VIII.1c), facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

S1 Les sources d'information sont généralement plus diversifiées pour les risques pour l'environnement que celles qui sont traditionnellement utilisées par les ONPV. L'apport de données plus variées peut être nécessaire. Les sources peuvent comprendre des évaluations de l'impact sur l'environnement, mais il faut savoir que ces évaluations n'ont généralement pas le même objectif que l'ARP et ne peuvent pas s'y substituer.

S2 Pour les OVM, les informations requises pour une analyse du risque complète peuvent comprendre:

- le nom, l'identité et le statut taxonomique de l'OVM (y compris tout code pertinent permettant l'identification) et les mesures de gestion du risque phytosanitaire appliquées à l'OVM dans le pays d'exportation
- le statut taxonomique, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme donneur
- la description de l'acide nucléique ou de la modification introduits (y compris construction génétique) et les caractéristiques résultantes, génotypiques et phénotypiques, de l'OVM
- les détails du processus de transformation
- des méthodes appropriées de détection et d'identification, ainsi que leur spécificité, sensibilité et fiabilité
- l'usage prévu, y compris l'enrayement prévu

- la quantité ou volume de l'OVM devant être importé.

S2 Les informations sur le statut d'organisme nuisible est une obligation de la CIPV (Article VIII.1c) facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2). Un pays peut avoir l'obligation de fournir des informations sur les OVM dans le cadre d'autres accords internationaux, comme le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* (CDB, 2000). Le Protocole de Cartagena dispose d'un centre d'échange qui contient des informations pouvant être pertinentes. Les informations sur les OVM sont parfois commercialement sensibles, et les obligations en vigueur sur la transmission et le traitement des informations doivent être observées.

1.3.1 ARP antérieure

Il convient également de vérifier si les filières, les organismes nuisibles ou les politiques ont déjà fait l'objet d'un processus d'ARP, national ou international. Dans l'affirmative, la validité de l'ARP sera vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Il faudra aussi envisager la possibilité d'utiliser l'ARP d'une filière ou d'un organisme nuisible similaires, qui puisse remplacer partiellement ou entièrement la nouvelle ARP.

1.4 Conclusion

À la fin de l'étape 1, le point de départ, les organismes nuisibles et les filières visés et la zone ARP ont été identifiés. Des informations pertinentes ont été recueillies et les organismes nuisibles ont été identifiés comme candidats possibles pour l'application des mesures phytosanitaires, soit individuellement soit en association avec une filière.

S2 Pour les OVM, à la fin du stade 1, une ONPV peut décider que l'OVM:

- est un organisme nuisible potentiel et doit être évalué à l'étape 2 ou
- n'est pas un organisme nuisible potentiel et il n'est pas nécessaire de continuer l'analyse dans le cadre de la NIMP 11 (voir cependant le paragraphe suivant).

S2 L'ARP dans le cadre de la CIPV concerne seulement l'évaluation et la gestion des risques phytosanitaires. Comme pour d'autres organismes ou filières évalués par une ONPV, les OVM peuvent présenter d'autres risques ne rentrant pas dans le champ d'application de la CIPV. Pour les OVM, l'ARP peut être seulement une partie de l'analyse du risque générale nécessaire. Par exemple, un pays peut exiger l'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement au-delà de ce qui est couvert par la CIPV. Lorsqu'une ONPV identifie un risque potentiel autre que phytosanitaire, il peut être approprié de notifier les autorités compétentes.

2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise, en gros, en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination
- évaluation des conséquences économiques potentielles (y compris l'incidence environnementale).

La plupart du temps, ces étapes se succéderont durant l'ARP mais il n'est pas nécessaire de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ne l'exigent les circonstances au point de vue technique. En vertu de la présente norme, une ARP déterminée est jugée d'après les principes suivants: nécessité, impact minimal, transparence, équivalence, analyse des risques, gestion des risques et non-discrimination, figurant dans la publication NIMP 1, 1993.

S2 Pour les OVM, à partir de ce point de l'ARP, on considère que l'OVM est étudié en tant qu'organisme nuisible et le terme « OVM » concerne donc un OVM qui est un organisme de quarantaine potentiel en

raison de caractéristiques ou propriétés nouvelles ou modifiées découlant de la modification génétique. L'évaluation du risque doit être menée au cas par cas. Les OVM dont les caractéristiques d'organisme nuisible ne sont pas liées à la modification génétique doivent être évaluées par les procédures normales.

2.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quel(s) organisme(s) nuisible(s) identifié(s) à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Le processus de catégorisation envisage, pour chaque organisme nuisible, si les critères de la définition d'un organisme de quarantaine sont remplis.

Dans l'évaluation d'une filière associée à une marchandise, un certain nombre d'ARP individuelles peuvent être nécessaires pour les divers organismes nuisibles potentiellement associés à cette filière. Le fait de ne pas tenir compte d'un ou plusieurs organismes avant leur examen approfondi constitue une caractéristique utile du processus de catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec relativement peu d'informations, mais celles-ci seront toutefois suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

2.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme organisme de quarantaine inclut les principaux éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible
- présence ou absence dans la zone ARP
- situation réglementaire
- possibilités d'introduction et de dissémination dans la zone ARP
- possibilités de conséquences économiques (y compris les conséquences pour l'environnement) dans la zone ARP.

2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible

L'identité de l'organisme nuisible sera définie clairement pour garantir que l'évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct, et que les informations d'ordre biologique et autres utilisées dans l'évaluation sont pertinentes pour l'organisme en question. Si ce n'est pas possible car l'agent étiologique des symptômes particuliers n'a pas encore été totalement identifié, il faut alors pouvoir démontrer qu'il produit des symptômes uniformes et qu'il est transmissible.

L'unité taxinomique de l'organisme nuisible est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxinomique supérieur ou inférieur sera étayé par des principes scientifiques et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce, par des preuves démontrant que des facteurs comme les différences de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire.

On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur l'identité des végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

Lorsqu'un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible.

- S2 Dans le cas des OVM, l'identification nécessite des informations sur les caractéristiques de l'organisme récepteur ou parent, de l'organisme donneur, de la construction génétique, du vecteur du gène ou transgène, et sur la nature de la modification génétique. Les informations requises sont énoncées au point 1.3.

2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP

L'organisme nuisible sera absent de la totalité ou d'une partie donnée de la zone ARP.

On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur la détermination de la présence ou de l'absence de végétaux considérés comme organismes nuisibles.

- S2 Dans le cas des OVM, cela concerne l'OVM d'importance phytosanitaire.

2.1.1.3 Situation réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent mais n'est pas largement disséminé dans la zone ARP, il fera l'objet d'une lutte officielle ou il doit être prévu de l'y assujettir dans un proche avenir.

- S1 Des instances autres que les ONPV peuvent être impliquées dans la lutte officielle contre les organismes nuisibles présentant un risque pour l'environnement. Cependant, il est admis que le Supplément n° 1 à la NIMP 5 (*Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*), et en particulier la Section 5.7, s'applique.
- S2 Dans le cas des OVM, la lutte officielle concerne les mesures phytosanitaires appliquées à cause de la nature d'organisme nuisible de l'OVM. Il peut être approprié de considérer toute mesure phytosanitaire en place pour l'organisme parental, l'organisme donneur, le vecteur du transgène ou le vecteur du gène.

2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP

Des données pertinentes doivent indiquer que l'organisme nuisible pourrait s'établir ou se disséminer dans la zone ARP. Celle-ci doit présenter des conditions écologiques/climatiques, y compris sous abri, propices à l'établissement et à la dissémination de l'organisme nuisible et, selon le cas, des espèces hôtes (ou proches), des hôtes alternes et des vecteurs doivent être présents dans la zone ARP.

- S2 Pour les OVM, tenir également compte des points suivants:
- modifications des caractéristiques adaptatives découlant de la modification génétique et pouvant augmenter le potentiel d'établissement et de dissémination
 - transfert ou flux de gènes pouvant entraîner l'établissement et la dissémination d'organismes nuisibles ou l'émergence d'organismes nuisibles nouveaux
 - instabilité génotypique et phénotypique pouvant entraîner l'établissement et la dissémination d'organismes ayant des caractéristiques d'organisme nuisible nouvelles, par exemple perte de gènes de stérilité mis en place pour empêcher l'allofécondation.
- S2 Pour plus d'indications sur l'évaluation de ces caractéristiques, voir l'annexe 3.

2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP

Il doit y avoir des signes indiquant clairement que l'organisme nuisible est susceptible d'avoir une incidence économique (y compris les conséquences environnementales) inacceptable dans la zone ARP.

- S1 L'incidence économique inacceptable est décrite dans NIMP 5, Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales*.
- S2 Dans le cas des OVM, l'incidence économique (y compris l'impact sur l'environnement) doit se rapporter à la nature d'organisme nuisible de l'OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).

2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un organisme de quarantaine, le processus d'ARP continuera. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un organisme de quarantaine, le processus d'ARP peut s'arrêter. En l'absence d'informations suffisantes, les incertitudes seront identifiées et le processus d'ARP se poursuivra.

2.2 Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination

L'introduction d'un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement. L'évaluation de la probabilité d'introduction nécessite une analyse de chacune des filières auxquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu'à son établissement dans la zone ARP. Dans une ARP amorcée par une filière déterminée (généralement une marchandise importée), la probabilité d'entrée de l'organisme nuisible est évaluée pour la filière en question. Les probabilités d'entrée de l'organisme nuisible associées à d'autres filières doivent être prises en compte également.

Pour les analyses du risque entreprises pour un organisme nuisible déterminé, sans envisager une marchandise ou une filière particulières, les possibilités de toutes les filières probables seront examinées.

L'évaluation de la probabilité de dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques analogues à celles de l'entrée et de l'établissement.

- S1 Pour une plante évaluée en tant qu'organisme nuisible ayant des effets indirects, toute référence à un «hôte» ou à une « gamme d'hôtes » doit être comprise comme faisant référence à un habitat adéquat⁶⁶ dans la zone ARP.
- S1 Dans le cas de végétaux considérés comme des organismes nuisibles, les concepts d'entrée, d'établissement et de dissémination doivent peut-être être envisagés différemment.
- S1 En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation qu'il est proposé d'importer, il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité d'entrée. Après l'importation, ces végétaux peuvent être plantés et maintenus à un endroit particulier. Le risque phytosanitaire peut apparaître si ces végétaux ont la possibilité de se disséminer à partir de la zone qui leur était destinée pour s'établir dans la zone menacée. Par conséquent, la section 2.2.3 peut être examinée avant la section 2.2.2.
- S1 Les végétaux importés qui ne sont pas destinés à la plantation peuvent être utilisés à des fins diverses (par ex. comme graines pour oiseaux, comme fourrage ou pour la transformation). Le risque phytosanitaire présenté par ces végétaux peut apparaître si ceux-ci ont la possibilité d'échapper à l'usage qui leur était destiné, ou d'en être détournés, et qu'ils s'établissent dans la zone menacée.

On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur la détermination des habitats, emplacements et zones menacées pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

- S2 L'évaluation de la probabilité d'introduction d'un OVM nécessite l'analyse des filières d'introduction intentionnelles et non intentionnelles, et de l'usage prévu.

2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible

La probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dépend des filières allant du pays exportateur jusqu'aux points de destination et de la fréquence et de la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Plus les filières sont nombreuses, plus la probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dans la zone ARP est grande.

⁶⁶ Dans le cas d'organismes qui affectent les végétaux indirectement par des effets sur d'autres organismes, les termes hôte/habitat seront également étendus à ces autres organismes.

Les filières qui ont été documentées pour l'entrée de l'organisme nuisible dans de nouvelles zones seront notées. Les filières potentielles, qui n'existent peut-être pas actuellement, seront évaluées. Les données relatives à l'interception d'un organisme nuisible peuvent fournir des preuves de l'aptitude d'un organisme nuisible à être associé à une filière et à survivre au transport et à l'entreposage.

- S1 Il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité d'entrée pour des végétaux proposés à l'importation. En revanche, la probabilité d'entrée doit être évaluée pour les organismes nuisibles susceptibles d'être transportés par ces plantes (par ex. semences contaminantes transportées avec des semences importées et destinées à la plantation).

On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur l'évaluation de la probabilité d'entrée de végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

- S2 Cette section n'est pas pertinente pour les OVM importés pour être intentionnellement relâchés dans l'environnement.

2.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible

Toutes les filières pertinentes seront examinées. Elles peuvent être identifiées principalement par rapport à la répartition géographique et à la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible. Les envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'un commerce international sont les principales filières concernées et la structure actuelle de ces échanges déterminera, en grande partie, les filières pertinentes. Les autres filières comme d'autres types de marchandises, les matériaux d'emballage, les personnes, les bagages, le courrier, les moyens de transports et les échanges de matériel scientifique seront prises en compte, le cas échéant. L'entrée par des moyens naturels sera également examinée, car la dissémination naturelle est susceptible de rendre les mesures phytosanitaires moins efficaces.

- S2 Pour les OVM, toutes les filières d'introduction pertinentes doivent être prises en compte (intentionnelles et non intentionnelles).

2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine

La probabilité que l'organisme nuisible soit associé, dans l'espace ou le temps, à la filière à l'origine sera déterminée. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants:

- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine
- présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport
- volume et fréquence du mouvement le long de la filière
- calendrier saisonnier
- moyens de lutte, procédures culturales et commerciales mises en œuvre au lieu d'origine (application de produits phytosanitaires, manutention, élimination de végétaux atteints, classement qualitatif).

2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage
- vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage
- prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d'être associés à un envoi
- procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage.

2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur

Les procédures de lutte en vigueur (y compris les procédures phytosanitaires) appliquées aux envois, contre d'autres organismes nuisibles de l'origine jusqu'à l'utilisation finale, seront évaluées au point de vue de leur efficacité contre l'organisme nuisible en question. On estimera la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté durant l'inspection ou survive à d'autres procédures phytosanitaires existantes.

2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié

On examinera:

- les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié
- la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP
- la présence d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination
- l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu
- l'utilisation prévue de la marchandise (par exemple plantation, transformation ou consommation)
- les risques que présentent les sous-produits et les déchets.

Certaines utilisations présentent de beaucoup plus fortes probabilités d'introduction (la plantation) que d'autres (la transformation). On examinera également la probabilité d'introduction associée à la production, à la transformation ou à l'élimination de la marchandise dans le voisinage d'hôtes appropriés.

- S2 Pour les OVM, la probabilité du flux ou transfert de gènes doit également être prise en compte, lorsqu'un caractère d'importance phytosanitaire est susceptible d'être transféré.

2.2.2 Probabilité d'établissement

Pour estimer la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible, des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) seront recueillies dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent (en tenant compte également des environnements protégés, par exemple les serres) en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité d'établissement. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- présence, quantité et répartition des hôtes dans la zone ARP
- caractère approprié ou non de l'environnement dans la zone ARP
- capacité d'adaptation de l'organisme nuisible
- stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- méthode de survie de l'organisme nuisible
- façons culturales et mesures de lutte.

Lorsqu'on examinera la probabilité d'établissement, on notera qu'un organisme nuisible transitoire (voir NIMP 8:1998) peut ne pas être en mesure de s'établir dans la zone ARP (en raison, par exemple, de conditions climatiques contraires) mais pourrait néanmoins avoir des conséquences économiques inacceptables (voir CIPV, Article VII.3).

- S1 Dans le cas de végétaux considérés comme des organismes nuisibles, l'évaluation de la probabilité d'établissement concerne l'établissement dans des habitats différents de ceux qui leur étaient destinés.
- On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur la probabilité d'établissement de végétaux considérés comme des organismes nuisibles.
- S2 Pour les OVM, la capacité de survie en dehors de toute intervention humaine doit aussi être prise en compte.
- S2 En outre, lorsque le flux génétique peut être un problème dans la zone ARP, la probabilité d'expression et d'établissement d'un caractère d'importance phytosanitaire doit être prise en considération.
- S2 Il est possible de tenir compte de cas antérieurs concernant des OVM comparables ou d'autres organismes portant la même construction.

2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP

Les facteurs suivants sont à prendre en considération:

- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents, abondants ou largement disséminés
- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents dans une zone géographique suffisamment proche pour permettre à l'organisme nuisible de compléter son cycle biologique
- d'autres espèces végétales pourraient-elles constituer des hôtes appropriés en l'absence des espèces hôtes habituelles
- si un vecteur est nécessaire à la dispersion de l'organisme nuisible, est-il déjà présent dans la zone ARP ou susceptible d'y être introduit
- une autre espèce vectrice est-elle présente dans la zone ARP.

Le niveau taxonomique auquel les hôtes sont examinés sera normalement « l'espèce ». L'emploi de niveaux taxonomiques supérieurs ou inférieurs sera justifié par des preuves scientifiques.

2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement

On identifiera les facteurs de l'environnement (climat, sol, concurrence organisme nuisible/hôtes) qui sont déterminants pour le développement de l'organisme nuisible, de son hôte et, le cas échéant, de son vecteur, et pour leur aptitude à survivre à des périodes de contraintes climatiques et à achever leur cycle biologique. Il est à noter que l'environnement a probablement différents effets sur l'organisme nuisible, son hôte et son vecteur. On en tiendra compte pour déterminer si l'interaction entre ces organismes dans la zone d'origine est conservée dans la zone ARP à l'avantage ou au détriment de l'organisme nuisible. On déterminera aussi la probabilité d'établissement dans un environnement protégé, comme des serres.

Des systèmes de modélisation climatique peuvent être utilisés pour comparer les données climatiques de la zone de répartition connue d'un organisme nuisible avec celles de la zone ARP.

2.2.2.3 Pratiques culturales et mesures de lutte

On comparera les pratiques culturales de production pour les plantes cultivées hôtes afin de déterminer s'il existe des différences entre la zone ARP et la zone d'origine de l'organisme nuisible qui pourraient influencer sur son aptitude à s'établir.

- S2 Pour les végétaux qui sont des OVM, il peut être également approprié de tenir compte des pratiques spécifiques (culturales, de lutte ou de gestion).

On peut examiner les programmes de lutte ou les ennemis naturels de l'organisme nuisible qui existent déjà dans la zone ARP et réduisent la probabilité de son établissement. Les organismes nuisibles pour lesquels la lutte n'est pas faisable seront considérés comme présentant plus de risques que ceux pour

lesquels il est aisé d'effectuer un traitement. On examinera également la présence (ou l'absence) de méthodes appropriées d'éradication.

2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement

Ces caractéristiques sont notamment les suivantes:

- *Stratégie de reproduction et méthode de survie de l'organisme nuisible.* On identifiera les caractéristiques qui permettent à l'organisme nuisible de se reproduire efficacement dans le nouvel environnement, comme la parthénogénèse/autocroisement, la durée du cycle biologique, le nombre de générations par année, la période de dormance, etc.
- *Adaptabilité génétique.* L'espèce est-elle polymorphe et dans quelle mesure l'organisme nuisible a-t-il prouvé qu'il était capable de s'adapter aux conditions de la zone ARP, par exemple par l'existence de races spécifiques à leurs hôtes ou adaptées à une plus vaste gamme d'habitats ou à de nouveaux hôtes? Cette variabilité génotypique (et phénotypique) favorise une aptitude potentielle de l'organisme nuisible à supporter les fluctuations de l'environnement, à s'adapter à une plus large gamme d'habitats, à développer une résistance aux pesticides et à surmonter la résistance de l'hôte.
- *Population minimale nécessaire à l'établissement.* Si possible, on estimera le seuil de la population de l'organisme nuisible nécessaire à l'établissement.

- S2 Pour les OVM, s'il existe des indications d'instabilité génotypique et phénotypique, il faut en tenir compte.
- S2 Il peut également être approprié de tenir compte des pratiques proposées pour la production et la lutte liées à l'OVM dans le pays importateur.

2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

Un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d'établissement et les possibilités de parvenir à l'enrayer et/ou à l'éradiquer sont plus limitées. Pour pouvoir estimer la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible, on recueillera des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est fréquemment présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée attentivement avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité de dissémination. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- l'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- la présence d'obstacles naturels
- les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport
- l'utilisation prévue de la marchandise
- les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP.

- S1 Dans le cas de plantes considérées comme des organismes nuisibles, l'évaluation de la dissémination concerne la dissémination à partir du lieu qui leur était destiné, ou de l'usage prévu, vers la zone menacée.

On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur la probabilité de dissémination des végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

Les données concernant la probabilité de dissémination servent à estimer la rapidité avec laquelle l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible peut se concrétiser dans la zone ARP. Cela est important également si l'organisme nuisible est susceptible d'entrer et de s'établir dans une

zone de faible importance économique potentielle, puis de se disséminer dans une zone de forte importance économique potentielle. De plus, cette information peut être importante au stade de la gestion du risque lorsqu'on examine la faisabilité de l'enrayement ou de l'éradication d'un organisme nuisible introduit.

- S1 Certains organismes nuisibles peuvent ne pas avoir d'effet nuisible sur les végétaux immédiatement après s'être établis et, en particulier, ils peuvent ne se disséminer qu'au bout d'un certain temps. L'évaluation de la probabilité de dissémination doit en tenir compte sur la base de preuves d'un tel comportement.

2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion

La probabilité générale d'introduction sera exprimée de la manière qui convient le mieux aux données, aux méthodes utilisées pour l'analyse, et aux destinataires visés. Il peut s'agir de données quantitatives ou qualitatives, car le résultat général est quoi qu'il en soit l'association d'informations quantitatives et qualitatives. La probabilité d'introduction peut être exprimée sous forme de comparaison avec les résultats d'ARP effectuées pour d'autres organismes nuisibles.

2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées

On identifiera la partie de la zone ARP dans laquelle les facteurs écologiques favorisent l'établissement de l'organisme nuisible, afin de définir la zone menacée. Il peut s'agir de tout ou partie de la zone ARP.

2.3 Évaluation des conséquences économiques possibles

Les prescriptions pour cette étape indiquent les informations qu'il faut recueillir sur l'organisme nuisible et ses plantes hôtes potentiels et proposent des niveaux d'analyses économiques qui pourraient être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l'organisme nuisible, à savoir les conséquences économiques potentielles. Le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Des données qualitatives peuvent également être employées. Il peut être utile de consulter un économiste.

Bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement). Dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination. Il faudra, toutefois, examiner les facteurs économiques plus en détail lorsque le niveau de conséquences économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques est nécessaire pour évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque ou pour évaluer le rapport coûts-avantages de l'exclusion ou de la lutte.

On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur l'évaluation des conséquences économiques potentielles des végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

- S2 Dans le cas des OVM, l'incidence économique (y compris l'impact sur l'environnement) doit se rapporter à la nature d'organisme nuisible de l'OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).
- S2 Pour les LMO, les éléments suivants doivent aussi être pris en compte:
- conséquences économiques potentielles pouvant résulter d'effets négatifs sur des organismes non visés qui sont nuisibles à des végétaux ou produits végétaux
 - conséquences économiques pouvant résulter des propriétés d'organisme nuisible.
- S2 Pour des indications plus détaillées sur l'évaluation de ces caractéristiques, voir l'annexe 3.

2.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Pour estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, des informations seront recueillies sur des zones où il est naturellement présent ou a été introduit. Ces informations seront comparées avec celles concernant la situation dans la zone ARP. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les effets examinés peuvent être directs ou indirects.

- S1 La méthode de base utilisée pour estimer l'importance économique potentielle des organismes nuisibles dans cette section s'applique également:
- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées
 - aux plantes considérées comme des organismes nuisibles et
 - aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.
- S1 Dans le cas des effets directs ou indirects sur l'environnement, des preuves spécifiques sont nécessaires.
- S1 Dans le cas de végétaux destinés à être plantés susceptibles d'être des organismes nuisibles, les conséquences à long terme sur l'habitat destiné à ces végétaux peuvent être couvertes dans l'évaluation, car la plantation peut avoir des conséquences pour une utilisation ultérieure de cet habitat ou avoir un effet négatif sur lui.
- S1 Les effets et conséquences sur l'environnement qui sont pris en considération doivent résulter d'effets sur les végétaux. Cependant, les effets sur les végétaux sont parfois moins importants que les effets ou conséquences sur d'autres organismes ou systèmes. Par exemple, un végétal considéré comme un organisme nuisible qui n'a qu'une incidence mineure sur les végétaux peut être un allergène puissant pour l'homme, ou un pathogène mineur des végétaux peut produire des toxines affectant sérieusement le bétail. Cependant, la réglementation de plantes seulement sur la base de leurs effets sur d'autres organismes ou systèmes (par ex. santé humaine ou animale) sort du champ d'application de cette norme. Si l'ARP met en évidence une menace potentielle pour d'autres organismes ou systèmes, cette information doit être communiquée aux autorités compétentes ayant la responsabilité légale du problème.

2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible

Pour identifier et caractériser les effets directs de l'organisme nuisible sur chaque hôte potentiel dans la zone ARP, ou les effets qui sont spécifiques à l'hôte, on pourrait tenir compte des éléments ci-après:

- plantes hôtes potentiels ou connus (au champ, en culture protégée, ou dans les conditions naturelles)
- types, sévérité et fréquence des dégâts
- perte de récoltes, en rendement et qualité
- facteurs biotiques (par exemple, adaptabilité et virulence de l'organisme nuisible) déterminant les dégâts et les pertes
- facteurs abiotiques (par exemple, climat) déterminant les dégâts et les pertes
- vitesse de dissémination
- vitesse de reproduction
- mesures de lutte (y compris mesures existantes) leur efficacité et leur coût
- effets sur les pratiques de production existantes
- effets sur l'environnement.

Pour chaque hôte potentiel, la superficie totale des cultures et la zone potentiellement menacée seront évaluées en fonction des éléments ci-dessus.

S1 Dans le cas de l'analyse des risques pour l'environnement, des exemples d'effets directs des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent:

- la réduction d'espèces végétales clé
- la réduction d'espèces végétales qui sont des composantes majeures des écosystèmes (en termes d'abondance ou de taille), et d'espèces végétales indigènes menacées (y compris des effets à un niveau taxonomique inférieur à l'espèce lorsqu'il existe des indications que ces effets sont significatifs)
- la réduction significative, le déplacement ou l'élimination d'autres espèces végétales.

S1 L'estimation de la zone potentiellement menacée doit se rapporter à ces effets.

2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible

Pour l'identification et la caractérisation des effets indirects de l'organisme nuisible dans la zone ARP, ou des effets non spécifiques à l'hôte, les éléments ci-après pourraient être pris en compte:

- effets sur les marchés intérieurs et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible seront estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les partenaires commerciaux
- fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte
- fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives
- effets sur l'environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte
- faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement
- capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations
- effets sociaux et autres (par exemple tourisme).

S1 Dans le cas de l'analyse des risques environnementaux, des exemples d'effets indirects des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent:

- des effets significatifs sur les communautés végétales
- des effets significatifs sur des zones spécifiques à environnement sensible ou des zones protégées
- la modification significative des processus écologiques et de la structure, de la stabilité ou des processus d'un écosystème (y compris d'autres effets sur les espèces végétales, l'érosion, la modification du niveau des nappes phréatiques, un risque accru d'incendie, le recyclage des éléments nutritifs)
- des effets sur l'usage par l'homme (par ex. qualité de l'eau, usage pour les loisirs, le tourisme, le pâturage, la chasse, la pêche)
- le coût de la restauration de l'environnement.

S1 Les effets sur la santé humaine et animale (par ex. toxicité, allergénicité), les nappes phréatiques, le tourisme etc. peuvent également être pris en considération, selon les cas, par d'autres agences ou autorités compétentes.

2.3.2 Analyse des conséquences économiques

2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels

Les estimations effectuées dans la section précédente concernent une situation hypothétique où l'organisme nuisible est censé avoir été introduit et exprimer pleinement ses conséquences économiques potentielles (par an) dans la zone ARP. Toutefois, dans la pratique, les conséquences économiques s'expriment dans la durée et peuvent concerner une année, plusieurs années ou une période indéterminée. Plusieurs scénarios seront examinés. Les conséquences économiques totales sur plus d'une année peuvent être exprimées comme la valeur actuelle nette des conséquences économiques annuelles, et un taux d'actualisation approprié est choisi pour calculer la valeur actuelle nette.

On peut établir d'autres scénarios selon que l'organisme nuisible est présent à un, plusieurs ou de nombreux endroits dans la zone ARP et l'expression des conséquences économiques potentielles dépendra du taux et des moyens de dissémination dans la zone ARP. La vitesse de dissémination envisagée pourra être faible ou forte; dans certains cas, on peut supposer que la dissémination peut être évitée. Une analyse appropriée permettra d'estimer les conséquences économiques potentielles pour la période pendant laquelle un organisme nuisible est disséminé dans la zone ARP. Par ailleurs, beaucoup de facteurs ou d'effets indiqués ci-dessus pourraient évoluer au fil du temps, ce qui modifierait les conséquences économiques potentielles. Il conviendra de recourir au jugement d'experts et à des estimations.

2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des effets directs d'un organisme nuisible, et certains des effets indirects, seront de nature commerciale ou auront des conséquences pour un marché donné. Ces effets, positifs ou négatifs, seront identifiés et quantifiés. Il peut être utile de prendre en considération les effets suivants:

- effets des variations des profits à la production induites par l'organisme nuisible, qui résultent de changements des coûts de production, des rendements ou des prix
- effets des modifications induites par l'organisme nuisible dans les quantités demandées ou les prix des marchandises à la consommation sur les marchés nationaux ou internationaux. Ces effets pourraient inclure des modifications qualitatives des produits et/ou des restrictions commerciales de nature phytosanitaire résultant de l'introduction d'un organisme nuisible.

2.3.2.3 Techniques analytiques

Il existe des techniques analytiques pouvant être utilisées en consultation avec des experts en économie qui permettent une étude plus détaillée des effets économiques potentiels d'un organisme de quarantaine. Tous les effets qui ont été identifiés y seront incorporés. Ces techniques peuvent notamment être les suivantes:

- *budgetisation partielle*: elle conviendra si les effets économiques induits par l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs et sont relativement peu importants
- *équilibre partiel*: il est recommandé si, au point 2.3.2.2, il y a une modification importante des profits à la production ou de la demande de consommation. L'analyse d'équilibre partiel est nécessaire pour mesurer les modifications des conditions de vie ou les changements nets découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs
- *équilibre général*: si les changements économiques sont importants au niveau du pays et risquent de modifier des facteurs comme les salaires, les taux d'intérêt ou les taux de change, l'analyse d'équilibre général peut être employée pour déterminer toute l'ampleur des effets économiques.

L'utilisation des techniques analytiques est souvent compliquée par les incertitudes relatives aux données et par le fait que certains effets ne s'expriment que par des données qualitatives.

2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales

Certains effets directs et indirects d'un organisme nuisible visés aux points 2.3.1.1 et 2.3.1.2 seront de nature économique, ou porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable. Par conséquent, ces effets peuvent ne pas être mesurés correctement, sous forme de prix sur des marchés de services ou de produits établis. Ce sont par exemple certains effets particuliers sur l'environnement (tels que stabilité de l'écosystème, biodiversité, agréments) et les effets sociaux (tels qu'emploi, tourisme). Ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés. Des détails supplémentaires sur l'environnement sont donnés plus bas.

S'il n'est pas possible de mesurer quantitativement ces effets, on peut fournir des informations qualitatives. En outre, on donnera toujours une explication de la manière dont ces informations ont été incorporées dans les décisions.

- S1 L'application de la présente norme aux menaces pour l'environnement nécessite une catégorisation claire des valeurs environnementales et de la manière dont elles peuvent être évaluées. Diverses méthodologies peuvent être utilisées pour attribuer une valeur à l'environnement, mais il est préférable de les utiliser en consultation avec des économistes. Ces méthodologies peuvent inclure l'examen des valeurs « d'usage » ou de « non usage ». Les valeurs « d'usage » se rapportent à la consommation d'un élément de l'environnement, comme l'accès à de l'eau potable, ou la pêche dans un lac, mais incluent également des valeurs qui ne concernent pas la consommation, comme l'utilisation des forêts aux fins d'activités de loisir. Les valeurs de « non usage » peuvent être subdivisées en :
- « valeurs d'option » (valeurs pour une utilisation ultérieure)
 - « valeurs d'existence » (connaissance de l'existence d'un élément de l'environnement) et
 - « valeur de legs » (connaissance de la disponibilité d'un élément de l'environnement pour les générations futures).
- S1 Que l'élément de l'environnement soit évalué en termes de valeurs d'usage ou de non usage, il existe des méthodes permettant de déterminer celles-ci, tels que des approches basées sur les marchés, les marchés de substitution, les marchés simulés et les transferts de bénéfices. Chacune de ces méthodes a des avantages, des désavantages et des situations dans lesquelles elle est particulièrement utile.
- S1 L'évaluation des conséquences peut être quantitative ou qualitative, et les données qualitatives suffisent dans de nombreux cas. Il peut ne pas exister de méthode quantitative pour évaluer une situation donnée (par ex. effets catastrophiques sur une espèce clé), ou l'analyse quantitative peut ne pas être possible (aucune méthode disponible). Des analyses utiles peuvent se baser sur des estimations non monétaires (nombre d'espèces affectées, qualité de l'eau) ou sur un jugement d'expert, à condition que ces analyses suivent des procédures documentées, cohérentes et transparentes.
- S1 L'incidence économique est décrite dans la NIMP 5, Supplément n° 2 (*Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales*).

2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Dans les cas qui le permettent, le résultat de l'évaluation des conséquences économiques décrites ici sera exprimé en valeur monétaire. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires. On indiquera clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse employées.

2.3.3.1 Zone menacée

La partie de la zone ARP où la présence de l'organisme nuisible entraînera des pertes importantes sur le plan économique sera, le cas échéant, identifiée, ce qui permet de délimiter la zone menacée.

2.4 Degré d'incertitude

L'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes. En particulier, cette estimation est une extrapolation de la situation dans laquelle l'organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation et d'indiquer si l'on a eu recours au jugement d'experts. Cela est nécessaire pour des raisons de transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins de recherche et les classer par ordre de priorité.

- S1 Noter que l'évaluation de la probabilité et des conséquences des menaces pour l'environnement dues à des organismes nuisibles de plantes non cultivées ou non gérées comporte souvent une incertitude plus forte que l'évaluation portant sur des organismes nuisibles aux plantes cultivées ou gérées. Ceci est dû au manque d'informations, à la complexité plus grande associée aux écosystèmes et à la variabilité associée aux organismes nuisibles, aux hôtes ou aux habitats.

2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, les organismes nuisibles classés peuvent être considérés, tous ou quelques-uns, comme appropriés pour la gestion du risque phytosanitaire. Pour chaque organisme nuisible, tout ou partie de la zone ARP peut avoir été classé comme zone menacée. Une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un ou plusieurs organisme/s nuisible/s et une estimation quantitative ou qualitative correspondante des conséquences économiques (y compris les effets sur l'environnement) ont été obtenues et documentées et une estimation moyenne à été faite. Ces estimations, et les incertitudes connexes, serviront de données pour l'étape de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

3. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre. Le risque zéro n'étant pas une option raisonnable, le principe directeur de la gestion du risque sera de parvenir au degré de sécurité requis qui peut être justifié et qui est faisable dans les limites des options et des ressources disponibles. La gestion du risque phytosanitaire (dans le cadre d'une analyse) est le processus d'identification des moyens de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité de ces actions et d'identification des options les plus appropriées. Les incertitudes signalées dans les évaluations des conséquences économiques et de la probabilité d'introduction seront également prises en compte et incluses dans la sélection d'une option de gestion des risques.

- S1 Pour l'étude de la gestion des risques pour l'environnement, il convient de souligner que les mesures phytosanitaires doivent rendre compte de l'incertitude et doivent être proportionnelles au risque. Les options de gestion du risque phytosanitaire doivent être identifiées en tenant compte du degré d'incertitude associé à l'évaluation des conséquences économiques, à la probabilité d'introduction et à la justification technique respective de ces options. La gestion des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement ne diffère pas de ce point de vue de la gestion des autres risques associés à ces organismes.

On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur la gestion du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

3.1 Niveau de risque

Le principe de « gestion des risques » (NIMP 1:1993, *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) stipule ce qui suit: « Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles ». Pour l'application de ce principe, les pays décideront du niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut s'exprimer de plusieurs manières, il peut par exemple:

- se référer aux prescriptions phytosanitaires en vigueur
- être indexé sur les pertes économiques estimatives
- être exprimé sur une échelle de tolérance du risque
- être comparé au niveau de risque accepté par d'autres pays.

S2 Pour les OVM, le niveau de risque acceptable peut aussi être exprimé par comparaison avec le niveau de risque associé à des organismes similaires ou apparentés, en fonction de leurs caractéristiques et de leur comportement dans un environnement semblable à la zone ARP.

3.2 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire reposeront sur les informations recueillies durant les précédentes étapes de l'ARP. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de la mise en route du processus
- estimation de la probabilité d'introduction dans la zone ARP
- évaluation des conséquences économiques potentielles dans la zone ARP.

3.3 Acceptabilité du risque

On définit le risque global par l'examen des résultats des évaluations de la probabilité d'introduction et des conséquences économiques. Si le risque est jugé inacceptable, la première étape de la gestion du risque consiste à identifier les mesures phytosanitaires possibles qui permettront de réduire le risque jusqu'à un seuil acceptable ou en deçà. Si le risque est déjà acceptable ou doit être accepté parce qu'il ne peut être géré (comme c'est le cas avec la dissémination naturelle), les mesures ne sont pas justifiées. Les pays peuvent décider de maintenir un faible niveau de suivi ou de vérification, pour garantir que les modifications futures de la situation du risque phytosanitaire seront identifiées.

3.4 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées

Des mesures appropriées seront choisies en fonction de leur efficacité en matière de réduction de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible. Ce choix reposera sur les considérations ci-après incluant nombre des principes phytosanitaires de la NIMP 1:1993:

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et sont faisables.* L'avantage de l'utilisation des mesures phytosanitaires est que l'organisme nuisible ne sera pas introduit et que la zone ARP ne sera donc pas sujette aux conséquences économiques potentielles. L'analyse coûts-avantages de chaque mesure offrant une sécurité acceptable peut être effectuée. Les mesures présentant un rapport coûts-avantages acceptable seront prises en considération.
- *Principe de « l'impact minimal ».* Les mesures devront être le moins restrictives possible sur le plan commercial. Ces mesures s'appliqueront à la superficie minimale nécessaire pour assurer une protection efficace de la zone menacée.
- *Réévaluation des prescriptions antérieures.* Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.
- *Principe de « l'équivalence ».* Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme d'autres mesures possibles.
- *Principes de la « non-discrimination ».* Si l'organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu'il n'est pas largement disséminé et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne seront pas plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires n'établiront pas de discrimination entre les pays exportateurs ayant la même situation phytosanitaire.

S1 Le principe de non discrimination et le concept de lutte officielle s'appliquent également:

- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées
- aux végétaux considérés comme des organismes nuisibles et
- aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.

S1 Si un de ces organismes s'établit dans la zone ARP et si une lutte officielle est mise en œuvre, alors les mesures phytosanitaires à l'importation ne doivent pas être plus strictes que les mesures de lutte officielle.

Le principal risque d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux correspond aux envois importés de végétaux et de produits végétaux, mais (en particulier pour une ARP effectuée pour un organisme nuisible donné), il est nécessaire d'examiner le risque d'introduction par d'autres filières (par exemple, matériaux d'emballage, moyens de transport, passagers et leurs bagages, et la dissémination naturelle d'un organisme nuisible).

Les mesures ci-dessous figurent parmi celles qui sont le plus fréquemment appliquées aux marchandises commercialisées. Elles s'appliquent aux filières, généralement des envois d'une plante hôte, d'une origine spécifique. Les mesures seront aussi précises que possible en ce qui concerne le type d'envoi (plantes hôtes, parties de plantes) et l'origine afin de ne pas constituer un obstacle au commerce en limitant les importations de produits lorsque cela n'est pas justifié. L'association de deux mesures ou plus peut s'avérer nécessaire pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures disponibles peuvent être classées en grandes catégories, en fonction de l'état phytosanitaire de la filière dans le pays d'origine. Il s'agit des mesures:

- appliquées à l'envoi
- appliquées pour prévenir ou réduire l'infestation initiale dans la plante cultivée
- visant à garantir que la zone ou le lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible
- concernant l'interdiction des marchandises.

D'autres options peuvent se présenter dans la zone ARP: (restrictions de l'utilisation d'une marchandise), mesures de lutte, introduction d'un agent de lutte biologique, éradication et enrayement. Ces options seront aussi évaluées et seront valables en particulier si l'organisme nuisible est déjà présent mais qu'il n'est pas largement disséminé dans la zone ARP.

3.4.1 Options pour les envois

Les mesures pourront inclure toute combinaison des options suivantes:

- inspection ou analyse pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible ou respecte une tolérance précisée pour celui-ci. La taille de l'échantillon sera suffisante pour qu'il y ait une probabilité acceptable de détecter l'organisme nuisible
- interdiction de certaines parties de la plante hôte
- système de quarantaine pré-entrée ou post-entrée. On peut considérer que c'est la forme d'inspection ou de test la plus intensive lorsqu'on dispose des moyens et des ressources adéquats. Ce système est parfois la seule option pour certains organismes nuisibles non détectables au moment de l'entrée
- conditions spécifiées de préparation de l'envoi (par exemple modalités de manutention visant à éviter l'infestation ou la réinfestation)
- traitement spécifié de l'envoi. Ces traitements sont appliqués après récolte et peuvent inclure des méthodes chimiques, thermiques, d'irradiation et autres procédés physiques
- restrictions portant sur l'utilisation finale, la distribution et les périodes d'entrée de la marchandise.

Des mesures peuvent également être prises pour limiter l'importation des envois d'organismes nuisibles.

- S1 Le concept d'envois d'organismes nuisibles peut être appliqué à l'importation de végétaux considérés comme étant des organismes nuisibles. Ces envois peuvent être limités aux espèces ou cultivars posant le moins de risque.
- S2 Pour les OVM, comme pour les autres organismes, des informations peuvent avoir été obtenues sur les mesures de gestion du risque appliquées à l'OMV dans le pays exportateur (voir la section 1.3). Ces mesures doivent être évaluées pour déterminer si elles sont appropriées dans les conditions de la zone ARP et, le cas échéant, pour l'usage prévu.
- S2 Pour les OVM, les mesures peuvent également comprendre des procédures pour la mise à disposition d'informations sur l'intégrité phytosanitaire des envois (par ex. systèmes de traçabilité, de documentation, de préservation de l'identité).

3.4.2 Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- traitement de la plante cultivée, du champ, ou du lieu de production
 - restriction de la composition d'un envoi de façon qu'il se compose de plantes appartenant à des espèces résistantes ou moins sensibles
 - culture des plantes dans des conditions spéciales de protection (serres, isolement)
 - récolte des plantes à un certain âge ou à une époque spécifiée de l'année
 - production suivant un système de certification. Un système de production végétale faisant l'objet d'un suivi officiel comprend généralement un certain nombre de générations soigneusement contrôlées, commençant par du matériel initial en très bon état phytosanitaire. Il est parfois spécifié que les plantes doivent être issues d'un nombre limité de générations.
- S2 Des mesures peuvent être appliquées pour réduire la probabilité que l'OVM qui pose un risque phytosanitaire (ou le matériel génétique de cet OVM) puisse se trouver dans d'autres cultures. Elles comprennent:
- des systèmes de gestion (par ex. zones tampon, refuges)
 - la gestion de l'expression du caractère
 - le contrôle des capacités de reproduction (par ex. stérilité des mâles)
 - le contrôle des hôtes alternes.

3.4.3 Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- zone exempte - les critères régissant la définition de l'état de zone exempte sont décrits dans la NIMP 4:1995
- lieu ou site de production exempt - les critères sont décrits dans la NIMP 10:1999
- inspection des plantes cultivées pour confirmer qu'elles sont indemnes.

3.4.4 Options pour d'autres types de filière

Pour de nombreux types de filière, les mesures examinées plus haut pour les végétaux et les produits végétaux visant à détecter les organismes nuisibles dans l'envoi ou à empêcher l'infestation de l'envoi peuvent également être utilisées ou adaptées. Pour certains types de filière, les facteurs suivants seront envisagés:

- La dissémination naturelle d'un organisme nuisible comprend le déplacement de l'organisme nuisible par voie aérienne, la dispersion par le vent, le transport par des vecteurs tels qu'insectes ou oiseaux, et la migration naturelle. Si l'organisme nuisible pénètre dans la zone ARP par dissémination naturelle, ou a des probabilités de le faire dans un avenir immédiat, les mesures phytosanitaires peuvent être peu efficaces. Les mesures de lutte appliquées dans la région

d'origine, ou l'enrayement ou l'éradication appuyés par l'élimination et la surveillance dans la zone ARP après l'entrée de l'organisme nuisible, pourraient être envisagés.

- Les mesures visant les passagers et leurs bagages pourraient comprendre des inspections ciblées, la diffusion de l'information et des amendes ou des incitations. Dans quelques cas, des traitements peuvent être possibles.
- Les engins ou les moyens de transport contaminés (navires, trains, avions, camions) pourraient être assujettis à nettoyage ou désinfection.

3.4.5 Options sur le territoire du pays importateur

Certaines mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur peuvent également être utilisées. Il peut s'agir notamment d'une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infestation et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.

- S1 Pour des plantes à importer, lorsque le niveau d'incertitude lié au risque phytosanitaire est élevé, on peut décider de ne pas prendre de mesures phytosanitaires à l'importation, mais d'appliquer uniquement une surveillance ou d'autres procédures après l'entrée (par ex. mises en œuvre par l'ONPV ou sous sa supervision).
- S2 Le potentiel de risque des OVM nuisibles dépend en partie de l'usage prévu. Comme pour les autres organismes, certains usages prévus (par exemple l'utilisation en confinement de haute sécurité) peuvent permettre de gérer significativement le risque.
- S2 Pour les OVM, comme pour d'autres organismes nuisibles, les options dans le pays comprennent aussi l'utilisation de mesures d'urgence relatives aux risques phytosanitaires. Toute mesure d'urgence doit se conformer à l'Article VII.6 de la CIPV.

3.4.6 Interdiction des marchandises

Si aucune mesure satisfaisante visant à ramener le risque à un niveau acceptable n'est trouvée, l'option finale peut consister à interdire l'importation des marchandises concernées. Cette mesure ne sera envisagée qu'en dernier ressort après en avoir soupesé l'efficacité escomptée, surtout lorsque les incitations à des importations illégales peuvent être fortes.

3.5 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité

La gestion du risque comprend l'examen des procédures appropriées de vérification de conformité. La plus importante est la certification à l'exportation (voir NIMP 7:1997). La délivrance de certificats phytosanitaires (voir NIMP 12:2001) fournit l'assurance officielle qu'un envoi est « estimé exempt d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'il est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice ». Cela confirme donc que les options de gestion du risque spécifiées ont été suivies. Une déclaration supplémentaire peut être demandée pour indiquer qu'une mesure particulière a été appliquée. D'autres mesures de vérification de conformité peuvent être appliquées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral.

- S2 Les informations relatives aux OVM sur les certificats phytosanitaires ne doivent concerner que les mesures phytosanitaires (comme pour tout autre article réglementé) (voir la NIMP 12:2001).

3.6 Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire

La procédure de gestion du risque phytosanitaire aboutira soit à la conclusion qu'aucune des mesures identifiées n'est considérée comme appropriée, soit à la sélection d'une ou plusieurs options de gestion qui ont démontré qu'elles ramènent le risque associé à l'/aux organisme (s) nuisible (s) à un niveau acceptable. Ces options de gestion constituent la base des réglementations ou critères phytosanitaires.

L'application et le maintien de ces réglementations sont soumis à certaines obligations, dans le cas des parties contractantes à la CIPV.

- S1 Les mesures phytosanitaires prises en relation avec les risques pour l'environnement doivent, le cas échéant, être communiquées aux autorités responsables des politiques, stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité.
- S1 Il est à noter que la communication sur les risques pour l'environnement est particulièrement importante pour promouvoir une prise de conscience.

On trouvera à l'annexe 4 des indications spécifiques sur la communication relative aux risques présentés par les végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

3.6.1 Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires

Le principe de « modification » stipule ce qui suit: « Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles » (NIMP 1:1993).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires données ne sera pas considérée comme ayant un caractère permanent. Après leur application, la réussite de ces mesures par rapport à leur objectif sera déterminée par un suivi durant leur utilisation. On procède souvent par inspection de la marchandise à l'arrivée, en notant toute interception ou toute entrée de l'organisme nuisible dans la zone ARP. Les informations à l'appui de l'analyse du risque phytosanitaire seront réexaminées périodiquement pour que l'on s'assure que de nouvelles informations ne viennent pas invalider la décision prise.

4. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Documentation requise

La CIPV et le principe de « transparence » (NIMP 1:1993) demandent aux pays d'indiquer, si on le leur demande, la raison des prescriptions phytosanitaires. L'ensemble du processus allant de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire sera suffisamment documenté pour que, en cas de mise à jour ou de différend, les sources d'information et les raisons justifiant la décision de gestion prise puissent être clairement établies.

Les principaux éléments de la documentation sont les suivants:

- finalité de l'ARP
- organisme nuisible, liste des organismes nuisibles, filières, zone ARP, zone menacée
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles classés par catégorie
- conclusions de l'évaluation du risque
 - probabilité
 - conséquences
- gestion du risque
 - options identifiées
 - options choisies.

La présente annexe a été adoptée en tant que supplément par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa cinquième session en avril 2003.

Cette annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

S1 ANNEXE 1: Commentaires sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l'environnement

L'ensemble des organismes nuisibles couverts par la CIPV s'étend au-delà des organismes nuisibles qui affectent directement les plantes cultivées. La définition donnée par la CIPV du terme organisme nuisible inclut les végétaux considérés comme des organismes nuisibles et autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux, et la Convention s'applique à la protection de la flore sauvage. Le champ d'application de la CIPV s'étend également aux organismes qui sont nuisibles parce qu'ils:

- *affectent directement les plantes non cultivées/non gérées*

L'introduction de ces organismes nuisibles peut avoir des conséquences commerciales minimales, de sorte qu'ils sont moins susceptibles d'être évalués, d'être réglementés et/ou de faire l'objet d'une lutte officielle. La graphiose de l'orme (*Ophiostoma novo-ulmi*) est un exemple de ce type d'organismes.

- *affectent les végétaux indirectement*

Outre les organismes nuisibles qui affectent directement les plantes-hôtes, il y a ceux qui, comme la plupart des végétaux considérés comme des organismes nuisibles (par exemple, les adventices et les plantes envahissantes), affectent les végétaux principalement par d'autres effets, tels que la compétition.

- *affectent les végétaux indirectement par leurs effets sur d'autres organismes*

Certains organismes nuisibles peuvent affecter principalement d'autres organismes mais avoir de ce fait des effets négatifs sur les espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans les habitats et les écosystèmes. Les parasites d'organismes utiles, tels que les agents de lutte biologique, en sont des exemples.

Afin de protéger l'environnement et la diversité biologique sans pour autant créer de barrières déguisées au commerce, les risques pour l'environnement et la diversité biologique doivent être analysés par une ARP.

La présente annexe a été adoptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa sixième session en mars-avril 2004.

Cette annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

S2 ANNEXE 2: Commentaires sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés

Les risques phytosanitaires susceptibles d'être associés aux organismes vivants modifiés (OVM) font partie du champ d'application de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) et doivent faire l'objet d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour prendre des décisions sur la gestion du risque phytosanitaire.

L'analyse des OVM doit tenir compte des éléments suivants:

- Certains OVM peuvent présenter un risque phytosanitaire et nécessitent donc une ARP. En revanche, d'autres OVM ne présentent pas de risques phytosanitaires supplémentaires par rapport à ceux posés par des organismes apparentés non-OVM) et ne nécessiteront donc pas une ARP complète. Par exemple, les modifications visant à changer les caractéristiques physiologiques d'une plante (comme la date de maturation, l'augmentation de la durée de stockage) peuvent ne pas présenter de risque phytosanitaire. Le risque phytosanitaire pouvant être posé par un OVM dépend d'une combinaison de facteurs, y compris les caractéristiques des organismes donneurs et récepteurs, la modification génétique et le ou les caractères spécifiques nouveaux. Une partie du texte supplémentaire (voir l'annexe 3) indique donc comment déterminer si un OVM est un organisme nuisible potentiel.
- L'ARP constitue parfois seulement une partie de l'analyse de risque globale pour l'importation et le lâcher d'un OVM. Par exemple, les pays peuvent exiger l'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement, au-delà de ce qui est couvert par la CIPV. Cette norme concerne seulement l'évaluation et la gestion des risques phytosanitaires. Comme pour d'autres organismes ou filières évalués par une ONPV, les OVM peuvent présenter d'autres risques ne rentrant pas dans le champ d'application de la CIPV. Lorsqu'une ONPV identifie un risque potentiel autre que phytosanitaire, il peut être approprié de notifier les autorités compétentes.
- Les risques phytosanitaires présentés par les OVM peuvent résulter de certains caractères introduits dans l'organisme, tels que ceux qui augmentent le potentiel d'établissement et de dissémination, ou des séquences génétiques insérées qui ne modifient pas les caractéristiques d'organisme nuisible de l'organisme, mais peuvent agir indépendamment de l'organisme ou avoir des conséquences imprévues.
- Dans le cas des risques phytosanitaires liés au flux génétique, l'OVM agit davantage comme un vecteur potentiel ou une filière d'introduction d'une construction génétique d'importance phytosanitaire que comme un organisme nuisible en lui-même. Par conséquent, le terme « organisme nuisible » doit être compris comme incluant le potentiel de l'OVM d'agir comme vecteur ou filière pour l'introduction d'un gène présentant un risque phytosanitaire potentiel.
- Les procédures d'analyse du risque de la CIPV s'intéressent généralement aux caractéristiques phénotypiques plutôt qu'aux caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de tenir compte des caractéristiques génotypiques lorsqu'on évalue le risque phytosanitaire d'un OVM.
- Les risques phytosanitaires potentiels pouvant être associés aux OVM peuvent également être associés à des non OVM. Il peut être utile de considérer les risques associés aux OVM dans le contexte des risques posés par les organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, ou des organismes similaires, dans la zone ARP.

La présente annexe a été adoptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa sixième session en mars-avril 2004.

Cette annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

S2 ANNEXE 3: Détermination du potentiel d'organisme nuisible d'un organisme vivant modifié

La présente annexe s'applique seulement aux organismes vivants modifiés (OVM) qui présentent un risque phytosanitaire potentiel de l'OMV associé à une caractéristique ou propriété liée à la modification génétique. Les autres risques phytosanitaires associés à l'organisme doivent être évalués sous les autres sections appropriées de la NIMP 11 ou d'autres NIMP pertinentes.

Les informations énoncées au point 1.3 peuvent être nécessaires pour déterminer le potentiel d'organisme nuisible d'un OVM.

Risques phytosanitaires potentiels des OVM

Les risques phytosanitaires potentiels des OVM peuvent comprendre:

a. Modifications des caractéristiques adaptatives pouvant augmenter le potentiel d'introduction ou de dissémination, par exemple des altérations des éléments suivants:

- tolérance à des conditions environnementales adverses (par ex. sécheresse, gel, salinité)
- biologie de la reproduction
- capacité de dispersion des organismes nuisibles
- taux de croissance ou vigueur
- gamme de plantes hôtes
- résistance aux organismes nuisibles
- résistance ou tolérance aux pesticides (y compris herbicides).

b. Effets négatifs liés au flux ou transfert de gènes, par exemple:

- transfert de gènes de résistance aux pesticides ou à des organismes nuisibles vers des espèces compatibles
- potentiel de surmonter des barrières existantes pour la reproduction ou la recombinaison entraînant un risque phytosanitaire
- potentiel d'hybridation avec des organismes ou pathogènes existants résultant en une pathogénicité, ou une augmentation de la pathogénicité.

c. Effets négatifs sur des organismes non visés, par exemple:

- modifications de la gamme de plantes hôtes de l'OVM, y compris dans les cas où l'OVM est destiné à être utilisé comme agent de lutte biologique ou autre organisme auxiliaire
- effets sur d'autres organismes, comme des agents de lutte biologique, des auxiliaires, la faune et microflore du sol, les bactéries fixatrices d'azote, résultant en un impact phytosanitaire (effets indirects)
- capacité de servir de vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- effets négatifs directs ou indirects de pesticides produits par des plantes sur des organismes non visés ayant un effet positif sur les végétaux.

d. Instabilité génotypique et phénotypique, y compris par exemple réversion vers une forme virulente d'un organisme prévu comme agent de lutte biologique.

e. Autres effets nuisibles, y compris par exemple:

- risques phytosanitaires présentés par des caractères nouveaux dans des organismes qui ne posent normalement pas de risque phytosanitaire

- capacité nouvelle ou augmentée de recombinaison des virus, de trans-encapsulation et de synergies liés à la présence de séquences de virus
- risques phytosanitaires résultant de séquences d'acides nucléiques (marqueurs, promoteurs, terminateurs etc.) présent dans l'insert.

Les risques phytosanitaires potentiels identifiés ci-dessus peuvent également être associés à des organismes qui ne sont pas des OVM. Les procédures d'analyse du risque de la CIPV examinent généralement des caractéristiques phénotypiques plutôt que des caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de considérer les caractéristiques génotypiques pour évaluer le risque phytosanitaire des OVM.

S'il n'existe aucune indication que les nouveaux caractères découlant des modifications génétiques présentent un risque phytosanitaire, il est possible d'arrêter l'évaluation de l'OVM.

Il peut être utile de considérer les risques potentiels dans le contexte des risques posés par les organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, ou des organismes similaires, dans la zone ARP.

Dans le cas de risques phytosanitaires liés au flux de gènes, l'OVM agit davantage comme un vecteur potentiel ou une filière d'introduction d'une construction génétique d'importance phytosanitaire que comme un organisme nuisible en lui-même. Par conséquent, le terme « organisme nuisible » doit être compris comme incluant le potentiel de l'OVM d'agir comme vecteur ou filière pour l'introduction d'un gène présentant un risque phytosanitaire potentiel.

Les facteurs pouvant nécessiter l'examen d'un OVM au stade 2 de l'ARP comprennent:

- le manque de connaissances sur une action de modification particulière
- la crédibilité de l'information pour une action de modification inhabituelle
- des données insuffisantes sur le comportement de l'OVM dans des environnements similaires à la zone ARP
- l'expérience pratique en plein champ, des essais de recherches ou des données de laboratoire indiquant que l'OVM est susceptible de poser un risque phytosanitaire (voir sous-sections a. à e. ci-dessus)
- l'expression de caractéristiques qui sont associées aux organismes nuisibles dans le cadre de la NIMP 11
- les conditions dans le pays (ou la zone ARP) pouvant faire que l'OVM soit un organisme nuisible
- lorsqu'il existe des ARP pour des organismes similaires (y compris des OVM) ou des analyses de risque conduites à d'autres fins, indiquant que l'organisme est potentiellement nuisible
- l'expérience dans d'autres pays.

Les facteurs pouvant amener à la conclusion qu'un OVM n'est pas un organisme nuisible potentiel et/ou ne nécessite pas d'autre analyse dans le cadre de la NIMP 11 comprennent:

- lorsque la modification génétique d'organismes similaires ou apparentés a déjà été évaluée comme ne présentant pas de risque phytosanitaire par l'ONPV (ou autres experts ou agences reconnus)
- lorsque l'OVM restera confiné dans un système fiable permettant son enrayement et ne sera pas relâché
- des résultats de recherche indiquant que l'OVM n'est pas susceptible d'être un organisme nuisible pour l'usage proposé
- l'expérience dans d'autres pays.

La présente annexe a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa huitième session en avril 2013.

Cette annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

ANNEXE 4: Analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles de quarantaine

Introduction

La présente annexe fournit des indications spécifiques pour la conduite de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), qui a pour objet de déterminer si un végétal est un organisme nuisible pour des plantes cultivées ou pour la flore sauvage et s'il devrait être réglementé, ainsi que pour la définition de mesures phytosanitaires de nature à ramener le risque phytosanitaire à un niveau acceptable. Elle vise principalement les végétaux proposés à l'importation, qu'ils soient destinés à la plantation ou à d'autres usages. Elle ne couvre pas l'introduction fortuite de végétaux considérés comme contaminants de marchandises ou de moyens de transport.

L'intensification des échanges commerciaux et le développement de marchés axés sur de nouveaux produits s'accompagne d'une augmentation du volume et de la diversité des végétaux acheminés d'un pays à l'autre et à l'intérieur des pays. Les mouvements des végétaux peuvent comporter deux types de risques phytosanitaires: le végétal peut, en tant que filière, porter des organismes nuisibles, ou il peut lui-même être un organisme nuisible. L'introduction potentielle d'organismes nuisibles associés à la filière d'un autre végétal est un risque reconnu de longue date et faisant l'objet de nombreuses réglementations. Toutefois, le risque phytosanitaire posé par les végétaux considérés comme des organismes nuisibles nécessite un examen particulier.

Végétaux considérés comme des organismes nuisibles

Les végétaux considérés comme des organismes nuisibles peuvent porter préjudice à d'autres végétaux, soit par compétition en leur soustrayant de l'espace et des ressources telles que la lumière, les nutriments et l'eau, soit par parasitisme ou allélopathie. Des végétaux établis dans une nouvelle zone peuvent aussi se convertir en organismes nuisibles en cas d'hybridation avec des plantes cultivées ou sauvages.

Par conséquent, telle que menée dans le cadre de la CIPV, la protection des végétaux peut amener à ranger certains végétaux au nombre des organismes nuisibles et à prendre des mesures phytosanitaires pour en prévenir l'introduction et la dissémination. La caractérisation d'un végétal en tant qu'organisme nuisible dépend du contexte et peut varier en fonction de la géographie, de l'habitat, de l'utilisation des sols, de l'époque et de la valeur accordée aux ressources naturelles présentes dans la zone menacée. L'ARP devrait servir de fondement à la vérification elle-même et aux décisions concernant la réglementation éventuelle des espèces végétales considérées comme des organismes de quarantaine. Par ailleurs, il peut être souhaitable, une fois les végétaux soumis à ce type d'analyse, d'évaluer aussi dans quelle mesure ils sont susceptibles d'être des vecteurs d'autres organismes nuisibles.

La CIPV a reconnu l'importance des végétaux considérés comme des organismes nuisibles puisqu'elle souligne que la définition d'« organisme nuisible » comprend aussi les adventices (CIMP, 2001) et qu'elle inclut spécifiquement les « végétaux qui sont des espèces exotiques envahissantes » dans une série de recommandations relatives aux mesures à prendre contre les espèces exotiques envahissantes qui sont nuisibles à d'autres végétaux (CIMP, 2005). La présente annexe fournit des indications spécifiques sur les modalités d'application de ces recommandations. La révision, en 2004, de la NIMP 11 a permis d'introduire des éléments spécifiques sur la conduite d'une ARP pour les végétaux considérés comme des organismes nuisibles, qui sont davantage détaillés dans la présente annexe.

La CIPV vise les organismes nuisibles qui affectent les plantes cultivées et couvre aussi la protection de la flore sauvage (voir l'Annexe 1 de la présente norme). Dans le contexte de la CIPV, les plantes adventices et les plantes envahissantes qui sont nuisibles à d'autres végétaux doivent donc être considérées comme des organismes nuisibles. C'est la raison pour laquelle on emploie ci-après uniquement l'expression « végétaux considérés comme des organismes nuisibles » et que les

expressions « plante adventice » et « espèce envahissante » n'apparaissent pas dans la présente Annexe⁶⁷.

Le texte qui suit est divisé en sections qui reprennent la structure générale de la NIMP 11:2004. Les références au contenu de la norme sont indiquées entre parenthèses. Chaque section analyse un aspect particulier du risque posé par les végétaux considérés comme des organismes nuisibles et fournit des orientations à ce sujet.

Étape 1: Mise en route

Points de départ

Le processus d'ARP pour les végétaux considérés comme des organismes de quarantaine sera le plus souvent mis en route dans les situations suivantes:

- une demande d'importation est formulée pour un végétal qui n'était jusque là pas importé
- certains éléments, par exemple de nouvelles preuves ou des changements attendus par rapport à l'usage prévu, portent à soupçonner qu'un végétal déjà disponible et utilisé dans un pays présente un risque phytosanitaire
- il a été décidé d'examiner ou de réviser les politiques phytosanitaires.

Présélection

Dans le cadre du processus de mise en route, la NIMP 2:2007 décrit une étape de présélection qui permet de déterminer si un organisme est nuisible ou non. La norme fournit aussi un certain nombre d'indicateurs permettant d'établir si un végétal peut être nuisible. Une attention particulière doit être accordée aux végétaux dont le caractère nuisible a été avéré ailleurs ou qui sont dotés de caractéristiques particulières, telles qu'un taux de propagation élevé ou une forte aptitude à la compétition ou un pouvoir élevé de dispersion des propagules. Dans la plupart des cas, l'analyse de ces facteurs à l'étape 1 de l'ARP peut ne pas être suffisante pour clore le processus; toutefois, dans le cas où il est clairement établi que l'espèce n'est adaptée qu'à un seul type d'habitat, et que celui-ci n'existe pas dans la zone ARP, on peut conclure qu'elle ne se comportera pas comme un organisme nuisible dans cette zone et le processus d'ARP peut cesser à ce stade.

Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Identité du végétal (voir la section 2.1.1.1)

Le niveau taxonomique sur lequel repose l'ARP est généralement celui de l'espèce. Toutefois, pour les plantes cultivées potentiellement nuisibles, l'emploi d'un niveau taxonomique inférieur peut être envisagé s'il est étayé par des principes scientifiques. Il appartient à l'ORPV de déterminer l'unité taxonomique appropriée pour la réalisation de l'ARP sur un végétal considéré comme organisme nuisible.

En ce qui concerne l'identité des végétaux considérés comme des organismes nuisibles, il peut être utile de tenir compte des aspects suivants:

- L'identité taxonomique d'un végétal peut être incertaine parce que brouillée par la sélection ou l'hybridation, ou parce qu'elle est protégée par des droits d'obteneurs, en particulier s'agissant de végétaux horticoles. L'ONPV devrait acquérir, auprès de sources diverses (par exemple les futurs importateurs, les obteneurs, les publications scientifiques), des informations aussi précises que possible au sujet de l'identité et des ascendants du végétal en question.

⁶⁷ Au sens de la CDB, les espèces envahissantes sont souvent assimilées aux plantes exotiques envahissantes (voir l'Appendice 1 de la NIMP 5 (2009)). Le terme « plantes adventices » désigne généralement des organismes qui sont nuisibles aux plantes cultivées. Dans certains pays, il est toutefois employé indifféremment, que le risque concerne les plantes cultivées ou la flore sauvage, tandis qu'ailleurs, on préfère parler d'herbes nuisibles (« noxious weed ») ou de mauvaises herbes dépréciant le paysage ou nuisant à l'environnement (« landscape weed », « environmental weed »), ou autres expressions équivalentes, pour les distinguer des végétaux qui ne sont nuisibles que pour les cultures.

- Le recours à un niveau taxonomique infraspécifique (c'est-à-dire: sous-espèce, variété ou cultivar) peut être justifié s'il existe des éléments scientifiques démontrant que les différences de caractéristiques sont stables et qu'elles sont suffisamment importantes pour influencer sur la situation phytosanitaire. Ces différences peuvent porter entre autres sur l'adaptabilité aux conditions environnementales, l'aptitude à utiliser les ressources, l'aptitude à se défendre contre les herbivores, ainsi que sur les méthodes de reproduction ou de dispersion des propagules.
- L'évaluation d'un hybride devrait être fondée si possible sur des informations spécifiques à cet hybride. Faute de telles informations, l'ARP peut être effectuée sur des ascendants pour déterminer le risque phytosanitaire. Si l'analyse révèle que l'un des parents est un organisme nuisible et que le risque associé est jugé inacceptable, cette information peut constituer le fondement de l'évaluation du risque présenté par l'hybride. Cependant, étant donné que les hybrides n'expriment pas toujours des caractéristiques semblables à celles de leurs ascendants, cette méthodologie peut augmenter considérablement les incertitudes liées à l'évaluation et devrait à ce titre être employée avec précaution.

Présence ou absence dans la zone ARP (voir la section 2.1.1.2)

Déterminer la présence ou l'absence de l'organisme nuisible dans la zone ARP constitue un problème particulièrement difficile pour les ONPV lorsqu'il s'agit de végétaux proposés à l'importation car ces espèces peuvent être déjà présentes dans certains lieux (par exemple jardins botaniques, jardins privés d'agrément ou potagers) sans pour autant être signalées. Les publications et bases de données spécialisées sur l'horticulture, l'agronomie, la foresterie et l'aquaculture peuvent constituer des sources d'information. Il peut se révéler nécessaire, pour l'ONPV, d'effectuer des prospections pour obtenir des informations sur la présence et la répartition.

Il convient en outre de déterminer si des plantes sauvages ou cultivées apparentées sont présentes ou absentes dans la zone ARP lorsque des éléments scientifiques attestent que le végétal peut s'hybrider avec de telles espèces.

Usage prévu

L'ARP devrait tenir compte de l'usage prévu des végétaux (voir la NIMP 32:2009) car cette donnée peut influencer sur la probabilité d'établissement, la dissémination et les conséquences économiques. Toutefois, il faut aussi considérer qu'une fois entrés, les végétaux peuvent échapper à l'usage qui leur était initialement destiné, ou en être détournés.

En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation, un effort humain considérable est déployé pour assurer leur survie continue et, dans certains cas, leur reproduction en raison des avantages qu'on leur prête. De plus, les végétaux destinés à la plantation sont souvent choisis en raison de leur capacité d'être cultivés dans le pays importateur, ce qui augmente considérablement leurs chances de s'établir et de se disséminer. C'est pourquoi ils sont généralement considérés comme étant ceux qui présentent le risque le plus élevé. Parmi les divers usages, classés selon un degré de risque décroissant au moment de la plantation, figurent:

- la plantation en paysage ouvert, sans aucune forme de gestion (par exemple: lutte contre l'érosion du sol, traitement des eaux usées et absorption du gaz carbonique, ou comme plantes aquatiques dans les cours d'eau ou les étangs)
- la plantation en paysage ouvert accompagnée de mesures d'aménagement (par exemple activités forestières ou agricoles, y compris pour la production de biocombustibles, horticulture, mise en valeur des terres, terrains de golf ou cultures de couverture)
- la plantation en extérieur dans les zones urbaines (par exemple pour agrémenter les abords des routes ou aménager parcs et jardins)
- la plantation exclusive en intérieur.

Peuvent être pris en considération des végétaux destinés à d'autres usages que la plantation, notamment la consommation alimentaire, l'alimentation des animaux d'élevage, la transformation, la combustion à des fins énergétiques ou la recherche.

Habitats, emplacements et zones menacées

Les végétaux importés pour être plantés peuvent être destinés à un emplacement particulier d'un habitat donné. Cependant, l'ONPV devrait évaluer:

- la probabilité que ces végétaux puissent s'établir dans des habitats de la zone ARP autres que ceux qui leur étaient destinés (c'est-à-dire, dans quelle mesure d'autres habitats sont-ils propices à l'implantation des végétaux considérés).
- la probabilité que ces végétaux puissent migrer du lieu qui leur était destiné.

L'ensemble des habitats propices où la présence du végétal donnerait lieu à des pertes économiquement importantes constitue la zone menacée.

L'analyse des habitats propices s'apparente à l'analyse des végétaux hôtes pour d'autres organismes nuisibles (sauf dans les cas où l'on a affaire à des plantes parasites, puisqu'il faut alors considérer à la fois les hôtes et l'habitat). Les indications fournies à la section 2.2.2 de la présente norme (et ses sous-sections) peuvent généralement être utilisées en substituant au terme « hôte » ou « aire de répartition de l'hôte » le terme « habitat propice ».

Probabilité d'entrée (voir la section 2.2.1)

Dans le cas de végétaux importés, il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité d'entrée. Toutefois, afin d'évaluer la probabilité de dissémination et d'établissement, une estimation du volume des importations prévues, de leur fréquence et des lieux de destination envisagés peut être nécessaire.

Données sur le comportement antérieur de l'organisme nuisible

Le moyen le plus fiable de prévoir l'établissement, la dissémination et les conséquences économiques potentielles d'un végétal considéré comme un organisme nuisible est d'examiner les données historiques concernant ce végétal lorsqu'il est introduit dans de nouvelles zones présentant des habitats et un climat de même type. Lorsque ces données existent, elles devraient être utilisées dans l'évaluation, et une comparaison devrait être faite pour déterminer si l'habitat et les conditions climatiques sont assez semblables à ceux de la zone ARP. Il se peut toutefois qu'un végétal n'ait jamais été déplacé de son aire de répartition naturelle, où il peut être régulé par des ennemis présents naturellement dans la même zone ou d'autres facteurs, biotiques ou abiotiques. Dans ce cas, on ne dispose pas de données historiques sur l'établissement, la dissémination ni les conséquences économiques.

Probabilité d'établissement (voir la section 2.2.2)

L'évaluation de la probabilité d'établissement devrait tenir compte des conditions propices liées au climat, à divers facteurs biotiques et abiotiques (voir section 2.2.2.2) et aux pratiques culturales (voir section 2.2.2.3). Une comparaison devrait être faite entre les conditions régnant dans les habitats situés dans la zone ARP et celles présentes dans les habitats où le végétal est actuellement établi. Sous réserve des informations disponibles, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- *climat*: caractère approprié des conditions climatiques actuelles et, pour les végétaux ayant une longue durée de vie, projetées
- *autres facteurs abiotiques*: propriétés pédologiques, topographie, hydrologie, feux d'origine naturelle, etc.

- *facteurs biotiques*: végétation actuelle, degré de perturbation, présence ou absence d'ennemis naturels ou de compétiteurs
- *pratiques culturales visant les cultures ou les communautés végétales aménagées*: emploi d'herbicides, récolte, travail de la terre, brûlage, etc., notamment les effets secondaires tels que la déposition aérienne d'azote ou de pesticides.

Si les données historiques du végétal considéré comme un organisme nuisible sont insuffisantes, l'évaluation devrait tenir compte de certaines caractéristiques propres au végétal, qui peuvent laisser prévoir l'établissement de celui-ci (voir la section 2.2.2.4). Bien qu'il soit parfois difficile de prévoir le comportement d'un végétal à partir de ses caractéristiques propres, les caractéristiques à prendre en considération peuvent être les suivantes:

- *caractéristiques reproductives*: mécanismes de reproduction sexuée et asexuée, dioïsme, durée de floraison, autocompatibilité, fréquence de reproduction, cycle de génération
- *potentiel d'adaptation (d'un individu ou d'une population)*: plasticité génotypique ou phénotypique, potentiel d'hybridation
- *propriétés des propagules*: volume et viabilité, dormance
- *tolérance ou résistance*: réaction aux organismes nuisibles, aux herbicides, au pâturage et autres pratiques culturales, à la sécheresse, aux inondations, au gel, à la salinité et aux changements climatiques.

De nombreux végétaux considérés comme des organismes nuisibles sont opportunistes et s'établissent avec une grande facilité dans les habitats perturbés. La stratégie opportuniste réussit particulièrement aux végétaux chez qui la résistance à de longues périodes de dormance est couplée à un fort potentiel de reproduction. Les habitats perturbés ne sont pas rares et, pour les végétaux possédant des aptitudes opportunistes, les possibilités d'établissement et de dissémination peuvent donc être plus nombreuses.

Probabilité de dissémination (voir la section 2.2.3)

La probabilité et l'étendue de la dissémination dépend de facteurs naturels ou anthropiques. Parmi les facteurs naturels, on citera:

- les caractéristiques intrinsèques de l'espèce végétale (en particulier en ce qui concerne la reproduction, l'adaptation et la dispersion des propagules)
- l'existence de moyens de dissémination naturels (par exemple, oiseaux et autres animaux, eau, vent)
- l'existence et la répartition spatiale d'habitats appropriés et de couloirs de dispersion qui les relient.

Les facteurs d'origine anthropique, qu'ils soient intentionnels ou non, peuvent comprendre:

- l'usage prévu, la demande de consommation, la valeur économique et la facilité de transport
- le déplacement des propagules susceptibles de contaminer le sol ou d'autres matériels (par exemple, les vêtements, les moyens de transport, les machines, les outils et d'autres équipements)
- la mise au rebut de végétaux (par exemple après la floraison ou lorsqu'un aquarium privé est vidé)
- les procédures d'élimination des déchets contenant des matières végétales (par exemple le compostage).

Il s'écoule souvent un long laps de temps entre la première introduction d'un végétal et sa dissémination. En conséquence, même dans les cas où l'établissement est bien documenté, le potentiel de dissémination ultérieure peut être moins bien connu. Si des éléments de preuve existent, il peut être utile de prendre en compte les facteurs suivants:

- la modification de facteurs abiotiques (par exemple une augmentation de la déposition aérienne d'azote et de soufre)
- la variation du profil génétique des espèces végétales (par exemple, par sélection naturelle ou dérive génétique)
- un temps de génération ou de maturation long
- l'émergence d'usages nouveaux d'un végétal
- des événements relativement rares de dispersion qui déplacent les propagules d'habitats moins appropriés vers des habitats optimaux
- une modification de l'utilisation des sols ou des facteurs de perturbation (par exemple, à la suite d'inondations ou de feux d'origine naturelle)
- le changement climatique (par exemple, réchauffement des températures ou modification des précipitations).

Évaluation des conséquences économiques possibles (voir la section 2.3)

Les végétaux considérés comme des organismes nuisibles peuvent avoir une gamme de conséquences économiques, telles que des pertes de rendement de la production agricole, horticole ou forestière, une perte de valeur récréative ou une réduction de la biodiversité et des effets négatifs sur d'autres éléments de l'écosystème. L'évaluation des conséquences économiques des végétaux considérés comme des organismes nuisibles peut être difficile car ils peuvent avoir des conséquences générales sur l'agriculture, l'environnement et la société qui ne sont pas spécifiques, pas toujours repérées dans l'immédiat ou pas faciles à quantifier (c'est le cas, par exemple, des changements de concentration des nutriments dans les sols).

Il est important de considérer les conséquences économiques potentielles à long terme pour l'ensemble de la zone ARP, y compris les lieux de plantation intentionnels. La clé d'un pronostic fiable est l'existence d'éléments montrant que de tels effets ont été constatés ailleurs, surtout dans des zones où l'on rencontre des habitats semblables. Il arrive toutefois que les végétaux n'aient jamais été déplacés de leur aire de répartition naturelle et que leurs effets potentiels n'aient donc pas eu l'occasion de se manifester. En l'absence d'éléments concrets attestant des problèmes survenus ailleurs, il est possible de vérifier si le végétal possède des caractéristiques susceptibles d'en faire un organisme nuisible, telles que les caractéristiques examinées dans la section 2.2.2.4 ci-dessus relative à l'établissement et à la dissémination.

Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire (voir la section 3.4)

Les végétaux destinés à la plantation sont généralement introduits dans un habitat qui est approprié pour leur établissement et leur croissance. En ce cas, la plupart des options de gestion du risque phytosanitaire iraient à l'encontre de l'usage prévu. En règle générale, pour les végétaux destinés à la plantation considérés comme des organismes nuisibles de quarantaine, l'option la plus efficace en matière de gestion du risque phytosanitaire est l'interdiction (voir la section 3.4.6). Ces végétaux peuvent toutefois être associés à des avantages perçus qui peuvent être pris en considération au stade de la prise de décision consécutive à l'ARP.

Dans des situations particulières, d'autres options de gestion du risque phytosanitaire peuvent être appliquées, notamment:

- des conditions pour la croissance de végétaux en milieu confiné
- des conditions pour la récolte des végétaux à un certain stade de la période végétative ou à une époque déterminée afin de limiter les possibilités de reproduction
- le confinement des végétaux dans des sites particuliers, tels que ceux qui ne sont que très peu appropriés

- des restrictions limitant l'importation à certains cultivars ou clones
- des restrictions sur l'élimination des excédents ou des déchets de matériel végétal
- d'autres restrictions sur la plantation, la culture, la vente, la détention, le transport ou l'élimination
- des codes de conduites pour la vente, la détention, le transport, la plantation ou l'élimination, par exemple, sous forme de règlements ou de lignes directrices internes en vertu desquels les industriels s'interdisent ou restreignent la vente de certains végétaux destinés à des usages spécifiques.

Pour les végétaux importés à des fins de consommation et de transformation, les options de gestion du risque peuvent comprendre des restrictions sur le transport, l'entreposage, les sites d'importation et d'utilisation, la vente, l'élimination des déchets, l'époque de l'importation dans l'année, ainsi que des conditions relatives à la transformation ou aux traitements (par exemple, la dévitalisation).

Lors de l'identification des options en matière de gestion du risque, il convient de tenir compte de l'adéquation des mesures de lutte phytosanitaire, de la commodité en ce qui concerne les prospections, l'identification des végétaux et l'accès à ceux-ci, des délais requis pour un contrôle phytosanitaire efficace et des difficultés liées à l'éradication ou au confinement. Par exemple, les végétaux plantés dans des systèmes fortement aménagés tels que les systèmes de cultures peuvent être plus faciles à protéger que les végétaux qui se trouvent dans des habitats naturels ou semi-naturels ou dans des jardins ou potagers privés. La plupart des facteurs considérés sous les rubriques « établissement » et « dissémination » influent aussi sur la réaction des végétaux aux mesures de lutte et donc sur la possibilité d'entreprendre des opérations de lutte phytosanitaire efficaces.

Lorsque les végétaux évalués font partie d'une collection (par exemple un jardin botanique) et que l'on envisage d'en réglementer l'importation, il peut être nécessaire d'appliquer les mesures phytosanitaires à l'ensemble de la collection.

Quelle que soit l'option choisie en matière de gestion du risque, quand l'importation d'un végétal est autorisée, il peut être opportun de mettre en place des systèmes post-entrée tels que des dispositifs de surveillance dans la zone ARP, des plans d'urgence et des systèmes permettant de signaler la présence de nouveaux organismes nuisibles.

Aspects communs à toutes les étapes de l'ARP

Communication des risques (voir la NIMP 2:2007)

Les végétaux introduits intentionnellement pour être plantés ne sont pas forcément perçus comme une menace par le public ou par certaines parties prenantes, qui peuvent ne leur attribuer qu'un rôle bénéfique. En outre, dans de nombreux pays, l'ONPV n'est pas la seule autorité responsable, en vertu de la Convention sur la diversité biologique, des végétaux introduits intentionnellement à des fins de plantation. La communication sur les risques peut donc être particulièrement importante dans le cas des végétaux considérés comme des organismes nuisibles.

La communication sur les risques peut comprendre par exemple:

- la consultation des importateurs, des instituts de recherche et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales (par exemple: organismes de protection de l'environnement, administrations chargées de la gestion des parcs, pépinières, paysagistes), aux fins d'échanges d'informations sur les végétaux considérés comme des organismes nuisibles potentiels
- la publication de listes de végétaux considérés comme des organismes nuisibles de quarantaine
- l'étiquetage des végétaux faisant l'objet d'un commerce (par exemple pour expliquer le risque phytosanitaire qu'ils peuvent poser et les conditions dans lesquelles le risque phytosanitaire peut se concrétiser).



NIMP 15

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP 15

**RÉGLEMENTATION DES MATÉRIAUX
D'EMBALLAGE EN BOIS UTILISÉS
DANS LE COMMERCE
INTERNATIONAL**

(2009)

Élaboré par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2009



Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme.

2002-03 CIMP-7 adopte la NIMP 15 .

NIMP 15. 2009. *Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*. Rome, CIPV, FAO.

2013-04 CMP-8 adopte la révision de l'Annexe 1 ainsi que les modifications y afférentes apportées à l'annexe 2.

2012-12 le Secrétariat de la CIPV révisé le format du NIMP.

NIMP 15. 2009 : **Annexe 1.** *Traitements approuvés pour les matériaux d'emballage en bois* (2013). Rome, CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 04-2013.

TABLE DES MATIÈRES

Adoption.....	15-157
INTRODUCTION.....	15-157
Champ d'application	15-157
Déclaration environnementale.....	15-157
Références	15-157
Définitions	15-158
Résumé de référence	15-158
EXIGENCES.....	15-159
1. Bases de la réglementation	15-159
2. Matériaux d'emballage en bois réglementés	15-159
2.1 Exemptions.....	15-159
3. Mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage en bois	15-160
3.1 Mesures phytosanitaires approuvées.....	15-160
3.2 Approbation de traitements nouveaux ou révisés.....	15-160
3.3 Autres arrangements bilatéraux.....	15-161
4. Responsabilités des ONPV.....	15-161
4.1 Considérations réglementaires	15-161
4.2 Apposition et utilisation de la marque.....	15-161
4.3 Traitement et marquage des matériaux d'emballage en bois réutilisés, réparés ou refabriqués.....	15-161
4.3.1 Matériaux d'emballage en bois réutilisés.....	15-161
4.3.2 Matériaux d'emballage en bois réparés.....	15-162
4.3.3 Matériaux d'emballage en bois refabriqués	15-162
4.4 Transit	15-162
4.5 Procédures à l'importation	15-162
4.6 Mesures phytosanitaires à prendre en cas de non-conformité au point d'entrée.....	15-163
ANNEXE 1: Traitements approuvés pour les matériaux d'emballage en bois	15-164
ANNEXE 2: La marque et son apposition	15-169
APPENDICE 1: Exemples de méthodes de destruction dans des conditions sûres de matériaux d'emballage en bois non conformes	15-172

Adoption

La présente norme a été adoptée pour la première fois par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa quatrième session, en mars 2002, sous le titre *Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*. Les modifications apportées à l'annexe 1 ont été adoptées par la Commission des mesures phytosanitaires à sa première session, en avril 2006. La première révision a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa quatrième session en mars-avril 2009 et constitue la norme actuellement en vigueur, à savoir la NIMP 15:2009.

La Commission des mesures phytosanitaires, à sa huitième session en avril 2013 a adopté la révision de l'annexe 1 ainsi que les modifications y afférentes apportées à l'annexe 2.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme décrit des mesures phytosanitaires qui réduisent le risque d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux échanges internationaux des matériaux d'emballage en bois réalisés à partir de bois brut. Les matériaux d'emballage en bois auxquels s'applique cette norme incluent le bois de calage, mais excluent les emballages en bois transformé de telle sorte qu'il soit exempt d'organismes nuisibles (par exemple le contreplaqué).

Les mesures phytosanitaires décrites dans la présente norme n'ont pas pour but d'assurer une protection constante contre les organismes nuisibles contaminants ou d'autres organismes.

Déclaration environnementale

Les organismes nuisibles associés aux matériaux d'emballage en bois sont connus pour avoir des incidences négatives sur la santé des forêts et la biodiversité. On estime que la mise en œuvre de cette norme réduit sensiblement la dissémination d'organismes nuisibles et par là même leurs incidences négatives. En l'absence d'autres traitements disponibles pour certaines situations ou pour tous les pays, ou de la disponibilité d'autres matériaux d'emballage appropriés, le traitement au bromure de méthyle est inséré dans la présente norme. On sait que le bromure de méthyle épuise la couche d'ozone. Une recommandation de la CIPV sur le remplacement ou la réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire (CMP, 2008) a été adoptée à ce sujet. D'autres traitements plus respectueux de l'environnement sont à l'étude.

Références

- CIPV**. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.
- CMP**. 2008. *Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire. Recommandation de la CIPV. In Rapport de la troisième session de la Commission des mesures phytosanitaires, Rome, 7-11 avril 2008, Appendice 6*. Rome, CIPV, FAO.
- ISO 3166-1:2006**. *Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1: Codes de pays*. Genève, Organisation internationale de normalisation (document consultable à l'adresse suivante: http://www.iso.org/iso/fr/home/standards/country_codes.htm).
- NIMP 5**. *Glossaire des termes phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP 7**. 1997. *Système de certification phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO. [norme révisée actuelle: NIMP 7:2011]
- NIMP 13**. 2001. *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 20. 2004. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 23. 2005. *Directives pour l'inspection.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 25. 2006. *Envois en transit.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 28. 2007. *Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés.* Rome, CIPV, FAO.

PNUE. *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.* Nairobi, Secrétariat de l'ozone, Programme des Nations Unies pour l'environnement. ISBN: 92-807-1888-6 (<http://www.unep.org/ozone/pdfs/Montreal-Protocol2000.pdf>).

Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Les mesures phytosanitaires approuvées qui réduisent de manière significative le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles par les matériaux d'emballage en bois consistent à employer du bois écorcé (avec une tolérance spécifiée pour l'écorce résiduelle), à appliquer des traitements approuvés (conformément aux prescriptions de l'Annexe 1). L'apposition de la marque reconnue (conformément aux prescriptions de l'Annexe 2) fait en sorte que les matériaux d'emballage en bois ayant subi les traitements approuvés soient immédiatement identifiables. Le présent document décrit les traitements approuvés, la marque et son emploi.

Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des pays importateurs et exportateurs ont des responsabilités spécifiques. Le traitement et l'apposition de la marque doivent toujours être effectués sous l'autorité de l'ONPV. Les ONPV qui autorisent l'emploi de la marque devraient superviser (ou, au minimum, auditer et examiner) l'application des traitements, l'emploi de la marque et son apposition, le cas échéant, par le producteur/les fournisseurs de traitement et devraient établir l'inspection ou des procédures de suivi et d'audit. Des exigences spécifiques s'appliquent aux matériaux d'emballage en bois réparés ou refabriqués. Les ONPV des pays importateurs devraient accepter les mesures phytosanitaires approuvées en tant que base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigence phytosanitaire à l'importation supplémentaire relative aux matériaux d'emballage en bois et peuvent vérifier à l'importation que les exigences de la norme ont été respectées. Lorsque les matériaux d'emballage en bois ne sont pas conformes aux exigences de la présente norme, les ONPV sont également responsables des mesures mises en œuvre et de la notification de non-conformité, selon le cas.

EXIGENCES

1. Bases de la réglementation

Le bois provenant d'arbres morts ou vivants peut être infesté par des organismes nuisibles. Les matériaux d'emballage en bois sont souvent fabriqués à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation ou de traitement suffisant pour éliminer ou détruire les organismes nuisibles et qui peut de ce fait demeurer une filière pour la dissémination et l'introduction d'organismes de quarantaine. Il est prouvé que le bois de calage, en particulier, présente un risque élevé d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine. En outre, les matériaux d'emballage en bois sont très souvent réutilisés, réparés ou refabriqués (voir la section 4.3). L'origine exacte de tout matériau d'emballage en bois est difficile à déterminer et ainsi le statut phytosanitaire du bois peut ne pas être facilement connu. Par conséquent, le processus habituel consistant à procéder à une analyse du risque phytosanitaire pour établir la nécessité des mesures et la rigueur de celles-ci est souvent impossible pour les matériaux d'emballage en bois. C'est pourquoi la présente norme décrit des mesures acceptées sur le plan international, qui peuvent être appliquées aux matériaux d'emballage en bois par tous les pays, de manière à réduire significativement les risques d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine qui peuvent être associés à ces matériaux.

2. Matériaux d'emballage en bois réglementés

Ces directives visent toute forme de matériaux d'emballage en bois qui peuvent servir de filières à des organismes nuisibles qui constituent principalement un risque phytosanitaire pour les arbres vivants. Elles couvrent des matériaux d'emballage en bois tels que palettes, caisses, boîtes d'emballage, bois de calage⁶⁸, tambours d'enroulement de câbles, caisses ou bobines/enrouleurs qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois importés, y compris les envois qui ne feraient pas normalement l'objet d'une inspection phytosanitaire.

2.1 Exemptions

Les articles suivants présentent un risque considéré comme suffisamment faible pour qu'ils soient exemptés des dispositions de la présente norme⁶⁹:

- les matériaux d'emballage faits entièrement de bois mince (d'une épaisseur de 6 mm ou moins)
- les matériaux d'emballage faits entièrement de matériau en bois transformé, tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage, obtenus en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou plusieurs de ces techniques
- les tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication
- les coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqué de façon à être exempt d'organismes nuisibles
- la sciure de bois, les copeaux de bois et la laine de bois
- les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de fret et conteneurs.

⁶⁸ Les envois de bois (bois d'œuvre/de construction) peuvent comporter du bois de calage issu d'une essence de même type et qualité et satisfaisant aux mêmes exigences phytosanitaires que celle du bois des envois. En pareil cas, le bois de calage peut être considéré comme partie intégrante de l'envoi et non pas comme matériau d'emballage en bois dans le contexte de la présente norme.

⁶⁹ Tous les coffrets cadeaux ou les tonneaux ne sont pas fabriqués de telle sorte qu'ils soient exempts d'organismes nuisibles. En conséquence, certains types peuvent être considérés comme entrant dans le champ d'application de la présente norme. Le cas échéant, des arrangements spécifiques concernant ces types de marchandises peuvent être conclus entre les ONPV des pays importateurs et exportateurs.

3. Mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage en bois

La présente norme décrit les mesures phytosanitaires (y compris les traitements) qui ont été approuvés pour les matériaux d'emballage en bois et prévoit l'approbation de traitements nouveaux ou révisés.

3.1 Mesures phytosanitaires approuvées

Les mesures phytosanitaires approuvées décrites dans la présente norme consistent en des procédures phytosanitaires, incluant des traitements et un marquage des matériaux d'emballage en bois. L'apposition de la marque rend l'emploi du certificat phytosanitaire superflu car elle indique que les mesures phytosanitaires acceptées sur le plan international ont été appliquées. Ces mesures phytosanitaires devraient être acceptées par toutes les ONPV pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences spécifiques supplémentaires. Les mesures phytosanitaires exigées allant au-delà d'une mesure approuvée telle que décrite dans la présente norme nécessitent une justification technique.

Les traitements décrits à l'Annexe 1 sont considérés comme significativement efficaces contre la plupart des organismes nuisibles aux arbres vivants associés aux matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international. Ces traitements sont associés à l'emploi de bois écorcé pour la fabrication de matériaux d'emballage en bois qui réduit également la probabilité de réinfestation par des organismes nuisibles des arbres vivants. Ces mesures ont été adoptées en fonction des considérations suivantes:

- éventail d'organismes nuisibles qui peuvent être touchés
- efficacité du traitement
- faisabilité technique et/ou commerciale.

Il y a trois principales activités qui interviennent dans la production de matériaux d'emballage en bois approuvés (y compris les bois de calage): le traitement, la fabrication et le marquage. Ces activités peuvent être effectuées par des instances distinctes, ou bien une même instance peut assurer plusieurs ou la totalité de ces activités. À toutes fins utiles, la présente norme vise les producteurs (ceux qui fabriquent le matériau d'emballage en bois et peuvent apposer la marque au matériau d'emballage en bois traité de façon appropriée) et les fournisseurs de traitement (ceux qui appliquent les traitements approuvés et/ou apposent la marque au matériau d'emballage en bois traité de façon appropriée).

Les matériaux d'emballage en bois soumis à ces mesures approuvées seront identifiés par l'apposition d'une marque officielle, comme il est indiqué à l'Annexe 2. Cette marque est composée d'un symbole spécial accompagné des codes identifiant le pays précis, le producteur responsable ou le fournisseur de traitement et le traitement appliqué. Dans la suite du texte, tous les éléments d'une marque de ce type sont désignés collectivement par l'expression « la marque ». La marque reconnue sur le plan international, universelle, facilite l'identification du matériau d'emballage en bois traité pendant l'inspection précédant l'exportation, au point d'entrée ou ailleurs. Les ONPV devraient accepter la marque telle que décrite à l'Annexe 2 comme critère pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences spécifiques supplémentaires.

Le bois écorcé doit être utilisé pour la construction de matériaux d'emballage en bois, outre l'application de l'un des traitements adoptés, spécifiés à l'Annexe 1. On trouvera à l'Annexe 1 une tolérance pour l'écorce résiduelle.

3.2 Approbation de traitements nouveaux ou révisés

À mesure que de nouvelles informations techniques seront disponibles, les traitements existants pourront être révisés et modifiés et des nouvelles options de traitements et/ou de programme de traitement des matériaux d'emballage en bois pourront être adoptés par la CMP. La NIMP 28:2007 donne des indications sur la procédure de la CIPV en matière d'approbation de traitements. Si un nouveau traitement ou un programme de traitement révisé est adopté pour les matériaux d'emballage en bois et incorporé dans la NIMP, les matériaux déjà traités selon les anciennes dispositions en

matière de traitement et/ou de programme n'ont pas besoin d'être de nouveau traités ou de nouveau marqués.

3.3 Autres arrangements bilatéraux

Les ONPV peuvent accepter des mesures autres que celles énumérées à l'Annexe 1 en concluant des arrangements bilatéraux avec leurs partenaires commerciaux. En pareil cas, la marque présentée à l'Annexe 2 ne doit pas être utilisée, à moins que toutes les exigences de la présente norme n'aient été satisfaites.

4. Responsabilités des ONPV

Pour atteindre l'objectif consistant à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles, les parties contractantes importatrices et exportatrices et leurs ONPV ont des responsabilités (décrites dans les articles I, IV et VII de la CIPV). En ce qui concerne la présente norme, les responsabilités spécifiques sont énoncées ci-après.

4.1 Considérations réglementaires

Le traitement et l'apposition de la marque (et/ou des systèmes connexes) doivent toujours se faire sous l'autorité de l'ONPV. Les ONPV qui autorisent l'emploi de la marque ont la responsabilité de s'assurer que tous les systèmes autorisés et approuvés pour appliquer la présente norme répondent à toutes les exigences décrites dans la norme et que les matériaux d'emballage en bois (ou le bois qui sera transformé en matériaux d'emballage en bois) qui portent la marque ont été traités et/ou fabriqués conformément à la présente norme. Leurs responsabilités incluent:

- l'autorisation, l'enregistrement et l'accréditation selon le cas
- le contrôle des systèmes de traitement et de marquage mis en œuvre afin de vérifier leur conformité à la norme (pour un complément d'informations sur les responsabilités connexes, voir également la NIMP 7:1997)
- l'inspection, l'établissement de procédures de vérification et d'audit selon le cas (voir également la NIMP 23:2005).

L'ONPV devrait superviser (ou, au minimum, auditer ou examiner) l'application des traitements, et autoriser l'emploi de la marque et son apposition le cas échéant. Le traitement doit être effectué avant l'apposition de la marque, afin d'empêcher qu'un matériau d'emballage en bois non traité, ou insuffisamment/non correctement traité ne puisse porter la marque.

4.2 Apposition et utilisation de la marque

Les marques spécifiées apposées sur les matériaux d'emballage en bois traités conformément à la présente norme doivent répondre aux exigences décrites à l'Annexe 2.

4.3 Traitement et marquage des matériaux d'emballage en bois réutilisés, réparés ou refabriqués

Les ONPV des pays dans lesquels les matériaux d'emballage en bois qui portent la marque décrite à l'Annexe 2 sont réparés ou refabriqués ont la responsabilité de s'assurer et de vérifier que les systèmes relatifs à l'exportation de ces matériaux d'emballage en bois sont pleinement conformes à la présente norme.

4.3.1 Matériaux d'emballage en bois réutilisés

Une unité de matériaux d'emballage en bois qui a été traitée et marquée conformément à la présente norme et qui n'a pas été réparée, refabriquée ou autrement modifiée n'a pas besoin de faire l'objet d'un nouveau traitement ou d'une nouvelle apposition de la marque pendant son utilisation.

4.3.2 Matériaux d'emballage en bois réparés

Les matériaux d'emballage en bois réparés sont des matériaux d'emballage en bois qui ont subi l'enlèvement et le remplacement d'environ un tiers de leurs éléments au maximum. Les ONPV doivent faire en sorte que lorsque des matériaux d'emballage en bois marqués sont réparés, seul le bois traité conformément à la présente norme soit utilisé pour la réparation, ou du bois construit ou fabriqué à partir de matériaux en bois transformé (voir description à la section 2.1). Lorsque du bois traité est utilisé pour la réparation, chaque élément ajouté doit être marqué individuellement conformément à la présente norme.

Les matériaux d'emballage en bois portant des marques multiples peuvent créer des difficultés d'identification de l'origine des matériaux d'emballage en bois si des organismes nuisibles qui leur sont associés sont découverts. Il est recommandé que les ONPV des pays dans lesquels les matériaux d'emballage en bois sont réparés limitent le nombre de marques différentes qui peuvent apparaître sur une même unité de matériaux d'emballage en bois. Par conséquent, les ONPV des pays dans lesquels les matériaux d'emballage en bois sont réparés peuvent exiger que les matériaux d'emballage en bois réparés portent une oblitération des marques précédentes, que l'unité soit de nouveau traitée conformément à l'Annexe 1 et que la marque soit ensuite apposée conformément à l'Annexe 2. Si le bromure de méthyle est utilisé pour le retraitement, les informations figurant dans la *Recommandation de la CIPV intitulée Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire* (CMP, 2008) devraient être prises en compte.

Dans les situations où il y a un doute quelconque sur le fait que tous les éléments d'une unité de matériaux d'emballage en bois réparés ont été traités conformément à la présente norme, ou si l'origine de l'unité de matériaux d'emballage en bois ou de ses éléments est difficile à établir, les ONPV des pays dans lesquels les matériaux d'emballage en bois sont réparés devraient exiger que les matériaux d'emballage en bois réparés soient retraités, détruits ou empêchés, selon d'autres modalités, d'être transportés dans le cadre des échanges internationaux en tant que matériaux d'emballage en bois conformes à la présente norme. En cas de retraitement, toute apposition antérieure de la marque doit être oblitérée de façon définitive (par exemple recouverte de peinture ou poncée). Après retraitement, la marque doit être apposée de nouveau, conformément à la présente norme.

4.3.3 Matériaux d'emballage en bois refabriqués

Si une unité de matériaux d'emballage en bois a subi le remplacement de plus d'un tiers de ses éléments environ, l'unité est considérée comme étant refabriquée. Dans ce processus, différents éléments (avec un nouvel usinage, si nécessaire) peuvent être associés, puis réassemblés pour constituer de nouveaux matériaux d'emballage en bois. Les matériaux d'emballage en bois refabriqués peuvent donc comporter aussi bien des éléments nouveaux que des éléments précédemment utilisés.

Toute marque antérieure de matériaux d'emballage en bois refabriqués doit être effacée (par exemple recouverte de peinture ou poncée). Le matériau d'emballage en bois refabriqué doit être retraité et la marque doit être apposée de nouveau conformément à la présente norme.

4.4 Transit

Lorsque les envois circulant en transit comportent des matériaux d'emballage en bois qui ne répondent pas aux exigences de la présente norme, les ONPV des pays de transit peuvent exiger des mesures, de façon à s'assurer que les matériaux d'emballage en bois ne présentent pas un risque inacceptable. D'autres dispositions sur les accords de transit figurent dans la NIMP 25:2006.

4.5 Procédures à l'importation

Étant donné que des matériaux d'emballage en bois sont présents dans pratiquement toutes les expéditions, y compris ceux qui ne sont pas censés faire l'objet en soi d'inspections phytosanitaires, il est important que les ONPV coopèrent avec des organisations qui, en général, ne prennent pas part à la vérification du respect des exigences phytosanitaires à l'importation. Par exemple, la coopération avec les services douaniers et autres parties prenantes aidera les ONPV à recevoir des informations sur la

présence de matériaux d'emballage en bois. Cela est important pour une détection efficace d'éventuels cas de non-conformité des matériaux d'emballage en bois.

4.6 Mesures phytosanitaires à prendre en cas de non-conformité au point d'entrée

Des informations pertinentes sur la non-conformité et l'action d'urgence sont fournies dans les sections 5.1.6.1 à 5.1.6.3 de la NIMP 20:2004 et dans la NIMP 13:2001. Compte tenu de la réutilisation fréquente des matériaux d'emballage en bois, les ONPV devraient estimer que la non-conformité identifiée peut avoir son origine dans le pays de production, de réparation ou de refabrication, plutôt que dans le pays d'exportation ou de transit.

Si le matériau d'emballage en bois ne porte pas la marque requise, ou si la détection d'organismes nuisibles démontre que le traitement n'a peut-être pas été efficace, l'ONPV devrait agir en conséquence et, si nécessaire, une action d'urgence pourrait être engagée. Cette action peut prendre la forme d'une détention pendant que la situation est prise en charge, puis, selon le cas, le retrait du matériel non conforme, le traitement⁷⁰, la destruction (ou autre moyen d'élimination dans des conditions de sécurité) ou la réexpédition. On trouvera à l'Appendice 1 d'autres exemples d'options appropriées concernant les actions. Le principe de l'impact minimal devrait être appliqué en ce qui concerne toute action d'urgence engagée, opérant une distinction entre l'envoi faisant l'objet d'échanges commerciaux et les matériaux d'emballage en bois qui l'accompagnent. En outre, si une action d'urgence est nécessaire et si le bromure de méthyle est employé par l'ONPV, les aspects pertinents de la recommandation de la CIPV relative au remplacement ou à la réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que méthode phytosanitaire (CMP, 2008) devraient être suivis.

L'ONPV du pays importateur devrait notifier la présence d'organismes nuisibles vivants au pays exportateur, ou au pays de fabrication, le cas échéant. En pareil cas, lorsqu'une unité de matériaux d'emballage en bois porte plusieurs marques, les ONPV devraient essayer de déterminer l'origine de l'élément/des éléments non conformes avant d'envoyer une notification de non-conformité. Les ONPV sont également encouragées à notifier les cas d'absence de marque et autres cas de non-conformité. Compte tenu des dispositions de la Section 4.3.2, il est à noter que la présence de marques multiples sur une même unité d'emballage en bois ne constitue pas une non-conformité.

⁷⁰ Il ne s'agit pas nécessairement d'un traitement approuvé dans la présente norme.

La Commission des mesures phytosanitaires, à sa huitième session en avril 2013, a adopté l'Annexe 1 révisée.

Cette annexe constitue une partie prescriptive de la présente norme.

ANNEXE 1: Traitements approuvés pour les matériaux d'emballage en bois

Les traitements approuvés peuvent être appliqués sur des unités d'emballage en bois ou sur des pièces de bois destinées à la fabrication d'objets d'emballage en bois.

Emploi de bois écorcé

Quel que soit le type de traitement appliqué, les matériaux d'emballage en bois doivent être fabriqués à partir de bois écorcé. Aux fins de la présente norme, tout petit morceau d'écorce visuellement séparé et nettement distinct peut subsister si:

- sa largeur est inférieure à 3 centimètres (quelle que soit sa longueur) ou
- sa largeur étant supérieure à 3 centimètres, la superficie totale du morceau d'écorce est inférieure à 50 centimètres carrés.

Pour le traitement au bromure de méthyle, l'écorçage doit être effectué avant le traitement car la présence d'écorce sur le bois peut compromettre l'efficacité du traitement. Pour le traitement thermique, l'écorçage peut être effectué avant ou après le traitement. Quand des limites de taille sont spécifiées pour un type de traitement thermique donné (par exemple le chauffage diélectrique), la prise de mesure des dimensions de la pièce doit prendre en compte l'écorce.

Traitement thermique

Diverses sources d'énergie ou procédés peuvent être employés utilement pour obtenir les paramètres de traitement voulus. Par exemple, le traitement thermique classique, le séchage à l'étuve, l'imprégnation chimique sous pression favorisée par la chaleur et le chauffage par rayonnement diélectrique (ondes radioélectriques, dont micro-ondes) peuvent tous être considérés comme des traitements thermiques pour autant qu'ils répondent aux paramètres indiqués dans la présente norme.

Les ONPV devraient s'assurer que les personnes ou entreprises pratiquant le traitement contrôlent la température à l'endroit considéré comme étant probablement le plus froid, à savoir l'endroit qui atteindra en dernier la température recherchée, de sorte que la température recherchée soit maintenue pendant toute la durée du traitement dans l'ensemble de la pièce de bois traitée. L'endroit où la pièce de bois est la plus froide peut différer selon les sources d'énergie et les procédés employés, la teneur en humidité et la répartition initiale de la température dans le bois.

Lorsque la source de chaleur employée est le rayonnement diélectrique, la partie la plus froide du bois au cours du traitement est habituellement sa surface. Dans certaines situations (par exemple le chauffage diélectrique d'une pièce de bois de grande taille qui a été gelée, jusqu'à ce qu'elle ait dégelé), le cœur peut être la partie la plus froide de la pièce de bois.

Traitement thermique à l'aide d'une étuve humide classique ou d'une étuve sèche (code du traitement pour la marque: HT)

Quand on emploie la technique de l'étuve humide classique, l'exigence fondamentale est permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur).

On peut mesurer cette température en introduisant des sondes de température au cœur de la pièce de bois. On peut aussi, si on utilise des séchoirs ou d'autres types de chambres de traitement thermique, établir des programmes de traitement à partir d'une série d'essais de traitements pendant lesquels la température interne du corps en bois à divers endroits à l'intérieur de l'étuve a été mesurée et mise en corrélation avec la température de l'air ambiant dans l'étuve, en prenant en compte la teneur en humidité du bois et d'autres paramètres importants (comme l'essence et l'épaisseur de la pièce de bois, le débit de circulation de l'air et l'humidité). La série de tests doit établir que la température minimale

de 56 °C est respectée pendant une durée ininterrompue minimale de 30 minutes dans l'ensemble de la pièce de bois.

Les programmes de traitement devraient être spécifiés ou approuvés par l'ONPV.

Les personnes ou entreprises pratiquant le traitement devraient être agréées par l'ONPV concernée. Les ONPV devraient prendre en compte les critères suivants, dont le respect peut être exigé pour qu'une étuve soit considérée comme répondant aux exigences en matière de traitement thermique.

- L'étuve est fermée hermétiquement et bien isolée, en particulier du sol.
- L'étuve est conçue de manière à permettre la circulation uniforme de l'air autour et au travers de la pile de bois. Le bois à traiter est placé de telle sorte que l'air puisse circuler au mieux autour et au travers de la pile de bois.
- Pour une bonne circulation de l'air, on utilise au besoin des déflecteurs d'air dans la chambre de l'étuve et des séparateurs, qui sont placés entre les pièces de bois.
- Des ventilateurs sont employés pour faire circuler l'air pendant le traitement; l'air brassé par ces ventilateurs est suffisant pour maintenir la température au cœur des pièces de bois au niveau voulu pendant l'intervalle nécessaire.
- On détermine quel est l'endroit le plus froid de l'étuve, pour chaque lot, et des sondes de température sont placées à cet endroit, soit dans le bois, soit dans la chambre.
- Dans le cas où le traitement est surveillé à l'aide de sondes de température placées à l'intérieur du bois, on utilise au moins deux sondes. Les sondes employées devraient être appropriées pour mesurer la température interne du bois. L'emploi de sondes de température multiples garantit que toute défaillance d'une sonde est détectée pendant le traitement. On insère les sondes de température à une distance minimale de 30 cm à partir de l'extrémité de la pièce de bois, en direction de la partie interne. Dans le cas de planches ou blocs de palette plus courts, des sondes sont également introduites dans la pièce de bois la plus grande, de sorte de mesurer la température interne. Les trous percés dans le bois pour introduire les sondes sont bouchés avec des matériaux idoines, de sorte d'éviter que les relevés de température soient faussés par convection ou par conduction. Une attention particulière devrait être portée aux éléments extérieurs présents sur le bois, tels que les clous ou autres pièces incrustées qui peuvent fausser les mesures.
- Dans le cas où le programme de traitement fait appel au suivi de la température de l'air à l'intérieur de l'étuve et qu'il est utilisé pour traiter des types de bois différents (par exemple des pièces d'essences ou de tailles différentes), le programme prend en compte les essences, la teneur en humidité et l'épaisseur des pièces de bois traitées. Il est recommandé d'employer au minimum deux sondes de température pour contrôler la température de l'air dans l'étuve dans laquelle sont traités les emballages en bois suivant le programme de traitement.
- Si le sens de circulation de l'air dans l'étuve est normalement inversé en cours de traitement, il peut être nécessaire de placer un grand nombre de sondes de température, compte tenu que le lieu le plus froid est susceptible de changer.
- Les capteurs de température et les dispositifs d'enregistrement des données sont étalonnés suivant les instructions du fabricant à des intervalles de temps indiqués par l'ONPV.
- Les températures sont suivies et enregistrées au cours de chaque traitement de telle sorte que la température minimale prescrite soit maintenue pendant la durée voulue. Si la température minimale n'est pas maintenue, il est nécessaire de prendre des mesures correctives pour faire en sorte que le bois soit intégralement traité selon les exigences relatives au traitement thermique (pendant une durée de 30 minutes consécutives à 56 °C); par exemple, le traitement est repris depuis le début ou bien sa durée est prolongée et, si nécessaire, la température est augmentée. Au cours du traitement, la fréquence des relevés de température est suffisante pour permettre de détecter les défaillances.

- Aux fins des vérifications réglementaires, les personnes ou entreprises pratiquant un traitement thermique conservent pendant une durée définie par l'ONPV les registres des traitements thermiques et des étalonnages des appareils qu'ils ont effectués.

Traitement thermique par chauffage diélectrique (code du traitement pour la marque: DH)

Quand on emploie une technique de chauffage diélectrique (par exemple un dispositif à micro-ondes), les emballages en bois composés de pièces de bois n'excédant pas 20 cm dans le sens de leur plus petite dimension⁷¹ doivent être chauffés à une température minimale de 60 °C pendant une durée ininterrompue d'une minute dans tout leur volume (y compris à leur surface). La température prescrite doit être atteinte dans les 30 minutes suivant le début du traitement⁷².

Les programmes de traitement devraient être spécifiés ou approuvés par l'ONPV.

Les personnes ou entreprises pratiquant le traitement devraient être agréées par l'ONPV. Les ONPV devraient prendre en compte les critères suivants, dont le respect peut être exigé pour qu'une chambre de chauffage diélectrique soit considérée comme répondant aux exigences en matière de traitement thermique.

- Que le traitement par chaleur diélectrique soit appliqué par lots ou en continu (tapis roulant), la température est suivie dans le bois à l'endroit où elle est susceptible d'être la plus basse (normalement à sa surface), de telle sorte que la température visée soit maintenue. Pour mesurer la température, il est recommandé d'utiliser au moins deux sondes de manière à ce que toute éventuelle défaillance de l'une des sondes soit détectée.
- La personne ou l'entreprise pratiquant le traitement a initialement établi que la température du bois atteint au moins 60 °C pendant 1 minute sans interruption dans tout le volume du bois (y compris à sa surface).
- Pour les pièces de bois de plus de 5 cm d'épaisseur, le chauffage diélectrique à 2,45 GHz nécessite une application bidirectionnelle ou l'utilisation de multiples guides d'ondes pour que l'énergie transférée par micro-ondes produise un chauffage uniforme.
- Les capteurs de température et les dispositifs d'enregistrement des données sont étalonnés suivant les instructions du fabricant à des intervalles de temps indiqués par l'ONPV.
- Aux fins des vérifications réglementaires, les personnes ou entreprises pratiquant un traitement thermique conservent, pendant une durée définie par l'ONPV, les registres des traitements thermiques et des étalonnages des appareils qu'ils ont effectués.

Traitement au bromure de méthyle (code du traitement pour la marque: MB)

Les ONPV sont encouragées à promouvoir le recours aux traitements de substitution approuvés dans la présente norme⁷³. Les opérateurs appliquant des traitements au bromure de méthyle devraient prendre en compte la recommandation de la CMP relative au remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire (CMP, 2008).

Les emballages en bois comprenant des pièces de bois excédant 20 cm dans le sens de leur plus petite dimension ne doivent pas être traités au bromure de méthyle.

La fumigation des matériaux d'emballage en bois au bromure de méthyle doit être conforme à un programme spécifié ou approuvé par l'ONPV permettant d'atteindre le produit concentration-temps⁷⁴

⁷¹ Cette limite de 20 cm est établie à partir des données actuellement disponibles relatives à l'efficacité.

⁷² Il est avéré que, à l'heure actuelle, seule la technologie du chauffage par micro-ondes permet d'obtenir la température voulue dans l'intervalle de temps recommandé.

⁷³ Les Parties contractantes à la CIPV peuvent aussi avoir des obligations aux termes du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (PNUE, 2000).

⁷⁴ Le CT utilisé pour le traitement au bromure de méthyle dans cette norme est la somme des produits de la concentration (g/m³) et du temps (h) pendant la durée du traitement.

(CT) minimal sur 24 heures, à la température et à la concentration résiduelle finale indiquées dans le tableau 1. Ce CT doit être respecté dans l'intégralité de la pièce de bois, y compris en son cœur, même si les concentrations doivent être mesurées dans l'atmosphère ambiante. La température minimale du bois et de l'atmosphère environnante ne doit pas être inférieure à 10 °C et la durée d'exposition minimale ne doit pas être inférieure à 24 heures. Le contrôle des concentrations de gaz doit être effectué au minimum après 2, 4 et 24 heures (à compter du début du traitement). En cas de temps d'exposition plus long à des concentrations plus faibles, une mesure supplémentaire des concentrations de gaz devrait être relevée à la fin de la fumigation.

Si le CT n'est pas obtenu sur une durée de 24 heures, il est nécessaire de prendre des mesures correctives pour l'atteindre; par exemple, le traitement est repris depuis le début ou la durée du traitement est allongée de 2 heures au maximum sans ajout de bromure de méthyle pour obtenir le CT exigé (voir la note en bas de page au tableau 1).

Tableau 1: CT minimal sur 24 heures pour les matériaux d'emballage en bois traités par fumigation au bromure de méthyle

Température (en °C)	CT (g·h/m ³) pendant 24 heures	Concentration finale minimale (g/m ³) au bout de 24 heures [#]
21,0 ou plus	650	24
16,0-20,9	800	28
10,0-15,9	900	32

Dans les situations où la concentration finale minimale n'est pas obtenue au bout de 24 heures, un écart d'environ 5 pour cent est toléré, à condition que la durée du traitement soit prolongée pour atteindre le CT exigé.

Un exemple de programme qui peut être utilisé pour satisfaire aux exigences spécifiées est présenté au tableau 2.

Tableau 2: Exemple de programme de traitement permettant d'obtenir le CT minimal exigé pour des matériaux d'emballage en bois traités au bromure de méthyle (les doses initiales peuvent devoir être plus élevées dans des conditions de sorption élevées ou de désorption)

Température (en °C)	Dosage (en g/m ³)	Concentration minimale (en g/m ³) après:		
		2 h	4 h	24 h
21,0 ou plus	48	36	31	24
16,0-20,9	56	42	36	28
10,0-15,9	64	48	42	32

Les personnes ou entreprises pratiquant le traitement devraient être agréées par l'ONPV. Les ONPV devraient prendre en compte les facteurs suivants, qui peuvent être exigés pour que la fumigation au bromure de méthyle soit conforme aux exigences relatives au traitement.

- Les ventilateurs sont utilisés comme il se doit pendant la phase de répartition du gaz de fumigation afin de faire en sorte que l'équilibre soit atteint et ils sont placés de manière à ce que le fumigant soit diffusé rapidement et efficacement dans la chambre de fumigation (de préférence dans la première heure de fumigation).
- La chambre de fumigation est chargée au maximum à 80 pour cent de son volume.
- La chambre de fumigation est bien étanchéisée et aussi hermétique au gaz que possible. En cas de fumigation sous bâche, celle-ci doit être en matériau étanche au gaz et étanchéisée aux raccords et au sol.
- Le sol du local de fumigation est imperméable au fumigant; à défaut, des bâches étanches au gaz sont placées sur le sol.

- Il est recommandé d'employer un vaporisateur pour appliquer le bromure de méthyle (« vaporisation à chaud ») de sorte que le fumigant soit complètement volatilisé avant de pénétrer dans la chambre de fumigation.
- Le traitement au bromure de méthyle n'est pas appliqué sur des matériaux d'emballage en bois empilés dont la section est supérieure à 20 cm dans leur plus petite dimension. Il peut donc être nécessaire de placer des séparateurs dans les piles d'emballages en bois afin de permettre une bonne circulation et pénétration du bromure de méthyle.
- La concentration de bromure de méthyle dans l'air ambiant est toujours mesurée à l'endroit le plus éloigné du point d'injection du gaz, ainsi qu'à d'autres endroits dans la chambre (par exemple en bas dans la partie antérieure, au milieu de la chambre et en haut au fond), pour avérer qu'une répartition uniforme du gaz a bien été obtenue. Le calcul de la durée du traitement ne commence qu'une fois que le gaz est réparti de manière uniforme.
- Le calcul du dosage du bromure de méthyle tient compte de la composition du mélange gazeux contenant éventuellement d'autres substances (par exemple 2 pour cent de chloropicrine), de telle sorte que la quantité totale de bromure de méthyle appliquée soit conforme aux dosages voulus.
- Les doses initiales et les procédures de manipulation des produits après traitement tiennent compte de l'absorption probable de bromure de méthyle par le matériau d'emballage en bois traité ou par un produit connexe (par exemple, des boîtes en polystyrène).
- La température relevée ou attendue du produit ou de l'air ambiant pendant ou immédiatement après le traitement (en prenant en compte la plus basse des deux) est utilisée pour calculer la dose de bromure de méthyle.
- Les matériaux d'emballage en bois devant être traités par fumigation ne sont pas enveloppés ni emballés dans des matériaux imperméables au fumigant.
- Les sondes de détection et les appareils d'enregistrement de la température et de la concentration de gaz sont étalonnés conformément aux instructions données par le fabricant à des intervalles prescrits par l'ONPV.
- Aux fins des vérifications réglementaires, les personnes ou entreprises pratiquant un traitement thermique conservent pendant une durée définie par l'ONPV les registres des traitements au bromure de méthyle et des étalonnages des appareils qu'ils ont effectués.

Adoption de traitements de substitution et révision de programmes de traitement approuvés

Au fur et à mesure que de nouvelles informations techniques sont disponibles, les traitements existants peuvent être réexaminés et modifiés, et d'autres traitements existants ou un nouveau programme de traitement pour les matériaux d'emballage en bois peuvent être adoptés par la CMP. Si un nouveau traitement ou un programme de traitement révisé est adopté pour les matériaux d'emballage en bois et incorporé dans cette NIMP, les matériaux traités selon les méthodes précédentes et/ou le programme précédent n'ont pas besoin d'être de nouveau traités ou marqués.

Cette annexe constitue une partie prescriptive de la présente norme.

ANNEXE 2: La marque et son apposition

La marque indiquant que le matériau d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à la présente norme⁷⁵ se compose des éléments requis suivants:

- le symbole
- un code-pays
- un code-producteur/fournisseur de traitement
- un code-traitement utilisant l'abréviation appropriée selon l'Annexe 1 (HT ou MB).

Symbole

Le symbole (qui peut avoir été enregistré en vertu de procédures nationales, régionales ou internationales soit comme marque déposée, soit comme marque de garantie, collective ou de certification) doit ressembler de très près aux exemples présentés ci-dessous et doit être apposé à gauche des autres éléments.

Code-pays

Le code à utiliser est le code-pays ISO (Organisation internationale de normalisation) à deux lettres (« XX » dans les exemples). Il doit être séparé du code-producteur/fournisseur de traitement par un tiret.

Code-producteur/fournisseur de traitement

Le code du producteur/fournisseur de traitement est un code unique attribué par l'ONPV au producteur des matériaux d'emballage en bois ou au fournisseur de traitement qui appose les marques ou à toute autre entité responsable, auprès de l'ONPV, de veiller à ce que le bois utilisé soit traité de manière appropriée et correctement marqué (« 000 » dans les exemples). Le nombre et l'ordre des chiffres et/ou lettres sont attribués par l'ONPV.

Code-traitement

Le code-traitement est une abréviation de la CIPV fournie à l'Annexe 1 pour la mesure approuvée utilisée et figurant dans les exemples sous le libellé « YY ». Le code-traitement doit apparaître après les codes combinés pays et producteur/fournisseur de traitement. Il doit apparaître sur une ligne distincte du code-pays et du code-producteur/fournisseur de traitement ou être séparé par un tiret s'il figure sur la même ligne que les autres codes.

Code-traitement	Type de traitement
HT	Traitement thermique
MB	Bromure de méthyle
DH	Chauffage diélectrique

Apposition de la marque

La taille, les caractères utilisés et la position de la marque peuvent varier, mais sa taille doit être suffisante pour que les inspecteurs puissent à la fois la voir et la lire sans utiliser une aide visuelle. La marque doit être rectangulaire ou carrée et s'inscrire dans un cadre dans lequel une ligne verticale sépare le symbole des éléments du code. Pour faciliter le marquage au pochoir, de petits espaces sur le cadre, la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présents.

⁷⁵ À l'importation, les pays devraient accepter les matériaux d'emballage en bois produits antérieurement qui portent une marque conforme aux versions précédentes de la présente norme.

La taille, les caractères utilisés et la position de la marque peuvent varier, mais sa taille doit être suffisante pour que les inspecteurs puissent à la fois la voir et la lire sans utiliser une aide visuelle. La marque doit être rectangulaire ou carrée et s'inscrire dans un cadre dans lequel une ligne verticale sépare le symbole des éléments du code. Pour faciliter le marquage au pochoir, de petits espaces sur le cadre, la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présents.

La marque doit être:

- lisible
- indélébile et non transférable
- placée à un emplacement visible lorsque l'emballage en bois est utilisé, de préférence au moins sur deux faces opposées de l'emballage en bois.

La marque ne doit pas être inscrite à la main.

Les couleurs rouge et orange devraient être évitées, car elles servent à l'étiquetage de substances dangereuses.

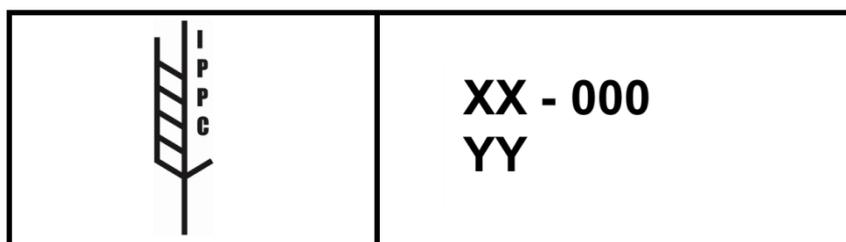
Lorsque divers éléments sont intégrés dans une unité de matériaux d'emballage en bois, l'unité composite qui en résulte devrait être considérée comme une seule et même unité pour le marquage. Sur une unité composite de matériaux d'emballage en bois faite à la fois de bois traité et de matériaux en bois transformés (lorsque les composants transformés n'exigent pas de traitement), il peut être judicieux d'apposer la marque sur les éléments de matériaux transformés afin qu'elle soit bien visible et d'une taille suffisante. Cette approche de l'apposition de la marque ne concerne que les emballages composites susmentionnés et non les assemblages temporaires de matériaux d'emballage en bois.

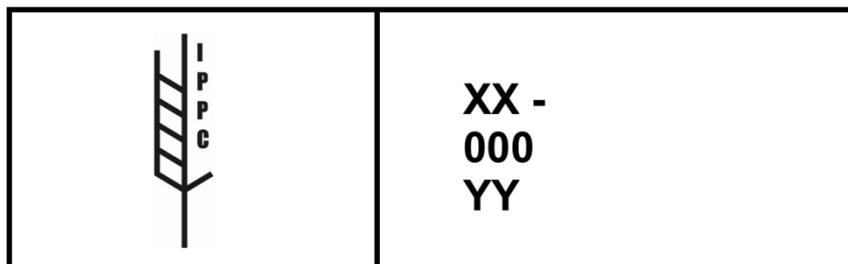
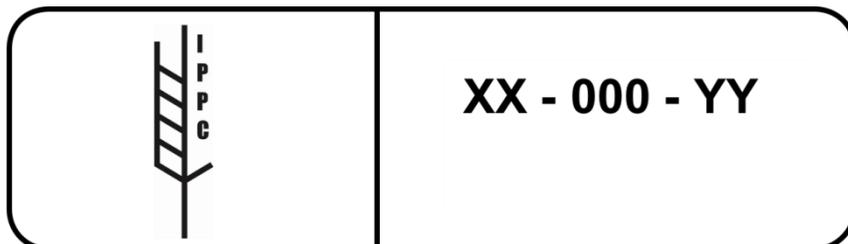
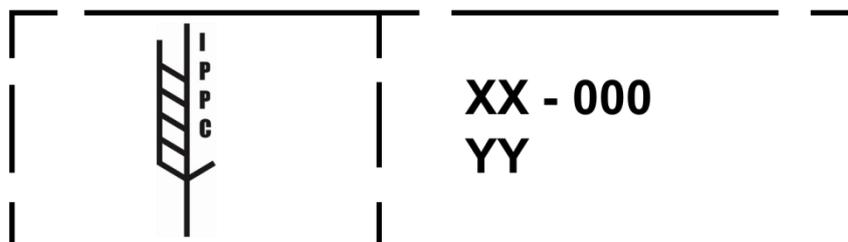
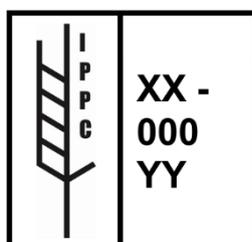
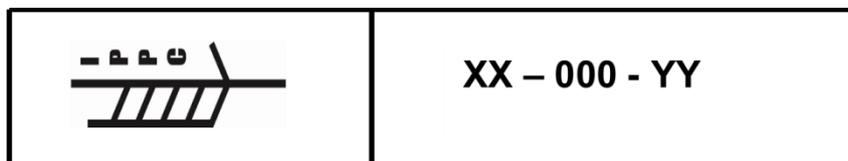
L'apposition d'une marque lisible sur le bois de calage peut devoir faire l'objet d'une attention spéciale car le bois traité employé comme bois de calage peut ne pas être coupé à sa longueur finale avant le chargement de la cargaison. Il est important que les expéditeurs vérifient que tout le bois de calage utilisé pour caler les produits soit traité et porte la marque décrite dans la présente annexe, d'une manière claire et lisible. Les petites pièces de bois ne réunissant pas tous les éléments exigés de la marque ne devraient pas être utilisées pour le calage. Les solutions possibles pour marquer comme il convient le bois de calage sont les suivantes:

- l'apposition de la marque, sur toute la longueur et à des intervalles très courts, des pièces prévues pour être utilisées comme bois de calage (NB: lorsque de très petites pièces sont ensuite coupées pour être utilisées comme bois de calage, la découpe doit être faite de telle sorte que la marque figure en entier sur le morceau utilisé).
- l'apposition supplémentaire de la marque sur le bois de calage traité, sur un emplacement visible après la coupe, sous réserve que l'expéditeur y soit autorisé conformément aux dispositions de la section 4.

Les exemples ci-dessous illustrent plusieurs variantes acceptables de marquage certifiant que le matériau d'emballage en bois qui porte cette marque a fait l'objet d'un traitement approuvé. Aucune variation du symbole ne devrait être acceptée. Les variations de la disposition de la marque devraient être acceptées, sous réserve qu'elles répondent aux exigences énoncées dans la présente annexe.

Exemple 1



Exemple 2**Exemple 3** (exemple possible d'une marque à angles arrondis)**Exemple 4** (exemple possible de marque appliquée au pochoir; de petites interruptions de la bordure, de la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présentes)**Exemple 5****Exemple 6**

Le présent appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

APPENDICE 1: Exemples de méthodes de destruction dans des conditions sûres de matériaux d'emballage en bois non conformes

La destruction dans des conditions sûres des matériaux d'emballage en bois non conformes est une option de gestion du risque à laquelle l'ONPV du pays importateur peut recourir lorsqu'une action d'urgence n'est pas disponible ou qu'elle n'est pas souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction dans des conditions sûres de matériaux d'emballage en bois:

- 1) incinération, si elle est autorisée
- 2) enfouissement profond approuvé par les autorités compétentes (NB: la profondeur d'enfouissement peut dépendre des conditions climatiques et de l'organisme nuisible considéré; il est cependant recommandé qu'elle soit d'au moins 2 mètres. Le matériau devrait être immédiatement recouvert après l'enfouissement et rester enfoui. À noter également que ce n'est pas une option pour la destruction de bois infesté par des termites ou par certains organismes pathogènes des racines.)
- 3) transformation (NB: la réduction en copeaux ne devrait être utilisée que si elle est combinée à un autre traitement, conformément aux directives de l'ONPV du pays importateur pour l'élimination des organismes nuisibles visés, par exemple la fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées.)
- 4) autres méthodes approuvées par les ONPV comme étant efficaces pour les organismes nuisibles visés
- 5) renvoi dans le pays exportateur, le cas échéant.

Afin de réduire au minimum le risque d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles, les méthodes de destruction dans des conditions sûres devraient être appliquées dans les plus brefs délais.